LA MAGIE

ET LA

Sorcellerie

EN FRANCE

PAR

TH. DE CAUZONS

II

Poursuite et châtiment de la Magie jusqu'à la Réforme Protestante
Le Procès des Templiers
Mission et procès de Jeanne d'Arc

LIBRAIRIE DORBON AINÉ

53 *ter*, Quai des Grands-Augustins

PARIS



HISTOIRE

DE LA MAGIE ET DE LA SORCELLERIE

EN FRANCE



En vente à la même Librairie :

Saint Yves d'Alveydre. *Mission de l'Inde en Europe. — Mission de l'Europe en Asie. — La question du Mahatma et sa solution.* Un volume in-8 avec fac-simile d'autographe et 2 portraits hors texte. 5 fr.

Dr Friedrichs. *La Franc-Maçonnerie en Russie et en Pologne*, 1 volume pet. in-8 de 71 pages. 2 fr.

Lesacher et Mareschal. *Nouvelle botanique médicale* comprenant les plantes des jardins et des champs susceptibles d'être employées dans l'art de guérir, de leurs vertus et de leurs dangers, d'après les auteurs anciens et modernes, de leurs noms savants latins et français, de leurs noms vulgaires, etc..., 4 volumes in-8 jésus, illustrés de 200 planches en couleurs hors texte, dans un cartonnage toile anglaise. 24 fr.

Marcus de Vèze. *La Transmutation des Métaux* : l'or alchimique, l'argentaurum ; divers procédés de fabrication avec lettres et documents à l'appui, une brochure in-12. 2 fr.

Fabre d'Olivet. Les Vers dorés de Pythagore, expliqués et traduits en français. Réimpression de l'édition originale de 1813 à laquelle on a ajouté les Commentaires d'Hiéroclès. Un volume in-8 raisin. 15 fr.
Il a été tiré 10 exemplaires sur papier de Hollande à 30 fr.

Boehme. Clef ou explication des divers points et termes principaux employés par Jacob Boehme dans ses ouvrages. Traduite de l'allemand sur l'édition de ses œuvres complètes imprimées en 1715. Réimpression textuelle de la rarissime édition française de 1826. Un volume pet. in-8 avec un grand tableau hors texte. 5 fr.

Catalogue annoté à prix marqués d'une bibliothèque occulte comprenant environ 1.800 ouvrages sur la Sorcellerie, l'Alchimie, le Magnétisme, la Cabbale, la Franc-Maçonnerie, les Sociétés secrètes, etc. 2 fr.

DU MÊME AUTEUR :

Histoire de l'Inquisition en France.
Tome I. Les Origines, un volume in-8 carré. 7 fr.

La Magie et la Sorcellerie en France.
Tome I. Origines de la Sorcellerie. Ce qu'on racontait des sorcières. Opinions diverses à leur sujet, un volume in-8 écu de 428 pp. 5 fr.

Pour paraître prochainement :

Histoire de l'Inquisition en France.
Tome II. La Procédure inquisitoriale

La Magie et la Sorcellerie en France.
Tome III. La Sorcellerie de la Réforme à la Révolution française.
Tome IV. La Sorcellerie contemporaine.



LA MAGIE

ET LA

SORCELLERIE

EN FRANCE

PAR

TH. DE CAUZONS

II

Poursuite et châtiment de la Magie jusqu'à la Réforme Protestante
Le Procès des Templiers
Mission et procès de Jeanne d'Arc

LIBRAIRIE DORBON-AINÉ

53 *ter*. Quai des Grands-Augustins

PARIS



AVANT-PROPOS

Le premier volume de l'*Histoire de la Sorcellerie en France* a laissé soupçonner bien des péripéties dans les destinées des adeptes de la magie. Dans le présent volume, on se propose, précisément, de raconter leurs vicissitudes. Bien que notre tâche se limite à la France, nous avons donné succinctement quelque idée de la manière dont la magie fut traitée par les Juifs, les Grecs et les Romains. Comme la magie ne naquit pas spontanément dans la France chrétienne du Moyen-Age, mais se rattachait, soit aux anciennes croyances nationales ou germaines, soit aux superstitions venues des Juifs ou de Rome, il est évident que l'idée de la répression ne surgit pas, non plus subitement, du milieu médiéval. Elle avait aussi des antécédents chronologiques qu'il est indispensable

de connaître, si l'on veut faire de l'histoire véritable et tirer un enseignement quelconque des événements passés.

Or, dans les peuples médiévaux de l'Europe, dans les populations françaises en particulier, trois éléments principaux paraissent s'être unis pour la formation de la mentalité générale, relative aux sorciers : un élément ethnographique, un élément religieux et un élément administratif ou juridique. Le premier tenait aux races mères de la population hybride destinée à devenir les Français. On trouvait chez eux des restes des anciens Celtes, des Gaulois du temps de César, auxquels les invasions germaines avaient apporté avec les Francs, les Burgondes, les Goths, un renouveau de vigueur, sans parler des reliquats plus ou moins vivaces des populations antérieures aux Celtes : Ibères, Euskariens, Touraniens, sauvages sans nom, ou troglodytes des terrains divers. Et nous nous contenterons de mentionner bien d'autres peuples: Huns, Avares, Arabes, Maures, Sarrasins, Romains surtout, puis les Italiens, les Espagnols, dont les invasions successives et l'implantation



plus ou moins longue en certaines de nos provinces ont laissé certainement des traces, plus ou moins difficiles à retrouver dans le peuple français actuel.

Les travaux, tentés pour reconnaître chez des individus isolés ce que peuvent lui avoir fourni ses ascendants des diverses races, n'ont jusqu'à présent abouti qu'à des résultats fort incertains. La chose était à prévoir, car les qualités apparentes ou non, physiques ou morales qui spécifient l'homme se retrouvent nécessairement, dans leur ensemble, en tous les rameaux de l'espèce humaine. Les différences de race à race, ou d'individu à individu, peuvent porter seulement sur des caractères secondaires, sans doute assez facilement interchangeables. Qui du reste peut se flatter d'avoir pu déterminer ces caractères secondaires dans aucune race actuellement existante, et encore moins dans les peuples disparus ?

L'expérience a montré qu'il ne fallait pas attacher beaucoup d'importance à certains signes extérieurs trop vantés. Peuples brachycéphales, et nations dolichocéphales, les uns et les autres



ont, dans leur sein, des individus intelligents et des idiots, des santés vigoureuses et des tempéraments délicats. Vouloir juger d'un homme uniquement d'après la largeur relative de son crâne ou l'ouverture de son angle facial, c'est s'exposer aux méprises les plus déconcertantes, aux jugements les plus absurdes du monde. Sinon rien, du moins, peu de chose peut se pronostiquer sur l'avenir d'un peuple d'après le mélange des races dont les sangs variés coulent dans ses veines, que ce soit au point de vue physique ou au point de vue intellectuel et moral. Toutefois, l'observateur après coup, qui peut constater l'existence de certains traits communs aux races mères et à leurs filles, a, jusqu'à un certain point, le droit de mettre ces ressemblances sur le compte de la génération.

En nous appuyant sur des constatations de ce genre, nous remarquons, chez les Français de nos jours, des caractères moraux, sociaux ou autres, — leur amabilité par exemple, leur légèreté d'esprit, leur amour des plaisanteries, leur inconstance dans les revers, leur facilité à se laisser prendre par des mots — qui semblent



bien faire d'eux les fils authentiques des Celtes, ou des Gaulois du temps de César ; leur esprit, doué d'un sens juridique remarquable, ami de la clarté, de l'ordre dans le gouvernement et de la soumission aux autorités, rappelle la puissante administration et le génie juridique de Rome ; l'amour des aventures belliqueuses, si caractérisé chez nous, fait souvenir des randonnées héroïques des Gaulois, des navigations audacieuses des Normands ; et, peut-être, notre amour des voyages lointains, a-t-il quelque rapport avec les gouttes du sang phocéen, qui fonda Marseille et d'autres colonies méditerranéennes !

Si nous nous en tenons au sujet de notre livre, la croyance de nos contemporains aux sorciers, aux magiciens, conséquence de la foi aux génies ou divinités secondaires, de quelque nom qu'on les appelle, peut légitimement se rattacher aux croyances de leurs aïeux divers. Ce qui est assez remarquable, c'est que, si, au point de vue de la stature, de la couleur des cheveux et des yeux, de l'angle facial, de la largeur du front, des tendances intellectuelles ou morales, on



peut trouver d'assez grandes différences entre les ancêtres des Français ; quand il s'agit du diable et des diablotins, les différences s'évanouissent. Sous des noms variés, nous retrouvons partout des croyances fort semblables : les lares romains fusionnent fort bien avec les esprits familiers ou korrigans de la Bretagne ; les naïades avec les fées ; les devins de tous les pays, avec leurs confrères des côtes de l'Atlantique ou de la Manche ; les sorciers des peuplades germaines n'ont aucune peine à se confondre avec ceux des tribus gauloises.

L'élément ethnographique nous rend ainsi compte de la persistance dans nos populations de la croyance à la magie et aux pouvoirs extranaturels dont certains hommes sont réputés jouir, comme évocateurs, intermédiaires ou organes des esprits. L'influence de la race ne s'exerça cependant pas seule, il faut sans doute lui joindre celle des idées religieuses de nos ancêtres. Toutefois la manière de considérer la sorcellerie en tant qu'ayant quelque rapport avec la religion, se modifia par suite de circonstances différentes suivant les temps et les pays.

Nous le constatons sans peine aucune, si nous réfléchissons à la différence de traitement imposé aux sorciers, sous le paganisme polythéiste des barbares. et dans les sociétés européennes christianisées. Le premier s'était montré excessivement tolérant vis-à-vis des magiciens, pour des motifs assez nombreux, dont le plus saillant semble avoir été la difficulté de distinguer le sacerdoce de la magie, le prêtre du sorcier, dans les religions païennes. Ainsi que nous l'avons observé dans notre premier volume, prêtres et magiciens paraissent, en effet, s'être adressés, les uns et les autres, à des divinités secondaires, dans des buts assez semblables, tous matériels. Si, d'autre part, l'empire romain, dérogeant à la pratique générale des païens, se décida assez tard à poursuivre les magiciens ou mathématiciens, ce fut par des raisons politiques touchant à la personne impériale, et parce que la magie se piquait plutôt de nuire que d'être utile. La considération du génie invoqué n'entra guère dans les décisions prises. Dans le panthéon polythéiste se trouvaient, de fait, trop de dieux désagréables, pour



qu'il fut possible d'en élaguer certains, sous prétexte qu'ils étaient méchants. La persécution des sorciers ne naquit donc pas chez les païens des convictions religieuses. Quand elle se produisit dans l'Europe chrétienne, elle dut naître, non par le fait des traditions païennes survivantes, toujours assez tolérantes de leur nature, mais en vertu d'autres principes. Ces principes, nous croyons qu'il faut les chercher dans certaines idées, dues au christianisme d'une part, nées à la suite de circonstances spéciales, d'autre part.

Le Christianisme ne pouvait admettre, comme régulière, l'existence des sorciers au milieu de ses fidèles. Cela va de soi. Mais il était porté à les traiter de manière très différente, suivant la qualité qu'on leur attribuerait. Imposteurs, ils seraient punis en escrocs, de peines ecclésiastiques ou civiles, plutôt diffamantes que cruelles, afin de ridiculiser leur prétendue puissance et d'ouvrir les yeux aux simples. Prêtres de fausses divinités, secondaires ou vaincues, ils seraient mis dans l'impossibilité de faire de la propagande, mais traités encore avec une certaine



douceur, d'après l'esprit de tolérance que l'Eglise chrétienne professa presque constamment vis-à-vis de la personne des païens. Adorateurs et évocateurs des démons, par conséquent apostats du vrai Dieu et de la société chrétienne, ils subiraient les fluctuations de la législation vis-à-vis des dissidents. Quand des mesures redoutables frappèrent les hérétiques, les sorciers en subirent les conséquences les plus extrêmes.

Or, pour les uns comme pour les autres, cette législation, — car nous n'avons pas à parler des occasions historiques qui la firent naître, — prétendit s'appuyer sur la loi juive contenue dans la Bible. Terrible aux dissidents religieux, le législateur du Mosaïsme n'avait pas montré une plus grande tendresse pour les magiciens. Plus donc la société chrétienne s'attacha à la lettre de l'Ecriture, plus elle dut témoigner de rigueur contre la sorcellerie. En fait, les contrées devenues bibliolâtres, par l'adhésion à la Réforme protestante, se révélèrent plus acharnées à la guerre antimagique que les pays restés catholiques. Chez elles, se produisirent de véritables holocaustes, des boucheries à jamais



regrettables : or les considérants des jugements ne laissent aucun doute sur la pensée des juges de se conformer strictement aux commandements scripturaires.

Pour tous ces motifs, nous avons cru utile de donner un aperçu de la magie chez les Juifs, et d'indiquer les principaux traits connus de leur législation sous ce rapport. Bien qu'elle puisse paraître, au premier abord, n'avoir guère de rapports avec la poursuite des sorciers français, ses préceptes, ses exemples, ses antécédents, n'en exercèrent pas moins une influence trop sérieuse sur nos aïeux pour que nous puissions l'oublier.

Ainsi la survivance de la sorcellerie s'explique par la race ; sa persécution par diverses conditions locales, mais surtout par l'influence de la loi juive. Un troisième élément, administratif ou juridique, vint s'adjoindre aux premiers, en accentuant le caractère répressif de la législation médiévale vis-à-vis des criminels ou pseudo-criminels qui nous occupent. Ce fut la pratique de l'ancienne Rome.

On ne saura jamais exagérer l'importance des



traditions romaines dans la formation de l'esprit européen. Si le Christianisme a modifié les mœurs privées, s'il a développé en bien des âmes le sentiment et l'amour de vertus souvent surhumaines, son influence sociale paraît avoir dépendu surtout de l'empreinte dont il avait eu le temps de marquer la législation de l'Empire. Mais celle-ci ne s'était pas laissé transformer en bloc ; si elle avait pris des touches chrétiennes, elle avait gardé encore plus de couleurs spécifiquement romaines. Et il arriva ce qui suit. Sans avoir jamais été complètement oublié, le droit ancien avait, relativement, peu pénétré dans les sociétés barbares et féodales. Il revint à la lumière vers le XIIe siècle, fort à propos pour les monarques, qui ne manquèrent pas d'y trouver des armes pour leurs thèses de monarchies centralisatrices et absolues ; très malheureusement, au contraire, pour les hérétiques et pour les magiciens ou sorciers. On trouva dans ses lois tout un arsenal de mesures contre ces malheureux, toute une collection de supplices destinés à les faire disparaître. C'est ce qui explique comment des juris-

consultes très intelligents, hypnotisés par le droit romain, se montrèrent inexorables quand ils eurent à s'occuper de magie.

L'influence des lois romaines sur la formation juridique de l'occident en général, de la France en particulier, ne nous a pas permis de laisser de côté l'histoire succincte des persécutions antimagiques à Rome. Si nous y avons ajouté quelques mots sur la Grèce, c'est que Grèce et Rome sont, en quelque sorte, inséparables dans notre esprit, au point de vue de la formation intellectuelle européenne.

Après ces préliminaires, nous étudierons la sorcellerie chez nos aïeux de la Gaule. Malheureusement, nous savons bien peu de choses sur leur compte. Nous verrons ensuite les sorciers des royaumes francs,et nous constaterons,à leur occasion, une curieuse loi historique qui fait assez honneur à notre pays et à notre race : la douceur relative du traitement fait aux sorciers. En dehors de certaines commotions où le peuple français perd la notion de lui-même et se laisse aller à des colères par trop sanguinaires, il n'est pas pour la guerre homicide à froid. Sans doute,

il serait facile d'opposer à cette affirmation bien des exceptions dues à des princes et à des partis soupçonneux, ou à des régimes d'exaspération passagère ; nous ne songeons pas à les nier. Nous connaissons les chevaux de bataille habituels : les Albigeois, les guerres religieuses, la St-Barthélemy, la Ligue, la Terreur, la Terreur blanche et la Commune. Toutefois, il nous paraîtrait assez facile de démontrer que ces diverses époques de cruauté furent des crises nerveuses dans notre existence, des accidents passagers de notre caractère généralement fort humain. La preuve la plus péremptoire semble en être : la violence de ces crises, et, plus encore, leur peu de durée. Assez promptement, le pardon vient chez nous amnistier le passé, et nous croyons qu'à cette tendance générale de notre esprit français doit s'attribuer le peu de succès des partis violents. Fort crédule, mais avec cela toujours un peu sceptique, le Français paraît avoir vite assez des luttes trop prolongées. Il préfère taquiner ses adversaires que les égorger. La France est si douce, son pays si modéré, son ciel si tempéré, que nous avons



du mal à ne pas en jouir et à ne pas laisser les autres en jouir dans la paix.

Nous espérons que ce volume intéressera un bon nombre de lecteurs, car, avec le XIVe siècle, nous entrerons dans les récits bien émouvants de procès fameux. Les Templiers ne manqueront pas de nous arrêter quelques instants ; énigme toujours en suspens devant le jugement de l'Histoire. Nous verrons, à partir de leur temps, la croyance aux diableries prendre une importance de plus en plus grande, se glisser dans tous les cercles, influencer la Cour Romaine, servir à mille vengeances politiques, faire conduire au martyre l'héroïne de France, Jeanne d'Arc, et nous arriverons ainsi aux temps de la Réforme Protestante, dont l'étude formera notre troisième volume.

Avant de terminer cette Introduction déjà trop longue, qu'on nous permette de dire quelque chose d'un mot qui revient sans cesse sous la plume d'un historien de la sorcellerie, à savoir

le mot SURNATUREL. Bien des gens en abusent. Si les tables tournent, c'est surnaturel ; si les maisons sont hantées, leur habitant mystérieux se qualifie de surnaturel. Le moindre phénomène tant soit peu extraordinaire est facilement intitulé surnaturel. — En revanche d'autres écrivains s'expriment fort crûment : « Le surnaturel n'existe pas » ! et, par conséquent, le mot ne devrait pas exister davantage. — Peut-être le désaccord, entre les gens qui voient partout le *surnaturel* et ceux qui ne le voient nulle part, vient-il simplement de ce qu'on ne s'entend pas sur la signification du mot. Qu'entend-on d'abord par NATURE ? Quand on se sera mis d'accord sur une définition précise de ce terme, on pourra avoir une idée non moins précise du mot « surnaturel ». Mais nous en sommes fort loin encore, car la « nature » indique tantôt la force créatrice, tantôt l'ensemble des êtres créés ; tantôt l'ordre établi dans l'univers, tantôt la puissance qui l'a établi et le conserve ; tantôt l'essence d'un être, tantôt ses qualités, et il ne serait pas difficile de trouver encore d'autres acceptions du mot « nature ».



Comment dans ces conditions définir le « surnaturel ? »

Nous ne pouvons ni ne voulons trancher la difficulté, en mettant tout le monde d'accord, car ce serait le plus sûr moyen de voir tout le monde ligué contre nous, et nous sommes de tempérament trop pacifique pour croiser tant de fers. Il nous suffira de dire qu'en ce qui nous concerne, le mot surnaturel ne signifiera pas autre chose que « merveilleux, extraordinaire, étonnant ». Il en sera de même des termes « extranaturel, extrahumain, surhumain », qui viendront quelquefois sous notre plume. Nous ne prétendrons jamais trancher, par l'emploi de ces mots, l'origine toujours fort discutée d'une multitude de phénomènes entrant dans l'histoire de la sorcellerie. Son étude nous a rendu prudent. Quand on voit, à certaines époques, prélats, magistrats, et médecins, stupéfaits de contorsions communes à la Salpêtrière, les déclarer surhumaines et d'origine surnaturelle, on ne se sent pas le courage d'une indignation qui serait ridicule, car on constate la bonne foi inébranlable de presque tous les



juges, mais on se dit que l'intelligence humaine est encore bien ignorante. Malgré les bouffées d'orgueil, qui nous prennent à la vue des progrès incontestables de la science, nous ne pouvons nous empêcher de réfléchir au peu que l'on sait sur l'origine vraie ou métaphysique de tant d'effets surprenants, dus à des forces simplement nommées par nous, qui sommes à présent impuissants à les définir et encore moins à les comprendre. Chaleur, pesanteur, gravitation, lumière, électricité, magnétisme, force radiante, force neurique, etc.,etc. Tout cela ce sont des mots qui nous aident à classifier des faits, sans soulever le voile de leur naissance et surtout de leur essence. Qu'y faire ? Attendre, — Isis révèlera peut-être un jour quelques-uns de ses secrets ; — surtout être indulgents, et pour les gens du passé, et pour les contemporains. Qui sait ceux qui ont raison, ceux qui auront tort dans l'avenir ? — Pour nous, historien sans parti pris, nous laisserons aux hommes de parti, et, s'ils le peuvent, à de plus savants que nous, le soin de trancher la question de savoir si tel ou tel fait surpasse la nature créée, ou la nature



humaine ; nous demanderons simplement au lecteur de nous pardonner, s'il nous arrive de qualifier de surnaturel tel ou tel phénomène dont nous ne pourrons expliquer la cause, et cette histoire en sera pleine.

Th. de CAUZONS.



DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE ET CHATIMENT DE LA MAGIE JUSQU'AU XVI[e] SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

La Magie dans l'Antiquité

ARTICLE PREMIER

Les Magiciens dans le Judaïsme

I

Chez les anciens peuples, la magie, c'est-à-dire, l'art de correspondre avec des génies extraterrestres, appelés ordinairement démons, ne fut pas traitée partout de la même manière. On distinguait au reste des démons malfaisants se plaisant au malheur des hommes, les *cacodémons*, et les démons favorables, espèces de divinités secondaires que chaque théologie faisait entrer, comme elle pouvait, dans le cadre plus ou moins cohérent de ses systèmes,



c'étaient les *agathodémons.* Le culte de ces derniers, plus ou moins analogue à celui de nos bons anges et de nos saints, prit souvent dans le polythéisme une prépondérance telle qu'il ne laissa guère qu'une place théorique, — et seulement dans les rites officiels gouvernementaux, — à l'adoration des dieux majeurs ; ces derniers étant eux mêmes la menue monnaie, pour ainsi dire, du seul vrai Dieu, éclipsé désormais, par ses créatures divinisées, quand les païens adoraient des forces naturelles ; par ses propres vertus, quand on les considérait comme des êtres personnels, vivant par eux-mêmes, ainsi qu'il semble être arrivé chez plusieurs sectes néoplatoniciennes, et même dans les anciennes religions indo-européennes. Chez elles, les dieux se distinguent mal de leurs symboles matériels, mais n'en reçoivent pas moins les titres solennels et les attributs glorieux du Démiurge tout puissant (1).

Quelle que soit l'opinion que l'on veuille adopter sur l'origine des divinités païennes, sur leur caractère plus ou moins local, sur la conception plus ou moins complète que s'en faisaient leurs adorateurs, elles ne pouvaient en tous cas, — puisque plusieurs, — être le vrai Dieu. En face d'elles, la

---

(1) V. par exemple : A Maury, *Croyances et légendes de l'antiquité,* Paris, in-12, 1863. *La Religion des Aryas,* p. 21 seq.



loi juive, tout entière empreinte du monothéisme pur, considérant comme fondamentale la nécessité d'établir et de maintenir l'omnipotence, l'omniscience, le culte unique de Yahveh, — dieu national sans doute d'Israël, mais aussi par droit le seul Dieu des nations et du monde, — se montra, dès sa rédaction la plus ancienne, inflexible dans sa doctrine, inexorable dans les moyens employés pour réserver le culte total du peuple juif à la Divinité protectrice, raison d'être de la nation. Arrière les dieux des païens ! loin d'Israël les génies fallacieux et trompeurs des Gentils ! Pas de dévotions, ni privées, ni publiques, aux simulacres créés par la main des hommes, ni aux démons bons ou mauvais, créatures imparfaites, indignes d'être mises sur le même rang que le Créateur !

Les magiciens ne pouvaient manquer d'être englobés dans cet anathème général lancé à toutes les puissances susceptibles de porter ombrage à Yahveh, à tous les rites capables de détruire l'auréole de l'Arche et du Temple, surtout à tous les sacrificateurs autres que ceux de Jérusalem. Ils étaient peut-être les prêtres de dieux vaincus avec leurs peuples, peut-être aussi les représentants de divinités étrangères, ou encore les conservateurs de très vieilles traditions, d'usages antiques, remontant

aux origines mêmes de l'humanité et de la religion. Peu importe. Leur doctrine est nuisible, engendre les superstitions, recouvre parfois des pratiques infâmes. Ils ne doivent pas subsister au sein du peuple élu.

En fait, la loi juive, telle que nous la connaissons, se montre rigoureuse pour eux. Il est assez curieux de trouver dans les plus vieilles traditions du peuple hébreu les magiciens rangés parmi ses adversaires les plus acharnés. Ainsi, dans les chapitres de l'*Exode*, qui nous racontent les efforts de Moïse pour arracher au Pharaon l'autorisation d'emmener ses compatriotes loin du Delta, et les miracles opérés dans ce but, les magiciens d'Egypte nous apparaissent faisant à leur tour des merveilles analogues, qui retiennent le cœur du roi dans l'endurcissement. Comme la verge d'Aaron, les leurs se transforment en serpents; à l'exemple de Moïse, ils changent l'eau du Nil en sang, ils couvrent l'Egypte de grenouilles. Moins puissants toutefois que les sorciers futurs de l'Occident, ils se reconnurent incapables de fabriquer des moucherons, ni d'arrêter les autres fléaux successivement déchaînés sur la terre de Misraïm, qui dut enfin laisser s'éloigner ses hôtes involontaires, devenus dangereux. On ne saurait affirmer qu'il resta dans le cœur des Juifs une sorte de rancune contre



les imitateurs des enchanteurs Egyptiens. Il est plus probable que les prescriptions de la loi eurent pour but de ne pas laisser s'introduire, au milieu du peuple, des faiseurs de faux miracles, bien capables de détourner de l'obéissance des têtes trop portées encore à la rébellion.

En tout cas, le législateur ne veut pas de magiciens en Israel : « Ne vous détournez point, dit le *Lévitique* (XIX, 31), pour aller chercher des magiciens, et ne consultez pas les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu ». — Avec une sécheresse romaine, l'*Exode* (XXII, 18) prononce : « Vous ne laisserez pas la vie aux magiciens ». — Plus explicite, le *Deutéronome* (XVIII, 10) : « Que personne parmi vous ne consulte les devins, observe les songes et les augures, ou use de maléfices, de sortilèges et d'enchantements, ou consulte les Pythonisses et les devins, ou demandent la vérité aux morts, car le Seigneur a toutes ces choses en abomination ».

Les exégètes ne s'accordent pas sur l'époque de la rédaction définitive de la Loi, et nous ne saurions dire si les passages cités appartiennent réellement au texte mosaïque primitif. Nous ignorons aussi si leur application donna lieu à quelques supplices. Pourtant, nous savons, par un incident relaté dans

les Ecritures, qu'au temps de Saül les sorcières n'avaient pas complètement déserté le sol toujours disputé de la Palestine. Cet incident, fort connu, mérite quand même d'être raconté ici, car il rentre pleinement dans notre sujet et se rattachait à des mesures nouvellement prises contre la magie.

II

« Or (1) Samuel était mort et tout Israël le pleura, et ils l'ensevelirent dans sa ville à Ramatha. Et Saül avait chassé du pays les magiciens et les devins. Et les Philistins se rassemblèrent et vinrent camper à Sunam. Or, Saül aussi rassembla tout Israël et vint à Gelboë. Et Saül vit le camp des Philistins et il craignit, et son cœur eut excessivement peur. Et il consulta le Seigneur, et il ne lui répondit, ni par des songes, ni par des prêtres, ni par des prophètes. Et il dit à ses serviteurs : Cherchez-moi une femme pythonisse et j'irai à elle, et par elle je consulterai. Et ses serviteurs lui dirent : Il y a une femme pythonisse à Endor.

« Il changea donc son extérieur, et se vêtit d'au-

(1) I Rois XXVIII, 3. Nous empruntons la traduction de M. l'abbé Bayle dans la Bible éditée chez Lethielleux, Paris, 1884



tres vêtements et il alla ayant deux hommes avec lui. Et ils vinrent chez cette femme la nuit. Et il lui dit : Fais-moi une divination par l'esprit de Python et évoque-moi qui je te dirai. Et la femme lui dit : Vois, tu sais tout ce que Saül a fait et comment il a extirpé du pays les magiciens et les devins. Pourquoi donc tends-tu un piège à mon âme, pour que je sois tuée ? Et Saül jura par le Seigneur, disant : Vrai comme vit le Seigneur, il ne t'arrivera rien de mauvais pour ceci. Et la femme lui dit : Qui évoquerai-je ? Il dit : Evoque-moi Samuel.

« Mais dès que la femme eut vu Samuel, elle cria d'une voix forte et dit à Saül : Pourquoi m'en as-tu imposé ? Car tu es Saül. Et le roi lui dit : Ne crains pas, qu'as-tu vu ? Et la femme dit à Saül : J'ai vu des dieux montant de la terre. Et il lui dit : Quelle est sa forme ? Elle dit : Un vieillard est monté, et il est couvert d'un manteau. Et Saül comprit que c'était Samuel, et il s'inclina la face contre terre, et il adora.

« Et Samuel dit à Saül : Pourquoi as-tu troublé mon repos en me faisant évoquer ? Et Saül dit : Je suis dans une angoisse extrême, car les Philistins combattent contre moi, et Dieu s'est éloigné de moi et n'a pas voulu m'exaucer, ni par le ministère des prophètes, ni par des songes. Je t'ai donc ap-

pelé pour que tu me montres ce que je dois faire.

« Et Samuel dit : Pourquoi m'interroges-tu, lorsque le Seigneur s'est retiré de toi et a passé à ton rival ? Car le Seigneur te traitera comme il l'a dit par ma bouche et il arrachera ton royaume de ta main, et il le donnera à ton prochain David : parce que tu n'as pas obéi à la voix du Seigneur, et que tu n'as pas agi selon sa colère et sa fureur contre Amalec. Voilà pourquoi ce que tu souffres, le Seigneur te l'a fait aujourd'hui. Et le Seigneur livrera même Israël avec toi aux mains des Philistins. Et demain, toi et tes fils, vous serez avec moi. Mais le Seigneur livrera même le camp d'Israël aux mains des Philistins.

« Et aussitôt Saül tomba étendu contre terre, car les paroles de Samuel l'avaient épouvanté. Et il n'y avait plus de force en lui, car il n'avait rien mangé de tout ce jour-là. Cette femme s'approcha donc de Saül (car il était troublé) et elle lui dit : Voilà que votre servante a obéi à votre voix, et j'ai exposé ma vie en mes mains, et j'ai écouté les paroles que vous m'avez dites. Maintenant donc écoutez, vous aussi, la voix de votre servante, et je mettrai devant vous une bouchée de pain, afin que vous mangiez et que vous repreniez des forces et que vous puissiez vous mettre en chemin.



« Il refusa et dit : Je ne mangerai pas. Mais ses serviteurs et cette femme le contraignirent, et enfin, écoutant leur voix, il se leva de terre et s'assit sur un lit. Or, cette femme avait dans sa maison un veau gras, et elle se hâta de le tuer, et prenant de la farine, elle la mêla et fit cuire des pains sans levain. Et elle les mit devant Saül et devant ses serviteurs. Lorsqu'ils eurent mangé, ils se levèrent et marchèrent pendant toute cette nuit....

« Or, les Philistins combattaient contre Israël, et les hommes d'Israël s'enfuirent devant les Philistins, et ils tombèrent tués sur la montagne de Gelboë.... Et tout le poids du combat se tourna vers Saül. Et des archers l'atteignirent, et il fut gravement blessé par les archers. Et Saül dit à son écuyer : Tire ton glaive du fourreau et frappe-moi, de peur que ces circoncis ne viennent et ne me tuent, en se moquant de moi. Et son écuyer ne le voulut pas, car il était saisi d'une trop grande terreur. Saül donc prit son glaive et se jeta sur lui. Lorsque son écuyer eut vu que Saül était mort, il se jeta lui aussi sur son glaive et mourut avec lui. Saül mourut donc et ses trois fils, et son écuyer et tous ses hommes pareillement ce jour-là ».



III

Après cet épisode, désespoir des interprètes bibliques, il y a, dans l'Ecriture, un certain nombre de textes qui, sans nous donner beaucoup de renseignements, nous font du moins pressentir que la race maudite n'avait pas complètement abandonné le territoire ni le peuple d'Israël. On trouve dans la *Sagesse* (XVII, 7, XVIII, 13), — écrit de composition relativement peu ancienne, — deux allusions sans importance aux magiciens d'Egypte ; elles ne nous indiquent rien sur les croyances du temps de son auteur. En revanche, nous lisons dans le livre second des *Paralipomènes* (XXIII, 6) que Manassès, roi de Juda (vers 670 av. J.-C.), entre autres infidélités à la loi, « observait les songes, suivait les augures, s'adonnait aux arts magiques, avait avec lui des magiciens et des enchanteurs. Et il fit beaucoup de mal devant le Seigneur, de manière à l'irriter ». Aussi les prophètes, qui annonçaient, en ce temps, les malheurs de Juda et d'Israël, ne manquaient pas d'avoir une malédiction spéciale pour les devins. « En ce jour-là, dit le Seigneur, dans la prophétie de Michée, je



ruinerai les villes de ton pays et je détruirai toutes tes forteresses : j'arracherai de tes mains tes sortilèges, et il n'y aura plus de divination chez toi ». — Isaïe, de son côté (II, 6), s'écrie : « Car vous avez rejeté la maison de Jacob, votre peuple, car ils sont adonnés aux devins et à l'explication des songes ». Toujours est-il que, vérifiant en sa personne les prophéties, le roi de Juda fut puni par un certain temps de captivité à Babylone. Le châtiment ne dura cependant pas longtemps, et Manassès vint mourir dans sa capitale.

Mais ses successeurs, Jéchonias et Zédéchias, dont l'infortune devait être sans retour, se virent comme lui déportés à Babylone par Nabuchodonosor (596 av. J.-C.), avec un groupe assez considérable des Juifs les plus notables et les plus riches. Ils trouvèrent en Assyrie des confréries de devins, d'astrologues, de magiciens officiels, à la fois prêtres, médecins et sorciers, que le livre biblique de Daniel (II, 2) nous présente comme chargés, non seulement d'expliquer, mais encore de retrouver les rêves, qui n'avaient laissé dans la mémoire du souverain qu'un souvenir confus. Assisté de Dieu, le prophète juif n'eut pas de peine à faire mieux que les devins royaux habituels, il révéla et commenta au roi la fameuse vision de la statue à la tête d'or, à la poi-



trine d'argent, au ventre d'airain, aux jambes de fer, aux pieds d'argile. Du coup, il fut nommé chef des devins (DANIEL, IV, 6 seq.). En cette qualité, il expliqua à Nabuchodonosor la vision qu'il avait eue d'un grand arbre dont la tête atteignait le ciel, lorsqu'une voix s'écria tout à coup de couper l'arbre, mais d'en laisser les racines, afin qu'il soit mouillé de la rosée du ciel et qu'il paisse avec les bêtes sauvages jusqu'à ce que sept temps soient passés sur lui ; annonce de la célèbre transformation du roi en bête.

Plus tard, retiré ou disgrâcié, Daniel est cependant rappelé par le nouveau roi Balthazar, que trouble la vue des caractères mystérieux tracés, par une main sans corps visible, sur les murs de la salle du banquet donné aux grands de sa cour. Les mages, les Chaldéens, les augures consultés n'ont rien compris au *Mané, Thécel, Phares*, que Daniel explique de la catastrophe prochaine : « Dans la même nuit, Balthazar, roi chaldéen, fut tué. Darius le Mède lui succéda dans la royauté ; il avait alors soixante-deux ans ». En ces termes d'une précision lapidaire, l'auteur du livre de Daniel résume la révolution qui mit fin à l'empire d'Assyrie.

Nous n'avons pas à entrer dans la discussion de ces incidents connus de tous. Ce qui nous intéresse,



c'est de trouver les Juifs exilés en contact avec les devins de Chaldée, leur faisant même une concurrence victorieuse. D'après l'histoire juive, telle qu'elle nous est présentée par les livres sacrés, il n'est pas probable que les Juifs aient eu, quand il leur fut permis de revenir dans leur patrie, l'idée ni le besoin d'emporter avec eux les secrets de la magie chaldéenne, car leur prophète s'était montré supérieur aux Chaldéens, et, d'autre part, les devins nationaux se trouvaient plus que jamais en mauvaise posture par suite des évènements politiques accomplis.

Un texte du prophète Jérémie (XXVII, 9), antérieur à la chute de Zédéchias, nous montre en effet des devins en apparence indigènes, constituant une sorte de confrérie, opposée à celle des prophètes véritables, par leurs tendances politiques. Tandis que les prophètes, connaissant la puissance du souverain de Babylone, et appréhendant des désastres pour leur pays, se prononçaient énergiquement dans le sens de la loyauté et de la soumission envers l'Assyrie, les devins et les magiciens se déclaraient partisans de l'alliance avec l'Egypte. Voici que nous lisons dans Jérémie : « Le peuple et le royaume qui ne se soumettra pas à Nabuchodonosor, roi de Babylone, et tout homme qui ne



baissera pas le cou sous le joug du roi de Babylone, je les visiterai par l'épée, par la famine, et par la peste, dit le Seigneur, jusqu'à ce que je les aie consumés par sa main. Vous donc, n'écoutez pas vos prophètes, ni les devins, les rêveurs, les augures, les magiciens qui vous disent : Vous ne serez pas assujettis au roi de Babylone, car ils vous prophétisent le mensonge, pour vous envoyer loin de votre pays, vous en chasser et vous faire périr ». — En fait, ces faux devins eurent tort, car l'évènement se prononça contre eux. Ils ne se découragèrent pas et suivirent les exilés à Babylone, où ils entretinrent parmi eux un certain état d'agitation, que Jérémie crut encore devoir combattre. Resté en Palestine, il envoya aux déportés le conseil de s'établir comme pour longtemps dans leur lieu d'exil, d'y construire des maisons, de s'y marier, « car voici ce que dit le Seigneur des armées, Dieu d'Israël : Que vos prophètes, qui sont au milieu de vous et vos devins ne vous séduisent pas ; et ne faites pas attention aux rêves que vous faites, parce qu'ils vous prophétisent faussement en mon nom, et je ne les ai pas envoyés, dit le Seigneur ».

De ces textes divers, il semble ressortir que l'antique loi de mort contre les devins n'avait pas été toujours exécutée à la lettre. Mais on comprend



que le parti patriote qui, après le retour de l'exil, rebâtit le Temple et tenta de reconstituer fortement la nationalité juive, en ravivant son sens religieux monothéiste, dut combattre l'influence des devins, prophètes malheureux, prêtres de faux dieux, dont les conseils avaient si mal réussi et risquaient d'entretenir une rivalité nuisible à la centralisation religieuse et politique du peuple. Aussi nous trouvons naturelles les menaces lancées dans l'écrit sacerdotal de Malachie (III, 6) : « Alors je viendrai promptement, je serai juge et témoin contre les sorciers, les adultères et les parjures.... dit le Seigneur ».

Passa-t-on officiellement des menaces aux actes et y eut-il, pendant le temps d'indépendance des Macchabées, puis au cours de la période de la tolérance religieuse romaine, des exécutions de sorcières en Palestine, la chose n'est pas très sûre. On raconte bien que, lorsque Simon ben Schetach était président du Sanhédrin (70 av. J.-C.), il se montra fort rigoureux relativement à l'accomplissement de la loi et que, sous sa direction, le conseil condamna quatre-vingts femmes, accusées de sorcellerie, à être crucifiées à Ascalon ; mais ce récit semble ou fabuleux ou exagéré (1).

(1) H. Graetz, *Geschichte der Juden*, 5ème édit. Leipzig 1905, t. III, p. 145.



IV

Nous savons, en tout cas, que les magiciens n'avaient pas disparu au temps du Christ, puisque Simon le magicien éblouissait alors de ses prestiges les habitants de Samarie (*Act.* VIII, 9). Un autre magicien, Elymas Barjésu, accompagnait le proconsul Sergius Paulus et devint aveugle à la prière de saint Paul (*Act.* XIII, 6 seq.). Ces pseudo-prophètes, comme les appelle l'auteur des *Actes des Apôtres*, ne risquaient pas grand chose à cette époque, sauf la vengeance des démons ou des démoniaques eux-mêmes, comme il arriva aux sept fils d'un prêtre juif. Ils cherchaient à imiter saint Paul et, comme lui, à chasser les démons ; or ces derniers finirent par s'impatienter et par rouer de coups deux de leurs exorcistes. Sur quoi, d'après l'auteur des *Actes des Apôtres* (XIX, 16-19), la crainte saisit les habitants d'Ephèse, et bien des gens apportèrent leurs livres de magie. On en brûla pour cinquante mille pièces d'argent. Ces accidents désagréables étaient rares. Il semble même, d'après un curieux récit de Josèphe (*Antiqui. Judai.* l. 8, c. 2), qu'une certaine considération s'attachait à ceux qui se servaient de la ma-



gie pour la cure des maladies. Nous trouvons, dans ce passage du vieil historien des Juifs, la première mention des légendes, venues jusqu'à nous, attribuant à Salomon l'invention de divers enchantements et leur emploi dans l'art de guérir. Si nous en croyons le narrateur (1), Dieu donna à Salomon l'art et la vertu de chasser les démons et de guérir les maux qu'ils font aux hommes. Ce prince composa des charmes contre les maladies et des formules pour chasser les mauvais esprits, en sorte qu'ils ne revenaient plus dans les corps qu'ils possédaient. « Et « cette manière de guérir, ajoute Josèphe,est d'un « grand usage encore aujourd'hui parmi nous ; car « j'ai vu un Juif, nommé Eléazar, qui, en présence « de Vespasien et de ses fils, et d'une grande troupe « d'officiers et de soldats, guérit plusieurs possédés. « Et voici comment il faisait cette cure : Eléazar « mettait sous la narine du possédé un anneau, dans « lequel était enchâssée une racine enseignée par « Salomon. En même temps, il prononçait le nom « de ce prince, et les paroles qu'il avait ordonnées ; « le démoniaque tombait par terre et le démon ne « rentrait plus dans son corps. Et, pour preuve de

(1) Extrait de la *Sainte Bible* en latin et en français, 25 vol. in-8, Paris, 1821, t. XII p. 80.

« la vérité et de la force de son art, le même Juif « faisait mettre un bassin plein d'eau à quelque « distance du malade, et commandant au démon « de sortir, il lui disait de renverser ce vase ; et on « voyait en effet, avec étonnement, le vase se ren- « verser, et en même temps le démoniaque guéri ».

La possession des grimoires divers attribués à Salomon apparaît ainsi d'assez bonne heure réservée aux Juifs. Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les fils de Juda semblent effectivement avoir fourni au personnel de la magie un appoint considérable. On les considérait comme les dépositaires de la tradition magique. Dans les nombreux papyrus magiques qui nous restent de cette période, il se trouve bon nombre de textes fortement imprégnés de judaïsme, tantôt pur, tantôt mêlé à des rites d'origine différente. On connaissait un *livre de Moïse*, pendant du *Sceau de Salomon*, et d'autres écrits de même genre, dans lesquels les noms divers de Dieu, ceux d'Adam, de Moïse, des patriarches, sont réputés jouir de propriétés magiques merveilleuses.

Ce fut sans doute à la connaissance de ces grimoires leur donnant une influence sur le monde invisible, non moins qu'à leur science réelle, que les enfants d'Israël durent leur célébrité médiévale



de médecins, d'alchimistes, d'astrologues. Savants dans tous les arts occultes, souvent initiateurs des chrétiens dans les mystères de la magie, nous les rencontrerons plus d'une fois sur notre route, partageant les vicissitudes des autres sorciers ; mais, plus que les sorciers ordinaires, ils seront l'objet de l'effroi, des colères et des vengeances des peuples, car, à leur caractère diabolique, ils garderont jointe, ineffaçable, la marque du déicide.

ARTICLE DEUXIEME

La magie dans la législation de la Grèce ancienne

I

Les Grecs, amis du merveilleux, crédules aux mystères, peu difficiles sur l'origine et les fonctions de leurs divinités, ne pouvaient être tentés de punir l'invocation de démons quelconques, indigènes ou autres. Par conséquent, le crime de magie, en tant qu'apostasie du vrai Dieu, adoration du diable, resta complètement étranger à leurs conceptions théologiques ou sociales. Quand Platon, dans son livre des *Lois* (l. X) vient à traiter de la question



religieuse, il est, à son ordinaire, assez sévère contre les contrevenants imaginaires du droit tel qu'il le conçoit, et il parle à plusieurs reprises des sorciers, devins, enchanteurs. Aucune analyse ne vaudra la simple traduction de ce que dit le grand philosophe : « Il se trouve des hommes qui ne reconnaissent « point de dieux, mais qui, ayant d'ailleurs un carac- « tère naturellement ami de l'équité, ont de la haine « pour les méchants et, par une certaine horreur « de l'injustice, sont incapables de se porter à des « actions criminelles, fuient la compagnie des « hommes pervers, et s'attachent aux gens de bien. « Il en est d'autres qui, à la persuasion que tout « est entièrement vide de dieux, joignent une im- « puissance à modérer les passions qui les portent « au plaisir ou les éloignent de la douleur, une mé- « moire excellente et une grande pénétration d'esprit. « Leur maladie commune est de ne point croire aux « dieux ; mais les premiers sont bien moins nuisibles « à la société que les seconds. A la vérité, les pre- « miers parleront des dieux avec beaucoup de licence, « aussi bien que des sacrifices et des serments ; et « comme ils raillent la piété des autres, ils pour- « raient peut-être se faire des disciples s'ils n'étaient « arrêtés par aucun châtiment. Mais les seconds, « étant dans les mêmes sentiments, et ayant d'ailleurs



« beaucoup d'esprit, emploient la ruse et l'artifice « pour séduire. C'est d'eux que sortent les devins « et tous les faiseurs de prestiges ; quelquefois aussi « les tyrans, les orateurs, les généraux d'armée, ceux « qui tendent des embûches à la crédulité publique « par des cérémonies secrètes, et les sophistes avec « leurs raisonnements captieux ; car les espèces de « cette seconde classe d'impies sont sans nombre. « Deux lois suffiront contre les uns et les autres. Le « crime des derniers, qui feignent une religion qu'ils « n'ont pas, mérite non seulement une, mais plu- « sieurs morts. Pour les premiers, il suffit d'em- « ployer la réprimande et la prison (1) ».

Platon n'était doux ni aux farceurs, ni aux prestidigitateurs, ni aux sophistes. Un peu plus loin, dans le même livre des *Lois*, il interdit l'érection de chapelles secrètes et d'autels particuliers, sous prétexte qu'il faut des lumières supérieures pour ériger des autels aux dieux. Il ajoute les paroles suivantes qui sont de tous les temps : « C'est une chose ordi- « naire aux femmes surtout, aux malades, à ceux qui « courent quelque danger, qui sont dans quelque cir- « constance critique, ou, au contraire, à qui il est sur-

(1) *Œuvres complètes de Platon*, publiées sous la direction de E. Saisset. Paris, 10 vol. in-16, *Les Lois*, t. II, p. 238 seq.



« venu quelque bonne fortune, de consacrer tout ce
« qui se présente à eux, de faire vœu d'offrir des sacri-
« fices, d'ériger des chapelles aux dieux, aux génies,
« aux enfants des dieux. Il en est de même des per-
« sonnes effrayées de jour ou de nuit par des spectres,
« et qui, se rappelant diverses visions qu'elles ont
« eues en songe, croient remédier à tout cela en éri-
« geant des chapelles et des autels, dont elles rem-
« plissent toutes les maisons, tous les bourgs, tous les
« lieux en un mot, qu'ils soient purifiés ou non ». Aux infracteurs de cette loi, non réputés coupables d'autres crimes ou impiétés, on imposera une amende jusqu'à ce qu'ils aient transporté leur autel secret dans un temple public ; s'ils étaient notés de crimes de premier ordre, ils seraient frappés de mort.

Quand il en vient aux maléfices, Platon, toujours conséquent avec lui-même, se montre encore sévère :
« Il y a, dit-il, parmi les hommes, deux espèces de
« maléfices, dont la distinction nous cause quelque
« embarras. L'une est celle que nous venons d'expo-
« ser nettement, lorsqu'on nuit au corps par la vertu
« naturelle de certains autres corps. L'autre, au moyen
« de certains prestiges, d'enchantements et de ce
« qu'on appelle ligatures, persuade à ceux qui entre-
« prennent de faire du mal aux autres, qu'ils peuvent
« leur en faire par là ; et à ceux-ci, que ces sortes

« d'enchanteurs peuvent leur nuire et leur nuisent « effectivement. Il est bien difficile de savoir au juste « ce qu'il y a de vrai en tout cela ; et, quand on le sau- « rait, il n'en serait pas plus aisé de convaincre les « autres. Il est même inutile d'entreprendre de prou- « ver à de certains esprits fortement prévenus contre « ces sortes de choses, qu'ils ne doivent point s'in- « quiéter des petites figures de cire qu'on aurait « mises à leur porte, ou dans les carrefours, ou sur le « tombeau de leurs ancêtres, et de leur dire de les « mépriser, parce qu'ils n'ont aucun principe certain « sur la vertu des maléfices.

« Distinguant donc en deux branches la loi tou- « chant les maléfices, nous prions d'abord, nous exhor- « tons et nous conseillons ceux qui auraient dessein « d'employer l'une et l'autre espèce de maléfices, de « n'en rien faire, de ne point causer de vaines frayeurs « aux autres hommes, comme à des enfants, et de ne « point contraindre le législateur et les juges d'appli- « quer des remèdes à de pareilles frayeurs : parce « qu'en premier lieu, celui qui met en usage de cer- « taines drogues dans la vue de nuire à d'autres, ne « peut savoir l'effet qu'elles doivent produire sur les « corps, s'il n'est versé dans la médecine ; et qu'en « second lieu, il ne peut connaître la vertu des enchan- « tements, s'il n'est exercé dans la divination ou dans

« l'art d'observer les prodiges. Tel est le conseil que « nous leur donnons et telle est la loi que nous ajou- « tons. Quiconque aura usé de certains médicaments, « non pour donner la mort à un citoyen ou à quelqu'un « de sa famille, mais pour faire périr ses bestiaux ou « ses abeilles, ou lui causer quelque autre préjudice, « s'il est médecin, et qu'il demeure atteint et « convaincu, il sera puni de mort ; si c'est un « homme ordinaire, les juges estimeront la peine ou « l'amende à laquelle il doit être condamné. Celui « qui se servira de ligatures, de charmes, d'enchan- « tements, et de tous autres maléfices de cette na- « ture, à dessein de nuire par de tels prestiges, s'il « est devin ou versé dans l'art d'observer les pro- « diges, qu'il meure ; si n'ayant aucune connaissance « de ces arts, il est convaincu de ces sortes de « maléfices, le tribunal décidera ce qu'il doit souffrir « dans sa personne ou dans ses biens ».

II

L'opinion de Platon, assez sceptique quant à la réalité du pouvoir magique, mais sévère pour ses adeptes, dut être celle de plus d'un esprit en Grèce. Nous manquons néanmoins de documents qui puis-



sent nous renseigner sur la mise en pratique de ses théories. La loi interdisant l'introduction des divinités étrangères, bien que généralement tenue en oubli, rendait facile la condamnation des individus tenant des réunions suspectes. La loi condamnant l'impiété, dont on se servit pour perdre Socrate, aurait tout aussi bien servi à faire condamner les serviteurs des démons, si quelqu'un se fût acharné ou eût été intéressé à leur mort. De fait cependant, les magiciens, enchanteurs et autres, paraissent n'avoir été que fort rarement l'objet de poursuites. Démosthène, ou l'auteur du discours contre Aristogiton (79), parle d'une femme de Lemnos, mise à mort avec toute sa race pour crime de magie. Nous pouvons supposer que ce fait ne resta pas complètement isolé, mais rien ne nous autorise à croire qu'une persécution sérieuse fut jamais dirigée contre les magiciens ; ils étaient au reste difficiles à distinguer des prêtres, dans des religions, qui attachaient aux rites une importance extrême et ne se proposaient guère d'autre but que le bien matériel de leurs fidèles. Si, d'autre part, comme on le croit, les sectateurs des mystères orphiques, éleusiaques et autres, se proposèrent par l'ascétisme d'arriver à une certaine pureté morale et à la connaissance de vérités inconnues aux simples



mortels, leurs réunions secrètes, aux initiations nocturnes mêlées d'évocations théurgiques, leur donnèrent plus d'un point de ressemblance avec les sectes adonnées à la magie, et assurèrent à ces dernières l'impunité accordée si largement et si justement aux autres.

ARTICLE TROISIÈME

La législation romaine et la magie

I

On aurait pu espérer à Rome une tolérance semblable, car la religion romaine, comme celle de la Grèce, comportait plus de rites que de croyances, et des rites fortement empreints de ce qui caractérise la magie, c'est-à-dire, la croyance à des relations entre le monde matériel et des forces invisibles plus ou moins spirituelles. La divination des augures, des aruspices, formait une partie si importante de la religion latine, que les empereurs chrétiens, pour frapper le paganisme à mort, commencèrent par clore les oracles. Il y avait donc des points de ressemblance incontestables, entre les prêtres officiels



et les magiciens. La loi romaine fut cependant sévère pour les seconds, mais elle modifia la portée de ses interdictions suivant les circonstances, et changea de prétextes d'après l'époque et les idées des législateurs.

Dans la loi des XII tables (*Tab.* VIII, 1, 8 ; an 302 de Rome) et dans la législation de la République en général, ce qu'on veut punir surtout, c'est le pouvoir de nuire, ce sont les maléfices, car les Romains redoutaient particulièrement les hommes qui, par leurs sortilèges, attiraient la pluie, la grêle, l'orage, ou frappaient les champs de stérilité. Un sortilège puni quelquefois de la peine capitale et connu par un texte d'Ulpien, dans le *Digeste* (liv. XLVII, tit. XI, 9), consistait à placer des pierres ou bornes dans le champ d'un ennemi ; ces pierres annonçaient que quiconque cultiverait le champ périrait par les maléfices ou les embûches de celui qui avait posé les pierres. La terreur, imprimée par ce moyen, empêchait désormais la culture du champ.

Les Romains déjà hostiles aux sorciers indigènes cherchèrent aussi, mais en vain, d'empêcher l'introduction des dieux étrangers au Latium, avec leurs cultes souvent bizarres, quelquefois cruels, toujours plus ou moins compliqués de réunions secrètes et de pratiques magiques. Ainsi en fut-il

des divinités égyptiennes, Isis, Osiris, Sérapis et autres, plusieurs fois prohibées sans succès (58 av. J.-C. et seq.); des dieux orientaux, Sabazius, Adonis, bientôt suivis de Demeter, Cybèle, Attis et Mithra' sans parler de ceux qui n'arrivèrent pas à la même célébrité. Comme ces dieux étrangers finirent par obtenir droit de cité à Rome, à côté de leurs prêtres officiels, on ne put empêcher l'installation des magiciens, leurs confrères ou leurs rivaux dans leurs pays.

La magie étrangère s'installait donc sur les bords du Tibre, avec les cultes mystérieux du Nil ou de l'Oronte ; elle y accourait encore par une autre voie.

Dans le temps où, par la conquête, Rome devenait la capitale du monde, elle voyait en effet arriver chez elle les Chaldéens, avec leur astrologie et leur divination spéciale. D'abord méprisés, puis chassés (139 av. J.-C.), les obstinés devins revinrent sans se lasser, finirent par conquérir à leur science des personnages importants et exercèrent dès lors, sur les hautes classes sociales, une influence énorme, signalée par les écrivains de la République à son déclin, de l'Empire surtout.

A Rome, comme ailleurs, les calamités publiques ouvraient une voie large à l'introduction de superstitions nouvelles. « On eut beaucoup à souffrir, cette année (425 av. J.-C.), de la sécheresse, nous raconte



Tite-Live (IV, 30). Les eaux du ciel ne manquèrent pas seules ; la terre, elle-même privée de son humidité naturelle, entretint à peine les sources des fleuves : partout ailleurs, l'épuisement des eaux entassa, près des fontaines et des ruisseaux, les troupeaux morts de soif ; d'autres furent emportés par une gale dont la contagion attaqua ensuite les hommes, en commençant par les habitants de la campagne et les esclaves. Bientôt la ville en fut infectée. Tandis que cette épidémie dévorait le corps, des idées superstitieuses, empruntées la plupart aux étrangers infectèrent les esprits. Tous ceux qui spéculent sur la crédulité humaine introduisaient, au nom du ciel, dans les maisons, de nouvelles cérémonies religieuses, jusqu'à ce qu'enfin les principaux ci, toyens rougirent pour l'Etat de voir, dans toutes les rues et dans toutes les chapelles, employer, pour apaiser le courroux des dieux, des pratiques étrangères et jusqu'alors inconnues. Les édiles furent chargés de veiller à ce qu'on n'adorât que les dieux de Rome, à ce qu'on ne rendît d'autre culte que le culte national ».

Plus tard, la terreur d'Annibal (213 av. J.-C.) occasionna un renouveau de superstitions et un nouvel effort pour les interdire. Le préteur Attilius fit lire dans l'assemblée du peuple une ordonnance, qui



enjoignait à quiconque aurait chez lui des livres de divination, de prières, ou de rites écrits de sacrifices, de lui remettre ces ouvrages et ces lettres, avant les calendes d'avril : défense était faite à tous de sacrifier, en aucun lieu public ou sacré, avec des cérémonies nouvelles ou étrangères. » (T. Liv. XXV, 1). En 186 av. J.-C., les Bacchanales importées en Etrurie par un Grec, et de là à Rome, donnèrent lieu, d'après le bruit public, à des scènes de débauches analogues à celles qu'on reprochait à toutes les sociétés secrètes. Elles occasionnèrent des poursuites où plus de sept mille personnes furent compromises, — plusieurs, innocentes ou coupables, y perdirent la vie, — et à propos desquelles on proscrivit une fois de plus les devins et les magiciens étrangers. (T. Liv. XXXIX, 9 seq.).

II

Vains efforts ! Si la croyance aux dieux anciens se trouvait ébranlée, si les augures, les aruspices et autres pratiques divinatoires de l'ancienne Rome perdaient de leur prestige, la crédulité publique, en dépit de toutes les mesures légales, les remplaçait avec usure par les importations étrangères



et les arts magiques de l'Orient. Plus on se montrait sévère pour les Chaldéens, plus leur crédit augmentait. Tibère, nous allons le voir, les chassa une fois de plus, à l'occasion des procès de majesté où ils étaient impliqués comme fauteurs et complices, sans réussir davantage à les faire déguerpir. Du reste, tout en défendant aux autres de consulter les astres, les empereurs et les membres de la famille impériale ne manquaient pas de recourir pour eux-mêmes à ce mode de divination ; c'est ce que firent, dit-on, Auguste, Livie, Tibère, Caligula, Agrippine la jeune, Néron, Othon, Vitellius, Vespasien, Domitien et Hadrien. On finit par se contenter de ne regarder comme des crimes que les questions relatives à la vie des empereurs. Bien plus, Alexandre Sévère alla jusqu'à permettre aux astrologues d'exercer leur science à Rome (1), pourvu qu'ils le fissent publiquement.

En attendant, les imprudents, coupables d'avoir interrogé l'avenir, risquèrent plus d'une fois de voir le leur subitement arrêté par la colère impériale.

---

(1) V. sur la question de la magie à Rome, J. MARQUARDT, *Le culte chez les Romains*, trad. Brissaud. Paris 1889, t. 1, p. 90 seq. et les notes de GODEFROY, sur les lois du liv. 9, tit. 16, du Code Théodosien, ainsi que l'article Magie de HUMBERT dans le *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines* de DAREMBERG ET SAGLIO.

Septime Sévère, pour son second mariage, avait épousé une jeune fille de Syrie, portant le nom fatidique de Julie, à laquelle les Chaldéens avaient prédit qu'elle aurait un roi pour époux. Comme la prédiction tardait à s'accomplir, Sévère, ne sachant plus s'il serait vraiment l'époux couronné de la Syrienne, alla consulter en Sicile un astrologue en renom. Malheureusement la chose vint aux oreilles de l'empereur. Et cet empereur était Commode, aux colères furieuses ! Non sans peine, les amis de Sévère à la cour parvinrent à le disculper, en attendant que l'assassinat de Commode vînt bientôt permettre la réalisation de l'horoscope.

Aussi crédules que les autres, les empereurs, non seulement voulaient des astrologues à leur service exclusif, mais, si l'on en croit les historiens, ils pratiquaient eux-mêmes la magie, à l'occasion. Néron et Caracalla tentèrent, dit-on, d'évoquer les morts et de conjurer les esprits. Caligula essaya de faire de l'or. En retour, ils étaient victimes d'autres magiciens. Ainsi on attribua la folie de Caligula à un breuvage magique, la démence de Caracalla à une incantation. La mort de Germanicus fit répandre le bruit que des enchantements avaient aidé Pison, agissant peut-être au compte de Tibère, à se débarrasser du César trop cher aux peuples. « On



trouvait aussi, dit Tacite (*Annal.* II, 69), dans le palais de Séleucie, à terre et autour des murs, des lambeaux de cadavres arrachés aux tombeaux, des formules d'enchantements et d'imprécations, le nom de Germanicus gravé sur des lames de plomb, des cendres humaines à demi-brûlées et trempées d'un sang noir, et d'autres symboles magiques, auxquels on attribue la vertu de dévouer les âmes aux divinités infernales ».

S'il s'agissait de leurs personnes, les empereurs avaient pour se protéger la puissance de leur arbitraire, mais surtout la terrible loi de majesté, remontant à la République, et punissant de mort les attentats contre la sécurité, la fortune, l'honneur, la constitution de l'Etat. Une fois l'Etat incarné dans une personne, celle-ci devint comme sacrée, et toute tentative dirigée contre elle tomba dans le domaine vague de l'antique loi de majesté. Ce fut elle qui protégeait les tribuns, elle protégea également les empereurs qui, suivant leurs caractères, multiplièrent ou évitèrent les occasions de l'appliquer. Bien peu, à la vérité, firent la guerre aux accusateurs, en refusant d'écouter leurs dénonciations intéressées. — Les charmes des magiciens, s'ils étaient dirigés contre les empereurs, donnaient naturellement l'occasion à des poursuites que sanc-



tionnait la loi en question. Sous le règne de Tibère, parmi les nombreuses victimes accusées d'attentats contre l'ordre établi, il y en eut qui périrent par suite de leur crédulité. Un jeune homme, Libon Drusus, de la maison Scribonia (1), se laissa entraîner par son ami, le sénateur Firmius Catus, à se fier aux promesses des Chaldéens et aux mystères de la magie ; il alla même consulter des interprètes de songes. Or, ce Catus était un traître ; il avertit Tibère, qui dissimula d'abord et attendit que l'accusation d'un de ces accusateurs romains, avides d'infamie, révélât des faits nouveaux. Libon priait un certain Junius d'évoquer, par des enchantements, les ombres des morts ; ce Junius révéla le secret et le Sénat eut à instruire le procès. Il révéla, paraît-il, des questions bizarres, adressées par l'accusé aux devins, par exemple, « s'il aurait un jour assez d'argent pour en couvrir la voie Appienne jusqu'à Brindes », ce qui n'était pas bien méchant. Mais on trouva aussi des notes sur l'empereur et les sénateurs de la main de Libon. Elles parurent assez compromettantes, et, quand Libon apprit qu'on venait l'arrêter, il se tua. Le Sénat, pour flatter Tibère, ordonna que l'anniversaire de cette mort serait désormais célébré

(1) TACITE, *Annales*, II, 17, seq.



comme une fête. « D'autres sénatus-consultes, ajoute Tacite, chassèrent d'Italie les astrologues et les magiciens. Un d'entre eux, L. Pituanius, fut précipité de la roche Tarpéienne. Un autre, P. Marcius, conduit par ordre des consuls hors de la porte Esquiline, après que son jugement eut été proclamé à son de trompe, fut exécuté à la manière ancienne ».

On signale d'autres victimes de Tibère, accusées de magie. Citons seulement Mamercus Scaurus, qui se tua lui-même : on l'avait accusé d'un commerce adultère avec Livie, et de sacrifices magiques. C'était on ne peut plus facile, par ce procédé, de se débarrasser de personnages gênants. Il resta usité sous les règnes suivants. Agrippine, par exemple, pour faire disparaître Lollia, une de ses concurrentes à la main de Claude, la fit accuser d'avoir interrogé des astrologues et des magiciens, et consulté l'oracle d'Apollon de Claros, sur le mariage du prince (TACITE, XII, 22, 59) ; pour ravir sans péril les jardins convoités de Statilius Taurus, elle fit reprocher à leur propriétaire des superstitions magiques.

Toutefois ces exécutions capitales, et les semblables que nous ont transmises les Annales de Rome, supposaient quelques crimes d'importance. Les tyrans de Rome ne pouvaient eux-même punir de mort ce qui eût paru sans importance à l'opi-

nion générale. Aussi, pour combattre la mode croissante des devins, les empereurs se contentèrent longtemps de les mettre dehors. C'est probablement une expulsion de ce genre que Tacite signale (*Annal.* II, 85) à la fin du règne de Tibère, en ces termes : « On s'occupa aussi de bannir les superstitions égyptiennes et judaïques ». Claude fit rendre un sénatus-consulte analogue fort rigoureux contre les mêmes industries, mais sans plus d'effet. Sous Vitellius (Sueton, 14), nouvelle tentative. L'Empereur ordonna à tous les Chaldéens, astrologues domestiques, d'avoir à quitter l'Italie avant les calendes d'octobre. Sans doute, ils se cachèrent dans l'espoir d'être bientôt oubliés ou pardonnés : mais un mauvais plaisant fit afficher le placard suivant : « A tous salut. De par « les Chaldéens, défense à Vitellius d'être en aucun « endroit du monde aux calendes d'octobre ». C'était une plaisanterie. Vitellius fit répondre par son bourreau. Tous les devins qu'on put saisir furent exécutés.

Malgré tout, les devins urvécurent à Vitellius. Les empereurs échouèrent, comme avait échoué le Sénat, dans la lutte contre la superstition divinatoire ou magique. On peut bien croire que l'arrêt de Caracalla, interdisant le port d'amulettes contre les fièvres tierces et quartes, resta lettre morte dans



le flot croissant de la crédulité générale. Du reste, l'imprécision des termes : magie, superstition, divination, chaldéens, usités dans les rescrits impériaux, semble dénoter chez le législateur une certaine volonté de laisser beaucoup de place à l'arbitraire, ce qui pouvait légaliser la cruauté, mais procurer un échappatoire facile aux coupables. On sait que les Chrétiens, déjà nombreux dès le IIe siècle, se virent accusés, eux aussi, de magie et de débauches charnelles grossières, comme le furent, avant ou après eux, toutes les sociétés secrètes dont on parle beaucoup, sans les connaître. C'est eux que Marc-Aurèle avait sans doute en vue lorsqu'il condamnait à la relégation ceux qui agitaient les esprits par des pratiques superstitieuses (*Digeste*, 48, 19, 30), sans réfléchir que lui-même et tous les siens croyaient aux songes et aux présages. Quoi qu'il en soit, les magiciens et les devins tenaient bon. Toutes les défenses n'empêchaient pas leurs livres de se multiplier, et les empereurs païens durent laisser, à leurs successeurs chrétiens, le soin d'arrêter ou d'extirper, s'ils le pouvaient, la vieille croyance aux sortilèges.

Le dernier et certainement un grand empereur du paganisme, Dioclétien, avait cependant, lui aussi, adopté plusieurs mesures de répression. Dans son expédition militaire pour réduire l'Egypte soule-

vée (295 apr. J.-C.), il ordonna de saisir les livres de sciences occultes et de les brûler. La même idée lui fit lancer une loi contre les astrologues, restée évidemment inefficace, mais qui, insérée dans le code de Justinien, exerça dès lors une certaine influence sur nos pères et sur leur conduite à l'égard des sorciers. L'empereur distinguait deux sortes de mathématiques, celles qui avaient une utilité générale, la géométrie ; celles qui se proposaient la connaissance de l'avenir par les thèmes astrologiques. Il appellait les dernières simplement l'art mathématique et déclarait : « L'enseignement et l'exercice de « la géométrie est d'intérêt public,quant à l'art mathé- « matique, il est condamné et formellement interdit ».

III

Avec les empereurs chrétiens, nous entrons dans une nouvelle phase de la persécution contre les magiciens et les devins. Comme leurs prédécesseurs, ils poursuivront rigoureusement les consultations secrètes, dangereuses pour leur autorité et leurs personnes, mais bientôt ils attaqueront même les divinations officielles du paganisme, portant ainsi un coup mortel aux rites du culte polythéiste.

Constantin ouvre le combat, bien qu'avec des ménagements infinis et d'une manière indécise encore. Une loi de 319 interdit aux aruspices, aux prêtres, à tous ceux qui s'occupent de divination, l'entrée des maisons particulières sous n'importe quel motif. Le délinquant sera brûlé et ses biens confisqués. Comme on est encore à une période de tolérance religieuse, la loi ne défend pas les consultations publiques dans les temples, elle interdit seulement les conciliabules secrets; deux ans plus tard (321), une nouvelle ordonnance règle les enchantements. Elle témoigne d'une foi singulière en leur efficacité: « On doit punir, dit l'empereur, et corriger par des « lois très sévères, la science de ceux qui, adonnés « aux arts magiques, seront découverts coupables « d'avoir attenté à la santé des hommes, ou d'avoir « attiré à la débauche des cœurs pudiques. Toute- « fois, on ne poursuivra pas au criminel les remèdes « recherchés des malades, ni les incantations em- « ployées sans malice dans les campagnes, quand la « vendange mûre redoute la pluie ou risque d'être « écrasée par le vent ou la grêle, charmes destinés non « à léser la santé ou l'honneur du prochain, mais à « empêcher la perte des dons divins et des labeurs « de l'homme ». Constantin reste donc dans la voie des empereurs païens, il interdit les maléfices, non



la magie bienfaisante. Bien plus, la même année, il prescrit que si la foudre frappe le palais impérial, ou un édifice public, on consulte à la mode antique les aruspices, sur la signification du présage. La consultation sera sur le champ expédiée à l'empereur.

Constance (337-361) fit un pas en avant. Tolérant encore par nécessité en Italie, où le polythéisme restait redoutable, il lance cependant bon nombre de lois destinées à gêner le culte païen, à fermer ses temples, surtout à interdire les rites divinatoires. « Que personne, dit-il, (357) ne consulte un arus-« pice, un mathématicien ou un augure. Que l'art « mauvais des augures et des devins se taise. Que les « Chaldéens, les magiciens et les individus auxquels « le populaire donne le nom de malfaiteurs (malé-« fiques) à cause de la grandeur de leurs forfaits, « n'osent rien entreprendre en ce genre. Silence per-« pétuel à toute curiosité des devins. Le glaive vengeur punira toute infraction à ces ordres ». La forme générale de ce décret ne laisse aucun doute sur la volonté de Constance.

Qu'il y eût des récalcitrants, cela va de soi. En Occident, Constance n'agissait que de loin. Son collègue Constant, puis Julien, l'un pour éviter les difficultés, le second par sympathie pour le paganisme, se montraient moins exigeants ; mais en



Orient, où le christianisme était plus populaire, l'empereur pouvait frapper plus fort. Tout en se mêlant avec ardeur aux luttes violentes de l'arianisme, il restait assez de temps à Constance pour poursuivre tous les adeptes des arts divinatoires. Il le fit avec énergie, et, sous couvert de lèse-majesté, maintes personnes périrent, accusées d'avoir recouru à des sortilèges contre la vie de l'empereur, en vue d'ébranler ou d'amener sa chute. Il en résulta une persécution sur laquelle Ammien Marcellin (l. XIX, c. 12) nous a laissé quelques détails (1).

« Au milieu de ces troubles, comme par un usage établi depuis longtemps, des accusations supposées de crime de lèse-majesté donnèrent le signal des guerres civiles. Paul, le secrétaire, dont nous avons si souvent à parler, en était l'artisan et l'auteur.... Une occasion légère, et de peu d'importance, donna lieu à une infinité d'inquisitions. Il y a une ville nommée Abydos, située à l'extrémité de la Thébaïde, on y vénérait, avec des cérémonies usitées depuis longtemps, l'oracle d'un dieu nommé Besa. Les uns interrogeaient directement ; d'autres envoyaient simplement leurs demandes sur des ban-

(1) Nous empruntons la traduction de ce passage à MAURY. *La Magie et l'Astrologie dans l'Antiquité et au Moyen-Age*, p. 111.



des de parchemin, qui restaient souvent dans le temple, après qu'on avait reçu la réponse. Quelques-uns de ces billets furent méchamment envoyés à l'empereur. Ce prince, dont l'esprit faible donnait peu d'attention aux affaires les plus graves, mais qui était minutieux, ombrageux et sensible à l'excès, dès qu'il était question de pareils rapports, entra dans une grande colère, et ordonna à Paul, comme à un officier d'une expérience consommée, de se rendre au plus tôt en Orient, pour interroger les coupables. On lui associa Modeste, alors comte de l'Orient, et fort propre à des commissions de ce genre. On méprisait trop la douceur d'Hermogène du Pont, qui était dans ce temps-là préfet du prétoire. Paul partit donc, ne respirant que fureur et destruction. La bride fut lâchée à la calomnie ; on traîna du fond de l'empire des personnes de tout état, dont les unes étaient meurtries par leurs chaînes et les autres périssaient dans les prisons.

« On choisit pour être le théâtre de ces supplices Scythopolis, ville de Palestine, tant par ce qu'elle était plus écartée, que parce que, se trouvant située entre Antioche et Alexandrie, on y traînait ordinairement les accusés des deux villes. Le premier de ces malheureux fut Simplicius, fils de Philippe, qui avait été préfet et consul ; il fut accusé d'avoir con-



sulté l'oracle pour savoir s'il obtiendrait l'empire. Condamné à la torture par la sentence du prince, qui, dans ces occasions, ne faisait jamais grâce, pas même pour de petites fautes, il eut le bonheur d'échapper à la mort et ne fut que banni.

« Parnasius parut ensuite. Il avait été préfet de l'Egypte ; c'était un homme de mœurs honnêtes ; après s'être vu sur le point de perdre la tête, il fut pareillement exilé. On lui avait souvent ouï dire, qu'à la veille de rechercher un emploi, et de quitter la maison qu'il habitait dans Patras, ville de l'Achaïe, il s'était vu, en dormant, conduit par plusieurs figures masquées, comme pour jouer la comédie.

« Androniscus, qui s'illustra dans la suite par la culture des belles-lettres et par la beauté de ses vers, fut aussi mis en cause, mais il fut absous, faute d'indice de culpabilité et surtout parce qu'il mit beaucoup d'énergie à se justifier.

« Démétrius Chytras, surnommé le Philosophe, homme âgé et qui, dans un corps robuste, avait une âme forte, accusé d'avoir sacrifié quelquefois, ne le nia pas ; il assura qu'il l'avait fait, dès sa plus tendre jeunesse, pour se rendre la Divinité favorable, et non dans une vue d'ambition ; qu'il ne connaissait même personne qui l'eût fait dans cette intention. Il résista longtemps avec courage sur le chevalet



et, comme il ne varia point et tint toujours le même langage, il obtint, avec la vie, la permission de retourner à Alexandrie, d'où il était originaire. Ceux-ci donc, et un petit nombre d'autres, par un sort heureux et favorable, à la vérité, furent arrachés au péril.

« Des trames infinies multipliaient ainsi les accusations. Les uns étaient déchirés dans les tortures, les autres condamnés aux derniers supplices, avec perte de leurs biens. Paul fut l'artisan des faussetés les plus cruelles et tira, comme d'un magasin d'impostures, des moyens sans nombre de nuire. Le salut de tous ceux qu'il traduisait en justice, dépendait de sa seule volonté ; car il suffisait qu'on fût accusé, par des gens mal intentionnés, de porter au cou quelque préservatif contre la fièvre ou tel autre mal, ou d'avoir passé le soir près d'un sépulcre, pour être condamné à perdre la tête, comme un empoisonneur accoutumé à chercher le commerce des âmes qui rôdent autour des tombeaux. On agissait avec autant d'acharnement que s'il eût été prouvé que plusieurs personnes eussent, pour perdre l'empereur, cherché à mettre dans leurs intérêts, Apollon de Claros, les chênes de Dodone et les oracles de Delphes ». (359)

Bien que l'historien donne les noms seulement



de personnages absous ou condamnés à des peines moindres que la peine capitale, ses paroles laissent supposer une persécution assez violente, dirigée contre les païens indirectement, mais contre les devins et les magiciens directement. Nous voyons qu'alors les gens les plus haut placés étaient soumis à la torture, ce qui était contraire à l'ancien droit de Rome, mais conforme à deux lois de Constance, récemment rendues. L'une, de l'année 357, est datée de Milan, elle reflète la croyance du temps aux sortilèges : « Beaucoup d'hommes, dit l'empereur, « usant des arts magiques, osent troubler les éléments, « ruiner la vie des innocents ; ils invoquent les mânes, « font mille conjurations pour que chacun anéantisse « ses ennemis par leur art mauvais. Ces hommes, « étrangers à la nature, qu'une peste (mort) brutale « les fasse disparaître ».

La dernière loi de Constance, envoyée l'année suivante de Rimini, permettait toutes les rigueurs contre les suspects de magie et de divination : « Bien que, déclarait-elle, les hauts dignitaires « soient exemptés de la torture, sauf lors qu'il s'agit « de crimes déterminés par la loi, comme les magi- « ciens sont estimés les ennemis du genre humain « sur toute la surface de la terre, comme les personnes « de notre suite touchent presque à la majesté, si

« quelque magicien, si quelque individu coutumier
« des charmes magiques, de ceux que le vulgaire
« appelle ordinairement maléfiques, ou encore un arus-
« pice, un devin, un augure, un mathématicien, un
« homme dissimulant son art de devin dans les nar-
« rations de songes ou n'importe quel praticien d'arts
« analogues, se laisse saisir dans ma suite ou celle de
« César, sa dignité ne pourra lui éviter ni la torture,
« ni les tourments. Si donc, des témoignages solides
« démontrent sa culpabilité et qu'il les récuse
« par ses dénégations, qu'on l'attache au cheval et,
« et que les ongles de fer, labourant ses côtes, lui
« fassent subir le châtiment digne de son crime ».

IV

Pendant les courts principats de Julien l'Apostat et de Jovien, les polythéistes, les magiciens et les devins profitèrent de la faveur du premier, de la tolérance du second ; ils recommencèrent à trembler lorsque l'avènement de Valentinien Ier (364-375) et de son frère Valens (364-378) annonça l'adoption de mesures destinées à favoriser la rapide disparition du paganisme. Toutefois, comme les empereurs se sentaient tenus encore à certains ménagements



vis à vis des païens et ne pouvaient tout faire à la fois, le polythéisme conservait ses temples, ses sacrifices publics, ses collèges sacerdotaux, que des lois protègaient de nouveau contre les fureurs populaires ou la rage destructrice des moines de certaines contrées de l'Orient. En résumé, des pratiques païennes, c'est la divination qui eut le plus à souffrir, bien que la persécution dirigée contre elle n'allât pas sans contradiction et d'un pas toujours égal.

A vrai dire, en effet, l'art des aruspices officiels (1) obtint des empereurs une loi de protection (371),qui fait supposer chez bien des magistrats l'application à la lettre des termes généraux des lois interdisant toute divination. L'édit nouveau, probablement arraché par l'insistance de quelques païens zélés, n'empêchait pas l'exécution des décrets rendus ailleurs contre les arts occultes. Dès 364, Valentinien avait prohibé les assemblées nocturnes, les cérémonies magiques, les sacrifices aux démons ; il signait en 373, avec Valens, un arrêté célèbre qui allait soulever dans l'empire une vaste persécution contre les devins : « Que l'art des mathématiciens cesse. Si quelqu'un,

---

(1) LENAIN DE TILLEMONT, *Histoire des empereurs*, 2e édition, tome V, p. 59 ; — BEUGNOT, *Histoire de la destruction du paganisme en Occident*, Paris, 2 vol. in-8, 1835, Tom II, p. 235.



« en particulier ou en public, de jour ou de nuit, « est saisi s'occupant de l'erreur prohibée, son maître « et lui seront mis à mort. Il est aussi coupable d'ap« prendre les choses défendues que de les enseigner ».

Cette loi confirmait les ordonnances d'autrefois sur la divination secrète défendue ; sans détruire l'aruspicine officielle, elle interdisait absolument les consultations divinatoires non publiques, obtenues sous n'importe quel prétexte. Pour comprendre cette insistance des empereurs chrétiens à poursuivre la divination privée, comme l'avaient fait les empereurs païens, en autorisant toujours les réponses publiques des augures ou des aruspices, il faut nous rappeler deux choses. D'une part, les cérémonies se rapportant à la divination semblaient tellement anciennes et si intimement liées au culte antique, qu'on ne pouvait guère les interdire, sans paraître décidé au renversement complet de l'idolâtrie, mesure jugée encore trop précipitée dans les conseils de l'Empire. D'autre part, les devins officiels, liés par la publicité des temples, devaient user d'une certaine retenue dans l'explication de leurs présages, et souvent n'osaient pas exprimer toute leur pensée. En revanche, les devins secrets se trouvaient plus libres de satisfaire les désirs de leurs clients. Or, l'empire romain restant toujours en



principe une monarchie militaire où les généraux les plus aimés des soldats étaient appelés à la pourpre, c'était, pour ceux qui sortaient déjà de la foule, une tentation bien forte que de vouloir connaître l'avenir et savoir si le destin leur réservait la première place. Une fois empereurs, ces parvenus ne jouissaient pas en paix de l'honneur si longtemps convoité : à leur tour, ils ne redoutaient rien tant que de nouveaux aspirants à la suprême puissance, et cela pour deux motifs : parce que chaque empereur avait une tendance à laisser à son fils, ou à un successeur choisi, la couronne que l'élection des camps lui avait pourtant donnée ; ensuite, parce que tout prétendant, connaissant l'avenir, pouvait être tenté de le hâter, en accélérant la mort de l'empereur vivant.

Sévèrement exécutées, les lois de Valentinien et de Valens rendirent de la force à aux prescriptions plus ou moins oubliées de leurs prédécesseurs ; elles aboutirent à une véritable persécution contre tous les devins vrais ou prétendus. Rome fut baignée dans le sang, les familles les plus illustres n'y furent pas épargnées. Apronianus, préfet de Rome, et surtout Maximin, vicaire des préfets, inscrivirent leurs ennemis sur les listes des victimes. Sous prétexte de magie, ces magistrats païens trouvèrent encore moyen de faire

des martyrs dans les rangs chrétiens. Ainsi l'Eglise compte parmi ses saints Flavien, sa femme Dafrosa, ses deux filles Bibiana et Demetria, tous mis à mort par Apronianus (1).

En Orient, les livres de magie, les devins, les magiciens, étaient également traqués sans pitié. Le bruit qu'un oracle avait prédit la couronne à un *Théod*, amena toute une hécatombe de Théodon, Théodore, Théodoric, Théodule, Théodote, Théodat, et de tous les gens dont le nom commençait par la syllabe fatidique. On ne connaissait pas les dernières, car les conjurés, ou avaient eu peur d'en trop savoir, ou avaient interrompu trop tôt l'expérience, persuadés d'avoir deviné. Ammien Marcellin (XXIX, 1) raconte, d'après la déposition d'un accusé, comment on contraignait le dieu à révéler l'avenir ; c'était très simple, à la portée de tout le monde, et, par cela même, dangereux pour ceux qui étaient les maîtres du présent. « Avec des branches de laurier, dit le devin Hilarius, on construit un trépied, figurant celui de Delphes ; on le met au point central d'une chambre remplie de la fumée des parfums d'Arabie, et on le recouvre d'un plateau circulaire, formé de plusieurs métaux, dont le bord

(1) Beugnot, l. c. p. 251.



porte gravées les vingt-quatre lettres de l'alphabet. Un initié, vêtu et chaussé de lin, le front ceint d'une bandelette, un rameau de verveine dans la main, invoque, selon les termes du formulaire, la divinité qui possède la science des choses futures ; puis, au-dessus du plateau, il promène, suspendu à un cordon, un léger anneau de fil de lin que des rites mystiques ont consacré. L'anneau, en se balançant, passe successivement sur quelques-unes des lettres gravées : on les réunit, et les mots qu'elles forment sont l'oracle attendu ».

Dans une de ces séances où s'amusaient les gens curieux de l'Asie, comme, chez nous, les amateurs de spiritisme et de tables tournantes, l'anneau fatidique désigna donc le successeur de Valens à l'empire. Théod, épela quelqu'un de l'assistance. C'est Théodore, s'écria-t-on. Ce Théodore était secrétaire du palais. Il ne fit probablement rien pour aider le Destin à tenir ses promesses. Mais accusé de lèse-majesté, il fut quand même décapité et, avec lui, bon nombre de personnes suspectes à cause de leur nom, sans parler de celles auxquelles le sort avait préparé un nom funeste. On cite en particulier Diogène, autrefois gouverneur de Bithynie, et Maxime, le philosophe ami de Julien l'Apostat. Plusieurs écrivains, penseurs ou sophistes païens, par-



tagèrent sa destinée (1). Un comte Salia, intendant des finances dans la Thrace, tomba mort au moment où on le conduisait au tribunal qui devait le juger. Plusieurs accusés en furent quittes pour l'exil. Une victime illustre de la persécution des noms commençant par Theod fut le général Théodore, qui venait précisément de réprimer une révolte en Afrique. On l'accusa de conspiration. Son fils, autre Théodore, trop jeune pour être craint, fut exilé en Espagne. Ce fut pourtant lui dont l'avènement à l'empire, quelques années plus tard, vérifia l'oracle.

Les livres de magie, sévèrement prohibés, donnèrent lieu à des perquisitions minutieuses. Naturellement, plus on les défendait, plus leur vogue croissait. Tout le monde voulait les lire en cachette. En cas d'alerte, le possesseur s'en débarrassait comme il pouvait. Saint Jean Chrysostome racontait plus tard la frayeur qu'il éprouva un jour. Comme il sortait de la ville, pour se rendre avec un de ses amis à une église voisine, il vit un livre flottant sur l'Oronte. Les jeunes gens essayèrent de le prendre, et s'amusèrent à lire l'ouvrage ainsi pêché, qui se trouvait un livre de magie. Or, ils aper-

(1) TILLEMONT, *Histoire des empereurs*, t. V p. 107, 109.



çurent un soldat s'approchant d'eux. Comme l'armée elle-même était occupée à la recherche des magiciens, cette vue les glaça d'effroi. N'osant ni jeter ni déchirer le livre, Jean essaya de maîtriser sa crainte et de cacher l'ouvrage sous ses habits. Le soldat n'en vit rien. Heureusement pour le jeune homme et pour l'Eglise, qui, en ce jour, faillit perdre, avant son apparition, une de ses gloires les plus pures !

V

Tandis que Valens se montrait impitoyable aux devins orientaux, ses collègues Gratien et Valentinien II protestaient, comme lui, de leur intention de laisser à chacun la liberté de conscience, mais comme lui, continuaient la chasse aux devins et la destruction systématique de l'idolâtrie. Le mouvement s'accentua quand Théodose, chargé par Gratien de gouverner l'Orient (379), vint apporter à l'empire ébranlé l'appui d'un bras victorieux, d'une volonté énergique, d'une foi chrétienne bien assise. Gratien refuse alors, pour la première fois depuis la fondation de l'empire, le titre et les insignes de *Grand Pontife* ; il fait enlever du Sénat l'autel



de la Victoire que Julien l'Apostat avait rétabli, et qui semblait matérialiser la puissance du polythéisme ; il supprime les privilèges des pontifes et des Vestales, adjuge au fisc les revenus destinés aux sacrifices, et prépare le chemin aux dernières mesures que Théodose, devenu seul empereur, adoptera contre le paganisme.

La religion vaincue était cependant loin d'être morte. Des hommes remarquables : Libanius, Thémistius, Symmaque, Ammien Marcellin, Végèce, Macrobe, Eutrope, Claudien, etc., l'honoraient encore, la défendaient pas à pas par leurs discours, leurs lettres et leurs talents. Loin d'être proscrits, les païens loyaux à l'empire ont encore des postes de confiance. C'est Optat, préfet d'Egypte en 384 ; Thémistius, préfet de Constantinople en 380 ; Icaire, comte d'Orient en 385 ; Prétextat, consul romain désigné pour l'année 385; Symmaque, préfet de Rome en 384 ; Flavien, préfet d'Illyrie en 391, et bien d'autres. Pourtant l'opinion populaire se prononçait tellement générale en faveur du christianisme qu'il n'était plus guère possible de tenir la balance égale entre la religion de la vieille Rome et celle du Christ triomphante. Aux mesures prises déjà contre les sacrifices nocturnes, contre les consultations privées, Théodose en ajoute de nou-



velles. C'est d'abord en 381, la prohibition renouvelée des sacrifices secrets et nocturnes, qu'on continuait d'offrir dans les sanctuaires ou hors des temples, malgré les anciennes interdictions, puis celle de l'aruspicine. Une loi du 25 mai 385 menaçait du dernier supplice quiconque aurait l'audace d'immoler des victimes, en vue de tirer des présages de l'inspection de leur foie ou de leurs entrailles, et se flatterait de dévoiler les secrets de l'avenir par ces exécrables pratiques (1).

Les coups lancés contre le paganisme atteignaient du même jet les arts divinatoires. Pour ne pas laisser d'asile possible aux prestiges des anciens dieux, ni à la pratique des sciences occultes, une loi de 389 revenait sur les maléfices. Elle est intéressante à plus d'un titre. Elle nous fait savoir que les sorciers étaient considérés comme des ennemis publics que chacun pouvait tuer sans jugement, mais que la pratique avait révélé dans cet usage une source d'abus. Les cochers de cirque, fort jaloux les uns des autres, tâchaient de s'enchanter réciproquement et, par des charmes appropriés, de faire que

(1) *Cod. Theodos.* XVI, x, 7 ; XVI, xi, 9;— Beugnot, p. 361.— Chastel (Étienne). *Histoire du christianisme depuis son origine jusqu'à nos jours*, Paris, 5 in-8, 1885, tom. II, p. 51.



les chevaux de l'adversaire s'abattissent, ou que la roue de son char se heurtât contre la borne, ou qu'un accident quelconque lui ravît la victoire. Une fois bien persuadés de l'efficacité de ces procédés magiques, si, pour une cause ou pour une autre, ils n'arrivaient pas à gagner le prix, les cochers soupçonnaient que leurs concurrents leur avaient jeté un charme. Du soupçon à la conviction, il n'y avait qu'un pas, et la conclusion était un meurtre que les magistrats devenaient impuissants à punir, puisqu'il s'agissait du meurtre d'un malfaiteur public. La loi nouvelle, lancée aux noms de Valentinien II, de Théodose et d'Arcadius, défend désormais ces assassinats privés et veut que les magiciens saisis soient, en tout cas, livrés aux juges réguliers. Les contrevenants à cette loi seront punis de mort, car, ou bien ils auront soustrait à la vindicte des lois et à la torture le coupable d'un délit public, en l'empêchant du même coup de faire connaître ses complices, ou bien ils se seront débarrassés d'un ennemi personnel sous le prétexte d'une magie sans fondement.

Les cochers de cirque n'étaient pas tous des païens ; ce qui prouve que la magie et l'art des maléfices, tout comme la divination, passaient des polythéistes aux chrétiens, sans trouver de résistance dans la



différence de leurs principes religieux. Pourtant, dans les lois de Théodose proscrivant absolument les sacrifices païens, l'entrée dans les temples, l'adoration des idoles, toutes les pratiques extérieures, même les plus inoffensives, de l'ancien paganisme (Lois de 391 et 392), il est facile de constater que l'ancienne religion n'était plus guère qu'un amas de ces pratiques que l'Eglise condamnera plus tard comme magiques (1).

« Que nul absolument, dit l'empereur, quels que soient sa famille, son rang, sa dignité, qu'il soit ou non revêtu d'une autorité ou de fonctions publiques, qu'il soit d'une naissance, d'une condition ou d'une fortune élevée ou humble, ne sacrifie en quelque lieu que ce puisse être, en aucune ville, à des simulacres privés d'intelligence, ne leur immole des victimes ; qu'il ne fasse point d'offrande dans l'intérieur de sa maison, soit en allumant du feu en l'honneur des Lares, soit en versant du vin en l'honneur du Génie, soit en offrant aux Pénates l'odeur des parfums qu'il brûle ; qu'il ne place point de lumière, qu'il ne brûle point d'encens sur leur autel, qu'il ne

(1) BEUGNOT, p. 369. — *Code Théodos.* XVI, x, 11 ; XVI, x, 12. — TILLEMONT, *Histoire des Empereurs*, t. V, p. 325, 326.



l'entoure pas de guirlandes ou de fleurs. Quiconque osera immoler une victime ou consulter les entrailles des animaux qu'on vient de tuer sera regardé comme coupable du crime de lèse-majesté. Chacun aura le droit de le dénoncer et on prononcera contre lui la peine fixée par la loi, lors même qu'il n'y aurait pas lieu à une accusation de complot contre la sûreté et la vie du prince. Car il suffit, pour encourir la peine portée contre le crime de lèse-majesté, d'enfreindre les principes du droit naturel, de se livrer à des recherches illicites, de découvrir les choses cachées, d'essayer de faire ce qui est interdit, de chercher à nuire au salut d'autrui ou de s'en promettre la mort.

« Si quelqu'un offre de l'encens aux simulacres faits de la main des hommes et qui sont destinés à périr, ou ose honorer de vaines images, en ornant un arbre de bandelettes ou en dressant un autel en gazon, bien qu'il accomplisse un acte religieux moins solennel, cependant on ne doit pas l'en moins considérer comme faisant un outrage à la religion et commettant un sacrilège.... »

Une dernière loi, contenue dans le Code Théodosien, édictée par Honorius (409), ordonne à tous les mathématiciens d'abandonner Rome et même toutes les villes, à moins de remettre leurs grimoires à



l'évêque qui les fera brûler, et de promettre d'être désormais fidèles à la religion chrétienne (1). Cette ordonnance, répétition de bien des lois précédentes, témoigne qu'elles étaient loin d'être exécutées. En fait, l'empire romain d'Occident allait s'écrouler et se diviser entre les diverses nations barbares, sans avoir pu arracher des cœurs ni la foi à la divination ou à l'astrologie, ni la croyance à la magie, mal distinguée du culte des dieux jusqu'alors et destinée à devenir de plus en plus le culte des démons mauvais.

---

(1) *Cod. Theod.* IX, XVI, 12.



CHAPITRE II

La Magie des Gaules

ARTICLE PREMIER

Avant les Francs

I

Comme toutes les religions polythéistes, le druidisme avait ajouté bien des rites de caractère magique à son enseignement primitif, sur lequel nous n'avons du reste que des connaissances fort superficielles. Il paraît avoir été la religion des Celtes, peuplade de race indo-européenne, qui vint dans la Gaule partager le sol, occupé déjà par des tribus ibères, victorieuses probablement elles-mêmes d'hommes encore plus anciens. Si nous pouvions avoir des renseignements tant soit peu sûrs sur les premiers habitants de notre pays, nous trouverions peut-être chez eux les traces de ce qui devait devenir plus tard la sorcellerie. Mais, nous devons



le reconnaître, l'histoire des Celtes et à plus forte raison celle de leurs prédécesseurs n'est guère composée que de points d'interrogations. Les Ibères, par exemple, installés dans la péninsule hispanique, furent-ils des peuples frères des Euskariens, anciens habitants des pays basques ? Ceux-ci à leur tour étaient-ils, comme on le prétend, de race touranienne, apparentés aux peuples de l'Asie septentrionale et de l'Assyrie ancienne ? Si cela était, on s'expliquerait la curieuse ressemblance bien constatée entre la vieille sorcellerie assyrienne, celle qui remonte aux peuples touraniens dits de Summer et d'Accad, et certaines pratiques conservées d'âge en âge jusqu'à nous, entre autres l'envoûtement, les ligatures, les maléfices sur les bestiaux, le voyage au sabbat sur des bâtons (1). Malheureusement vouloir affirmer quelque chose sur tous ces points intéressants, c'est sortir de l'histoire tant soit peu documentaire, pour tomber dans la mer sans borne des hypothèses. Les imaginations, sans avancer beaucoup la découverte de la vérité, ont eu en effet de quoi s'exercer sur les peuples auteurs des pierres debout, menhirs, cromlechs, emblèmes phalliques suivant les uns, obélisques gros-

---

(1) V. le 1er volume de cette histoire, chap. I, art. 1. p. 29.



siers consacrés au soleil suivant d'autres. Et que dire des hommes clairsemés dont les restes retrouvés çà et là ont donné naissance aux suppositions les plus diverses : Hommes tertiaires, ou quaternaires ? Ancêtres sauvages de descendants plus civilisés, ou *outlaws* au contraire de sociétés déjà avancées ? Spécimens de races nombreuses, ou échantillons rabougris, rebuts en quelque sorte de populations plus saines ? Qui oserait au milieu de tant d'incertitudes se prononcer avec quelque assurance ? Et pourtant nous trouverions peut-être dans la connaissance des mœurs de nos très vieux ancêtres l'explication d'une infinité de coutumes, d'usages, de superstitions ou de croyances, qui paraissent inexplicables à la raison, mais sont indéracinables par ce que, pour ainsi dire, infusés dans notre sang.

Laissons de côté nos ancêtres trop vieux pour qu'il nous soit donné de les connaître avec quelque assurance et revenons à des aïeux déjà passablement obscurs, mais sur lesquels les documents, sans être nombreux, ne font cependant pas défaut. On croit donc que les Celtes supplantèrent sur le sol de la France future les races ibériques, euskariennes, touraniennes et d'autres encore peut-être. Les Celtes à leur tour durent se serrer et donner place à des



peuples de même origine qu'eux, les Gaulois. Cette origine commune facilita sans doute la fusion des anciens et des nouveaux habitants auxquels on a donné souvent le même nom, ici de Gaulois, là de Celtes, sans pouvoir établir bien nettement si les deux peuples étaient identiques ou seulement parents. En tout cas, ils semblent avoir eu de nombreux points de contact et, sur la question religieuse, n'avoir guère différé les uns des autres. De leurs dieux, nous ne connaissons que peu de chose : des noms latinisés et des propriétés qui leur ont probablement été attribuées par une sorte d'assimilation avec les dieux de Rome ou de la Grèce. Hésus, par exemple, le plus puissant de tous, fit songer à Jupiter. Belenus, le soleil en l'honneur duquel les Gaulois allumaient de grands feux au solstice d'été, rappelait Apollon. Teutatès, l'ordonnateur du monde, le père du peuple, était l'objet d'une fête spéciale, dont les rites frappèrent les premiers voyageurs et sur laquelle nous avons quelques détails.

Elle « se célébrait (1) la première nuit de l'année nouvelle dans les forêts, à la lueur des flambeaux.

---

(1) DURUY. *Histoire des Romains*, 7 vol. in-4, Paris. t. III, p. 110.



C'est alors qu'était cueilli en grande pompe le gui, plante parasite qui naît communément sur les branches de certains arbres et vit à leurs dépens, en enfonçant dans leur écorce des racines qui se nourrissent de leur sève ; mais il pousse rarement sur le chêne, l'arbre vénéré des druides, et cette rareté fit sa fortune. Quand, le sixième jour de la dernière lune d'hiver, en février ou en mars, les prêtres avaient enfin trouvé la plante étalant son vert feuillage sur les branches dépouillées d'un chêne, image de la vie, sortant du milieu de la nature morte, le peuple accourait en foule autour de l'arbre sacré. Le chef des druides, vêtu de blanc, cueillait avec une faucille d'or la plante sainte, qui était reçue par d'autres prêtres dans une saie blanche, car elle ne devait point toucher la terre. On immolait deux taureaux blancs dont les cornes venaient d'être liées pour la première fois, puis on se réjouissait dans un festin d'avoir trouvé la plante qui donnait la santé et la vie. On la faisait tremper dans l'eau, et les Gaulois croyaient que cette eau possédait la double vertu de purifier le corps et l'âme, de rendre fécond ce qui était stérile, et sain ce qui était malade ».

« D'autres herbes saintes avaient des vertus merveilleuses ; mais, après le gui du chêne, rien n'était puissant comme l'œuf de serpent. « Durant l'été,



« dit Pline, on voit se rassembler dans certaines « cavernes de la Gaule des serpents sans nombre « qui se mêlent, s'entrelacent et, avec leur salive, « jointe à l'écume qui suinte de leur peau, produi- « sent cette espèce d'œuf. Lorsqu'il est parfait, « ils l'élèvent et le soutiennent en l'air par leurs « sifflements ; c'est alors qu'il faut s'en emparer « avant qu'il ait touché la terre. Un homme, aposté « à cet effet, s'élance, reçoit l'œuf dans un linge, « saute sur un cheval qui l'attend, et s'éloigne à « toute bride, car les serpents le poursuivent jus- « qu'à ce qu'il ait mis une rivière entre eux et lui. « Il fallait l'enlever à une certaine époque de la « lune ; on l'éprouvait en le plongeant dans l'eau ; « s'il surnageait, quoique entouré d'un cercle d'or, « il avait la vertu de faire gagner les procès et d'ou- « vrir un libre accès auprès des rois. Les druides le « portaient au col, richement enchâssé, et le ven- « daient à très haut prix ».

Après les dieux principaux venaient « les divinités (1) inférieures ou les forces de la nature divinisées. Les Gaulois, comme les Grecs ou les Romains, rendaient un culte aux forêts, aux arbres,

---

(1) DARESTE. *Histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours*, 9 vol. in-8, Paris, 1874, t. 1, p. 14.



aux lacs, aux montagnes. Ils plaçaient chaque pays, chaque lieu particulier, sous la protection d'une divinité locale. Arduenna était le génie des Ardennes ; Vosegus, celui des Vosges ; Circius celui du vent qui balaye les côtes de la Méditerranée. Ils déifiaient les villes comme Nemausus (Nîmes) et Bibracte (Autun). On a trouvé dans le pays Eduen et dans le voisinage des Pyrénées, un certain nombre d'autels consacrés aux divinités locales. Comme le nombre de ces divinités pouvait être infini, le monde fut rempli d'êtres fantastiques, destinés à conserver longtemps, sous les noms de nains, de fées ou de sylphes, une grande place dans nos superstitions et nos terreurs populaires ».

II

Les Gaulois avaient pour la divination le même respect que les autres peuples de l'antiquité. Comme eux, ils sollicitaient par des talismans, des présages, des augures, l'intervention du ciel dans les choses humaines. C'était aux *ovates* ou devins, seconde classe des druides, chargés de toute la partie matérielle du culte, qu'incombait la fonction de chercher la révélation de l'avenir dans les entrailles des vic-



times et le vol des oiseaux. Un Gaulois n'accomplissait aucun acte important sans recourir à la science divinatoire de l'ovate.

On trouve encore des druidesses. et des bardes affiliés à l'ordre des druides. Les bardes, poètes et chantres des cérémonies religieuses, célébrèrent ensuite les puissants et les riches, quand la suprématie des druides s'inclina devant celle des chefs militaires. Quant aux prêtresses, elles étaient fort vénérées des peuples. « Les neuf druidesses de l'île de Sein, à la pointe occidentale de la Bretagne, passaient pour connaître l'avenir, et leurs paroles apaisaient ou soulevaient les tempêtes. Comme les Vestales de Rome, elles étaient vouées à une virginité perpétuelle. D'autres, qui habitaient un îlot à l'embouchure de la Loire, avaient leurs époux sur le continent, mais ne les venaient voir qu'à des époques déterminées. Dès que la nuit était descendue sur les flots, elles montaient dans une barque qu'elles dirigeaient elles-mêmes, touchaient au rivage, et, avant que l'étoile du matin se fût levée, regagnaient leur île sauvage. Chaque année, à un jour prescrit, elles devaient, entre le lever et le coucher du soleil, abattre et reconstruire la maison de leur dieu. Dès que brillait le premier rayon du soleil, le toit s'écroulait sous leurs coups redoublés, et un autre temple



s'élevait rapidement, emblème de la destruction et du renouvellement du monde et de la vie. Mais, malheur à celle qui laissait tomber un seul des matériaux nouveaux ! Elle était aussitôt déchirée par les mains de ses sœurs, rendues furieuses, et ses chairs sanglantes étaient dispersées autour de l'édifice sacré. Le Mont Saint-Michel avait aussi son collège de druidesses ; elles distribuaient aux fidèles des amulettes qui possédaient des propriétés merveilleuses et des flèches qui ne manquaient jamais leur but » (1).

Même aux yeux des Romains, les Gaulois passaient pour superstitieux. « Les Gaulois, dit César (2), sont très superstitieux : ceux qui sont attaqués de maladies graves, comme ceux qui vivent au milieu de la guerre et des dangers, immolent des victimes humaines, ou font vœu d'en immoler, et ont recours, pour ces sacrifices, au ministère des druides, sans lesquels aucun sacrifice ne peut s'accomplir. Ils pensent que la vie d'un homme est nécessaire pour racheter celle d'un homme et que les dieux immortels ne peuvent être apaisés qu'à ce prix ; ils ont même institué des sacrifices publics en ce genre.

(1) DURUY. *Histoire des Romains*, t. III. p. 118.
(2) CÉSAR. *Comment. de Bello gallico*, VI. 16



Ils ont quelquefois des mannequins d'une grandeur immense et tissus en osier, dont ils remplissent l'intérieur d'hommes vivants ; ils y mettent le feu et font expirer leurs victimes dans les flammes. Ils pensent que le supplice de ceux qui sont convaincus de vol, de brigandage ou de quelque autre délit, est plus agréable aux dieux immortels ; mais quand ces hommes leur manquent, ils prennent des innocents ». La manière dont tombait la victime, les convulsions de son agonie, la couleur de son sang, étaient autant de signes auxquels les sacrificateurs reconnaissaient la volonté des dieux.

Il paraît au reste, si l'on en croit les déclarations des auteurs romains, que les Gaulois jouissaient d'une grande réputation comme devins et augures. Ils avaient avec les oiseaux des relations de bon voisinage, aptes à leur ouvrir l'avenir. Quand Brennus traversa la Grèce en pillant le temple de Delphes, et alla ravager l'Asie, où plusieurs de ses compagnons s'établirent, l'expédition, dit-on, se fit sous la conduite des oiseaux, c'est-à-dire, que les diverses résolutions des chefs furent adoptées seulement après la consultation et l'explication des présages. (1)

(1) Justin. *Historiae*, l. XXIV c. 4 ;—*Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, t. I p. 479.



D'après Elien, qui suit lui-même Eudoxe, mais laisse libre de croire à son récit ou non, une fois implantés en Orient, les Gaulois, devenus Galates, restèrent en bons termes avec la gent ailée. Quand l'été venait, que l'arrivée des sauterelles menaçait les moissons des champs, les Galates prononçaient des incantations, faisaient quelques cérémonies et appelaient les oiseaux à leur secours. A cet appel, ceux-ci répondaient nombreux ; ils venaient manger les sauterelles. Mais si un habitant capturait alors un oiseau, la loi du pays ordonnait de mettre le Galate à mort. Dans le cas en effet où, par hasard, on lui faisait grâce, les oiseaux furieux de l'impunité accordée à leur offenseur, n'accouraient plus aux prières de leurs invocateurs. (1)

Ce récit prouve au moins que les lois de protection des oiseaux utiles à l'agriculture ne sont pas nées de nos jours. Quant à nos aïeux, entre les divers récits merveilleux de leur pays natal, nous citerons seulement la tradition mentionnée en plusieurs auteurs de la propriété des eaux du Rhin. Quand on n'était pas sûr de la naissance légitime d'un enfant, il suffisait de mettre l'innocent sur le fleuve.

(1) Elien. *De animalium natura*, l. XVII c. 19 ; — *Recueil des historiens*, t. I p. 689.



Adultérin, le Rhin, vengeur du lien matrimonial profané, engloutissait sur le champ le fruit de l'amour coupable ; légitime, l'enfant restait sur l'onde, bientôt rendu aux caresses de sa mère et devenu le témoignage vivant de la chasteté conjugale (1).

ARTICLE DEUXIÈME

Les Francs

I

Quand les Francs, au commencement du ve siècle, vinrent s'implanter en Gaule, ils arrivaient, comme tous les Germains, l'esprit encore rempli des récits merveilleux du Nord ; ils ne trouvèrent, sous ce rapport, aucune difficulté qui les empêchât de s'entendre avec les populations celtiques, non moins superstitieuses, et, bien que déjà devenues en partie chrétiennes, conservant encore plus d'un souvenir vivant du druidisme. Leur conversion au christianisme modifia sans doute un peu les croyances fondamen-

---

(1) JULIEN CÉSAR. *Lettre XVI à Maxime.* — *Recueil des historiens*, t. I p. 730.

tales des conquérants et des populations conquises, mais fort peu leur mentalité, relativement aux prodiges. Les récits pieux de l'Evangile et de la Bible, surtout les légendes, déjà fort en honneur dans les milieux chrétiens, leur fournirent un ensemble de faits qui leur semblèrent cadrer parfaitement avec ce qu'ils savaient des puissances extra-naturelles. Du mélange de leurs anciennes superstitions et de leurs nouvelles croyances, il se forma un ensemble, païen d'une part, chrétien de l'autre, dans lequel les sorciers ou magiciens n'eurent aucune peine à trouver place.

Mais comme ils étaient méchants, *maléfiques*, suivant le terme reçu, on les traita en malfaiteurs. En fait, le document le plus ancien de la législation franque, la loi salique (1), s'occupe à plusieurs reprises des sorciers. Selon sa coutume, elle tarife les crimes. Soixante-douze sous et demi d'or à l'empoisonneur ; même amende à qui fait avorter une femme, à quiconque aura lancé un maléfice ou placé des ligatures. Ce dernier terme indique bien qu'il s'agit ici de poisons surnaturels. Dans un autre titre, la même loi frappe encore de soixante-

(1) *Lex Salica*, tit. 22, 77, dans le *Recueil des historiens de la Gaule*, t. IV. p. 136, 138.



douze sous et demi d'amende celui qui aura appelé quelqu'un sorcier, ou l'aura accusé de porter la chaudière au sabbat ; de cent quatre-vingt sept sous, celui qui aura qualifié une femme de sorcière, sans pouvoir prouver son dire ; de deux cents sous, la sorcière qui aura mangé un homme et en aura été convaincue. Notons ce détail des sorcières qui mangent les hommes, il nous expliquera pourquoi certaines gens voulurent plus tard manger les sorcières elles-mêmes, et l'accusation, si souvent répétée au Moyen-Age, des sorciers mangeant les enfants.

La loi des Ripuaires (1) contraignait aussi le magicien au *wehrgeld*, c'est-à-dire, à la compensation pécuniaire du dommage causé. En cas de doute, il était tenu à la *purgation* par serment, avec six cojureurs. Cette forme de justification, très souvent employée au Moyen-Age, devant la justice civile, comme devant les tribunaux ecclésiastiques, consistait à faire prêter à l'accusé serment qu'il était innocent, mais contrôlait ou appuyait son affirmation par le serment conforme de citoyens recommandables, connaissant l'accusé, se portant ainsi caution morale de son innocence. Ces témoins jurés s'appelaient *cojureurs*. Leur nombre varia beau-

(1) *Lex Ripuariorum*, tit. 83, dans le même *Recueil*, p. 251.

coup suivant les pays, les époques et les crimes. Généralement, on en trouve exigés de trois à douze. Le principe de leur intervention paraît assez facile à comprendre. L'accusé était censé n'avoir été convaincu, ni par des témoins, ni par sa propre confession. Toutefois, puisqu'il avait été traduit en justice, il y avait eu accusation, dénonciation, non prouvée cela va sans dire, bien qu'appuyée ou sur les dires d'un témoin incertain ou sur un bruit public indéterminé, que l'on appela, en droit romain et médiéval, la rumeur publique, la renommée, le *notoire*. En face de cette accusation incertaine, le juge détruisait, par le serment des cojureurs, l'affirmation du témoin insuffisant ou de la rumeur peu fondée. On les estimait garants de la bonne renommée du suspect dans d'autres milieux, et de sa conduite irréprochable, aux yeux des gens le connaissant bien. La *purgation par serment*, souvent nommée *purgation canonique*, car elle fut de bonne heure adoptée dans les causes ecclésiastiques, procurait une déclaration de non lieu d'innocence.

Le code des Wisigoths d'Espagne, toujours plus sanguinaire que le code Franc, car il s'inspire davantage du droit romain, punissait de mort les sorciers qui avaient donné la mort ; de la servitude ou du fouet, les sortilèges moins coupables. Une réminis-



cence évidente de Rome se trouve dans la première loi du titre consacré aux sorciers, dans le code Wisigoth : « Quiconque aura interrogé les augures, les aruspices ou les devins sur la santé ou la mort, soit du prince, soit d'un autre homme, sera, avec celui qui aura répondu à sa demande, frappé de verges. S'il est libre, ses biens seront confisqués ou sa personne livrée en esclavage. S'il est esclave, on lui fera subir plusieurs tourments et on le vendra au-delà des mers ». Le texte des ordonnances qui suivent ne semble pas admettre de doutes sur la réalité de la puissance des sorciers. Comme il nous donne les croyances du VIe et VIIe siècle chez les Wisigoths, encore en possession, ou à peine chassés, des provinces méridionales de la Gaule, il est intéressant pour nous (Lib. 6, tit. 2, l. 3) : « *Maléfiques* et lanceurs de tempêtes, ceux qui sont dits envoyer la grêle par des incantations sur les vignes et les moissons, et ceux qui, par l'invocation des démons, troublent les esprits des hommes, ou offrent des sacrifices nocturnes aux démons et les invoquent méchamment par des prières impies ; tous ces coupables, saisis par un juge, recevront deux cents coups de fouet en public ; on les tondra honteusement et, en cet état, on les contraindra à parcourir les dix villages voisins de leurs demeures, pour que



leur exemple serve de correction aux autres ». (l. 4) « Dans la loi ci-dessus nous ordonnons de comprendre, esclaves ou libres, tous ceux qui, sur les êtres vivants en général, hommes ou animaux, ou même vignes, champs et arbres, auront eu l'intention de lancer ou auront lancé, soit un maléfice, soit des ligatures diverses, ceux encore qui auront composé un écrit nuisible à d'autres hommes, dans le but de léser, mettre à mort ou rendre stupide, faire un tort aux corps ou aux autres êtres. »

Un détail assez curieux de la loi des Wisigoths nous apprend que certains juges, dans leurs embarras, avaient recours aux devins et aux aruspices. Le législateur les considère avec raison comme vides de l'esprit de Dieu, et les soumet aux peines des gens ayant consulté les devins sur la santé du prince.

II

Si donc, dans les codes barbares, les châtiments corporels se trouvent prescrits contre les magiciens, c'est par un reflet des anciennes lois romaines. En vertu de ces lois, eut lieu à Trèves (382) le supplice d'un évêque, Priscillien d'Avila, qui, accusé d'enseigner une sorte de manichéisme, avait aussi la

réputation de pratiquer les arts magiques. Ses ennemis prétendaient que ses partisans se livraient à d'obscènes débauches dans leurs réunions secrètes. Deux évêques se portèrent accusateurs de leur frère auprès de l'empereur Maxime, alors à Trèves. Priscillien y fut conduit, jugé et décapité. Son supplice provoqua les protestations de saint Martin, de saint Ambroise, du pape Sirice, car l'Eglise était loin alors de vouloir la condamnation à mort d'un hérétique, et, dans tous les cas, ne pouvait laisser son jugement à un tribunal civil.

En ce qui concernait les magiciens, elle n'était pas davantage d'avis de les punir de la peine capitale. Sans doute, comme tous leurs contemporains, les évêques francs admettaient la puissance du démon, et son invocation par des hommes pervers; ils croyaient à l'efficacité des incantations et des charmes, et répudiaient énergiquement tous ces appels aux pouvoirs infernaux. Toutefois ce qu'ils condamnaient et réprouvaient vigoureusement, c'était non seulement l'esprit superstitieux qui en est l'origine, mais surtout les souvenirs du paganisme revivant à leurs yeux sous cette forme. Quand, en effet, les conciles de l'époque mérovingienne s'occupent de la magie, ils y voient des usages païens, des restes de croyance aux dieux anciens, désormais classés parmi les démons;



en rejetant l'art magique, ils veulent avant tout répudier le culte idolâtrique et ne manquent pas d'exprimer leur pensée. De plus, on rencontre parfois chez eux certaines phrases, qui laissent entrevoir un courant d'opinion contraire à la croyance générale, et préparent à l'évolution carloingienne,qui défendra d'ajouter foi aux récits du vulgaire sur les sorciers. (1)

Ainsi dans un concile tenu en Irlande sous saint Patrice (vers 450 ou 456) : « Le chrétien coupable d'homicide ou de fornication, celui qui, à la mode des Gentils, aura consulté un aruspice, fera un an de pénitence ». C'est la note antipaïenne. « On anathématisera le chrétien qui aura cru qu'une lamie, ou une sorcière, se trouve dans un miroir ; la même peine frappera le diffamateur accusant quelqu'un de ce méfait. Il devra, pour obtenir le pardon, révoquer ce qu'il aura dit ». C'est la note jetant un doute sur la réalité des dits populaires.

Sous le couvert d'exemples respectables, un abus s'était introduit dans certaines contrées, celui du *sort des saints*. On ouvrait une Bible ou un livre au hasard, l'avenir était écrit dans le premier mot qui tombait sous les yeux. Des clercs faisaient de

---

(1) Sur les variations de l'opinion ecclésiastique dans les divers siècles v. notre premier volume c. 4 a. 4, p. 352 seq.



cette divination leur spécialité, le peuple les consultait comme experts en prophétie. Les évêques de Bretagne, réunis à Vannes (470), défendent ces pratiques et ordonnent de chasser le coupable de l'église. C'était un usage imité du paganisme où les poèmes de Virgile jouaient le rôle attribué maintenant à la Bible. Saint Augustin l'avait déjà prohibé. Il ne fut facile à déraciner, car on le trouve mentionné et condamné aux conciles d'Agde (506), d'Orléans (511), d'Auxerre (585) et plus tard sous les Carolingiens.

Les évêques s'attaquent donc aux usages superstitieux de toute origine, mais leurs préoccupations, dans cet ordre de choses, vont surtout aux restes du paganisme. Innombrables sont les textes qui prescrivent de supprimer les fêtes idolâtriques du premier janvier, de détruire les arbres, les sources, les pierres, les édicules consacrés aux rites démoniaques. Dans cette même intention, la divination est proscrite sous toutes ses formes. Les réunions épiscopales reviennent sans cesse sur les détails du culte païen, tel qu'il était encore resté dans les couches populaires. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir les collections des conciles. « Un évêque, dit le second concile d'Arles (443 ou 452), ne doit pas permettre aux infidèles dans son diocèse d'allumer des torches, ni de vénérer des arbres, des sources



ou des rochers. S'il néglige de s'y opposer, il se rend coupable de sacrilège. Quant au propriétaire du lieu où se passent ces cérémonies, s'il les permet, après en avoir été averti, il doit être excommunié. »

Des textes divers, que l'on pourrait apporter à l'appui des intentions ecclésiastiques relatives aux restes du paganisme, contentons-nous de citer le Canon XXII du Concile de Tours de l'an 567, car, contrairement à la brièveté impérieuse ordinaire des ordonnances épiscopales, il mêle une sorte de dissertation à ses défenses. « Nous savons, disent les Pères, qu'on rencontre plusieurs sectateurs de l'erreur ancienne, fêtant encore les calendes de janvier, bien que Janus ait été un gentil ; roi sans doute, il ne put être dieu. Quiconque croit à un Dieu Père, régnant dans les cieux avec le Fils et le St-Esprit, ne peut cependant se dire chrétien complet, s'il conserve quelque chose du paganisme. Il en est qui, au jour de la fête de la Chaire du seigneur Pierre apôtre, offrent des vivres aux morts ; après la messe, ils retournent dans leurs demeures et, récemment nourris du corps du Seigneur, reçoivent des aliments consacrés au démon. Nous conjurons donc les pasteurs et les prêtres de s'en inquiéter ; s'ils voient des hommes s'obstiner dans cet usage insensé, ou se rendre auprès de je ne sais quels



rochers, quels arbres, quelles fontaines, lieux connus des Gentils, pour y accomplir des rites qui n'appartiennent pas à l'Eglise, ils doivent, en vertu de leur autorité sainte, les repousser du temple et ne pas admettre à l'autel sacré les participants des pratiques païennes. Qu'y a-t-il de commun entre les démons et le Christ ? puisqu'en continuant de prendre le jugement (du corps du Christ), le coupable semble plutôt ajouter à ses crimes que les expier ».

Dans les conciles francs, il ne s'agit contre les magiciens et leurs clients que de peines ecclésiastiques : l'expulsion de l'église et une pénitence plus ou moins longue. Nos évêques connaissaient trop leurs ouailles pour essayer de les corriger brutalement. Esprits raffinés, romains d'instinct et souvent de race, ils souffraient eux-mêmes des cruautés du monde civil et sentaient que les mœurs avaient besoin surtout d'être adoucies ; qu'il fallait rendre les populations plus humaines sans les exciter à la multiplication des supplices. Aussi les châtiments corporels contre les sorciers, s'ils sont prescrits par des assemblées de prélats, le sont sur des territoires non soumis aux Francs. A vrai dire, le concile d'Eauze, de 555, tenu, comme dit la souscription, la quarantième année du règne de notre seigneur Childebert et Clo-



taire, prescrit le fouet pour les esclaves ou personnes de condition modeste, qui enchantaient des cornes à boire. Mais sa province venait à peine d'être délivrée des Goths et en conservait la sévérité. Cette sévérité se retrouve dans le concile de Narbonne de 589, encore sous la domination de Reccared, roi des Visigoths d'Espagne. Les sorciers d'alors se nommaient *carages*, mot d'origine saxonne, qui veut dire augures ; ils pullulaient, paraît-il, dans le Midi, entraient dans les maisons ou se rendaient aux appels qui leur étaient faits, séduisaient ainsi le peuple par leurs prétendues divinations. Les évêques veulent qu'on les dénonce. Celui qui les aura interrogés, sans le faire savoir à l'autorité, sera excommunié quelque temps et paiera au comte six onces d'or d'amende. Quant aux devins, aux carages, qu'ils soient libres ou esclaves, on les fouettera rudement en public, on les vendra et le prix de leurs personnes sera distribué aux pauvres.

Tandis que les évêques méridionaux ne craignent pas de prendre en main la verge matérielle, pour châtier les devins, ceux de Reims (630) restent fidèles aux coutumes franques plus douces : « Il est bon d'avertir avec bienveillance les gens rencontrés imitant les augures, suivant les rites païens ou prenant part aux mets superstitieux des Gentils ; on doit les



exhorter à abandonner leurs erreurs anciennes. S'ils négligent cet avertissement, s'ils continuent de se mêler aux idolâtres et aux immolateurs de sacrifices, ils devront subir un temps suffisant de pénitence ». En revanche, sur les côtes anglaises, le roi Withred de Kent, donne sa sanction aux décisions du concile de Berghampstead, en 697 ; elles imposent la confiscation et le carcan aux païens qui auront offert un sacrifice au diable ; si le coupable est un esclave, il paiera six sous d'or ou aura le fouet. Dans la lutte de ces premiers siècles des églises barbares contre la magie, la peine de la sorcellerie se confond, somme toute, avec celle qui frappe le paganisme dont elle n'est censée que la prolongation ou le renouvellement, plus rude chez les peuples durs aux païens, plus douce chez les Francs où se trouvait peut-être encore un assez grand nombre d'idolâtres. La première dynastie des rois de France eut, jusqu'à la fin, à combattre les superstitions magiques, et, officiellement, le fit toujours avec une modération rare pour l'époque.

« Nous avons décidé, disait Childéric III en 742 (1),

(1) Dans le Concile dit Germanique I au moment où Carloman était maire du palais. LABBE, *Concilia*, t. VI, col. 1535. Nous empruntons la traduction de GARINET, *Histoire de la Magie en France*. Pièces justificatives, p. 293.



au moment suprême des Mérovingiens, en conformité des saints canons, que chaque évêque, aidé du magistrat défenseur des églises, mette tous ses soins à empêcher le peuple de son diocèse de tomber dans les superstitions païennes. Nous conjurons ceux qui sont à la tête de l'Eglise de Dieu, de faire rejeter à nos sujets toutes les ordures de la gentilité, les sacrifices aux mânes, les sortilèges même divins, les philtres amoureux, les augures, les enchantements, et les sacrifices des victimes immolées en cachette, que des hommes stupides offrent, avec des cérémonies païennes, en invoquant près des églises les noms des martyrs et confesseurs ; ce qui ne peut que provoquer la colère de Dieu et de ses saints. Nous défendons rigoureusement toutes les pratiques des païens et l'usage de ces feux sacrilèges qu'ils ont décorés d'un nom particulier. Nous enjoignons aux évêques de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance ».

III

Si les lois mérovingiennes sont assez douces, surtout sous l'inspiration ecclésiastique, la pratique se ressent souvent du sang barbare, et les magiciens,



vrais ou faux, ne manquent pas d'en pâtir. Au reste, si l'on en croit les chroniqueurs de l'époque franque, saint Grégoire de Tours en particulier, le vénérable, mais bien crédule, père de notre histoire nationale, il se passait en ce temps-là peu de choses comme dans le nôtre, tant les prodiges semblent se multiplier. Il en est de charmants. Tel celui qui arriva aux deux amants d'Auvergne. Injuriosus et sa jeune femme, tous deux derniers héritiers des plus riches familles du pays, surent néanmoins garder la continence et conserver la chasteté que la vierge avait promise à Jésus. « Durant de longues années, dit saint Grégoire (*Hist. Franc.*, l. I, c. 42), reposant dans le même lit, ils vécurent dans une admirable chasteté. Ce qui se vit d'une façon manifeste à leur passage en l'autre monde, car le temps des épreuves accompli, comme la vierge s'en allait vers le Seigneur Jésus, le mari, s'acquittant des funérailles, s'écria en la déposant dans le sépulcre : « Grâces te soient rendues, Seigneur, éternel, notre Dieu, puisque je remets à ta miséricorde ce trésor immaculé, comme je l'ai reçu de toi » ! A ces mots, la morte dit avec un sourire : « Pourquoi fais-tu savoir ce qu'on ne te demande pas » ? Peu après l'avoir ensevelie, Injuriosus la suivit dans l'autre monde. Or, comme on l'avait placé dans un sépulcre



aux parois distinctes, un nouveau miracle révéla leur chasteté : car au matin, le peuple, en approchant du lieu où ils reposaient, trouva réunis les deux tombeaux qu'il avait laissés distants l'un de l'autre ; le ciel, en les unissant, ne voulait pas que leurs corps fussent séparés dans la sépulture. Jusqu'à ce jour, les habitants du lieu les ont appelés les Deux Amants ».

Dans un monde aussi fertile en miracles, les magiciens pouvaient accomplir les leurs, et parfois, le peuple ne savait plus trop à qui il devait les attribuer. Notre bon saint Grégoire de Tours (l. 2, c. 1) nous en raconte un exemple. « Dans la trente-troisième année de l'épiscopat de Brice, à Tours, une déplorable accusation s'éleva contre lui : une femme, à qui ses domestiques avaient coutume de donner ses vêtements à laver, et qui, sous apparence de religion, avait changé d'habit, vint à concevoir et enfanta. Cette circonstance enflamma de colère tout le peuple de Tours. Il imputa ce crime à l'évêque ; il n'y avait qu'une voix pour le condamner à être lapidé, et le peuple disait : « Tu as longtemps « caché ta luxure sous les dehors de piété d'un saint ; « mais Dieu ne permet pas que nous soyons plus « longtemps souillés en baisant tes indignes mains ». Brice, niant le crime avec force, demanda qu'on lui



apporta l'enfant. Et quand cet enfant, qui n'avait que trente jours, fut en sa présence, il lui dit : « Je « te conjure, au nom de Jésus-Christ, fils de Dieu tout « puissant, de déclarer en présence de tout le monde, « si je t'ai engendré ». — L'enfant répondit : « Tu n'es « pas mon père ». — Comme le peuple voulait que l'évêque demanda le nom du père, celui-ci répondit : « Ce n'est pas mon affaire ; je me suis occupé de ce « qui me regardait ; si quelque autre chose vous inté- « resse, interrogez vous-mêmes ». Le peuple, prétendant que tout cela était l'effet de la magie, se souleva d'un commun accord et, entraînant l'évêque, lui dit : « Tu ne nous gouverneras pas plus longtemps « sous le faux nom de pasteur ». Brice, pour convaincre la foule, mit dans sa robe des charbons ardents, les pressa contre lui et arriva, suivi du peuple, au tombeau de saint Martin. Il jeta les charbons devant le tombeau, et l'on vit son vêtement exempt de brûlures. Alors il dit : « De même « que vous voyez mon vêtement préservé des « atteintes de ce feu, de même mon corps est pur « de tout commerce et de tout contact avec les « femmes ». — Mais le peuple ne le crut pas et persista à soutenir le contraire. Brice fut entraîné, calomnié, chassé.... et Justinien fut élu évêque en sa place ».



Aux yeux du pieux narrateur, les moindres détails de la vie, animés par son imagination, revêtent des apparences fantastiques. « Namatius, dit-il (l. 2, c. 21), évêque d'Auvergne, fut remplacé à sa mort par Eparchius, prêtre d'une grande sainteté et de beaucoup de foi. Comme, en ce temps, l'église possédait dans l'enceinte de la ville une petite propriété, l'évêque y avait sa demeure dans l'endroit qu'on nomme aujourd'hui la sacristie, et, pendant la nuit, il se levait pour aller rendre grâces à Dieu à l'autel de l'église. Il arriva qu'une nuit, entrant dans cette église, il la trouva pleine de démons; leur prince lui-même, vêtu à la manière des femmes, était assis dans la chaire épiscopale. Le pontife lui dit : « Infâme prostituée, tu ne te contentes pas « d'infecter tous les lieux de tes profanations ; tu « viens souiller même le siège consacré par le Sei« gneur, en y posant ta personne infâme ! Sors de la « maison de Dieu, ne la profane pas davantage ». — Le démon répondit : « Puisque tu me donnes le nom « de prostituée, je t'environnerai de pièges , en t'en« flammant de passion pour les femmes ». — A ces mots, il s'évanouit comme de la fumée. En effet, l'évêque éprouva de violents accès de concupiscence ; mais, armé du signe de la croix, il se préserva des atteintes de l'ennemi ».



Même au milieu des guerres civiles interminables, qui anéantirent la famille de Clovis, les miracles se produisent en faveur de causes pourtant assez suspectes. Ecoutons notre historien favori (l. 3, c. 28) : « Cependant Childebert et Théodebert mirent en mouvement leur armée, et se disposèrent à marcher contre Clotaire ; celui-ci, à cette nouvelle, jugeant qu'il n'était pas de force à se défendre contre eux, se retira dans une forêt où il fit de grands abatis, mettant tout son espoir en la miséricorde de Dieu. La reine Clotilde, ayant appris ces dissensions, se rendit au tombeau du bienheureux Martin, s'y prosterna en oraison et passa toute la nuit à prier qu'il ne s'élevât pas une guerre civile entre ses fils. Les deux rois, arrivant avec leur armée, entourent Clotaire, dans la pensée de le tuer le lendemain ; mais au matin, une tempête s'éleva dans le lieu où ils étaient rassemblés, emporta les tentes, jeta le désordre et bouleversa tout. Aux éclairs et au tonnerre, se mêlait une pluie de pierres. Ils se précipitèrent le visage contre le sol couvert de grêle, grièvement blessés par la chute des pierres, car il ne leur restait pour se défendre que leurs boucliers, et ils avaient à craindre d'être réduits en cendres par le feu du ciel. Les chevaux furent aussi dispersés, et à peine les put-on retrouver à la distance de



vingt stades ; il y en eut beaucoup qui furent perdus. Prosternés donc, la face contre terre, et meurtris, ils exprimaient leur repentir, et demandaient pardon à Dieu d'avoir entrepris la guerre contre leur propre sang. Cependant il ne tomba pas une seule goutte de pluie sur Clotaire, il n'entendit pas le bruit du tonnerre, et, au lieu où il était, il ne se fit pas sentir le moindre souffle de vent. Ses frères envoyèrent des messagers pour lui demander de vivre en paix et en concorde, ce qu'ils obtinrent, puis ils retournèrent chez eux. Nul ne saurait douter qu'il n'y eut en ceci un miracle du bienheureux Martin, obtenu par l'intercession de la reine ».

Nous pourrions continuer longtemps, si nous voulions relater tous les prodiges qui se présentent sous la plume du naïf conteur. Lorsque le roi Chilpéric ordonna d'étrangler sa femme Galsuinthe, « Dieu fit connaître la vertu de la malheureuse reine d'une manière éclatante, car une lampe qui brûlait devant son sépulcre, suspendue à une corde, tomba sur le pavé, la corde s'étant rompue sans que personne y touchât ; en même temps, la dureté du pavé cédant à ce contact, la lampe s'enfonça tellement dans cette matière amollie, qu'elle y fut à moitié ensevelie, sans se briser, ce qu'on ne put



voir sans y reconnaître un grand miracle ». (1) — Un moine est chargé de veiller sur les grains du monastère, séchant au soleil ; or, le ciel se couvre tout à coup de nuages ; le moine ne sachant que faire pour protéger le grain de la pluie, se contente de prier Dieu, et la pluie tombé autour du monceau de froment, sans que, pour ainsi dire, un seul grain soit mouillé. — Des soldats vont piller le monastère de la Latte, qui renfermait des reliques de saint Martin. A leur retour, chargés de butin, « la barque qui les emportait s'agita et les emporta çà et là. Privés du secours des rames, ils s'efforçaient de regagner le bord, en appuyant le bois de leurs lances au fond de la rivière, quand, tout à coup, le bateau s'ouvrit sous leurs pieds, et le fer que chacun tenait près de sa poitrine les transperça, en sorte qu'ils périrent frappés de leurs propres armes. Un seul, qui les avait réprimandés pour les empêcher de commettre cette action, demeura sans blessure ». Tout est miracle alors, et miracle de même ordre. En quelques lignes, notre historien nous dit : « La main de Dieu alluma, dans les bourgs de la cité de Bordeaux, un incendie qui, embrasant soudainement les maisons et les granges, dévora toutes les récoltes, sans que le feu

---

(1) S. Grégoire de Tours. *Histoire des Francs*, l. 4, c. 28.



eût été suscité en aucune manière, si ce n'est peut-être par la volonté divine. Un cruel incendie ravagea aussi la ville d'Orléans, en telle sorte qu'il ne resta absolument rien aux plus riches ; et si quelqu'un arrachait aux flammes une partie de ce qu'il possédait, cela lui était enlevé par les voleurs attachés à sa poursuite. Dans le territoire de Chartres, du vrai sang coula du pain rompu à l'autel, et la ville de Bourges fut frappée d'une affreuse grêle ». (1)

IV

Un miracle eucharistique précède une grêle à Bourges, sans doute non moins merveilleuse. Nous saisissons ici sur le vif la tournure d'esprit de l'écrivain, qui ne voit dans ses tableaux ni premier, ni second plan. Tout est prodigieux, le monde ne marche qu'à coups de miracles. Et, cependant, saint Grégoire de Tours n'est pas le premier venu ; il est au courant de tout ce qui se dit. Tout ce qui se raconte de son temps, il a l'heureuse idée de le mettre par écrit, et sait le faire en un latin passablement barbare, bien que prétentieux, mais qui, en dépit de ses défauts,

(1) S. Grégoire de Tours. l. c. l, 31.



nous a conservé, et les légendes, et aussi les récits historiques de nos origines ecclésiastiques et civiles. Nous lui gardons en conséquence une reconnaissance bien vive, sans que notre affection nous empêche de constater chez lui, et sans doute chez ses contemporains, une tendance par trop amoureuse de l'extra-naturel. Avec cette manière de voir, ils se consolent d'un échec, car ils l'attribuent à la magie : « Les Huns s'efforçaient de rentrer de nouveau dans les Gaules. Sigebert marcha contre eux à la tête d'une armée et accompagné d'une grande multitude d'hommes vaillants ; mais, au moment du combat, les Huns, habiles dans l'art de la magie, firent apparaître divers fantômes aux yeux des Francs, qui furent entièrement vaincus ». (1).

Saint Grégoire et ses contemporains sont, en vertu de leur mentalité, facilement abordables par les charlatans et les magiciens. « Il y eut en ce temps, dans la ville de Tours, un certain Didier, qui se disait très puissant et affirmait pouvoir faire beaucoup de prodiges. Il se vantait de correspondre par des messagers avec les apôtres Pierre et Paul, et, comme j'étais absent (c'est Grégoire qui parle, l. 9,

---

(1) S. Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, l. 4, c. 29. Traduction Guizot.



c. 6), les peuples grossiers affluaient autour de lui, amenant des aveugles et des boîteux, qu'il cherchait, non pas à guérir par sa sainteté, mais à tromper par les artifices de la nécromancie. Les paralytiques et ceux qui étaient perclus par suite de quelque autre infirmité, il les faisait étendre de force, afin de guérir par son industrie ceux qu'il ne pouvait redresser par un don de la puissance divine. Ses serviteurs saisissaient donc les malades, les uns par les bras, les autres par les pieds, et les tiraient chacun à soi, en telle sorte qu'on aurait cru que leurs nerfs allaient se rompre, et il les renvoyait ainsi guéris ou morts, car il arriva que beaucoup rendirent l'esprit dans ce tourment... De là vint qu'on l'accusa, comme nous l'avons dit, d'être imbu des erreurs de la nécromancie, car des témoins ont assuré que lorsqu'on avait dit du mal de lui, en arrière et en secret, il le reprochait publiquement, en présence du peuple, à ceux qui avaient ainsi parlé, leur disant : « Pourquoi « avez-vous dit de moi telles et telles choses, indignes « de ma sainteté » ? — Et comment aurait-il pu les savoir, si le démon ne l'en eût instruit ? Il portait une tunique et un capuchon de poil de chèvre, et, devant le monde, s'abstenait de boire et de manger ; mais lorsqu'il se rendait en secret dans l'hôtellerie, il s'emplissait tellement que le valet ne suffisait



pas à le servir. Nos gens, l'ayant surpris et ayant mis au jour ses fourberies, le firent chasser du territoire de la cité, et nous n'avons pas su où il était allé ensuite. Il se disait citoyen de la ville de Bordeaux ».

« A peu près dans le même temps (1), un autre sorcier se montra dans la même ville de Tours, et fit aussi des prosélytes. Il venait d'Espagne et apportait, disait-il, des reliques de saint Félix et de saint Vincent. Il se querella avec Grégoire de Tours, qui se trouvait là, au moment de son arrivée, et fit plusieurs impertinences qui l'obligèrent à quitter la ville. Il s'avança donc vers Paris, et, comme c'était le temps des Rogations, il se rencontra justement avec l'évêque et le clergé de la capitale, qui faisaient les processions d'usage. L'archidiacre l'invita à porter ses reliques dans la basilique, et à se joindre aux fidèles jusqu'à la fin de la cérémonie. Mais il se mit à dire des injures à l'archidiacre et à l'évêque, de manière qu'on le fit prendre et renfermer dans une cellule, après quoi on visita ce qu'il portait. On trouva sur lui un sac plein de racines de diverses herbes, avec des dents de taupes, des os de rats,

(1) Ce fait est tiré encore de Grégoire de Tours, l. 9, c. 6, mais nous en donnons le résumé de Garinet, p. 22.



des ongles et des graisses d'ours, toutes drogues qu'on emploie pour composer des maléfices. On se hâta de les jeter dans la Seine, aussi bien que les reliques, et on chassa le sorcier de Paris. Mais il eut l'audace d'y reparaître et de recommencer ses fourberies. Alors on le chargea de chaînes, et on se disposait à le resserrer en prison, lorsqu'il se sauva dans une église, qu'il remplit d'une puanteur si infecte que les cloaques et les égoûts sentaient le musc en comparaison, et que personne n'avait la force de s'en approcher. Les clercs de l'église, plus intrépides, s'avancèrent pour l'en tirer à quatre, en se bouchant les narines ; mais Amelinus, évêque de Tarbes, qui arriva sur ces entrefaites, reconnut un de ses valets dans le prétendu sorcier et se le fit rendre, après avoir promis de ne point le maltraiter ».

On a remarqué sans doute que les sorciers, dont parle le chroniqueur, tentaient de grouper autour d'eux un certain nombre de partisans et, peut-être, sous couvert de magie et de reliques, devons-nous les considérer plutôt comme des apôtres d'anarchie sociale. Toutefois, la punition qui leur est infligée par le soin des ecclésiastiques est douce ; ils sont simplement condamnés à quitter la ville qu'ils tâchent de séduire. Dans un cas raconté encore par saint Grégoire de Tours (l. 10, c. 25), le côté révolu-



tionnaire du magicien apparaît plus nettement, et le châtiment en est plus terrible. « Un homme de Bourges, c'est lui-même qui l'a raconté dans la suite, étant entré dans une forêt, afin d'y couper du bois dont il avait besoin pour quelque ouvrage, fut entouré d'un essaim de mouches, et en demeura fou pendant deux ans. D'où il y a lieu de croire qu'elles avaient été envoyées par la méchanceté du diable. Ensuite, passant à travers les cités voisines, il arriva dans la province d'Arles ; là, s'étant vêtu de peaux, il priait comme un religieux, et, pour se jouer de lui, l'ennemi des hommes lui accorda le pouvoir de deviner l'avenir.

« Puis, passant à de plus grands crimes, il changea de lieu ; de la dite province, il entra dans le territoire du Gévaudan, se déclarant puissant et ne craignant pas de se donner pour le Christ. Il avait pris avec lui, une certaine femme, prétendue sa sœur, qu'il faisait appeler Marie. Le peuple accourait en foule, lui amenant des malades auxquels, en les touchant, il rendait la santé. Tous ceux qui venaient vers lui apportaient de l'or, de l'argent, des vêtements ; et lui, pour les mieux séduire, distribuait tout cela aux pauvres, se prosternant à terre et se répandant en oraisons, ainsi que la femme dont j'ai parlé. Puis, se relevant, il ordonnait de nouveau



aux assistants de l'adorer. Il prédisait l'avenir et annonçait à quelques-uns des maladies ; à d'autres, des malheurs prêts à leur arriver ; à bien peu, leur salut à venir ; il faisait toutes ces choses par des artifices diaboliques et par je ne sais quels prestiges. Il séduisit une immense multitude de peuple, non seulement des gens rustiques, mais aussi des prêtres de l'Eglise. Il était suivi de plus de trois mille personnes.

« Cependant, il commença à spolier et à piller ceux qu'il trouvait sur sa route ; mais il distribuait leurs dépouilles aux indigents. Il menaçait de la mort les évêques et les citoyens des villes, parce qu'ils refusaient de croire en lui ; étant entré dans le territoire de la cité du Velai, il s'approcha de l'endroit appelé le Puy, s'arrêta avec toute son armée près d'une basilique voisine, et là, rangea son armée en bataille, pour livrer combat à l'évêque Aurèle, alors résidant en ce lieu. Il dépêchait devant lui, comme messagers, des hommes nus qui sautaient et faisaient des tours. L'évêque, saisi d'étonnement, envoya à sa rencontre des gens courageux, pour savoir ce que cela voulait dire. Un d'eux, qui était des premiers de la ville, se baissa devant l'imposteur, comme pour lui embrasser les genoux, et l'ayant fait tomber, ordonna qu'on le prît et qu'on le dépouil-



lât. Puis, aussitôt, tirant son épée, il le coupa en morceaux ; ainsi tomba et périt ce Christ, qu'on aurait dû plutôt nommer Antechrist.

« Ceux qui l'accompagnaient se dispersèrent. Marie, livrée aux tourments, avoua tous les prestiges et les illusions dont il s'était servi ; mais ceux dont il avait troublé l'esprit par ses artifices diaboliques, pour les faire croire en lui, ne revinrent jamais à la raison, et ne cessèrent de le confesser pour le Christ, déclarant que Marie participait aussi à sa divinité. Plusieurs semblables imposteurs s'élevèrent par toutes les Gaules ; à l'aide de prestiges, ils s'attachaient quelques malheureuses femmes qui, entrant dans une sorte de fureur, les déclaraient des saints, et de cette manière, ils obtenaient un grand crédit parmi les peuples ».

V

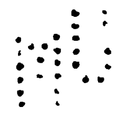
Ces quelques détails font entrevoir un singulier état d'esprit dans les populations gallo-romaines et franques. Toutes les classes de la société semblent avoir eu leur part de crédulité, — les souverains comme les autres,—mais, quand la magie s'attaquait aux princes, ils lui répondaient avec la bar-



barie et l'arbitraire des chefs des sociétés en enfance. « En 578 (1), Frédégonde perdit un de ses fils, qui mourut de la dyssenterie. Les courtisans, pour faire leur cour à la reine, accusèrent le général Mummol, qu'elle haïssait, de l'avoir fait périr par des charmes et des maléfices. Cet officier avait eu l'imprudence de dire à quelques personnes qu'il connaissait une herbe d'une efficacité absolue contre la dyssenterie. Il n'en fallut pas davantage pour qu'il fût soupçonné d'être sorcier. La reine fit arrêter plusieurs femmes de Paris, qui confessèrent, au milieu des tortures, qu'elles étaient sorcières, qu'elles avaient tué plusieurs personnes, que Mummol devait périr, et que le prince avait été sacrifié pour sauver Mummol. On redoubla alors leurs tourments ; les unes furent brûlées, d'autres noyées, quelques-unes expirèrent sur la roue.

« Après ces exécutions, Frédégonde partit pour Compiègne et accusa Mummol auprès du roi. Ce prince le fit venir ; on lui lia les mains derrière le dos, on le pendit à une poutre, après quoi on se mit à le juger. On lui demanda quels maléfices il avait employés pour tuer le prince. Il ne voulût rien avouer

(1) Grégoire de Tours, *Histoire des Francs*, liv. 6. c. 35, résumé par Garinet, p. 14.





de ce qu'avaient déposé les sorcières, mais il convint qu'il avait souvent charmé des onguents et des breuvages, pour gagner la faveur du roi et de la reine.

« Quand il fut retiré de la torture, il appela un sergent et lui commanda d'aller dire au roi qu'il n'avait éprouvé aucun mal. Chilpéric, entendant ce rapport, s'écria : « Il faut vraiment qu'il soit « sorcier pour n'avoir pas souffert de la question » ! — En même temps, il fit reprendre Mummol ; on l'appliqua de nouveau à la torture ; on le déchira de verges à triples courroies, on lui ficha des pieux sous les ongles des pieds et des mains ; et, quand on se préparait à lui trancher la tête, la reine lui fit grâce de la vie, se contentant de prendre tous ses biens. On le plaça sur une charrette qui devait le conduire à Bordeaux, où il était né ». — Il ne put y parvenir, il mourut en route, soit de la suite de son supplice, soit assassiné.

La mort de deux autres enfants de Frédégonde et de Chilpéric donna lieu à de nouvelles accusations de magie. Les coupables se trouvèrent le prince Clovis, fils de Chilpéric, mais d'un premier lit, et sa maîtresse. Ce fut la mère de cette femme qui, mise à la question, avoua tout ce qu'on voulut ; elle était magicienne et, de concert avec Clovis, elle avait



contribué à la mort des princes. Munie de cette déposition, Frédégonde obtint de Chilpéric l'abandon du jeune prince. On le poignarda et l'on fit croire qu'il s'était suicidé. Sa maîtresse avait été empalée et, comme la mère rétractait les aveux arrachés d'elle par la torture, on lui imposa silence en la jetant sur le bûcher. Crime triple qui, bien que déguisé du masque de justice contre des sorciers, n'était sans doute qu'une série de meurtres politiques.

Frédégonde, si féroce pour les prétendus magiciens qui pouvaient lui nuire, n'en protégeait pas moins de vieilles sorcières, dont elle croyait pouvoir se servir ; elle-même ne craignait pas d'employer les maléfices pour arriver à son but. Ainsi, quand le roi Sigebert marchait contre Chilpéric (Greg. Tour., l. 4, c. 52) « deux serviteurs de la reine Frédégonde, qu'elle avait charmés par des maléfices, s'approchèrent de lui sous quelque prétexte, armés de forts couteaux, vulgairement appelés *scramasax*, dont la lame était empoisonnée, et le frappèrent chacun dans un des flancs. Il poussa un cri et tomba, et, peu de temps après, rendit l'esprit ».

Une croyance encore bien répandue attribuait à certaines femmes un esprit de python, c'est-à-dire, la faculté de prévoir l'avenir ; les princes mérovingiens, constamment sur le qui vive, ne



manquaient pas de les consulter sur leur destinée, toujours à la merci d'un assassin. Frédégonde aussi les entourait d'une certaine protection. C'est ce qui ressort d'une anecdote de notre Grégoire (l. 7, c. 44) : « Il y avait dans ce temps une femme qui, possédée d'un esprit de Python, rapportait par ses divinations beaucoup d'argent à ses maîtres ; elle acquit leur faveur, au point d'en obtenir la liberté et d'agir suivant ses propres volontés. Si quelqu'un était volé, ou éprouvait une perte de quelque autre genre, elle déclarait aussitôt où le voleur était allé, à qui il avait remis son vol et ce qu'il en avait fait. Elle amassait de la sorte de l'or et de l'argent, et se montrait avec des vêtements pompeux, de sorte que les peuples croyaient qu'il y avait en elle quelque chose de surnaturel. Agéric, évêque de Verdun, instruit de ce fait, envoya des gens pour la prendre. Lorsqu'elle fut arrêtée et qu'on la lui eût amenée, il comprit, d'après ce que nous lisons dans les *Actes des Apôtres*, qu'elle avait un esprit immonde de Python. Comme il prononçait sur elle une formule d'exorcisme et lui frottait le front d'huile sainte, le démon cria et se révéla au pontife. Mais, ne parvenant pas à chasser le démon du corps de cette femme, l'évêque la laissa partir. Celle-ci, voyant qu'elle ne pouvait rester dans ce



pays, alla trouver la reine Frédégonde, auprès de laquelle elle se cacha ».

La divination, la possession, les maléfices, les empoisonnements, les meurtres, tout ce que les âges postérieurs reprocheront pêle-mêle aux sorciers, nous le retrouvons dans les récits de l'époque mérovingienne. Comme plus tard, l'accusation de magie vient compléter le dossier criminel de ceux que la politique veut perdre. Il nous suffira d'en donner un dernier exemple fort connu. « On n'est pas étonné de trouver (1), au nombre des crimes de Brunehaut, la sorcellerie et les maléfices, qui méritaient bien, dit un chroniqueur, les horribles tourments qu'on lui fit endurer pendant quatre ou cinq jours. En effet, il était bien juste d'attacher à la queue d'un cheval indompté, et de faire mourir avec des atrocités sans exemple, une sorcière insigne, qui employa contre sa bru les charmes et la magie, noua l'aiguillette à son petit-fils et besogna de telle sorte, que le roi Thierry ne put aucunement connaître Ermenberge par attouchement marital ».

---

(1) Garinet, p. 24.

ARTICLE TROISIÈME

Les Carolingiens

I

En résumé, nous trouvons sous la première dynastie, une crédulité extrême, commune à toutes les classes sociales ; des lois punissant la magie,comme les autres crimes, par des peines pécuniaires ; l'Eglise opposant aux magiciens son influence et son autorité, mais non les châtiments sévères, que suggérent, aux passions sanguinaires de la cour, les désirs effrénés de la vengeance et du pouvoir. A mesure que les années s'écoulent, l'esprit chrétien pénètre de plus en plus dans les rangs les plus intelligents de la société, il adoucit leurs mœurs barbares, influe sur la mentalité générale, aboutit finalement à une modification de la conduite des autorités vis-à-vis des magiciens.

D'une part, la loi pénale subit une modification sérieuse : Au lieu de se contenter du *wehrgeld*, elle impose, en bien des cas, une sanction plus ou moins rigoureuse, qui variera, en ce qui concerne les magi-

ciens, suivant le plus ou moins d'importance qu'on attachera à leurs maléfices. D'autre part, nous savons que sous les Carolingiens (1), un parti exista assez puissant, qui nia le pouvoir des sorciers et exhorta les gens à ne pas y croire. Un des plus illustres partisans de cette opinion, saint Agobard, évêque de Lyon, lutta pour arracher des esprits de son troupeau l'idée que les magiciens pouvaient faire tomber la grêle, enlever les moissons des champs, et surtout pour empêcher le peuple superstitieux de se venger sur des innocents des accidents de l'atmosphère.

Il résulta de ces deux causes un double courant dans les dispositions légales. Sous les premiers Carolingiens, hommes actifs entre tous, en guerres continuelles, d'abord à l'intérieur contre les seigneurs rebelles, jaloux de l'autorité naissante des maires du palais, puis, contre le paganisme des Arabes ou des Germains, il ne s'agit pas de se laisser aller à des rêves. On les laisse au compte des moines écrivains, qui en racontent en effet de toutes les sortes, brodent à loisir les canevas anciens, les appliquent aux membres des familles puissantes, des Carolingiens mêmes. Ils les envoient généreusement en

(1) V. notre premier volume, c. 4, a. 4, p. 359.



enfer, quand, à l'exemple de Charles-Martel, les princes sont ravisseurs des biens d'églises ; ils les auréolent au contraire si les rois sont des bienfaiteurs généreux, comme Pépin et Charlemagne. Pendant ce temps, les princes se battent, poursuivent sans se troubler leur politique d'extension et de centralisation, imposent leur autorité aux Lombards, aux Arabes, aux Bretons, aux Saxons ; ils ont une foi ardente en Dieu, mais détestent les superstitions et, en ce qui les concerne, se confient dans la pratique à leur habileté politique et militaire.

Ce sont des sages. Ils regardent la sorcellerie du même regard raisonnable, et ils nous ont laissé, dans leurs capitulaires, le témoignage bien authentique de leur façon de considérer la magie. Pour eux, c'est un reste de paganisme qu'il faut écarter, auquel il ne faut pas attacher de puissance. « Nous conjurons, dit Childéric III, dans l'édit déjà cité, ceux qui sont à la tête de l'église de Dieu, de faire rejeter à nos sujets toutes les ordures de la gentilité, les sacrifices aux mânes, les sortilèges même divins, les philtres amoureux, les augures, les enchantements, et les sacrifices des victimes immolées en cachette, que des hommes stupides offrent avec des cérémonies païennes, en invoquant, près des églises, les noms des martyrs et des confesseurs ». Bien que lancé



au nom de Childéric, ce décret, rendu en concile par saint Boniface, sous la protection de Carloman, reflète l'opinion carolingienne. Il est en effet repris, presque mot pour mot, dans un capitulaire de Charlemagne de l'an 769, où les adonnés à la magie sont considérés encore comme attachés au paganisme et stupides.

Puisque les sorciers et leurs partisans sont des gens stupides, on ne peut les punir bien sévèrement. Ce qu'on châtie chez le magicien, c'est surtout l'imposture ; chez le fidèle, c'est l'attachement au paganisme. Il ne peut s'agir de peine capitale dans ces conditions ; aussi le concile de Liptine (743), qui nous a laissé une longue liste des superstitions du temps, ne punit le magicien que d'une amende de 15 sous. Un concile de Soissons, que sanctionne Pépin le Bref, encore duc des Francs, se contente d'engager les évêques à veiller sur leurs peuples, pour qu'ils ne fassent pas de paganisme (744). Nous avons cité déjà le Canon fameux du synode de Paderborn, qui punit de mort l'homme ayant tué une sorcière et l'ayant mangée, sous prétexte que la sorcière mange les hommes. Le châtiment atteint ici non le sorcier, mais celui qui croit à la méchanceté de la sorcière. Nous avons vu dans le premier volume de ce travail, que les efforts des plus sages,



dans cette fin du VIII[e] siècle et dans les siècles suivants, tendent en effet, à détruire la sorcellerie par la base, en niant sa puissance.

II

La chose n'est cependant pas aussi nettement dite dans tous les textes législatifs de cette époque, car le législateur subit, lui aussi, les diverses influences régnantes. Or, à côté des gens peu disposés à croire aux sorciers, il en est qui sont tellement portés au merveilleux, que leur crédulité réagit, sans le vouloir peut-être, sur les cerveaux plus sceptiques. Les moines, parmi les écrivains du temps, sont les plus tendancieux sous le rapport des prodiges. Leurs chroniques en sont pleines et les récits hagiographiques, dus à leurs plumes, en regorgent. Au récit de saint Eucher, évêque d'Orléans, nous devons la connaissance du sort éternel de Charles-Martel. Le saint, étant en oraison, fut ravi en esprit et mené par un ange en enfer. Il y vit Charles-Martel, et il apprit de l'ange que les saints, dont ce prince avait dépouillé les églises, l'avaient condamné à brûler éternellement en corps et en âme. Saint Eucher écrivit cette révélation à Boniface, évêque



de Mayence et à Fulrad, archichapelain de Pépin le Bref, en les priant d'ouvrir le tombeau de Charles-Martel et de voir si son corps y était. Le tombeau fut ouvert ; le fond en était tout brûlé, et on n'y trouva qu'un gros serpent qui en sortit, avec une fumée puante, et qui n'était qu'un vrai démon. (1)

C'est dans une vision qu'un moine aperçut l'âme du roi goth Théodoric s'enfoncer dans la chaudière de Vulcain, probablement le Stromboli. (2) Un saint ermite, qui s'était retiré dans une petite île voisine de la Sicile, vit, lui aussi, que Dagobert (+638) faillit avoir le même sort. Il fut averti en songe de prier Dieu pour l'âme de ce roi récemment défunt. S'étant donc mis en oraison, il vit sur la mer des diables qui tenaient Dagobert, lié sur un esquif, et le conduisaient, en le battant, aux manoirs de Vulcain. Dagobert ne cessait de crier, appelant à son secours saint Denis, saint Maurice et saint Martin, les priant de venir le délivrer et de le conduire dans le sein d'Abraham. Tout à coup le ciel tonna ; les trois saints descendirent ; revêtus d'habits lumineux, ils coururent après les diables, leur arrachèrent cette

---

(1) *Lettre du synode de Kiersy*, en 858, au roi Louis-le-Germanique ; *Recueil des Historiens*, t. III, p. 659.

(2) *Gesta Francorum per Roriconem monachum*, l. 4 ; — *Recueil des historiens*, t. III p. 15.



pauvre âme, et l'emmenèrent au ciel en chantant des psaumes (1).

Il n'en faut pas beaucoup aux chroniqueurs pour crier au miracle. « Beaucoup de signes, dit l'anonyme, rédacteur d'annales terminées en 806 et contemporain, ce semble, de Charlemagne, beaucoup de prodiges apparurent cette année (786), à ce qu'on rapporte ; le signe de la Croix fut vu sur les habits des hommes et le sang coula du ciel et de la terre, et il se fit bien d'autres miracles qui inspirèrent une grande crainte aux hommes, en sorte que beaucoup se convertirent » (2). Il paraît que les croix et le sang en question frappèrent beaucoup les esprits, car ils sont mentionnés en bon nombre de chroniques contemporaines. Pour engager les peuples à payer les dîmes, Jésus-Christ, paraît-il, envoya du ciel une lettre menaçante (3). On y lisait que les païens, les sorciers, et généralement tous ceux qui ne voudraient pas payer la dîme, s'exposaient à ne rien récolter. De plus, des serpents ailés devaient entrer dans les maisons des impies et y dévorer les seins de leurs femmes. En fait, la famine de l'année 793

(1) Aimoin, l. 2, c. 1 ; l. 4, c. 34 ; dans le *Recueil des historiens de la Gaule*, t. III, p. 45, 135.
(2) *Recueil des historiens*. t. V. p. 27.
(3) Garinet, p. 38.



confirma la première menace. On avait trouvé les épis de blé vides. Des personnes dignes de foi assurèrent avoir entendu en l'air plusieurs voix de démons, qui déclarèrent avoir dévoré la moisson, parce qu'on ne payait pas les dîmes.

Toutefois, les règnes des premiers Carolingiens, surtout celui de Charlemagne, célébré plus tard et chanté, idéalisé par les poètes des chansons de geste, ne furent que postérieurement embellis de beaucoup de faits miraculeux.

Avec Louis le Débonnaire, nous pourrions recueillir une moisson plus grande de prodiges. En 823, (1) on signale, au diocèse de Toul, une jeune fille qui vit dix mois sans aliments, et, dans le district de Côme, un tableau de la Vierge Marie, tout défraîchi, apparut pendant deux jours si bien peint, qu'il semblait encore plus beau qu'à sa sortie des mains de l'artiste. Les mages seuls restèrent tache sombre, mais les présents de leurs mains prirent leur part du rajeunissement général. — L'armée franque subit une défaite en Espagne ; cet échec ne manque pas d'avoir été annoncé par la vision d'armées apparues dans le ciel pendant la nuit, toutes rouges de sang humain, environnées de feux ardents et pâles. — L'année 828

(1) *Vita Ludovici pii ; Recueil des historiens*, t. VI, p. 106.



se signala par un prodige singulier. On apporta à l'empereur, de la Gascogne, une sorte de grain moins long que le froment, moins rond que le pois, on le supposait venu du ciel. Ce sont des détails, sans importance intrinsèque, ils sont simplement le témoignage de la tendance des esprits, et nous expliquent pourquoi les menus incidents de la vie apparaissaient alors gros de pronostics. Un tremblement de terre, un incendie, un orage, la grêle, tout semblait extraordinaire, tout semblait présager des calamités futures.

Ces calamités vinrent des hommes ; Normands et rebelles rendirent pénible le règne de Charles le Chauve (843-877) et de ses successeurs, sans que l'on cessât de voir des choses étranges. Tandis que l'évêque de Cologne assistait à un office dans l'église de Saint-Pierre (1), un orage terrible éclata et, tout à coup, la foudre, sous la forme d'un dragon de feu, pénétra dans le temple par le sous-sol, tua un prêtre, un diacre et un laïque, et disparut. A Trèves, la même année (857), un orage semblable effraya également l'évêque et le clergé réunis dans une église,

(1) V. les *Annales de S. Bertin*, dans le *Recueil des historiens de la France* par les Bénédictins, t. VII, p. 72 et aussi les *Annales de Fulda*, même volume, p. 166.



la foudre ébranla le clocher ; en plein jour, les habitants ne pouvaient plus se voir, mais aperçurent un chien énorme, qui fit le tour de l'autel et disparut dans la terre entr'ouverte. Le chien vient donner la note fantastique à un orage banal, sans qu'on aperçoive bien ce qu'il vient y faire. En cela consiste la différence entre les prodiges des chroniqueurs et ceux des hagiographes. Les premiers sont des bruits populaires que l'écrivain rapporte pêle-mêle avec les autres faits divers du temps ; les seconds sont des récits se proposant, soit d'édifier les lecteurs, soit d'exciter leur générosité en faveur d'une église ou d'un monastère. A la première catégorie, se rattache le miracle de Térouanne. Comme, un jour de l'Assomption, le serviteur d'un habitant de la ville repassait la chemise de son maître, qui devait la prendre pour aller à la messe, il s'aperçut qu'au contact du fer, le linge devenait sanglant. Toute tentative de continuer le repassage amenait un nouveau flot sanguin, en sorte qu'il fallut y renoncer. L'évêque, instruit du prodige, se fit apporter la chemise en question, qu'il ordonna de conserver comme une relique. Il y vit un signe de la volonté de Marie de faire célébrer sa fête et, bientôt, il l'imposa en effet à son diocèse.

Il suffit de parcourir les chroniques du IXe et du



xe siècles pour recueillir des centaines de pluies de sang, de nuées qui se battent, d'orages extraordinaires, de petits miracles, comme l'aventure d'une pauvre femme des bords du Rhin. Elle voulut faire du pain un jour de saint Laurent, tandis que tout le monde allait à la messe, mais quand son pain fut sorti du four, il se trouva plus noir que de l'encre ; aussi, la pauvre femme effrayée se hâta d'aller confesser en public sa faute et la punition reçue. Quant aux hagiographes, il suffit, pour concevoir le sans-gêne des récits pieux, de nous rappeler que ces siècles sont les époques des falsifications les plus ingénues, en particulier des Fausses Décrétales, c'est à dire des décrets apocryphes attribués aux premiers Pontifes Romains. On ne saurait accuser pourtant de mensonge ces narrateurs édifiants. C'était la mode du temps d'orner la vie d'un saint de tous les prodiges possibles ; elle n'entraînait pas de conséquence, sinon l'effort du monastère voisin pour inventer quelque merveille encore plus grande à l'honneur de son patron. Exercices de rhétorique, donnant quelque charme aux sermons, quelque aliment aux conversations des religieux, ils n'avaient d'autre inconvénient que de maintenir les populations dans un état constant de surexcitation crédule et par conséquent de les rendre sensibles à l'influence des sorciers.



III

Dans le même temps donc, où les plus sages tâchaient de ruiner la sorcellerie, en niant sa puissance, d'autres influences s'exerçaient pour lui rendre son prestige, mais aussi, par contre-coup, pour la faire châtier comme un délit sérieux. Il existe, pour ainsi dire, une proportion rigoureuse entre l'importance donnée au crime et la rigueur de son châtiment. On constate du moins cette règle dans la poursuite des sorciers. Charlemagne ne croit guère à eux, aussi ne les punit-il que légèrement. S'il autorise quelque peine, il ne veut pas la mort et traite assez ouvertement de stupides les gens qui se laissent prendre.

Voici ce que prononce un capitulaire, dont on n'a pu fixer la date (1), mais qui semble bien de Charlemagne : « Que personne n'interroge les devins, ni commente les songes, ni s'occupe d'augures ; qu'il n'y ait ni sorciers, ni enchanteurs, ni pythonisses, fabricants de philtres, faiseurs de tempêtes ou de ligatures. Partout où en on trouvera, qu'ils se cor-

(1) Dans le *Recueil des historiens de la France*, t. V, p. 691.

rigent ou soient châtiés. Quant aux cérémonies faites par certains imbéciles auprès des pierres, des arbres, ou des sources, elles doivent être supprimées partout ». — Un autre capitulaire de 805 prescrit aussi la punition, mais interdit la mort. « Pour les incantations, les augures et les divinations, en ce qui concerne les jeteurs de tempêtes ou d'autres maléfices, le saint concile a jugé bon d'ordonner à l'archiprêtre de les examiner très sérieusement, et de constater s'ils avouent leurs crimes. L'examen doit cependant être assez modéré pour épargner leur vie ; les malheureux seront au contraire gardés en prison, jusqu'à ce que, par l'inspiration divine, ils promettent la correction de leurs péchés ».

Telle est la modération du législateur incrédule. Les sorciers étant des charlatans ; leurs fidèles, des imbéciles, la loi cherche à modérer l'exploitation de la crédulité publique par des peines simplement correctionnelles. Elle n'attache pas à la sorcellerie l'idée de crime. Il en est autrement quand la puissance souveraine se laisse aller à l'opinion du vulgaire simple.

Au temps de Louis le Débonnaire, nous trouvons un exemple de cette dernière mentalité. Un concile de Paris (829), qui propose à l'empereur tout un plan de conduite, range la magie parmi les crimes princi-



paux et demande, en conséquence, qu'on la corrige sévèrement (1). Ce canon a de l'importance, car il fait appel au bras séculier contre les sorciers, de plus il affirme assez clairement que leur pouvoir n'est pas chimérique. Malgré les oppositions, qui devaient encore longtemps se faire sentir, on pourrait, en quelque sorte, faire de la décision parisienne l'origine des procès futurs. « Il existe, disent les Pères, d'autres maux fort pernicieux, restes bien certainement du culte païen, comme les magiciens, les devins, les sorciers, les empoisonneurs, les prophètes, les enchanteurs, les commentateurs des songes, que la loi divine ordonne de punir sans pitié ». Et, après la citation de deux passages bibliques : « Il est certain, en effet, et beaucoup le savent, que, par divers prestiges ou des illusions diaboliques, quelques cerveaux se trouvent empoisonnés au moyen de philtres d'amour, d'aliments et de phylactères ; les hommes les estiment devenus fous, car ils ne sentent même plus leur honte. Leurs maléfices peuvent, dit-on, troubler l'air, envoyer la grêle, prédire l'avenir, enlever les fruits et le lait aux uns, pour les donner à d'autres, et faire des prodiges innombrables. Dès qu'ils sont découverts, les coupables, hommes ou femmes, doi-

(1) Labbe, Concilia, t. VII, col. 1658.



vent être soumis à la discipline et punis par les soins du prince, avec d'autant plus de sévérité, que leur audace méchante et téméraire ne craint point de servir le diable ». N'est-il pas curieux de retrouver, dans cette énumération des forfaits des magiciens du IX[e] siècle, exactement les mêmes reproches que leur adressait l'empire romain du IV[e], reproches formulés autrefois par les Assyriens et repris plus tard, au XVI[e] siècle, à la naissance des temps modernes !

Quoi qu'il en soit, ce canon de Paris indiquait dans l'Eglise un renouveau de crédulité magique. Il se trouvera, certes ! des opposants, pour entraver le mouvement qui va s'accentuer vers la confirmation de la réalité du pouvoir démoniaque et, par conséquent, vers la répression. Le parti d'opposition ne sera cependant pas en état de l'arrêter complètement. Le pouvoir civil, auquel le concile parisien avait fait appel, n'allait pas tarder en effet à tracer les règles à suivre. Nous les trouvons dans un capitulaire de Charles le Chauve, édicté à Kiersy-sur-Oise, en 873 : « Nous avons appris que des hommes maléfiques et des sorcières apparaissent en divers lieux de notre royaume, leurs maléfices ont déjà occasionné la maladie ou la mort de beaucoup de personnes ; or, les saints de Dieu l'ont écrit, c'est le devoir du roi de faire disparaître les impies, de ne



pas laisser vivre les fabricants de maléfices et de poisons ; nous faisons, en conséquence, injonction expresse à tous les comtes de faire grande diligence pour rechercher et saisir les coupables de ces crimes, dans leurs comtés. Si des hommes ou des femmes sont convaincus, ils doivent périr comme le demandent la loi et la justice. S'ils sont simplement accusés et suspects, mais non convaincus, et si les témoignages ne suffisent pas à prouver leur culpabilité, ils seront soumis au jugement de Dieu. Ce jugement de Dieu déterminera leur jugement ou leur condamnation. Et non seulement les coupables, mais encore leurs associés et leurs complices, mâles ou femmes, périront, afin de faire disparaître de notre terre toute connaissance d'un si grand crime (1) ».

Dans le cas où le coupable n'avouait pas son méfait, et quand les témoignages n'étaient pas suffisants, le moyen de faire la preuve était donc le jugement de Dieu. On sait en quoi il consistait (2). Tantôt le suspect était jeté dans un baquet d'eau froide ou une rivière. S'il allait au fond, il était innocent ; s'il surnageait, il était coupable, car sa légè-

(1) *Recueil des historiens de la Gaule*, t. VII, p. 686.
(2) De Cauzons, *Histoire de l'Inquisition en France*, t. 1, p. 344, seq.



reté ne pouvait provenir que des démons d'origine ignée, croyait-on. Ailleurs, l'eau chaude, ou un fer chaud, servait à l'épreuve. La main, ou le bras, ou le pied du patient, plongé dans l'eau bouillante, ou mis en contact un temps déterminé avec un fer chaud, était immédiatement entouré de linges cachetés. Après trois jours, on examinait la blessure ; était-elle guérie, le suspect devenait innocent ; dans le cas contraire, on le déclarait coupable. D'autres épreuves, employées tout d'abord comme jugements de Dieu, finirent par laisser subsister seulement celles que nous venons d'indiquer. Il est facile de se faire une opinion sur leur peu de valeur comme preuve de culpabilité ou d'innocence. Néanmoins, pendant plus de quatre siècles, ce fut sur leur résultat qu'on condamna, ou qu'on relâcha, les sorciers accusés de maléfices.

IV

Les jugements de Dieu étaient en pratique, bien avant l'époque où Charles le Chauve en ordonnait l'emploi dans les procès de sorcellerie. Les Annales de l'abbaye de Fulda (an. 858) en donnent un exemple un peu antérieur au capitulaire, dans un cas de possession diabolique qui troubla beaucoup les habi-



tants des provinces rhénanes. Dans une ferme, non loin de Bingen, on s'aperçut de la présence de l'esprit malin. Il jetait des pierres, frappait les murailles comme avec un marteau, rendait la vie impossible aux hommes. Tantôt il parlait à haute voix, tantôt il restituait des objets volés ; il excitait surtout des discordes et finit par grouper tous les gens d'un pays contre un pauvre homme, dont les péchés, supposait-on, étaient cause de tout le mal. Dès que le malheureux entrait dans une maison, le diable ne manquait pas de le secouer énergiquement ; de façon que personne ne voulut bientôt plus recevoir cet homme, qui traînait avec lui un démon si méchant. Il fut donc obligé de coucher en plein air, avec sa femme et ses fils. Mais, là encore, il n'eut pas de repos. Il avait réuni ses récoltes en un monceau ; le diable les incendia encore avec sa malice ordinaire. Les voisins effrayés voulurent tuer le pauvre homme ; il prouva son innocence au moyen du fer ardent. On se décida donc d'envoyer chercher à Mayence des prêtres et des exorcistes avec des reliques, pour chasser l'esprit malin. A leur arrivée, en entendant le chant des litanies, aspergé d'eau bénite, le diable put assommer à coups de pierres quelques curieux, puis se décida à déguerpir. Mais, après le départ des exorcistes, il commença à pousser des sons lugubres



et à appeler un prêtre par son nom. On lui demanda ce qu'il voulait ; il déclara qu'il avait pris place sous la chape de cet homme pendant qu'il avait jeté de l'eau bénite. Or, les assistants effrayés se mirent à faire des signes de croix, mais le diable ajouta : Oui, oui, ce prêtre est mon esclave, car celui qui obéit est esclave de celui qui commande ; il l'est devenu depuis le jour où il coucha avec la femme du fermier de cette villa, à mon instigation. Ce crime, personne cependant ne le connaissait, sauf les coupables. Le démon resta encore trois ans dans ce lieu et ne le quitta qu'après en avoir incendié presque tous les bâtiments.

Nous avons, dans cet épisode, un cas de maison hantée et de possession, semblable à ceux que les âges suivants connaîtront par centaines. L'indulgence témoignée au démoniaque prouve que la mode de brûler les sorciers n'était pas encore établie, mais elle allait s'introduire peu à peu sous l'influence des lois indiquées plus haut, témoins et résultats, à la fois, d'une certaine évolution dans les esprits. Les clercs, et les moines écrivains de l'époque, semblent en effet ne plus trop se souvenir des dieux anciens ; si le peuple pense aux fées, génies, lutins, et autres esprits secondaires, les savants ne s'en occupent pas beaucoup ; les ennemis



qu'ils connaissent sont des êtres plus théologiques; les démons et leur chef le diable, habitants de l'enfer, amoureux quand même de tours joués à l'homme.

Ces méchants esprits se plaignent à haute voix, quand les évêques consacrent une nouvelle église à Cologne (870), d'être obligés de quitter les lieux longtemps leur demeure. Pour se venger sans doute, ils s'en prennent aux hommes. Lors d'une réunion des seigneurs et des prélats du royaume de Louis II le Germanique, le démon s'empara de son fils Charles, à la grande frayeur des assistants. Le démon tourmentait si horriblement le jeune prince, que six hommes robustes pouvaient difficilement le maîtriser. Il paraît que c'était une punition des complots dans lesquels il était entré contre son père, mais le pardon de celui-ci, les prières des évêques et les exorcismes, finirent par le délivrer (1).

On n'en finirait pas de relever toutes les interventions démoniaques, que les hagiographes et les chroniqueurs du temps signalent. Leurs récits sont de plus en plus remplis de prodiges. Les nuits sont éclairées par les fantômes qui apparaissent au ciel, des armées s'y voient sans interruption, des pluies

(1) *Annales Fuldenses* an 872, dans le *Recueil des historiens de la Gaule*, t. VII, p. 177.



sanglantes y annoncent les massacres des Normands d'une part, et d'autre part, les luttes fratricides des peuples occidentaux qui vacillent en sens divers, cherchant leur équilibre. Pour donner une idée de ce que nous racontent les histoires d'alors, contentons-nous de parcourir une chronique de l'église de Reims, due à la plume du clerc Frodoard. En 920, à la porte du monastère de Saint-Pierre de Reims, un cierge, offrande de pèlerins partant pour Rome, fut à trois reprises enflammé par le feu du ciel. — Une jeune fille, nommé Ozanne, venue de Vouzons, s'était présentée à ce monastère ; elle ne mangeait pas de viande, et depuis deux ans, ne prenait plus de pain, mais elle avait de grandes visions. Or, précisément en ce temps, elle resta inanimée toute une semaine ; elle répandit du sang par la peau, au point que sa figure et son cou en étaient tout couverts. Il ne lui restait plus qu'un peu de vie et de chaleur, ne respirant que très légèrement. Une fois revenue à elle, elle dit avoir vu bien des choses, elle en révéla quelques-unes, mais déclara ne pas oser faire connaître les autres (1).

L'année 922 ne se passe pas non plus sans miracles.

(1) *Chronicon Flodoardi,* dans le *Recueil des historiens,* t. VIII, p. 177 seq.



On vit à Cambrai trois soleils, ou le soleil en trois ronds distants l'un de l'autre ; deux javelots apparurent aussi dans le ciel, s'avançant l'un contre l'autre, puis furent cachés par les nuages ; deux arbres, menaçant aussi de se rencontrer, disparurent de même dans les nuées. On rapportait les prodiges opérés dans la villa de Gesedis, près de Paris. Elle possédait une église dédiée à saint Pierre, de grands miracles s'y faisaient depuis quatre ans, car, à cette époque, elle s'était enrichie des reliques de la barbe de l'apôtre. Plus de cent soixante-dix aveugles, boîteux ou bossus, y furent guéris. Tous les démoniaques, qui s'y rendirent, furent délivrés de leurs démons et revinrent à la santé.

En 924, plusieurs lieux virent des cierges s'allumer miraculeusement. Alors un prêtre de Mouson, nommé Ebrulfe, eut la faveur de voir des saints à plusieurs reprises. A Reims, dans l'église de Ste-Marie, au jour de Toussaint, un homme, depuis longtemps coxalgique ou paralysé, se vit subitement guéri par la grâce divine. Un diacre de Verdun, nommé Adelmar, mourut en 934, ou du moins parut être mort de maladie ; mais, au moment où l'on emportait son cadavre, il se leva guéri comme s'il n'avait jamais été malade ; il prétendit avoir visité plusieurs lieux de supplice et de consolation ; lui-même s'était vu



envoyé au châtiment ; heureusement la Mère de Dieu et saint Martin avaient intercédé en sa faveur ; grâce à leurs prières, il revenait sur la terre pour faire pénitence.

Les Hongrois envahissent la France dans le courant de l'année 937, pillent les couvents, incendient les églises, mais leur passage dévastateur fournit naturellement l'occasion de plusieurs miracles. Ainsi l'église de Ste-Macra, bien que les barbares eussent entassé contre ses murs des gerbes de paille, résista au feu. Dans l'église de St-Basle, un soldat, voulant monter sur un autel, y mit la main. Mais celle-ci s'attacha à la pierre, si bien que, pour le dégager, les Hongrois durent scier l'autel tout autour, et que le barbare fut obligé d'emporter, attaché à la main, le morceau de pierre qui y resta collé. Un prêtre, fait prisonnier des barbares, emmené à Bourges, fut, à deux reprises, averti de s'enfuir, par des visions ; chaque fois les chaînes tombaient de ses mains. Il finit par s'y décider et revint dans son pays. Il y raconta qu'il avait vu un moine d'Orbec captif, contre lequel les païens avaient usé de tous les moyens pour le tuer, sans y réussir. Le moine tout nu, criblé de flèches, n'en ressentait pas les atteintes ; elles ne traversaient même - pas la peau, mais rebondissaient comme si elles avaient frappé sur un roc de diamant ; frappé



d'un glaive, le moine ne parut aussi rien souffrir, et le glaive s'émoussa sur lui comme les flèches (1).

Chaque année apporte ainsi son contingent de merveilles. Malgré tout, ces récits assez monotones finissant par lasser, nous nous contenterons d'un dernier extrait du chroniqueur rémois ; il y raconte quelques faits plus singuliers, dans lesquels les démons interviennent parfois, et qui rentrent dans notre sujet. Frodoard les place à l'annèe 944. « Il y avait alors dans les contrées de la Germanie, au-delà du Rhin, un homme dont la main avait été coupée depuis quatorze ans, suivant le témoignage des gens qui l'ont connu. Or, une nuit, pendant son sommeil, la main lui fut rendue complète. — Dans le même pays, on vit, en certains villages, des globes de feu voler dans l'air ; ils circulaient çà et là, mettant le feu aux maisons et aux fermes ; dans quelques endroits, on put les repousser, en leur présentant des croix bénites par l'évêque ou de l'eau bénite... — Une tempête effroyable éclata sur Paris, avec un tourbillon d'une force immense, qui renversa de fond en comble les murs d'une maison fort vieille, construite en ciment indestructible, à Montmartre, et restée

---

(1) *Chronicon* FRODOARDI an 937 ; *Recueil des historiens*, t. VIII, p. 191, 198.



jusqu'alors inébranlable. D'après ce que l'on raconte, on vit alors des démons, sous la forme de cavaliers, détruire une église voisine, en arracher les poutres, et s'en servir comme de béliers pour renverser la maison susdite. Ils arrachèrent aussi les vignes de la montagne et en dévastèrent les champs ».

Les visions de démons sous formes sensibles sont signalées en d'autres chroniques. Celle d'Angers, par exemple, rapporte, à l'année 965, la chute d'un feu céleste, dans presque toutes les villes du royaume qui possédaient des églises, feu sans vent, ni tonnerre, ni orage, ne lésant ni les hommes ni les troupeaux ; au même temps, on aperçut des démons sous la forme de loups, ils bêlaient comme des chèvres et se faisaient entendre pendant la nuit (1).

V

Dans un temps si plein de merveilles, les sorciers, amis du diable, devaient, eux aussi, avoir du travail. Cela leur était d'autant plus facile que les vies des saints d'alors pullulent de visions et d'apparitions,

(1) *Chronicon Andegavense*, an 985, dans le *Recueil des historiens*, t. VIII, p. 252.



où les démons jouent naturellement leur rôle. Saint Maur, abbé de Glanfeuil, avait le privilège de délivrer les possédés. Or, deux impies, ayant osé dire que les miracles du saint n'étaient que charlatanisme, en furent punis sur le champ, car le diable s'empara d'eux et ne quitta leur corps que sur les ordres du saint.

La jeune et sainte bergère du Berry, Solange, faisait la guerre aux démons sur tous leurs terrains, elle les chassait des lieux dont ils s'étaient emparés (1), « arrêtait et dissipait les vents ou les tempêtes, capables de nuire aux habitants du voisinage. Sa seule présence faisait sortir les esprits impurs des corps des possédés. Il suffisait aux malades d'avoir le bonheur d'être aperçus, dans les chemins, par la sainte, et d'en attendre du secours, pour se trouver guéris de leurs infirmités ; le don de faire facilement des miracles lui a été communiqué abondamment. Son histoire assure qu'elle arrêtait et faisait disparaître, par un seul acte de sa volonté, les animaux qui gâtaient et détruisaient les fruits qui étaient sur la terre, et que s'il arrivait que quelqu'une de ses brebis s'écartât et se jetât dans les

(1) Extrait des *Vies des Saints*, par le P. Giry, Paris, 4 in-4, 1875, t. II, p. 726, au 10 mai.



prairies voisines qui n'étaient pas de son ressort, elle ne se servait ni de chien, ni de bâton, pour la faire cesser et la faire revenir, mais une seule élévation de son cœur vers son Epoux céleste et un seul mouvement de sa volonté, qui désavouait intérieurement le dégât que ses animaux pouvaient faire, les arrêtaient en un instant et les faisait revenir au troupeau commun, avec une diligence qui donnait de l'admiration à ceux qui en étaient les témoins. Elle arrêtait encore de cette manière l'impétuosité des vents et des plus terribles tempêtes, quand elle prévoyait que les habitants du pays pouvaient en recevoir du dommage ».

Il est assez curieux de voir l'hagiographe attribuer à sainte Solange, bergère, des propriétés analogues, mais diamétralement opposées à celles que la légende attribuait aux sorcières, bergères aussi fort souvent. Elle arrête les tempêtes au lieu de les lancer, apaise les vents sans les exciter, a le bon œil qui guérit au lieu du mauvais œil qui répand la maladie, elle commande mentalement aux animaux pour les empêcher de nuire, comme les sorciers pouvaient les faire agir pour le malheur des hommes. Cela nous porte à croire à une sorte de cliché passe-partout applicable à tous les bergers et bergères, vu de face ou à l'envers, suivant qu'il



s'agissait d'un saint personnage ou d'un sorcier.

Quoi qu'il en soit, dans le monde chrétien si passionné, gouverné par les derniers successeurs de Charlemagne en France, nous ne saurions douter que les magiciens aient été admis, crus et poursuivis, au moins par intermittence. Nous devons cependant reconnaître que les chroniqueurs si bavards de cette époque ne signalent aucun cas de poursuites. Les conciles ne se réunissaient plus guère, la féodalité se créait dans le fracas des armes, dans le tumulte des invasions normandes ou hongroises, avec leurs misères sans nombre ; la justice n'avait guère le temps de tenir des assises régulières, et les princes, trop occupés à combattre, ne songeaient peut-être pas à appliquer les lois de leurs prédécesseurs, faites pour des temps plus calmes. Pour tous ces motifs, sans doute, nous ne connaissons pas de supplices de sorciers en France, pendant les IXe et Xe siècles.

A l'étranger, y eut-il en Espagne, sous le roi Ramiro I (842-850), des astrologues juifs brûlés, et, en Westphalie, des sorcières mises au feu dans l'année 914, la chose n'est pas sûre (SOLDAN, t. I, p. 137). Pourtant c'est l'époque de dispositions législatives prises contre les sorciers, un peu partout. Ainsi, Kenneth, roi d'Ecosse vers 840, ordonne de brûler les faiseurs de prodiges, les magiciens, ceux qui

invoquent les mânes, vivent familièrement avec les démons ou implorent leurs secours (1). Alfred le Grand (871-901), roi d'Angleterre, est moins sévère, car il condamne seulement les sorcières à l'exil. Son successeur, Edouard Ier (905), prononce contre elles l'exil ou la mort. Ethelstan (928) les condamne à mort, si elles sont accusées d'un meurtre dont elles ne peuvent se dire innocentes. Si elles proclament leur innocence, mais se trouvent trois fois convaincues par le jugement de Dieu, elles auront quatre mois de prison, et seront relâchées ensuite sous caution. Canut II le Grand (1014-1035) réitéra les lois de ses prédécesseurs contre les sorciers: il exigea l'exil ou la mort, en cas d'obstination à rester dans le pays, sans s'amender (2).

La loi d'Etienne Ier de Hongrie (997-1038) porte une disposition assez remarquable. Elle distingue entre la sorcellerie, faiseuse de maléfices et de poisons, et la magie, qui consiste plutôt en un culte satanique et en divination. La première est un crime civil, que l'on punira en remettant le coupable à la disposition des personnes lésées, mises en état d'en faire ce qu'elles voudraient. La seconde est un

(1) Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1778.
(2) Labbe, *Concilia*, t. IX, col. 390, 515, 584, 586, 921, 933.



crime ecclésiastique. Une sorcière non maléfique sera donc remise aux clercs, ils la feront jeûner et lui apprendront ce qu'elle doit croire, puis la laisseront en liberté. Si on la surprend en état de récidive, on lui imposera encore le jeûne, mais on ajoutera la marque des clefs de l'Eglise, portées au rouge, sur la poitrine, le front et les épaules en forme de croix. Dans une troisième chute seulement, on pourra la livrer au bras séculier. Quant aux devins, l'évêque pourra les faire fouetter et les remettre ainsi dans le droit chemin. Les rois suivants de Hongrie, saint Ladislas en particulier (1077-1095) et Coloman (1095-1114), adoptèrent dans leur ensemble les vues de saint Etienne. Les sorciers meurtriers furent, par eux, assimilés, comme en Angleterre, aux parjures, aux meurtriers, aux prostituées et sévèrement punis. Quant aux magiciens se contentant de sortilèges et ne faisant pas de mal, il est inutile de les poursuivre, car, dit Coloman, ces sorcières, ces stryges, n'existent pas (1). Dans ces derniers mots, nous trouvons la marque du parti ecclésiastique resté incrédule aux accointances démoniaques.

Peut-être était-ce à son influence que les derniers siècles des Carolingiens en France avaient vu fort

(1) Soldan, t. 1, p. 138 ; — Lea, t. III. p. 504.



peu de supplices de sorciers, puisque nous n'en connaissons pas un seul. Quand donc, à la mort de Louis V, Hugues-Capet (987) se fit couronner roi de France, la croyance aux prodiges divins et démoniaques était intense, les esprits tout préparés à en voir partout, mais, dans la pratique, les sorciers jouissaient d'une tolérance que ne leur avait pas accordée l'empire romain, et que les siècles suivants allaient troubler profondément.



CHAPITRE III

La magie sous les premiers Capétiens

ARTICLE PREMIER

Développement de la croyance au diable

I

Le diable cependant avait fait son chemin. Dans les monastères de l'an 1000, il est redouté comme un malfaiteur, toujours à l'affût pour attirer les âmes dans ses pièges. Il en résulte une tristesse, une crainte qu'il faut évidemment se garder de généraliser, bien qu'elle soit apparente dans les chroniqueurs du temps. Souvent le moine, dont l'imagination est hantée des récits innombrables de visions ou d'apparitions, qui font la partie la plus importante des lectures journalières et des conversations claustrales, finit par voir de ses yeux l'esprit redouté. Nous trouvons de curieux exemples



de cette mentalité dans les récits d'un religieux contemporain, Raoul Glaber, esprit assez inconstant, qui finit par se fixer à Cluny, où il mourut après 1048. (1) « Notre chroniqueur, dont l'âme n'était point très pure, eut souvent affaire au diable. La première fois il fut plus fort que lui et déjoua sa malice. Un charlatan vendait comme reliques de martyrs des ossements de morts vulgaires, qu'il dérobait dans les cimetières ; il changeait de nom en même temps que de province, et opérait surtout dans les contrées de la Maurienne et de la Savoie. Il offrit un jour à saint Guillaume et à plusieurs évêques les fausses reliques de saint Just, pour une église que l'on consacrait à Suse. Il prétendait recevoir chaque nuit la visite d'un ange, qui l'enlevait de son lit, sans que sa femme s'en aperçût. On l'interrogea minutieusement en présence de Glaber, qui flairait quelque damnable supercherie. Nous vîmes, dit-il, que cet homme n'avait rien d'angélique, mais était un ministre de mensonge. Les personnes dévotes croyaient à l'authenticité des reliques ; les évêques, qui en doutaient, les mirent néanmoins sous la pierre des autels et dans

(1) Nous empruntons les pages suivantes à EM. GEBHART, *Moines et Papes*. Paris, in-16, 1897, p. 21 seq.

les châsses. La nuit suivante, les moines et les clercs, qui veillaient dans l'église, eurent une grosse peur. Des figures monstrueuses, des Ethiopiens tout noirs, sortaient de la chapelle où reposaient ces os ; ils s'éloignèrent ensuite de l'église. Les démons battaient en retraite, peut-être chassés par le mépris de notre chroniqueur, qui ajoute gravement : Je conseille aux malades de se méfier des ruses des démons, dont les formes sont innombrables. On sait qu'ils se rencontrent partout sur la terre et, en particulier, dans les fontaines et les arbres (1).

« Mais le diable devait prendre plus d'une revanche sur le perspicace Raoul. Il avoue avoir eu trois visions, dont la première se compliqua de tentation : car Satan, quand il se montre aux moines ou leur envoie quelqu'un des siens, s'efforce de les dégoûter de la pénitence et du cloître, en leur persuadant de chercher le salut au grand air, et tout simplement, sans capuchon ni scapulaire, comme les clercs ou les laïques. Une nuit, au monastère de Saint-Léger, avant matines, « je vis au pied de mon lit, un petit monstre à forme humaine. Il avait, autant que je

---

(1) Raoul Glaber, *Historiarum sui temporis Libri quinque* l. 4 c. 3 ; — *Recueil des Historiens de la Gaule et de la France* t. X p. 47.



pus le reconnaître, le cou grêle, la face maigre, les yeux très noirs, le front étroit et ridé, le nez plat, la bouche énorme, les lèvres gonflées, le menton court et effilé, une barbe de bouc, les oreilles droites et pointues, les cheveux raides et en désordre, des dents de chien, l'occiput en pointe, la poitrine et le dos en bosse, les vêtements sordides ; il s'agitait, se démenait furieusement ». Il saisit le bord du lit et le secoua avec violence, grinçant des dents et répétant : « Tu ne « resteras pas plus longtemps ici » ! Glaber s'échappa plus mort que vif et courut se jeter sur les degrés de l'autel de saint Benoît, avec force *mea culpa* (1). — A Saint-Bénigne, le même démon se montra à lui dans le dortoir des frères. C'était au petit jour. Il courait en criant : « Mon bachelier, où est-il ? Où « est mon bachelier » ? Mais cette fois, il ne chercha point à tenter Raoul ; il faisait la chasse à un novice, nommé Thierry « d'un caractère très léger », qui, le lendemain, prit la clé des champs, rejeta l'habit et revint au siècle. Plus tard, touché de repentir, il retourna au couvent.

« La troisième rencontre de Glaber avec le démon eut lieu à l'abbaye de Moutiers, près d'Auxerre.

(1) Raoul Glaber, *Historiarum sui temporis Libri quinque*, l. 5, c. 1 ; *Recueil des historiens*, t. X, p. 55.



La cloche achevait de sonner matines, et le chroniqueur, un peu las, somnolent, tardait à se lever ; çà et là, dans le dortoir encore ténébreux, d'autres frères, dont la paresse était le péché mignon, dormaient très paisiblement, bercés par le chant de la cloche. A peine les derniers moines, dociles à la règle, furent-ils sortis, et au moment où Raoul se réveillait, un diable, toujours le même, bondit, tout haletant, en haut de l'escalier et vint s'appuyer au mur de la chambrée monacale, « les mains derrière le dos », et criant : « C'est moi ! c'est moi qui reste « avec ceux qui restent » ! Trois jours plus tard, l'un de ces frères, trop ami du tiède oreiller, s'échappait du couvent et passait six jours avec les séculiers, « partageant leur vie tumultueuse ». Mais il réintégra le cloître le septième jour, qui fut sûrement pour lui le jour du repos.

« Quant un moine, chaque soir, en s'endormant, se demande s'il ne sera pas réveillé par un démon couleur de suie, cherchant la perdition d'une âme de bénédictin, le merveilleux lui devient sans peine un élément familier, l'air respirable, en quelque sorte ; la nature et la vie lui sembleraient vides si le miracle ne les pénétrait d'une façon constante. Un manichéisme inconscient, l'action parallèle de Dieu et de Satan, reparaît à chacune des pages de



Glaber. Les artifices du démon sont d'une invention très variée. Il entre dans un château, sur les pas d'une femme hérétique et suivi d'une troupe de diables en robes noires, à faces horribles (1) ; il s'agit de séduire l'âme d'un écuyer moribond. Il crie au malade : « Me connais-tu, Hugo ? Je suis le plus « puissant des puissants, le plus riche des riches. Crois « en moi, et je t'arracherai à la mort, et tu vivras long- « temps ». Puis il se vante d'avoir donné la couronne impériale, en Occident, à Conrad le Salique ; en Orient, à Michel le Paphlagonien. Un signe de croix, fait par Hugo expirant, suffit pour chasser la bande infernale.

« Le démon attend les gens sur les ponts, près des monastères ; un paroissien passe-t-il pour se rendre à l'office, il voit se dresser devant lui une tour ; mais, devinant la présence du malin, il se signe, retourne très vite chez lui et meurt en paix, quelques jours plus tard (2). — Près du château de Joigny, trois années durant, il pleut des pierres de toutes grandeurs, dans la maison d'un gentilhomme nommé Arlebaud : bornes des champs ou des chemins, pierres arrachées à des édifices éloignés, l'averse

(1) Raoul Glaber, l. c. l. 4 c. 2, p. 45.
(2) Raoul Glaber, l. c. l. 2 c. 9, p. 22.

miraculeuse ne s'arrêtait plus et s'amoncelait sans jamais blesser personne. Ce prodige eut une suite mauvaise, plus de trente années de querelles et de meurtres dans la famille d'Arlebaud (1).

« Le démon est, en effet, volontiers prophète de malheur. Un prêtre, qui vivait au château de Tonnerre, s'étant mis à sa fenêtre un dimanche soir, avant le souper, vit venir du nord et tourner au couchant une multitude de chevaliers qui semblaient courir au combat ; tout à coup ils disparurent, comme une fumée légère, et « le bon prêtre, frappé de terreur, se mit à pleurer ». (2) Nous ne savons s'il eut le courage de souper ce soir-là, mais il mourut la même année. Or, l'année d'après, Henri, fils du roi Robert, assiégea le château, et y fit un massacre. Un dragon de feu paraît-il au ciel, quelques mois plus tard Robert met la Bourgogne à feu et à sang. (3)

« Les miracles consolants, que Dieu permet, sont assez fréquents. Un jeune moine, « d'âme très douce », priant seul un matin de dimanche dans l'église rayonnante de soleil, vit entrer au chœur, sans bruit, des clercs vêtus d'aubes blanches et de dalmatiques

(1) Raoul Glaber, l. c. l. 2 c. 10.
(2) Raoul Glaber, l. c. l. 5, c. 1. p. 56.
(3) Raoul. Glaber l. c. l. 2, c. 8,p. 20.



de pourpre ; un évêque, la croix à la main, les précédait ; il monta à l'autel de saint Maurice, martyr, et commença de chanter la messe du jour. Le moine leur demanda qui ils étaient et d'où ils venaient ; ils lui répondirent qu'ils étaient morts pour la défense de la foi catholique et qu'ils s'en allaient, à petites journées, au paradis, à travers les champs tout en fleurs. Après le *Pater*, l'évêque envoya l'un de ses diacres au frère, pour lui donner le baiser de paix. Le jeune moine se leva pour suivre ces pèlerins bienheureux, mais déjà ils s'étaient évanouis, et l'église était vide. Cinq mois plus tard, à la suite d'une nouvelle vision, où la Vierge lui avait annoncé sa fin prochaine, le frère mourait à l'heure du soleil couchant (1).

Il arrive aussi qu'un miracle orthodoxe est le présage des plus grands malheurs. En 988, à Orléans, dans l'abbaye des Pucelles, un crucifix pleura, comme avait pleuré Jésus sur la ruine future de Jérusalem. Puis, une nuit, les gardiens de la cathédrale, en ouvrant la porte de leur église, vers l'heure de matines, virent entrer un loup, qui alla à la corde de la cloche, la prit dans ses mâchoires et sonna l'office à toute volée. A force de cris et de coups, on chassa l'étrange sacristain. Quelques mois après,

(1) RAOUL GLABER. l. c. l. 2, c. 9, p. 21.

Orléans était en flammes, les églises brûlaient, avec les maisons des bourgeois. « Personne ne doute, dit Glaber, que ce présage n'ait été prédit par les deux prodiges que je viens de raconter ». (1)

II

Raoul Glaber n'est pas l'unique conteur de visions diaboliques et de prodiges, il n'est guère de chroniqueur qui ne signale quelques miracles plus ou moins importants ; il n'est guère d'hagiographe qui ne prête à son héros quelques relations avec le diable. Parcourons, pour avoir une idée plus complète de ce qui se disait dans les monastères, les ouvrages bien connus d'un personnage illustre, longtemps abbé de Cluni, Pierre le Vénérable. Né en 1092, il mourut vers l'an 1156, après avoir écrit, entre autres livres, un traité sur les miracles, où se trouvent bien des histoires remarquables. Nous en citerons seulement quelques exemples se rapportant au démon.

« Le diable prit possession au monastère de Cluni (2) ; et, sous la forme d'un abbé, il conseilla à un

(1) Raoul Glaber. l. c. l. 2. c. 5 p. 17.
(2) Extrait de Garinet, *Histoire de la Magie en France*, p. 65.



moine italien de fuir du monastère. Deux autres diables, déguisés en moines, accompagnaient ce faux abbé. L'italien ne voulut consentir à rien de ce que demandaient ces trois démons. L'heure du dîner étant arrivée, le moine se rendit au réfectoire avec les trois faux religieux. Le repas achevé, le prieur, selon la coutume, donna le signal de la fin du dîner. Le démon, qui se faisait passer pour abbé, n'eut pas plutôt entendu ce bruit que, forcé par une puissance supérieure, il s'éloigna du frère auquel il parlait, et, prenant son élan, il se précipita avec violence dans les latrines, où il se plongea jusqu'au cou, à la vue du frère dont nous venons de parler. C'est ainsi que l'esprit de ténèbres s'échappa de ce monastère par un passage digne de lui.

« Il paraît que Pierre le Vénérable aimait à parler de ce passage ; car il dit un peu plus loin qu'un autre moine de Cluni vit plusieurs diables encapuchonnés, faire la procession dans le couvent et disparaître dans les latrines.

« Près de Lisieux, en Poitou, un prêtre de mauvaise vie, suivant les paroles du prophète, mangeait le lait du troupeau et faisait des habits de sa toison, sans s'en embarrasser davantage. Pour surcroît d'iniquité, il communiait souvent sans être en état de grâce, et passait sa vie dans des actes continuels



de paillardise ; mais il y eut une fin. L'hypocrite avait feint d'entendre les remontrances des religieux de Bonneval, et n'en persistait pas moins dans ses désordres, grossissant contre lui le trésor des vengeances de Dieu. Le prieur du monastère, étant allé le visiter, coucha chez lui. Tout à coup, au milieu de la nuit, le prêtre cria au secours : deux énormes lions, s'écriait-il, se jettent sur moi ; ils ont la gueule ouverte pour me dévorer. En disant ses paroles, il tremblait de tout son corps. Le prieur chercha à le rassurer et se mit en prières. Bien, bien, dit le curé, les lions s'enfuient ; et il parla plus tranquillement.

« Mais une heure après, les convulsions recommencèrent. Je vois descendre le feu du ciel, qui va me brûler comme un brin de paille, s'écriait-il ; je vous en prie, suppliez Dieu pour moi. Le prieur se mit de nouveau en prières. C'est bien, dit le curé, le feu est éteint ; ne me quittez pas. Le prieur s'assit auprès du lit du patient. Plusieurs heures se passèrent. Alors le prêtre s'écria : Je suis damné pour l'éternité ; le diable me jette dans une chaudière bouillante ; je vois une mer de glace pour me refroidir ; ne priez plus Dieu pour moi, c'est inutile. La terreur s'empara de tous ceux qui habitaient la maison, et elle resta déserte après la mort de ce malheureux.



« Une autre fois, le diable parut à Cluni sous la forme d'un grand vautour. Deux hommes dirent à ce vautour : Que fais-tu là ? ne peux-tu t'occuper plus utilement ? Le vautour répondit : Je suis chassé partout ; les exorcistes sont à ma suite ; mais vous qui me parlez, qu'avez-vous fait ? Car il s'aperçut que ces deux hommes étaient aussi des démons, qui rôdaient ainsi déguisés. Ces deux hommes dirent donc au vautour : Nous avons allumé le feu de la lubricité dans Godefroi le chevalier, et il vient de tomber en adultère avec son hôtesse. Nous nous sommes rendus après cela dans un monastère, où nous avons fait sodomiser le maître des novices avec un petit garçon. Allons, lève-toi, continuent les deux hommes, et du moins coupe le pied de ce moine qui passe son lit. Après cette courte exhortation, le vautour prit la hache, et en asséna un grand coup sur ce pauvre moine. Il n'eut que le temps de retirer son pied quand il vit la hache levée ; il cria au secours et les démons disparurent.

« Peu après, un autre démon, sous la forme d'un ours, tenta de faire peur à un jeune novice nommé Arman ; mais on le chassa avant qu'il eût pu nuire.

« Le même Pierre le Vénérable, pour fortifier la foi et épurer les mœurs, rapporte l'aventure épouvantable arrivée à un comte de Mâcon, qui oppri-



mait les ecclésiastiques, pillaient les provisions des couvents, jetait les chanoines à la porte des églises et les moines à la porte des monastères. Comme ses crimes étaient publics, la réparation fut éclatante.

« Un beau jour, étant dans son palais, entouré de ses gardes, un cavalier inconnu entra ; et, sans descendre de sa monture, il alla droit au comte et lui ordonna de le suivre. Le comte, entraîné par une puissance surnaturelle, obéit et monta sur un cheval qui l'attendait à la porte. Aussitôt il fut enlevé en l'air, et on entendait crier ce malheureux jusqu'à ce qu'il disparut entièrement. C'est ainsi qu'il devint compagnon du démon.

« Pierre le Vénérable rapporta d'un voyage, qu'il fit à Rome, une fièvre ardente. On lui conseilla d'aller prendre l'air natal pour se guérir. Il se retira dans un monastère de la règle de Cluni, et y trouva un possédé qui hurlait, et qui s'écriait : « Mes frères, « pourquoi ne me portez-vous pas secours ? ne voyez- « vous pas cette rosse qui me donne des coups de pied « à la tête et qui me casse les dents ? Au nom de Dieu, « faites la fuir ». Ce moine, qui avait été soldat, voyait le diable sous la forme d'un cheval.

« Pierre fit apporter de l'eau bénite, et en répandit sur le lieu qu'il désignait, comme étant occupé par le démon. Le démon résista à l'eau bénite et à



la fumée des parfums. Alors on pensa que ce malheureux avait sur la conscience un péché mortel, qu'il ne voulait pas confesser. Pierre commença à l'exhorter, un crucifix à la main, à en faire l'aveu. Comme il voulait parler, le diable lui coupait la parole à coups de pied ; et il fut interrompu plus de quarante fois. Il parvint enfin à confesser son péché et fut délivré de la présence de l'esprit malin. Il expira quelque temps après, laissant bon espoir de son salut ».

III

La vie de saint Bernard (1091-1153) est pleine de récits d'exorcismes, preuve manifeste de la croyance fort répandue aux possessions diaboliques et au pouvoir de Satan sur les corps. Nous nous contenterons d'un seul exemple de ces récits, qui nous mettent en face d'hallucinations et d'actes de folie bien caractérisés, comme en observent les médecins aliénistes de nos jours. « A Nantes (1), était une mal-

(1) Cet épisode se trouve dans la vie de S. Bernard publiée dans la *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France.* Traduction par M. Guizot. Il est reproduit dans l'ouvrage des *Hallucinations* par BRIERRE DE BOISMONT, Paris, in-8, 1852, à qui nous l'avons emprunté p. 151. seq.



heureuse femme, que tourmentait un certain démon plein d'effronterie : ce diable lui avait apparu sous la forme d'un démon de la plus belle figure. Cachant au dedans de lui-même ses projets criminels, et employant extérieurement un langage caressant, il était parvenu, par cette ruse, à rendre l'âme de cette femme favorable à son amour pour elle. Quand une fois il eut obtenu son consentement à ses desseins, étendant les bras, il prit les pieds de l'infortunée dans une de ses mains, lui mit l'autre sur la tête et se la fiança, pour ainsi dire, par ces signes d'alliance intime. Elle avait pour mari un brave chevalier, qui ignorait complètement cet exécrable commerce. Cet impur adultère, toujours invisible, abusait donc d'elle dans le lit même où couchait son époux, et l'épuisait par un incroyable libertinage.

« Pendant six ans, cette femme perdue cacha son effroyable mal, et n'osa avouer la honte de ce crime horrible. La septième année cependant, dévorée en elle-même de confusion, elle se sentit terrifiée, tant par l'infamie d'une si brusque turpitude, que par la crainte du Seigneur, dont, à tous moments, elle tremblait que le redoutable jugement ne vint la saisir et la damner. Elle court donc aux pieds des prêtres et confesse sa faute. Sans cesse elle visite les lieux sacrés et implore l'appui des saints ; mais

aucune confession, aucune prière, aucune distribution d'aumône ne lui procure de soulagement. Chaque jour, le démon exerce sur elle sa passion furieuse, comme auparavant, et plus cruellement encore. Enfin ce crime infâme devient public. Le mari l'apprend et, dès qu'il le connaît, ne voit plus sans horreur son union avec sa femme. Cependant, saint Bernard arrive avec toute sa suite. Dès que cette malheureuse femme en est instruite, elle court toute tremblante se jeter à ses pieds, lui découvre, au milieu d'un torrent de larmes, son horrible souffrance, les insultes réitérées du démon auxquelles elle est en proie, et l'inutilité de tout ce qu'elle a fait d'après l'ordre des prêtres ; elle ajoute que son oppresseur l'a prévenu de la *venue* du saint homme, et lui a défendu, sous les plus grandes menaces, de se présenter devant lui, disant que cette démarche ne lui servirait de rien, parce que l'abbé une fois parti, lui, qui avait été son ami, deviendrait pour elle le plus cruel persécuteur.

« Le serviteur de Dieu, entendant ces mots, la console par des paroles pleines de douceur, lui promet le secours du ciel ; et, comme la nuit approchait alors, il lui ordonne de revenir vers lui le lendemain et de mettre sa confiance dans le Seigneur. Elle vient donc de nouveau, le matin du jour suivant, et

s'empresse de rapporter à l'homme de Dieu les blasphèmes et les menaces qu'elle avait entendus cette nuit même de son incube : N'ayez, lui dit saint Bernard, aucune inquiétude de ses menaces ; mais prenez mon bâton que voici, et mettez le dans votre lit ; qu'ensuite le démon entreprenne quelque chose contre vous, s'il se peut. Cette femme fait ce qui lui est ordonné, se couche dans son lit, après s'être fortifiée par le signe de la croix, et place le bâton auprès d'elle. L'incube arrive bientôt, mais n'ose ni tenter son œuvre accoutumée, ni même approcher du lit, et menace cependant avec fureur l'infortunée de venir commencer son supplice, dès que l'homme de Dieu sera parti.

« Le dimanche approchant, le saint abbé veut que le peuple soit appelé à l'église par une proclamation de l'évêque. Ce jour donc, une multitude innombrable s'étant réunie dans l'église, saint Bernard, suivi de deux évêques, Geoffroy de Chartres et Bricton de Nantes, monte au jubé, dit qu'il va parler, et recommande que tous les assistants tiennent dans leurs mains des cierges allumés : lui, les évêques et les clercs en ayant fait autant, il expose publiquement les attentats inouïs et audacieux du démon dont il s'agit ; puis, aidé des prières de tous les fidèles présents, il anathématise cet esprit forni-



cateur et lui défend, par l'autorité du Christ, d'approcher dans la suite, soit de cette femme, soit de tout autre. Tous les cierges sacrés ayant alors été éteints, toute la puissance de ce diable s'éteignit de même ; la malheureuse possédée communia, après s'être confessée, et jamais, depuis, son ennemi n'osa lui apparaître, mais il s'enfuit, chassé loin d'elle sans retour ».

ARTICLE DEUXIÈME

Poursuite des sorciers du XIe et du XIIe siècles

I

Contes, hallucinations ou faits authentiques, peu importe ; tous les récits ci-dessus et bien d'autres du même genre, répétés dans les monastères, dans les réunions pieuses, transmis ensuite aux clercs et aux fidèles, contribuaient sans doute, en dépit de leur intention d'édification morale, non seulement à déformer plus ou moins la vraie conception du christianisme, mais, encore et surtout, à développer, dans les cerveaux névrosés ou affaiblis, une impressionnabilité maladive, les rendant à leur tour

aptes à d'autres hallucinations ou visions diaboliques. L'expérience témoigne de l'extrême facilité avec laquelle la frayeur, la crainte et, par conséquent, la vue des revenants, fantômes, spectres ou apparitions, se communique de l'un à l'autre par des narrations convenablement choisies. Elle nous porte à soupçonner un état psychique assez funeste dans la société médiévale, et servirait peut-être d'explication aux manifestations évidentes de déséquilibre que révèlent certains actes extraordinaires de brutalité ou de cruauté, rapportés dans les annales des siècles qui suivirent le millénaire chrétien.

L'histoire des Manichéens d'Orléans, découverts sous Robert le Pieux, en 1022, et condamnés au bûcher, nous en fournit un exemple d'autant plus à sa place ici que ces Manichéens étaient réputés adorateurs ou évocateurs du démon. Si, comme il paraît, sinon certain, du moins très probable, les hérétiques en question étaient des Cathares manichéens, ils admettaient deux principes éternels : l'un du monde de la lumière, l'autre du monde des ténèbres, qui est aussi celui de la matière. La terre actuelle, avec ses habitants, appartient par ses corps au monde ténébreux, par ses âmes ou parcelles de vie répandues partout, au monde de la lumière. Le seul principe adorable est celui de la lumière, vers lequel, par une série



d'évolutions, se dirigent toutes les étincelles dispersées ici-bas, aspirant à retourner dans le ciel de leur origine. Le principe de lumière, par analogie avec les théories chrétiennes, s'appela Dieu, chez les Manichéens d'Occident ; celui des ténèbres, Satan, que les Cathares identifièrent avec Yahveh ou Jéhovah, dieu spécial des Juifs, représenté dans la Bible comme le créateur de la matière. Dieu, principe de lumière, méritait donc et recevait seul les adorations des Cathares ; mais les catholiques, mal renseignés sur le fond de la doctrine des hérétiques, sachant qu'ils estimaient éternel le dieu des ténèbres, c'est-à-dire, le Satan chrétien, en conclurent qu'ils l'adoraient, et. une fois cette idée ancrée dans les esprits, on ne tarda pas à l'enjoliver.

Voici ce que nous lisons dans un vieil auteur, probablement contemporain des faits qu'il raconte (1) :

« Parlons d'abord de l'aliment prétendu céleste des hérétiques, je vais indiquer à ceux qui l'ignorent, quel art présidait à sa confection. Ils se réunissaient certaines nuits dans une maison déterminée, portant chacun une lumière, ils y chantaient les noms des démons en une sorte de litanie, jusqu'à

(1) *Actes du Concile d'Orléans* dans le *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 538.

l'apparition du démon sous la forme d'un animal. Dès que la vision devenait bien sensible, toutes les lumières s'éteignaient ; chacun saisissait la femme à sa portée et abusait d'elle ; sans se soucier du péché commis, que ce fût la mère ou la sœur, ou une religieuse, ils estimaient acte saint et religieux de la souiller. Si un enfant naissait du contact infâme, le huitième jour, on l'exposait à un feu ardent allumé dans l'assemblée, à l'exemple des païens de l'antiquité, et on le brûlait. La cendre du petit corps, recueillie avec soin, se conservait religieusement, comme le fait la piété chrétienne pour le corps du Christ donné en viatique à ceux qui vont mourir. Cette cendre possédait, par l'artifice du démon, une puissance étonnante : quiconque s'était donné à l'hérésie et avait tant soit peu goûté de la poussière en question, ne pouvait plus quitter la voie pernicieuse pour reprendre celle de la vérité ».

Le concile, appelé à juger les sectaires, se prononça contre eux. L'écrivain termine son récit : « Comme, depuis la première heure du jour jusqu'à none, tous les assistants firent de vains efforts pour faire renoncer les hérétiques à leurs erreurs et que, d'une ténacité de fer, ils refusaient de se repentir, on les fit se revêtir des habits de leur ordre, puis les évêques les déposèrent. Alors, sur l'ordre du roi, la

reine Constance se tint à la porte du temple, afin d'empêcher le peuple de les massacrer ; ils furent ainsi chassés de l'Eglise. Tandis qu'on les expulsait, la reine plongea le bâton qu'elle portait dans l'œil d'Etienne, son ancien confesseur, et le lui arracha. Conduits en dehors de la ville, les malheureux, enfermés dans une cabane, y furent brûlés vifs avec la cendre dont nous avons parlé. Un seul clerc et une seule religieuse, convertis grâce à Dieu, échappèrent au supplice ».

Dans ce récit, il est assez remarquable de noter plusieurs des traits appliqués plus tard aux sorciers : la copulation infâme, le meurtre d'un enfant, ses cendres servant à la nourriture, et, pour terminer, la mort par le feu. L'incident atroce de la reine, arrachant l'œil de son confesseur, témoigne d'une violence de haine intense et d'une barbarie difficilement conciliable avec les sentiments chrétiens d'une femme, à moins de la supposer atteinte d'une névrose la rendant presque inconsciente.

II

On ne voit pas qne les assistants se soient indignés de l'acte de la reine. Peut-être l'horreur ressentie contre les criminels supprimait-elle tous les autres sentiments ? Peut-être aussi était-on blasé en fait de cruautés, car ils ne paraissaient pas tendres, les héros de cette époque, même aux yeux de leurs contemporains. Foulques le Noir, duc d'Anjou, fait brûler sa seconde femme comme adultère ; lui et son fils Geoffroy sont représentés sous des traits peu flatteurs : « Tous les deux, nous raconte le chroniqueur de St-Florent de Saumur, dépassèrent presque, ainsi que le voulait la nature, les bêtes féroces en férocité, en force, en cruauté ; ils broyaient leurs ennemis, n'avaient pitié de personne, confisquaient les droits des églises ; les prélats eux-mêmes se sentaient impuissants contre eux, car leur cœur était dur et avare, ne laissant pas impunie la moindre parole (1) ».

(1) *Historia monasterii S. Florentii Salmuriensis*, dans Martène, *Amplissima collectio*, t. V, col. 1107, et dans le *Recueil des historiens*, t. X, p. 277.

En 1208, Robert, duc de Normandie, fait arracher les yeux des seigneurs normands ligués contre lui (1). Il est vrai que son conseiller, qui avait déjà à plusieurs reprises découvert et battu les révoltés, un certain Breton, nommé Ermenold, s'était consacré au diable et prenait dans toutes ses entreprises le conseil de l'esprit malin.— Dans le cours des disputes intestines, qui préparèrent l'expédition en Angleterre de Guillaume le Conquérant, le roi Alfred, accusé de trop aimer les Normands, est enlevé par les nobles, on lui arrache les yeux avec tant de cruauté qu'il en meurt, et les Normands, saisis par les conjurés, sont décapités (2).

Au Nord, comme au Midi, ce sont des scènes plus ou moins semblables : tantôt ce sont les seigneurs qui se révèlent intraitables, tantôt c'est la foule qui se laisse entraîner par la colère. Qu'il nous suffise de glaner, çà et là, quelques épisodes. En 1100, dans la ville de Poitiers, une assemblée tenue par les cardinaux Jean et Benoît, qui étaient chargés de prononcer l'excommunication de Philippe Ier, eut à subir des violences graves. La sentence rendue,

---

(1) *Chronique de Verdun* par HUGUES DE FLAVIGNY, dans le *Recueil des historiens*. t. XI, p. 143.

(2) HENRI D'HUNTINDON dans le *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XI, p. 207.

on commençait les prières habituelles pour la clôture du concile, lorsqu'un laïque, du haut des tribunes, jeta une pierre énorme sur les légats. Ils ne furent pas atteints, mais un prêtre, placé à côté d'eux, reçut le coup et tomba tout ensanglanté. Aussitôt, une foule hostile, entrant de force dans l'église, assaille les évêques et les abbés à coups de pierres. Quelques-uns s'enfuient ; d'autres, plus intrépides, attendent la mort avec calme, attitude qui déconcerta leurs ennemis et les empêcha de commettre les derniers crimes (1). — Vers la même époque, à Cambrai, un malheureux clerc, nommé Ramihrdus, qui, partisan de la réforme imposée par Grégoire VII, prêchait contre les prêtres fornicateurs et simoniaques, fut brûlé vif, comme hérétique, par la populace (2).

Cette ville de Cambrai, qui rejetait les réformes ecclésiastiques, voulait au contraire obtenir les libertés communales. En l'absence de l'évêque, Gérard II, les bourgeois s'entendent, mais consentent à désarmer, pendant les négociations avec leur prélat et seigneur, bientôt de retour. Les soldats les atta-

---

(1) HUGUES DE FLAVIGNY, dans la *Chronique de Verdun* ; *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 626.

(2) BAUDRY, *Chronique d'Arras et de Cambrai*, dans FRÉDÉRICQ, *Corpus Inquisitionis neerlandicae*, t. I, n. 7.



quent pourtant à l'improviste, les massacrent dans les places, dans les rues, dans les églises ; les mieux traités sont ceux à qui l'on coupe les pieds et les mains, à qui l'on crève les yeux ou dont le front est marqué d'un fer rouge. — On connaît les incidents terribles qu'occasionna, dans la turbulente ville de Laon (1112), le même désir de liberté. Le roi Louis VI, après avoir confirmé la charte accordée par l'évêque, retira son engagement en présence d'un don important du prélat et se sauva ; mais les choses tournèrent au tragique (1). L'impudence de l'évêque, qui voulait prélever sur la commune l'argent destiné à ceux qui la trahissaient, mit le comble à la colère des bourgeois. Un complot se prépare dans l'ombre, les boutiques se ferment, et quelques cris isolés de *Commune ! Commune !* se font entendre... Le lendemain même, des bandes de bourgeois armés d'épées, de haches, d'arcs, de cognées, se ruent sur le palais épiscopal, massacrent ceux qui le défendent et cherchent partout l'évêque, qu'ils trouvent blotti dans un tonneau. Un serf lui fait sauter la cervelle d'un coup de hache ; d'autres lui brisent les os des jambes et le transpercent de mille coups. Puis le tumulte s'étend ; on se jette sur les hôtels

(1) LAVISSE, *Histoire de France*, Paris, 1901, t. II, 2. p. 351.

des clercs et des nobles, qui n'échappent à la mort qu'en se déguisant et prenant la fuite. Les bourgeoises, aussi ardentes que leurs maris, insultaient, frappaient à coups de poings, dépouillaient même de leurs riches vêtements les dames nobles qui avaient eu le malheur de tomber entre leurs mains. L'incendie succède au pillage et la cathédrale elle-même prend feu ». La vengeance, bientôt apportée par l'armée royale, vint faire expier ces horreurs dans le sang des révoltés.

Ces fureurs insensées des foules, suivies de répressions sanglantes, cent ans et plus de révolutions nous ont appris à les connaître ; nous ne pouvons donc pas reprocher trop vivement à nos aïeux de n'avoir pas eu plus de sens rassis et d'avoir été aussi névrosés que nous. Pourtant, il nous semble apercevoir, dans leurs cruautés, divers raffinements supérieurs peut-être aux nôtres, et cela, même quand ils se proposent de conserver l'ordre. Un exemple entre beaucoup d'autres. « A peine Baudouin VII Hapkin ou la Hache (1) est-il couronné comte de Flandre (1111) qu'il convoque les seigneurs flamands à Arras, leur fait prêter, une fois de plus, sur les reliques des saints, le serment de respecter l'ordre, et

(1) LAVISSE, *Histoire de France*, t. II, 2 p. 286.



édicte les peines les plus rigoureuses contre les perturbateurs de la paix. Pour les coups et blessures, la peine du talion. Pour la violation nocturne de domicile, l'incendie ou la menace d'incendie, la peine de mort. Si le coupable allègue le cas de légitime défense, qu'il prouve son dire par le duel, par l'épreuve de l'eau ou celle du fer rouge. Les officiers du comte, qui ont commis des délits punissables d'une amende, la paieront double. Législation assez dure pour une noblesse habituée à ne tenir aucun compte de la vie et de la propriété des autres ! Mais Baudouin sait que les lois ne sont rien, s'il ne trouve personne qui ait l'énergie de les appliquer. Ce juge de paix très rude exécute lui-même ses arrêts, et sa justice est des plus sommaires. Un noble a détroussé des marchands qui se rendaient à une foire : il le fait pendre, lui et ses complices, dans la prison de son château de Wynendale. Une vieille femme se plaint à lui qu'un chevalier lui ait volé deux vaches : Baudouin fait aussitôt arrêter le coupable. On réclame sa grâce, on supplie le comte de ne pas appliquer à un noble la peine légale des yeux crevés ou celle de la pendaison. « Ni l'une ni l'autre », répond le justicier, et il le fait jeter tout armé dans une chaudière d'eau bouillante, préparée pour les faux-monnayeurs».

L'Eglise, riche en biens, désireuse de les garder,



malhabile cependant à les défendre par les armes matérielles, excitant ainsi les cupidités, tandis que ses efforts pour maintenir la morale à un certain niveau, que les passions du temps détestaient autant que celles du nôtre, ne pouvait manquer d'être victime de la barbarie capricieuse des peuples ou des seigneurs, si les circonstances s'y prêtaient. Nous en trouvons bon nombre de cas partout. Qu'il nous suffise d'en citer quelques-uns du Midi vers la fin du XII[e] siècle, au moment où les diverses hérésies dont l'ensemble allait former l'Albigéisme, ont détaché du bercail catholique une partie notable de son troupeau. Nous voyons Roger II Trencavel, vicomte de Béziers, saccager l'abbaye de St-Pons de Tomières (1171). En 1197, les moines d'Alet, ayant élu un abbé désagréable au tuteur du nouveau comte de Béziers, le tuteur mécontent met l'abbaye à feu et à sang, et incarcère l'élu. Puis, par une fantaisie macabre, il fait installer le cadavre de l'abbé défunt dans la chaire abbatiale, jusqu'à ce qu'il ait arraché aux moines l'élection d'une créature à lui (1).

A Pamiers, les gens du comte de Foix, Raymond-

(1) LUCHAIRE, *Innocent III*, *La Croisade* p. 25 ; — VAISSETTE, *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. VI. p. 158.



Roger, coupent en morceaux un des chanoines de l'abbaye de St-Antonin, et crèvent les yeux à un autre frère de la même maison. Le comte arrive bientôt après, avec ses chevaliers, ses bouffons, ses courtisanes. Il enferme l'abbé et ses religieux dans l'église où il les laisse trois jours à jeun ; il les expulse ensuite, presque nus, du territoire de leur propre ville (1). — Les bourgeois des villes ne se montrent pas meilleurs, quand une circonstance quelconque les fait sortir de leur relative placidité. En 1167, les habitants de Béziers, furieux de ne pouvoir obtenir justice pour un bourgeois fustigé par un seigneur, assassinent leur vicomte, se jettent sur leur évêque et lui cassent les dents (2). — En 1194, les bourgeois de Mende mettent le leur à la porte. — En 1195, les gens de Capestang sont excommuniés, pour avoir jeté en prison et rançonné l'évêque Raymond de Lodève. Trois ans après, les bourgeois de cette dernière ville pillaient le palais épiscopal et forçaient leur nouveau prélat, le couteau sur la gorge, à leur donner des libertés.

(1) PIERRE DE VAUX CERNAI, c. 46 ; *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 42.

(2) PIERRE DE VAUX CERNAI, c. 15 ; p. 20. — V. DE CAUZONS *Histoire de l'Inquisition en France*, t. III, c. 3. art. 2. § 8, 9.

III

Rois, évêques, peuples, tous étaient, à tour de rôle, victimes de l'excitation nerveuse d'une époque peu délicate dans ses supplices. On doit bien penser que les sorciers durent en pâtir, car, malgré le changement de dynastie, leur race détestée n'a pas disparu, loin de là. Sans doute, les documents les concernant sont assez rares dans les deux siècles dont nous parlons, mais ils suffisent à prouver leur existence et l'importance qui s'attache à leur art néfaste. Nous savons que l'impératrice Gisèle, veuve de l'empereur Conrad, croyait aux devins ; ils lui avaient annoncé parfois des évènements réalisés dans la suite. Aussi, confiante dans leurs prédictions, elle espérait survivre au roi Henri son fils, mais une violente dyssenterie la détrompa en l'envoyant rejoindre son époux (HERMAN LE CONTRACT, an. 1043).

L'envoûtement se pratique toujours. L'évêque de Trêves, Evrard, en fut victime (1066). Plusieurs sorciers firent une statuette de cire qu'un clerc infidèle baptisa du nom du prélat. Les conjurés l'allumèrent, tandis que l'évêque célébrait à son ordinaire les baptêmes solennels du samedi. Et voici qu'Evrard se sent mal



auprès des Fonts sacrés, et la statuette éteinte, il expire revêtu encore de ses habits pontificaux (1).

On connaît les poudres enchantées. La comtesse de Flandre, Richilde, s'en sert pour procurer la victoire à ses troupes. Cependant elle éprouve des insuccès. Dans un combat contre Robert de Frise, elle jette en effet sur ses adversaires la poudre sacrilège, mais Dieu permet au vent de tourner et de renvoyer le sortilège sur la magicienne, qui dut promptement capituler (1072).

Bérenger l'hérésiarque, qui ose discuter la Présence Réelle dans l'Eucharistie, est un nécromancien. Sur ce Bérenger, dont les conciles et les papes condamnèrent les erreurs, mais ne maltraitèrent pas la personne, il courut des légendes amusantes, bien dans la mentalité de l'époque. « Dès sa jeunesse donc, il était devenu un puissant nécromancien (2) ; le diable l'avait transporté de Tours à Rome dans une nuit ; un jeune clerc, son disciple, protégé de seigneurs ses amis, ayant, en l'absence du maître,

---

(1) *Gesta Pontificum Trevirensium*; *Recueil des historiens*, t. XI, p. 194.

(2) Nous traduisons un passage d'Aubry ou Alberic, moine des Trois Fontaines, près de Châlons-sur-Marne (après 1245). auteur d'une chronique assez précieuse pour les événements de son temps. *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 354 .

osé jeter un coup d'œil dans ses livres de nécromancie, fut tué par le diable ; le même démon, contraint par Bérenger, dut en pénitence entrer dans le cadavre; pendant quelque temps, il le promena ici et là, alla au chœur et y chanta, jusqu'à ce qu'un nécromancien, plus fort encore, découvrit la fraude et fit savoir que l'enfant vivant, en apparence, était mort, ce qui était vrai. Sur cette découverte, Bérenger faillit être tué, mais il s'enfuit dans l'église, y chanta le *Juste Judex* d'une voix lamentable et finit par se trouver quitte ».

Plusieurs princes succombent, dit-on, aux maléfices. Il en est ainsi de Bernard, duc de Gascogne, victime des femmes, dont les arts magiques avaient usé son corps (1013). L'archevêque de Bourges, Etienne, qui meurt empoisonné et fou (1173), ne peut aussi qu'avoir été victime d'un sortilège (1).

Les sorciers existaient donc, la magie n'était pas morte sous les premiers Capétiens. Toutefois, bien peu d'auteurs en parlent, les conciles se taisent à son sujet. Tout au plus, peut-on trouver quelques mots la concernant dans deux conciles de Londres, en 1075 et en 1125. Il semble que les autorités ecclé-

(1) Guillaume Godeau, moine de S. Martial, *Chronique*, an. 1193 ; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 677.



siastiques d'alors la considéraient comme une superstition sans importance, dans un temps qui en avait bien d'autres. Cette manière de voir lui enlevait tout danger. Elle épargnait également aux pseudo-magiciens les peines sévères, qu'eussent méritées leurs méfaits, s'ils eussent été réels.

Le nombre connu de pénitences ou de supplices infligés aux sorciers est, en effet, infime dans les deux siècles dont nous parlons ici. On découvrit, dit un chroniqueur (1), à Angoulême, une sorcière, dont les maléfices faisaient dépérir le comte Guillaume. Comme elle refusait d'avouer son crime, on l'obligea de confier son sort au jugement de Dieu dans un duel. La sorcière choisit donc un champion ; le comte, un autre, et, dans la lutte, le représentant de la femme, enchanté par des magiciens puissants, fut vaincu. On l'emporta chez lui à demi-mort ; mais le comte ne voulut pas urger le droit de la victoire et fit grâce de la vie à la sorcière. En revanche, son fils, devenu le maître, fit brûler plusieurs femmes, accusées également de maléfices (1028).

On racontait ailleurs que l'archevêque Poppo de Trêves était tombé amoureux d'une religieuse, par

---

(1) Adhemar de Chabannes ; *Recueil des historiens*, t. X, p. 163.

le moyen d'une paire de pantoufles ensorcelées. L'archevêque ayant prêté les dites chaussures à un de ses ecclésiastiques, celui-ci éprouva à son tour les mêmes désirs charnels, signe évident d'un sortilège (1030). La religieuse fut, en punition, chassée de son couvent, et peu après, le couvent lui-même transformé en monastère d'hommes. (1) Non loin de là, et quelques années plus tard, le peuple de Cologne, révolté, jetait, du haut des murs de la ville, une sorcière accusée de rendre les gens fous (1074).

Et c'est tout ce que nous ont laissé les chroniques, comme exemples de sorciers suppliciés, pendant les deux cents ans qui suivirent l'an 1000. C'est peu de chose pour un temps où le désordre fut à l'état endémique, dans les pays morcelés par la féodalité, secoués par des révolutions sociales, agités par les grandes expéditions des Croisades en Orient. Y en eut-il d'autres ? Peut-être, mais sans doute peu nombreux. Il nous parait que si des sorcières furent alors quelquefois condamnées, ce fut en vertu des lois antérieures, car, de lois contemporaines les concernant, nous n'en connaissons pas, en ce qui concerne la France. Il est bien dommage que, par suite de l'importance donnée de plus en plus au diable,

(1) Lea. t. III p. 503.



par suite aussi de circonstances qui nous échappent, les autorités sociales aient cru devoir, dans la suite, attacher de l'importance aux méfaits, œuvres des sorciers. Alors, les bûchers se rallumèrent et, par contre coup, firent surgir de toute part des adeptes de l'art maudit : la vigueur de la répression ne cessant de donner une certaine réalité aux hallucinations de trop nombreuses victimes.

CHAPITRE IV

La magie durant le siècle de S. Louis

ARTICLE PREMIER

La renaissance littéraire contemporaine du renouveau de la sorcellerie

Un seul fait témoigne d'une certaine persistance à la croyance à la magie, dans les hautes sphères ecclésiastiques de la fin du XIIe siècle. Un prêtre du diocèse de Grado (Venise), accusé d'avoir invoqué le démon, reconnut s'être servi d'un astrolabe, — avec un astrologue sans doute, — pour retrouver quelque objet volé à son église. Le patriarche de Grado déposa le prêtre ; mais Alexandre III, tout en déclarant le fait très grave, se contenta d'une suspense maximum de deux ans (vers 1180) (1). La magie ne semblait donc plus dédaignée, comme elle l'avait été

---

(1) *Decretales Gregorii IX*. l. 5, tit. 21, c. 2.



dans le courant du siècle ; pourtant on la traitait encore avec douceur.

Les choses n'allaient pas tarder à changer. Voici en effet que le XIIIe siècle commence. C'est l'époque la plus brillante du Moyen-Age. Quand elle s'ouvre, Innocent III préside à la direction de l'Eglise ; c'est un pape juriste, bon, désireux de voir la sainteté briller parmi les clercs et les fidèles ; il met en branle l'Occident pour soumettre le Languedoc à l'obéissance, et, malgré lui, les Croisés conquièrent à son obédience l'empire et l'Eglise de Constantinople jusqu'alors schismatiques. Des princes de valeur gouvernent la France. Entre tous, S. Louis domine le siècle. Sachant concilier en sa personne l'humilité du chrétien et la fierté royale, il rétablit l'ordre dans son royaume autant par son ascendant moral que par la vigueur de ses armées, et quand ses deux malheureuses expéditions en Orient se terminent l'une et l'autre par des désastres, le vaincu n'en laisse pas moins un souvenir impérissable sur les côtes qu'il a visitées.

Le XIIIe siècle est l'époque où, plus que jamais, la terre, joyeuse de vivre, se couvre d'un blanc manteau d'églises. Et quelles églises ? Des chefs-d'œuvre d'harmonie, de hardiesse, qui lancent leurs ogives vers le ciel, symbole de la prière qui s'y élève, image aussi de la nef chrétienne, non plus désormais bal-

lottée sur les vagues trompeuses de la mer, mais fixée solidement dans le port assuré du ciel. En même temps, par une coïncidence heureuse, les études longtemps engourdies se réveillent de toutes parts. Au contact des Arabes de l'Orient, Aristote, Platon, bien d'autres génies antiques plus ou moins oubliés, sont copiés de nouveau, étudiés, commentés. La médecine réapprend les secrets disparus d'Hippocrate ou de Galien. Tout s'agite, c'est la vie partout ; c'est la renaissance littéraire, artistique, philosophique, scientifique même. Est-ce l'aurore d'un jour de bonheur pour l'humanité ?

Hélas ! non. Malgré ses mérites incontestables, malgré la science énorme des grands hommes qui l'illustrèrent, le XIIIe siècle eut pas mal de misères ; car, sans parler des terribles luttes entre l'Empire et la Papauté, qui allaient endeuiller l'Europe pour longtemps, dès avant la moitié du siècle, la croyance aux maléfices, aux sortilèges, à la réalité des divinations, la croyance à la sorcellerie, en un mot, avait conquis l'opinion savante et, par elle, toutes les classes élevées de l'état social. Ce phénomène inexplicable à première vue n'en est pas moins certain. Quand on réfléchit que la furieuse épidémie de sorcellerie, que nous aurons à étudier plus tard, naquit, elle aussi, avec la renaissance du XVe siècle, et se répan-



dit avec elle, pendant le xvie siècle, dans les pays du Nord, pour s'épanouir lors du xviie, un grand siècle, celui de Louis XIV, de Richelieu, de Pascal, de Leibnitz, de Bossuet et de tant d'autres ; on se demande s'il existe, par hasard, une relation entre le développement de l'intelligence humaine et l'expansion démoniaque ; si les esprits, pénétrant dans les plus hautes vérités concevables à l'homme, ne sont pas contrebalancés par ceux qui prétendent explorer les bas-fonds de l'abîme infernal ; ou s'il faudrait admettre la théorie vraiment attristante des sceptiques, qui voient dans le génie seulement une névrose, sœur et souvent compagne d'une autre névrose, celle qui reçoit les visions du diable, qui est persuadée d'opérer des merveilles par sa puissance et fait des tentatives pour y parvenir.

Quoiqu'il en soit, les grands théologiens du xiiie siècle, Albert le Grand, S. Thomas d'Aquin, S. Bonaventure, Duns Scot, et de moins illustres, se divisèrent sur les détails : les uns accordant plus de puissance aux démons, les autres moins ; mais tous convinrent que les esprits mauvais exerçaient une influence considérable sur les phénomènes terrestres, soit d'après leurs propres caprices, soit en se conformant aux sommations de leurs amis les sorciers. A la suite des théologiens, les canonistes, inexorables com-



mentateurs du droit canonique et du droit romain, emboîtèrent le pas. Il devint dès lors dangereux de s'opposer au courant, car le protecteur, réputé l'ami du sorcier, risquait d'être un sorcier lui-même. Or, nous le verrons bientôt, la main de la justice n'était pas légère quand on lui livrait un ami du diable vrai ou prétendu.

En présence donc d'une telle importance donnée à la sorcellerie par des hommes peu suggestionnables, très intelligents, et d'une science hors de conteste, il est permis de se demander si, aux motifs hypothétiques que nous avons donnés du développement de la sorcellerie médiévale, il ne faudrait pas joindre et, peut-être, mettre en première ligne, précisément la renaissance littéraire du XIIIe siècle. Alors, la Bible fut étudiée et commentée, comme elle ne l'avait pas été depuis longtemps ; les Pères de l'Eglise, S. Augustin en particulier, eurent leurs ouvrages multipliés par des copies, qui devinrent les livres de chevet de bon nombre d'érudits. Dans le même temps, les anciens textes du droit canon revenaient au monde, par les sommes ou les collections du Décret, tandis que le droit romain, étudié avec soin dans certaines universités, apparaissait de nouveau, avec la multiplicité de ses lois contre les pratiques anciennes de la superstition diabolique. Malgré, et



sans doute, à cause de leur érudition indéniable, n'y eût-il pas chez les Docteurs de l'époque un trop grand respect de la lettre ? Influencés par tant d'affirmations venues de côtés diversement respectables, ils n'exercèrent pas sur elles, nous pouvons l'admettre, une critique assez judicieuse. Puisque les livres révélés semblaient les affirmer, puisque les anciens Pères y avaient cru, puisque les empereurs de Rome les avaient frappés, pouvait-on douter de l'existence et de la culpabilité des sortilèges ?

Les savants d'alors, dans leur grande masse, ne se crurent pas en droit de faire une réponse négative, que ne tentèrent pas davantage les juristes séculiers, alors à leur naissance et hypnotisés par le droit romain. Personne ne douta plus de la puissance démoniaque s'exerçant sur la matière. Une fois cette puissance reconnue, il ne fut pas difficile de trouver des hommes capables de s'en servir. Les croyances païennes à peine dissimulées, les mille et une pratiques bizarres, usitées par les simples ou les ignorants dans le combat contre leurs misères, apparurent inspirées du démon. Une fois que les théologiens l'eurent affirmé, les humbles n'eurent qu'à le croire. Ce fut, il est vrai, à leurs dépens ; mais à mesure que la foi diabolique prit une consistance sérieuse, elle suscita



l'espoir d'utiliser la puissance du démon. On crut donc aux sorciers, les sorciers naquirent ; on les persécuta, ils se firent légion.

ARTICLE DEUXIÈME

L'Inquisition

I

Un organe de la justice ecclésiastique, institué précisément au XIIIe siècle, l'Inquisition, eut à s'occuper des sorciers. Il est juste de lui consacrer quelques pages, d'autant plus qu'on l'a accusée, à tort nous croyons, d'avoir inventé le délit de sorcellerie et d'avoir imposé la torture comme moyen de preuve, système de conviction barbare bien fait pour arracher, même aux innocents, avec l'aveu d'un crime non commis, la désignation de complices aussi innocents qu'eux-mêmes.

L'Inquisition ne s'est constituée que peu à peu. Elle prit sa forme à peu près définitive, lorsque Grégoire IX confia sa direction, en plusieurs pays, aux religieux de l'ordre de S. Dominique nouvelle-



ment créé (vers 1230). Son nom lui vient de sa manière de commencer l'enquête (en latin *inquisitio*) criminelle. Elle y est faite d'office par le juge, sur une dénonciation, ou d'après la rumeur publique, ainsi que procèdent encore nos parquets modernes. Son but spécial, la recherche et, le cas échéant, la punition des hérétiques, lui fut fixé par la situation tourmentée de l'Eglise, où pullulaient des sectes nombreuses mêlant presque toujours, suivant la mode d'alors, des aspirations civiles plus ou moins révolutionnaires, aux désirs plus ou moins justifiés de réforme religieuse. Contre des ennemis dangereux pullulant dans l'ombre, se déguisant sous mille formes, il fallut un tribunal actif, capable de dépister les stratagèmes, de constater si les suspects professaient véritablement une doctrine contraire aux enseignements officiels, ce tribunal fut l'Inquisition.

Ses juges reçurent de grands privilèges et des pouvoirs considérables, puisqu'à leur appel toutes les autorités ecclésiastiques et civiles devaient apporter leur concours. Mais les papes leur imposèrent aussi des règles sérieuses, destinées à corriger le plus possible les défaillances humaines toujours possibles. Depuis le concile de Vienne (1312), les Inquisiteurs ne purent mettre en prison, sous le régime sévère du cachot au pain et à l'eau, au secret et aux chaînes,

qu'après avoir pris l'avis de l'évêque ; ce même avis devint également obligatoire, quand il s'agit de mettre à la torture ou de prononcer la sentence finale. De plus,si les juges d'Inquisition faisaient eux-mêmes l'instruction, soutenaient l'accusation et jugeaient sur le fond, mêlant ainsi des offices que notre procédure moderne distingue avec raison, ils n'étaient jamais seuls. Des témoins spéciaux devaient assister aux dépositions, tant des témoins que des accusés, afin que la négligence ou la malveillance d'un greffier ne put transcrire faussement les témoignages, ni les rendre plus redoutables.

Une sorte de jury, imité de la procédure romaine, tout comme de l'ancienne discipline ecclésiastique, formait le conseil obligatoire de l'Inquisiteur. Ce jury prononçait sur la culpabilité des faits reprochés aux suspects et sur la peine qui devaient les atteindre. Sans être strictement imposé au juge, le vote de la majorité déterminait presque toujours la sentence, car il eut été dangereux et bien imprudent de ne pas tenir grand compte des avis proposés par les théologiens les plus compétents, par les juristes les plus experts. Dans les cas difficiles, les universités voisines du tribunal, maintes fois consultées, donnaient leur opinion sur la qualité des doctrines suspectes, les *qualifiaient*, comme on disait alors, et ne refusaient



jamais leurs lumières, s'ils se présentait des cas juridiques difficiles à résoudre.

Si nous étudions l'Inquisition en tant que tribunal, et examinons sa manière de faire, nous trouvons dans sa pratique plusieurs inconvénients fort graves, à nos yeux modernes.

Le premier venait de la coutume établie, nullement imposée par une loi générale, mais cependant longtemps et régulièrement suivie, de laisser ignorer à l'accusé les noms des témoins à charge, ce qui, en bien des cas, eût facilité la défense. Toutefois, les personnes désignées par le prévenu comme ses ennemis n'étaient pas admises à témoigner en sa défaveur, et leurs dépositions déjà faites n'avaient aucune valeur, si l'inimitié se trouvait prouvée.

Un second défaut, fort grave, de l'Inquisition consista à refuser au prévenu l'assistance d'un avocat. La raison en était spécieuse, c'est qu'il n'est pas licite de défendre ou de soutenir un hérétique. Toutefois, les tribunaux épiscopaux conservèrent toujours les avocats, sauf dans les cas où ils jugeaient d'après les règles inquisitoriales. Grâce à leur exemple, ou par une conception plus large du rôle de l'avocat, peu à peu, le défenseur attitré reprit sa place, même dans l'Inquisition.

Le troisième reproche fait au tribunal des hé-

rétiques consiste dans le manque de cours supérieures d'appel. Les papes, en effet, en donnant leurs pouvoirs aux Inquisiteurs, leur ordonnaient de juger nonobstant tout appel. Ce n'est pas qu'ils ne reçussent volontiers et miséricordieusement les malheureux qui pouvaient recourir à leur autorité suprême, mais l'appel régulier, constant, fait sur une simple déclaration du plus humble, n'appartint jamais à la loi inquisitoriale et, si les nombreuses précautions, prises d'ailleurs, peuvent faire croire au nombre infime d'injustices commises, l'absence d'appel a laissé cependant s'exécuter bien des sentences, qu'un juge placé plus loin, prononçant de plus haut, eût, sans doute, plus d'une fois modifié, dans le sens de la miséricorde.

En France, ce manque de tribunal supérieur se trouva pratiquement atténué par le droit, que les juges royaux, sommés d'exécuter les jugements, se donnèrent, d'examiner eux-mêmes les dossiers des condamnés. Cette prétention contraire à la loi canonique, mais imposée par la tendance de la royauté à dominer partout, ne paraît pas avoir été toujours d'un grand secours aux coupables. En plus d'un cas, les tribunaux civils, baillis, vidames ou parlements, aggravèrent plutôt les sentences, et quand, à partir de la Réforme protestante, ils se mirent à juger les héré-



tiques ou les sorciers à la place des tribunaux ecclésiastiques désarmés, ce fut dans un sens plus rigoureux que jamais, avec des supplices plus effroyables, sans tenir compte, comme le faisait toujours l'Eglise, du repentir du coupable.

II

Evidemment, à notre esprit moderne, — souvent du reste assez illogique dans les applications de ses tendances, car, en se targuant de liberté, il tâche toujours d'en laisser le moins possible à ses adversaires,— il parait excessif de poursuivre et de condamner un homme pour ses opinions. L'Inquisition religieuse, organisée pour arrêter l'hérésie, c'est-à-dire, une doctrine hétérodoxe, se trouve donc souvent condamnée par un grand nombre comme une institution horrible, monstrueuse, inhumaine, antisociale et antimoderne. Ce jugement apparait à quelques esprits sans appel possible. Nous n'avons pas à faire l'apologie du tribunal en question, ni de sa manière d'agir; mais nous nous contenterons, en historien toujours impartial, de faire remarquer aux détracteurs de l'Inquisition, que n'importe quelle société est basée sur certains principes. Tandis que les amis de la



société en question traite ces principes de vérité incontestable, ses adversaires les qualifient d'erreurs ou d'opinions discutables. A tort ou à raison, peu importe. Il nous suffit de constater le fait. Ainsi, notre société actuelle se pique de s'appuyer sur les idées de patrie, de famille, de propriété ; idées que cependant certains attaquent, à leurs risques et périls, car l'attaque de ces principes abstraits conduit leurs auteurs devant les tribunaux, et, pour cela, comme nous le voyons chaque jour, il n'est pas nécessaire que l'attaque se produise par des actes, des paroles violentes suffisent souvent. Ce que nous faisons, nos aïeux le firent, sous la pression du même instinct de préservation. Comme la société médiévale voyait dans l'idée religieuse le fondement de l'édifice social, elle en punissait les assaillants, aussi logiquement et même, nous pouvons le dire, plus logiquement que nous le faisons pour nos adversaires, car ceux-ci peuvent toujours prétendre, avoir le droit de modifier par une révolution nouvelle, ce que les révolutions passées ont érigé ou conservé.

Donc, l'Inquisition se proposait d'atteindre l'hérésie et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sa compétence se limita aux fautes contraires à la foi. L'hérésie proprement dite, le schisme basé sur une croyance hétérodoxe, les blasphèmes dits hérétiques,



les sacrilèges basés sur une fausse doctrine, l'usurpation des fonctions ecclésiastiques, l'usure dans les mêmes conditions, l'apostasie, telles furent les fautes principales soumises à ses tribunaux. Elle y joignit ce qu'on appela les soupçons d'hérésie, c'est-à-dire, les actes qui, sans être hérétiques en eux-mêmes, laissaient cependant soupçonner chez leurs auteurs des croyances erronées, par exemple, l'hospitalité donnée à des hérétiques, ou encore le refus de soumission à l'Eglise, ou l'obstination à rester plus d'un an sous le coup de l'excommunication. ces deux dernières fautes pouvaient naître en effet de la croyance que l'Eglise n'avait pas le pouvoir légitime d'ordonner et de punir. Quant à la magie, la loi ne resta pas toujours la même.

On distingua, dans la sorcellerie, les maléfices et le culte démoniaque. En tant que nuisible aux hommes par le poison, les incantations, le meurtre, c'est-à-dire, dans la pratique de sa puissance malfaisante matérielle, d'origine extranaturelle ou non, le sorcier, traité en malfaiteur public, resta justiciable de la justice civile ; l'Inquisition et l'Eglise revendiquèrent seulement le jugement et le châtiment de la magie hérétique, c'est-à-dire, de l'adoration du diable, qui supposait, avec l'apostasie, la croyance à la vertu souveraine de Satan. Comme la distinction

n'était pas toujours facile à faire, on admit assez généralement que la magie était un crime mixte, relevant des deux justices ecclésiastique et séculière (1). Mais, ainsi qu'il arrive dans tout *condominium*, chaque copartageant voulut tout avoir. Certains papes, Nicolas V (1451), par exemple, et d'autres, ordonnèrent aux inquisiteurs de poursuivre les magiciens quels qu'ils fussent, hérétiques ou non. En revanche, précisément à la même époque, les pouvoirs civils, les parlements en particulier, émettaient des prétentions sur le jugement des crimes religieux, et sur la sorcellerie dans son ensemble. Dans la pratique, le pouvoir royal, étant le plus fort, annihila effectivement en grande partie l'autorité judiciaire ecclésiastique à partir du XVIe siècle, il ne laissa guère aux prêtres que le droit de faire des exorcismes, s'il plaisait au roi, et de donner des avis ; aux évêques, celui de déposer les clercs coupables. Sous sa main rude, la persécution devint brutale, cruelle ; l'oubli des pratiques préservatrices et modérées de l'Inquisition entraîna la multiplication des procès, les aveux stupéfiants, les supplices sans nombre. A la fin du règne de Louis XIV seulement, on revint à la distinction entre les maléfices, crimes de droit com-

---

(1) DEL RIO, p. 658, 753, 756



mun, et la magie, adoration diabolique, dont la punition fut réservée à l'Eglise. C'était le temps où la réaction commençait à se faire sentir contre les hècatombes meurtrières des sorciers ; la distinction contenue dans le décret royal contribua notablement à les suspendre.

III

Pour châtier les fautes soumises à sa compétence, l'Inquisition imposa des pénitences spirituelles, comme des prières, des jeûnes, des visites aux églises, des pèlerinages ; des peines temporelles plus ou moins pénibles, comme la flagellation, l'exil, le port de croix ou d'autres insignes en drap rouge sur les vêtements ; puis, la prison temporaire ou à vie; la confiscation des biens et, enfin, la livraison au bras séculier, c'est-à-dire la mort. Sauf en quelques endroits où l'Inquisition française eut ses prisons, elle dut emprunter, soit aux évêques, soit aux magistrats civils, leurs locaux pénitentiaires ; ce fut le pouvoir civil à peu près seul auquel revint en France le résultat des confiscations, et seul, il put exécuter les condamnations capitales. Celles-ci devaient être régulièrement l'objet d'une sentence du



magistrat séculier, après avoir reçu livraison de l'hérétique, que l'Eglise déclarait ne pouvoir plus garder. Bien que ce fut contraire au droit canonique, qui imposait au juge civil la simple exécution des ordres reçus, les magistrats séculiers ne tardèrent pas, comme nous l'avons déjà remarqué, à refuser d'être des instruments aveugles ; ils exigèrent la communication des procédures et se réservèrent le droit d'en modifier les conclusions. Leurs coutumes étaient cependant plus défavorables aux accusés que celles de l'Inquisition.

En avance en effet, et de beaucoup, sur les tribunaux civils du temps, au point de vue des formalités et des garanties exigées de ses juges, l'Inquisition témoignait à ses condamnés une sollicitude, qui paraît extraordinaire aux esprits remplis de préjugés à son endroit. Ce qu'elle cherchait n'était pas la punition, mais la conversion du coupable ; la peine imposée n'avait donc à ses yeux que l'importance d'une pénitence spirituelle, expiatoire aux yeux de Dieu. Il en résultait une grande miséricorde pour les simples égarés, une grande facilité de pardon pour les condamnés témoignant de la bonne volonté, et, point tout à l'honneur du tribunal ecclésiastique, la grâce de la peine capitale, malgré la gravité du crime, si l'accusé en témoignait son



repentir, fût-ce au dernier moment. On n'était inexorable que pour les *relaps* ou récidivistes, qui ayant échappé une fois à la mort ou à une peine très grave, étaient revenus à leurs premières erreurs, et pour les *impénitents*, c'est-à-dire pour les hérétiques gravement coupables, qui, jusqu'à la fin, refusaient absolument d'être réconciliés à l'Eglise.

Malgré cette indulgence relative, l'Inquisition servit d'instrument redoutable aux mains des Souverains Pontifes, et fit reculer l'hérésie partout où elle put agir sans trop d'entraves. Ainsi les Albigeois et les Vaudois disparurent du Languedoc ; les judaïsants apostats et les Protestants, de l'Espagne. Elle échoua cependant en ce qui concernait les sorciers, car d'abord leur race paraît aussi indestructible que l'espèce humaine ; de plus, elle fut sans cesse contrariée par les prétentions rivales des tribunaux séculiers à leur endroit. Mais il est bien certain que les sorciers qui comparurent devant elle furent traités infiniment moins mal que les justiciables des autres tribunaux et, dans tous les cas, ne furent jamais brûlés sans avoir eu à leur disposition le moyen toujours pratique de salut, à savoir la demande du pardon et de la réconciliation.

La torture est la pratique des anciens tribunaux la plus inadmissible à nos yeux. Elle venait de loin,



car les Orientaux, les Grecs, les Romains, les barbares l'avaient employée, en sorte qu'à aucune époque elle ne paraît avoir disparu complètement. L'Eglise n'en sembla jamais très partisan ; cependant, sous l'influence probable du droit romain, elle l'adopta dans le cours du XIIIe siècle et la permit à ses tribunaux d'Inquisition. On recommanda toutefois aux Inquisiteurs de ne pas rechercher des tourments inusités, ce qui était plutôt le fait de bourreaux que de juges ; on leur défendit de faire donner une torture capable de laisser le patient mutilé, ou de le tuer ; la question ne put être donnée qu'une seule fois, une heure au plus, et cela, quand l'ensemble des témoignages à charge constituait déjà une demi-preuve au moins ; il fallait en outre, avoir pris l'avis de l'évêque et des juristes. Devant l'Inquisition, le témoignage d'un sorcier condamné ou torturé n'aurait pas suffi, sans autres preuves, à faire arrêter un suspect et, encore moins, à le faire mettre à la torture. Ce fut de l'abandon de cette règle sage que vint l'abondance des procès, dont notre Europe moderne porte encore le remords. Certains Inquisiteurs ne s'en tinrent pas toujours, eux non plus, aux règles fixées ; quelquefois ils infligèrent une seconde question, en l'appelant la continuation de la première ; quelques-uns se signalèrent même par des cruautés



inusitées. Ils furent néanmoins, nous devons le reconnaître, en petit nombre, et l'Inquisition resta de beaucoup le tribunal le moins inhumain du Moyen-Age. Un point, entre autres, différencia ses sentences des condamnations séculières, c'est que la torture resta chez elle un moyen de conviction, un mode de preuve, le dernier pas fait pour arracher, à un coupable à peu près sûr, l'aveu personnel qui manquait encore, mais elle ne devint jamais un supplice ajouté aux autres. L'Inquisition ignora donc les raffinements des tenailles ardentes, du brûlement à petit feu, des amputations de membres et les autres cruautés prodiguées à l'époque par des juges de fer. (1)

ARTICLE TROISIÈME

Rôles respectifs de l'Eglise et de l'Etat dans les procès de sorcellerie

I

Croire que les sorciers pouvaient tuer les hommes, faire périr les bestiaux, gêner les mariages, troubler

---

(1) Sur tous les détails relatifs à la procédure inquisitoriale. v. De Cauzons. *Histoire de l'Inquisition en France*, t. II.

l'atmosphère, exciter la tempête, faire tomber la foudre, ravir les moissons et nuire de mille façons aux habitants de la terre, entraînait, par la force de l'instinct conservateur, le droit de se défendre et celui de punir. Jusqu'à un certain point, le premier de ces droits, celui de se défendre, pouvait rester individuel ; celui de punir revenait cependant toujours aux autorités sociales. Mais alors des difficultés, que nous avons déjà fait pressentir, se présentaient à résoudre. A qui revenait le droit et l'obligation de châtier les sorciers ? Etait-ce à l'Etat ? Etait-ce à l'Eglise ? De plus, les tribunaux ecclésiastiques étaient nombreux, car les évêques en avaient presque tous deux, l'un l'officialité pour les délits spirituels, l'autre le tribunal du vidame pour les crimes temporels ; de plus encore, les abbés avaient les leurs ; les chapitres, en bien des endroits, jouissaient d'une certaine juridiction ; sans parler, ni des tribunaux propres aux Universités ou aux corporations, ni du St-Siège. Parmi tous ces tribunaux de compétences cléricales diverses, si la sorcellerie devait leur revenir, relevait-elle de l'Inquisition, nouvellement créée, avec ses procédés rapides de procédure, ou des officialités diocésaines aux longues formalités ?

Sur ces diverses questions, canonistes et juristes



disputèrent à outrance. Finalement, comme nous l'avons brièvement indiqué dans l'article précédent, la magie resta un crime mixte, sur lequel toutes les juridictions maintinrent leur droit : les tribunaux civils, parce qu'il s'agissait de meurtres ou de dégâts matériels ; les tribunaux ecclésiastiques, car il s'agissait de fautes contre la morale et la religion (1) ; l'Inquisition, parce que l'invocation du démon, le reniement de Dieu ou des vérités chrétiennes, la croyance au pouvoir souverain du diable, constituaient des hérésies, et que l'hérésie était de son ressort.

Une mesure fort grave, adoptée par l'Eglise contre les sorciers, l'excommunication, entraînait, suivant la jurisprudence médiévale, des conséquences sérieuses. Sans doute, les anciens conciles avaient prononcé contre les sorciers primitifs l'expulsion de l'Eglise, mais cette expulsion, qui semblait frapper surtout des chrétiens trop attachés à des rites païens, n'avait pas encore le caractère de l'excommunication postérieure, qui eut des effets civils des plus redoutables. En vertu du droit canonique strict, l'excommunié se trouvait exclu de la société humaine ; chassé du temple, il n'y pouvait faire ses offrandes ; dans la vie ordinaire, il ne pouvait plus voir que ses parents ;

---

(1) Del Rio, p. 753, 756.



n'importe qui communiquait avec lui tombait frappé de la même peine ; théoriquement donc, privé de toute aide humaine et condamné à périr de faim, de soif et de privations, il ne lui restait d'autres ressources que de venir à résipiscence.

L'abus de l'excommunication en émoussa la pointe et finit par gêner fort peu les relations civiles, mais, au point de vue ecclésiastique, comme l'excommunication privait des sacrements et des prières publiques, elle resta considérée comme un châtiment redouté des âmes croyantes. Même au point de vue temporel, l'excommunication garda longtemps quelque influence, car, un an passé sous le coup de cette censure, sans efforts pour se faire absoudre, rendait suspect d'hérésie, et dès lors justiciable de l'Inquisition. Ce qui amenait des difficultés variables suivant les pays, mais toujours ennuyeuses, quand elles n'étaient pas dangereuses.

Comme l'excommunication constituait la peine ecclésiastique réputée la plus grave, elle ne pouvait frapper que des crimes réels. En la voyant lancée au XIIIe siècle contre les sorciers, les devins, les adorateurs du démon et leurs semblables, nous avons un témoignage certain de l'existence du crime, de l'importance que lui donnait l'Eglise ; et nous pouvons croire aussi à une recrudescence du



fléau à la suite de ces mesures, qui semblaient le prendre au sérieux.

Après un silence de plus de deux cents ans, les conciles recommencent en effet à s'occuper des magiciens. Celui de Tours annonce des rigueurs (1236) : « Nous ordonnons, dit-il, à tous les curés, dans les réunions des dimanches et des jours de fête, de défendre énergiquement à leurs paroissiens, sous peine d'excommunication, l'exercice de n'importe quel sortilège. Si l'on découvre un individu coupable du crime de sorcellerie, il sera mis à l'échelle (au pilori) et fouetté publiquement, ou châtié d'une autre manière comme il le conviendra ; à moins qu'il ne compense sa peine par une amende au gré du juge. L'argent en sera employé aux besoins des pauvres de la paroisse ». — A Mayence (1261), les évêques interdisent la divination sous peine d'excommunication. — Le concile de Nougarot, dans la province d'Auch (1290), compare les sortilèges à l'idolâtrie, qui plonge les âmes dans une illusion condamnable ; il déclare donc tous les sorciers excommuniés. — Plus explicite, l'assemblée épiscopale de Grado (1296) interdit aux époux, toujours sous la même sanction, d'employer des sortilèges pour se faire aimer ; à n'importe qui, de s'occuper de divination, ou de sorcellerie, ou de tirages de cartes. Défenses



et menaces sans grande efficacité, comme on le pense bien, simples témoignages des croyances épiscopales, qui suivaient sur la sorcellerie le chemin ouvert par les discussions scolastiques.

II

Quand les évêques lançaient ainsi les censures ecclésiastiques contre les coupables de procédés magiques, l'esprit public se trouvait prêt à croire n'importe quel prodige. Lorsque, par exemple, Philippe-Auguste voulut répudier Ingelburge, pour épouser Agnès de Méranie, le pape Célestin III protesta contre ce divorce, et Innocent III frappa le roi d'excommunication et le royaume d'interdit. Or, au milieu des murmures, on apprit, sans trop s'étonner, qu'un bourgeois de Paris avait eu une vision. Il lui avait semblé voir saint Denis, en habit d'écarlate, le saint lui ordonnant d'aller trouver l'aumônier du pape et de lui dire, de sa part, que lui, saint Denis, voyait Philippe-Auguste d'un bon œil et commandait audit aumônier d'avertir le pape son maître, (1) qu'il eût à lever au plus tôt l'excom-

(1) GARINET. *Histoire de la Magie*, t. LXXIV.



munication lancée contre le roi de France.

Philippe-Auguste aurait pu, si l'on en croit son chapelain, Guillaume d'Armor, se nommer le roi des miracles, car son règne en est rempli (1). Il assiège Levroux dans le Berri ; son armée meurt de soif, et voici qu'un torrent desséché se remplit d'eau, abreuve l'armée, puis revient à sa sécheresse après le départ du roi (1188) (*Recueil des historiens*, t. XVII, p. 68). Sans parler des éclipses, des infirmités guéries, ni des calamités publiques apaisées par les prières, nous avons des faits plus remarquables à signaler. D'abord, chacun savait qu'Ingelburge, l'épouse repoussée par Philippe, avait été le jour même de ses noces, l'objet des maléfices de quelques sorcières (1193), et privée par leurs charmes de l'amour du roi (RIGORDUS, an. 1193). Mais il se passait des choses encore plus fortes. Dans le Vermandois, un soldat mort ressuscitait ; il vivait plusieurs jours, sans manger ni boire, annonçait des choses incroyables, et se recouchait ensuite (1198). La même année, pendant le sacrifice de la messe, un prêtre de Rosai en Brie voyait le pain consacré se changer en chair véri-

(1) RIGORDUS, *de Gestis Philippi Augusti ; Recueil des historiens* t. XVII, p. 38. — GUILLAUME LE BRETON, *De gestis Philippi Augusti* ; *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 62 seq. — *Philippidos*, libri XII ; *Recueil*, t. XVII, p. 117, seq.

table et le vin en sang. Ce miracle se répétait immédiatement sur le territoire de Chartres, dans le village de Baillau. Près de Paris, à Marli, un esprit apparaissait dans la maison d'un homme pauvre, il prétendait être l'âme d'un sicilien nommé Robert. (GUILLAUME LE BRETON, *Recueil*,p. 73).

Le démon ne pouvait s'empêcher de travailler à son tour. A Ouessant en Bretagne, il entra dans le corps d'un soldat en train de dîner chez ses amis, il le tourmenta et se mit à parler clairement aux hommes. Un prêtre appelé se rendit chez le militaire ; or, à son entrée, le démon s'écria que le livre porté par le prêtre, sur la poitrine, lui servait de châtiment. C'était le livre des exorcismes. Il déclara qu'il n'était pas venu vexer le soldat, mais nuire plutôt à d'autres pays. Enfin, après divers exorcismes, il se décida à partir. (GUILLAUME LE BRETON, *Recueil*, p. 74).

Presque à la même époque et dans le même diocèse, — c'est toujours le chapelain Guillaume qui parle, — un écuyer mort récemment, ou, pour dire la vérité, un démon empruntant la figure, la forme, les vêtements et le cheval qu'avait ce dernier avant sa mort, apparut à un des soldats en promenade après son souper, dans la plaine dépouillée en ce jour de sa moisson. Monte, lui dit-il, et le soldat monta der-



rière lui sur la croupe du cheval apparent. Mais au bout de deux ou trois cents pas, il aperçut toute une troupe innombrable d'autres cavaliers qui attendaient. Ils reprochèrent son retard à l'écuyer, et celui-ci leur dit : Alors, en avant. Or le soldat s'aperçut sans doute que tous les cavaliers étaient des ombres, car il se laissa glisser à terre plein d'horreur et, dans l'impossibilité de se mouvoir, resta jusqu'au matin caché sous de la paille dans un sillon. Puis il vint raconter à l'évêque ce qui lui était arrivé, en présence du chroniqueur, narrateur de cette merveille (Guillaume le Breton, an. 1198).

Encore en Bretagne, où, paraît-il, les prodiges n'étonnaient plus personne, un seigneur mort apparut à un de ses tenanciers et le chargea d'une commission assez délicate, auprès de son exécuteur testamentaire. Celui-ci ne distribuait pas exactement les legs et les aumônes du défunt ; loin de là, il en gardait une part considérable. Le manant eut donc la mission de le rappeler à l'ordre, et, comme preuve de l'authenticité de la vision, il put montrer sur sa cuisse la trace noire et brûlée des cinq doigts du mort, qui l'avait touché avant de partir (Guillaume le Breton, l. c.).

L'historien de Philippe-Auguste, dans le récit de



ces hallucinations, nous montre la tournure des esprits du commencement du siècle. Pour le second quart, nous avons un témoin encore plus crédule, c'est le moine Césaire, du couvent d'Heisterbach, près de Bonn, qui, sous le titre de *Dialogue des miracles*, nous a conservé un dialogue entre lui, chargé du noviciat, et un jeune moine. Il y donne maints exemples de la vie d'alors, mais aussi de l'activité diabolique parmi les hommes. A un étudiant peu doué de l'Université parisienne, Satan apparait un jour : « Veux-tu me rendre hommage et je te communiquerai toutes les sciences ». L'écolier refuse de faire l'hommage réclamé du prince infernal, il reçoit quand même du démon une pierre dont la vertu lui fit faire des progrès étonnants et le mit à la tête de ses camarades. Or, il devint bientôt malade, se confessa et mourut. Une fois en possession de son âme, les démons s'amusèrent à se la jeter de mains en mains comme une balle, d'un côté à l'autre de la vallée de la Géheune, tant et si bien que Dieu en eut pitié. Il ordonna aux diables de lâcher l'âme, qui revint dans son corps. Le ressuscité se fit cistercien et se montra religieux si fervent, qu'on le choisit pour abbé.

Des centaines de contes, aussi édifiants que celui-là, émaillent le livre du bon Césaire. Ils charmaient



sans doute les conversations et les prédications du cloître, mais, répandues au loin, contribuaient à développer le goût du diabolique dans les peuples. A qui les croyait, rien ne devait plus sembler impossible, ni le mariage avec le diable, ni le transport au loin, ni la maladie ou la guérison d'origine démoniaque. Malgré l'intention édifiante du narrateur, la conclusion la plus claire de son livre était la puissance du démon. N'était-ce pas alors une tentation presque irrésistible de l'évoquer pour se tirer d'affaire dans les cas difficiles, sauf à passer les derniers jours de sa vie dans un habit de cistercien qui, croyait-on, assurait le ciel ?

Tous les ordres religieux, du reste, avaient leurs légendes. Saint Louis, désireux d'avoir près de lui des moines de saint Bruno, en logea six à Gentilly. Or, en face du modeste couvent, s'élèvait le château de Vauvert, bâti par le roi Robert, et délaissé par ses successeurs. Des esprits ou revenants s'en étaient emparés. On y entendait des hurlements affreux, on y voyait des spectres traînant des chaînes, entre autres, un monstre vert, avec une grande barbe blanche, moitié homme et moitié serpent, armé d'une grosse massue, et qui semblait toujours prêt à s'élancer la nuit sur les passants. Que faire du château hanté ? Saint Louis, pour en chasser

les esprits, y installa les Chartreux; devant leurs robes de bure et leurs exercices pieux, les esprits disparurent (1).

III

Que les autorités séculières suivissent les opinions populaires et crussent, elles aussi, aux diables et aux sorciers, cela ne doit pas nous surprendre. Divers incidents, mentionnés au hasard dans les chroniques, prouvent qu'en fait les grands personnages partageaient les idées superstitieuses courantes. Mentionnons en quelques-un, pris un peu au hasard, et commençons par un petit détail bien caractéristique de la superstition générale, emprunté à un des récits de la guerre albigeoise, pleine de faits miraculeux. Le comte Roger de Comminges se rendait auprès de Montfort afin de faire sa soumission, lorsqu'il apprit que ce dernier, en montant à cheval, avait éternué une seule fois. Cet unique éternuement, considéré comme un présage défavorable fut cause que Roger tourna bride (1211).

(1) GARINET. *Histoire de la Magie*, p. 74. — LE COUTEULX. *Annales ordinis Cartusiensis*, 8 vol. in-4, Montreuil, t. IV, p. 204.



Une colline s'étant détachée dans les Alpes, ses débris avaient envahi une vallée et causé bien des dégâts ; tandis que le Pape, informé de l'évènement, se contentait de dire : Toute chose est possible à Dieu ; l'empereur Frédéric s'adressait à des nécromans et leur demandait la signification du prodige. Ils répondirent habilement : L'orgueil antique sera brisé et se soumettra au pouvoir nouveau, prédiction interprétée par l'empereur de l'écrasement du St-Siège et de la domination impériale universelle (1228).— Rien d'étonnant de voir, en présence d'une telle tournure d'esprit, les chroniqueurs expliquer la révolte des Pastoureaux par les prestiges d'un nécromancien (1251). (1) — Elle est du reste assez amusante l'histoire, quand elle est racontée à la façon de certains moines d'esprit édifiant. Un pieux anonyme, probablement un dominicain de Caen (2), nous raconte qu'au temps de la seconde Croisade de saint Louis, plusieurs seigneurs se faisaient tirer l'oreille et ne se décidaient pas à se croiser. Or, l'un d'eux, traversant une forêt, entendit les démons se plaindre : « Malheur à nous, car nous avons perdu tous nos biens, et maintenant nos meilleurs amis,

---

(1) *Chroniques de St-Denis ;* Recueil des historiens, t. XXI, p. 115.

(2) *Recueil des historiens de la Gaule.* t. XXII, p. 21 seq.

tels et tels, nous abandonnent ». C'étaient les Croisés dont les démons déploraient la perte. Effrayé, le seigneur descendit de cheval, il raconta à ses compagnons ce qu'il venait d'entendre, et tous se croisèrent sur le champ avec des croix de feuilles d'arbres, puis vinrent à Paris raconter leur aventure.— Vers ce temps, nous dit encore le même chroniqueur, un Juif de Tolède fit casser un rocher pour agrandir sa vigne. Or, dans une cavité de la pierre, complètement close, il trouva un livre en trois langues, racontant l'histoire de trois mondes depuis Adam jusqu'à l'Antechrist et le début du troisième monde était ainsi décrit : « Au troisième monde, le fils de Dieu naîtra de la Vierge Marie et souffrira pour le salut du monde ». Une telle merveille ne pouvait laisser le Juif insensible, il se fit donc baptiser avec toute sa famille.

Notre auteur est légèrement brouillé avec la chronologie, car la comté de Mâcon fut vendue à Louis IX en 1240. Mais peu lui importe. Il connaît la cession de Mâcon à la couronne, la place en 1267 et la raconte à sa façon : « Le comte de Mâcon, dit-il, était fort méchant. Un certain jour de Pentecôte, il donnait un grand dîner à ses vassaux dans son manoir de Mâcon. Et, pendant le repas, le diable entra sous la forme d'un homme à cheval, il dit au comte



de monter avec lui. Comme le seigneur ne se pressait pas d'obéir, le diable l'empoigna devant toute la compagnie, le mit à cheval et l'emporta dans les airs en le tourmentant ; il le lâcha ensuite et le comte tomba mort. Trois jours après, le diable vint chercher le sénéchal, instrument des méchancetés du comte, il le tourmenta longtemps et, pour finir, le fracassa sur une roche ».

Un autre chroniqueur, Aubry, moine des Trois-Fontaines (1), connaît les raisons des succès des Vaudois, confondus dans son esprit avec les Albigeois et les prétendus Lucifériens d'Allemagne. Nous abrégeons son récit : Un certain nécromancien de Tolède, arriva un jour dans la ville de Maestricht. Il s'y mit à table avec certains clercs, il permit aux uns de manger ; les autres, il les fit dormir. Enthousiasmés, les clercs, au nombre de huit, le supplièrent de les aider à accomplir tous leurs désirs. Cela ne se peut faire sans un cercle, répondit-il. Il fit donc un grand cercle,garni de caractères à lui, et y enferma les jeunes gens. Puis il prépara trois sièges, destinés aux Mages de l'Evangile, et un trône plus luxueux réservé à un inconnu. Cela fait, il prit un chat qu'il écorcha, et deux colombes qu'il coupa en

(1) *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XXI, p. 609.



deux. Après ces préliminaires,il évoqua trois démons, les prétendus rois, et un diable plus puissant, Epanœnon. Le festin des premiers se composa du chat écorché ; celui du dernier, des deux colombes. Le tout fut englouti rapidement. Devant un vase de cristal, le nécroman fit ensuite des conjurations, il pria le grand démon de se diminuer au point d'entrer dans son corps, et, la chose faite, prit de la cire sur laquelle il écrivit A et Ω. Tout étant prêt, chaque clerc demanda la faveur particulière désirée et l'obtint, sauf un misérable, amoureux d'un jeune homme convoité par le nécromancien. Pour sortir du cercle fatal, les clercs durent prononcer l'invocation : Dieu s'est fait homme, je vis dans cet honneur. Sans cela, les diables les eussent emportés. Telle fut l'origine du culte de Lucifer. Quant au nécroman, il se noya en allant en Angleterre, et alla retrouver le diable son maître.

On ne trouve cependant pas, malgré la crédulité générale, de mesures pénales générales adoptées dans le courant du siècle, et les quelques faits connus, que nous citerons plus loin, témoignent de beaucoup d'inconstance dans la répression. C'est évidemment pendant ce siècle que les théories juridiques et théologiques se forment sur la magie ; en même temps, les parlements, récemment institués, com-



mencent à prendre conscience de leur force, à constituer leur jurisprudence. La sorcellerie, crime mixte, civil et religieux, sollicita plus d'une fois leurs regards. Ils s'en tinrent pourtant, dans ces débuts de leur activité, à la distinction ecclésiastique de la magie malfaisante et de la magie hérétique : la première était de leur ressort, la seconde resta du domaine de l'Inquisition.

Celle-ci, responsable de l'hérésie, n'eut pas été en peine, même sans voir sa compétence dilatée par des bulles spéciales, de revendiquer pour elle seule le jugement de tous les sorciers, car les théologiens eussent sans difficulté déniché plus d'une hérésie dans leurs cervelles. Pratiquement cependant, l'Inquisition et, d'une manière générale, les tribunaux ecclésiastiques, s'occupèrent assez peu des magiciens dans le courant du XIIIe siècle et même pendant le XIVe, si ce n'est dans des cas relativement peu nombreux. Nous ne saurions dire ce qui fut advenu, si ces tribunaux n'avaient pas été en décadence à la fin du XVe siècle, lorsqu'éclata la véritable épidémie de sorcellerie, destinée à dévaster l'Europe. Mais alors les Parlements, ayant déjà deux cents ans d'existence, avaient pris en France la haute main sur toutes les justices, mêmes celles de l'Eglise. Ils se fixaient à eux-mêmes leur compétence, comme l'Eglise l'avait



fait, en ce qui la concernait, aux siècles précédents ; et, suivant la tendance de tous les tribunaux, leurs décisions aboutirent plutôt à l'extension qu'à la limitation de leur ressort.

Ce ne fut pas, nous pouvons le dire de suite, pour le plus grand bien des sorciers, car le repentir, qui sauvait toujours du bûcher les accusés, même convaincus de crimes, devant l'Inquisition, ne leur donnait pas la même sauvegarde en présence des juges civils, et quand ceux-ci jugeaient bon de prendre à leur tour possession des malheureux absous par les Inquisiteurs ou condamnés à de simples pénitences, ils les envoyaient souvent à la potence ou au bûcher. En fait, la grande, très grande majorité des condamnations ponr sorcellerie fut l'œuvre des tribunaux séculiers. Les Parlements comprenaient, il est vrai, des conseillers clercs (1), auxquels revenait précisément l'examen des procès semi-politiques, semi-religieux. Il ne saurait y avoir de doute qu'en bien des cas leur vote intervint dans les causes des sorciers. Il est bien certain aussi que, d'une manière ou de l'autre, soit par des enquêtes, ou par leurs avis, soit par leurs sentences rendues en leur qualité de seigneurs, ou par celles de

(1) Cf. Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie*, t. 1, d. 353 seq.



leurs cours spirituelles, les évêques se prononcèrent dans le sens alors reçu contre la magie. Malgré cela, il serait injuste de faire porter sur l'Eglise romaine, comme l'ont fait divers écrivains protestants ou autres, la responsabilité des effroyables massacres des XVIe et XVIIe siècles. En tout cas, son influence était encore de beaucoup la plus prépondérante pendant le Moyen-Age, or, à cette époque, quand elle fixait à ses tribunaux et aux juges civils leur compétence relative ; où elle était maîtresse, presque sans obstacle, de la justice sociale européenne, elle commença sans doute la guerre contre les sorciers, mais elle la mena d'une façon molle, qui contraste singulièrement avec l'énergie développée plus tard par les séculiers.

ARTICLE QUATRIÈME

Supplices des sorciers au XIIIe siècle

I

En résumé, plusieurs causes devaient concourir à faire ouvrir, précisément au XIIIe siècle, la longue période des procès de sorcellerie. D'abord la croyance à la magie, et les pratiques correspondantes, restées

populaires en dépit des révolutions, depuis les temps préhistoriques, tant bien que mal distinguées des souvenirs du paganisme pour être mises d'accord avec les théories chrétiennes de Satan et des mauvais anges. Les discussions des écoles et les affirmations des docteurs avaient ajouté à la croyance populaire le poids de l' autorité de la science, que confirmaient encore les sentences de condamnation rendues par les conciles. En troisième lieu, l'introduction de l'enquête et de la procédure d'office dans les tribunaux ecclésiastiques, sous Innocent III, particulièrement dans l'Inquisition, et, à leur exemple, dans les tribunaux civils, permettait aux juges de commencer un procès sur la simple rumeur publique, si facile à accuser quelqu'un de sortilège, tandis que l'ancien mode de procédure par accusation aurait fait hésiter les médisants devant les formalités de la dénonciation officielle, car l'accusateur devait prouver son dire, sous peine d'être puni par la loi du talion. La procédure d'office, véritable progrès judiciaire au point de vue de l'ordre social, se trouva en réalité fort préjudiciable dans les cas de sorcellerie, car les procès devinrent ainsi aisés à ouvrir pour des crimes, que seul l'aveu du coupable pouvait prouver. Mais précisément, en quatrième lieu, la torture, dans les règlements de l'Inquisition, était instituée en mode



régulier de preuve. Malgré les restrictions dont son usage avait été environné, on pouvait craindre, — et les faits le prouvèrent suffisamment, — qu'elle ne fût appliquée sans la demi-preuve acquise par les témoignages, et surtout qu'on ne l'employât avec une vigueur capable de dompter toute résistance et toute énergie.

Si les tribunaux ecclésiastiques, toujours empreints d'un certain esprit de douceur, doués en outre d'un sens critique développé par les études, tombèrent assez peu souvent, — autant que nous pouvons le constater, — dans des exagérations redoutables, il n'en fut malheureusement pas de même des tribunaux séculiers. Aussi, quand ceux-ci furent devenus complètement les maîtres, et qu'après deux siècles de procès relativement rares, l'opinion publique, énervée pour des motifs divers, se crut en grand danger de sortilèges, les cours judiciaires se laissèrent entraîner. Alors, sur la simple dénonciation d'un malheureux brisé par la douleur, elles crurent devoir poursuivre d'autres misérables, auxquels une question terrible arracherait ensuite la confession de leur culpabilité prétendue.

II

Le premier document du siècle, que nous savons prescrire formellement la recherche et la punition des sorciers, se trouve dans le traité de paix signé par le roi des Romains, Henri, plus tard Henri VI, et les seigneurs de l'empire, en 1230. Son père, Frédéric II, avait commencé par condamner les hérétiques au bûcher ; il avait donné un exemple que l'Eglise avait bientôt approuvé et imposé aux autres princes, en ouvrant au Moyen-Age le gros livre de la persécution des hérétiques ; plus redoutable encore devait être, pour les générations futures, la décision du fils, avec son vague bien dans le style de l'époque : « Les hérétiques, les enchanteurs, les maléfiques quelconques, convaincus et arrêtés, seront punis de la peine due, au gré du juge (1) ». Nous ignorons quel en fut le résultat immédiat ; mais une telle ordonnance fait supposer que les autorités séculières avaient déjà les yeux sur les magiciens, et qu'au lieu de les traiter en imposteurs, elles étaient

(1) *Monumenta Germaniae historica*. Leges, t. II, p. 268. — FREDERICQ, *Corpus documentorum Inquisitionis neerlandicæ*, t. 1, n. 77.



désormais résolues à leur infliger le châtiment des pires malfaiteurs. Toutefois l'édit royal n'eût eu probablement qu'une portée restreinte, si le St-Siège ne fût alors intervenu avec sa prépondérance exceptionnelle.

Le pape Grégoire IX, organisateur de l'Inquisition proprement dite, paraît avoir été aussi le premier pape qui, vers la même époque, appela en termes exprès les foudres du bras séculier contre les disciples de Lucifer. Nous avons déjà fait connaître la bulle formidable, par laquelle il ordonnait à l'inquisiteur Conrad de Marbourg de punir les Lucifériens allemands, qui voyaient le diable sous une forme corporelle et lui adressaient leurs adorations (1233). Quel que fut le succès de ce décret, la parole pontificale n'en comportait pas moins la conséquence fort grave de développer la croyance à l'existence d'une secte satanique digne de tous les supplices, et d'admettre la persuasion d'une entente, possible au moins, entre les sorciers et l'enfer.

A partir de ce moment, les mesures contre les sorciers se multiplient. Si, à Rouen, l'archevêque Pierre de Colmieu (1235) se contente de déclarer la magie un péché réservé à l'évêque (1), les supplices ne tardent

---

(1) Lea, t. II, p. 513. — Bessin, *Concilia Rotomog*, t. II. p. 67, 76.



pas à châtier les adeptes de la sorcellerie en d'autres pays. Le premier exemple que l'on en connaisse (1239) est celui d'une Cathare du Mont-Aimé en Champagne, saisie avec toute la colonie manichéenne de ce pays, et convaincue par l'Inquisiteur Robert le Bougre d'avoir été transportée à Milan par le diable pour y servir des Cathares, pendant qu'une figure fantastique tenait sa place aux côtés de son mari. Le juge la fit brûler avec cent quatre-vingts de ses coreligionnaires (1).

On signale quelques années plus tard, au nombre des hérétiques albigeois, interrogés à Mas-Saintes-Puelles (1245) par un autre inquisiteur Bernard de Caux, une sorcière donnant des consultations médicales non gratuites. « Le cinq des nones de juillet de l'année ci-dessus, disent les actes du procès, la sorcière Alisson déclara, qu'elle ordonna plusieurs fois aux malades de lui envoyer une ceinture, ou une chemise, leur manteau ou des souliers ; elle consultait alors un miroir ou une coupe de cristal, puis disait : Faites tel ou tel emplâtre. Or elle disait tout cela pour avoir des deniers. — Elle déclara que, fort souvent, elle donna du plomb (en amu-

(1) AUBRY DES TROIS FONTAINES, *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XXI, p. 618, 624.



lettes) aux malades, pour leur soutirer leurs deniers, mais elle ne croyait à aucune vertu spéciale du plomb. — Elle déclara aussi, que Na Garyada de Villars conjurait souvent le plomb, et racontait aux bonnes gens qu'avec ce plomb ainsi conjuré ils se délivreraient de leurs maladies (1) ». La dite sorcière fut condamnée probablement à une peine bénigne.

Sans doute, on jugeait les sorciers de Flandre moins charitables ou plus à craindre, car l'évêque de Tournai ordonnait de dénoncer tous ceux qui s'occupaient de maléfices, les devins de tout genre et les invocateurs des démons. « Item, dit la vieille ordonnance conservée dans les archives de Lille (Reg. MNO, f. 182), quiconcques du corps Jésu Christ ou de cresme ou d'aultre sacrement font sorcheries, et gelaument tout sorchier et toutes sorchières. devin et devynes, maufaiteurs, encanteur, apielleur de diables, par invocation, qui tournent le psautier, qu'y reswardent en l'ongle ui en l'espèe, et tout cil et celles qui a aus vont a conseil en celle intention et en celle fianche que il croient efficamment que tout

(1) Extrait des manuscrits de la Bibliothèque de Toulouse, n. 609, donné par HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, in-8, Bonn. 1901.

chou que il leur dient soit vérités, tout sont eskemeniet (1) ». On voit d'après ce décret, dont la date n'est pas fixée, mais qui est du XIIIe siècle, que les sorciers d'alors en savaient tout autant que leurs prédécesseurs des temps anciens, quand l'opinion leur était favorable, et que leurs successeurs, aux époques de persécution sanglante.

Non moins redoutables les magiciens par qui se déchaîna, à Vionville dans l'Argonne, la tempête qui causa plus de trente-cinq morts. C'était probablement un cyclone, dont les désastres, suivant l'esprit du temps, ne pouvaient être que l'effet du démon et des conjurations des sorciers. Aussi, le chroniqueur Albéric des Trois-Fontaines (1240) nous l'assure, on y vit des démons emporter de la ville une chaudière de viande et la suspendre à un arbre de la forêt, tandis qu'un moulin à vent se mit à tourner et à moudre en sens opposé à celui qu'exigeait le vent ; en même temps les arbres étaient arrachés (toujours par les démons) et un homme enlevé en l'air, mais déposé ensuite sur le sol sans blessure (*Recueil des historiens*, t. XXI, p. 627-628).

(1) FREDERICQ, t. I. n. 158.

III

Rien d'étonnant que, devant des manifestations diaboliques aussi étranges, l'autorité crût légitime de recourir aux mesures les plus graves. Les juges royaux firent donc, paraît-il, brûler plusieurs sorcières à Toulouse et à Carcassonne, vers les années 1274 et 1275 (1), tandis que l'Inquisition ne restait pas non plus inactive. L'Inquisiteur de Toulouse, Hugues de Baniols, prit en effet, comme nous l'avons déjà dit, une grosse part à la sentence qui fit monter sur le bûcher Angèle de la Barthe, pauvre vieille de 60 ans. Elle avait eu, fut-il affirmé et prouvé (à la façon de l'époque) dans le procès, un enfant fils du démon. Le monstre, à la tête de loup et la queue de serpent, nourri par sa mère de la chair d'enfants déterrés ou tués, était disparu à l'âge de deux ans (1275).

D'autre part, l'ascendant des devins et des astrologues paraît bien établi à cette époque. Dans le Midi, si l'on en croit ses déclarations devant l'Inqui-

---

(1) Vaissette. *Histoire du Languedoc*, édition Privat, t. IX, p. 39.



siteur Ponce de Parnac (1277), un devin fameux de Sorrèze, Raymond du Puy ou de Puisserguier, soupçonné de catharisme, eut parmi ses clients l'évêque Guillaume III, Arnaud de Carcassonne, le redoutable évêque de Toulouse, Raymond de Falga, et jusqu'à Guy Foulques, le futur pape Clément IV, sans compter pas mal d'abbés, de moines et d'autres ecclésiastiques (1).

Dans le Nord, le roi Philippe III, ayant perdu son fils Louis, né d'un premier mariage, on lui fit entendre que cette mort résultait d'un empoisonnement, dont la seconde reine Marie de Brabant serait responsable, ou, suivant d'autres versions, qu'elle était la punition de certains vices honteux que lui imputaient certaines devineresses ou « saintes » de Liège. Afin de savoir la vérité, le roi envoya consulter les dites « saintes » par deux prélats, l'abbé de St-Denis et l'évêque de Bayeux, Pierre de Benais. Ce dernier, tout en excusant ses réticences par le secret de la confession, fit entendre que les coupables appartenaient à la reine. Le roi indécis fit partir deux autres messagers,

(1) MAHUL. *Cartulaire de Carcassonne*, t. II, p.290 ; — DOUAIS, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition*, t. 1, Introduction, p. 78, note. — Collection DOAT à la Bibliothèque nationale. t. XXV p. 272 seq.



Pierre de Vignemale, templier, et l'évêque de Dol. Ceux-ci, dans une seconde consultation des voyantes, en obtinrent une déclaration nettement favorable à Marie de Brabant. La conclusion de tout ce manège fut que Pierre de la Flotte, chirurgien, devenu l'homme de confiance du roi, convaincu d'être l'auteur du bruit calomnieux, périt en 1278 sur la potence de Montfaucon (1).

A la fin du XIIIe siècle, les esprits sont donc en éveil de tous les côtés, portés à croire à tous les maléfices possibles,à se laisser aller à toutes les crédulités imaginables. Impuissants à réagir, les papes eux-mêmes cédaient au mouvement général de l'opinion. Alexandre IV, en 1258 dans une constitution adressée aux Inquisiteurs, semblait admettre les sortilèges et autres diableries, car il recommandait aux juges ecclésiastiques d'abandonner le règlement de ces affaires aux autorités civiles, sauf dans le cas où elles sentiraient évidemment l'hérésie. (2).

Plus extraordinaire est le récit d'un chroniqueur. Il assure que le pape Jean XXI croyait à l'astrologie. Ce pontife avait vu dans les étoiles qu'il devait

---

(1) LAVISSE. *Histoire de France*, t. III, 2, p. 104 ; — *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 94, 6, 126, 146, 181.

(2) *Corpus Juris in Sexto*, l. 5, tit. 2, c. 8 ; — HINSCHIUS. *System des katolischen Kirchenrechts*, t. V, p. 472.



vivre longtemps. Pour mieux surveiller sa destinée, il ordonna de construire une sorte d'observatoire ; mais, pendant la construction, un accident fit écrouler le mur sur le vieillard qui en mourut, témoin lamentable du peu de certitude à mettre dans les conjonctions des astres (1277) (*Recueil des historiens*, t. XXI, p. 127, 147, 704).

CHAPITRE V

Le Procès des Templiers

ARTICLE PREMIER

L'Ordre du Temple

I

Le XIVe siècle s'ouvre par un procès fameux, celui de l'Ordre du Temple. Son étude se rattache à notre sujet car, malgré les divergences d'opinions des écrivains et l'obscurité subsistant sur les causes de la grande ruine, les prétextes, mis en avant pour assurer la perte des chevaliers, furent l'invocation du diable, l'adoration d'idoles, et autres crimes annexes.

Nous pouvons bien croire que le procès des Templiers, basé sur des accusations d'hérésie, de



magie et d'invocation à Satan, donna certainement une vogue sinistre aux sciences maudites, en encourageant les gens pauvres à chercher, eux aussi, l'acquisition d'une fortune semblable à celle du Temple, par les moyens, qui, disait-on, avaient si bien réussi au grand Ordre.

Elle est cependant fort triste l'histoire des derniers jours des Templiers, vaillante milice tout à la fois monastique et militaire, créée en 1119 par les chevaliers français Hugues de Payns et Geoffroy de St-Omer, pour la protection des pèlerins de Jérusalem. (1) Favorisé par les rois, les peuples et les papes, illustré par sa vaillance, renommé pour ses immenses richesses, utile aux souverains qui mettaient leurs trésors dans ses forteresses, lui confiaient la perception des impôts et se servaient, comme de banques (2), de ses maisons répandues partout, l'Ordre du Temple, malgré des vertus incontestables, se laissa aller parfois à un orgueil excessif. Il en résulta des conflits avec les autres ordres militaires, d'où naquit l'idée plusieurs fois mise en avant de les fondre tous en une même société, surtout lorsque les que-

---

(1) HELYOT. *Dictionnaire des ordres religieux*, art. Templiers.
(2) LAVISSE. *Histoire de France*, t. III, 2. p.176 ; — DELISLE, *Opérations financières des Templiers dans les mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIII, 1889.



relles des divers ordres eurent attiré bien des infortunes sur les armes chrétiennes. C'est à l'orgueil non moins qu'à l'intempérance des chevaliers qu'on doit attribuer l'origine de certains proverbes populaires défavorables, tels que « boire comme un Templier », dictons auxquels on ne saurait attacher beaucoup d'importance, non plus qu'à la malice « boire papalement » lancée, dans le même temps, contre Benoît XII, pour ridiculiser le St-Siège. Tous ces faits d'ordre divers paraissent de peu d'importance; leur ensemble contribua cependant à donner crédit aux calomnies lancées contre le Temple et à préparer sa chute.

Au moment où s'élevait la tempête, dont les fureurs devaient faire disparaître l'Ordre, rien de sérieux ne la faisait pressentir. Philippe IV le Bel (1285-1314), malgré quelques conflits passagers, tels que ceux provenant de la trop grande facilité des chevaliers à accepter dans leur patronage les clients d'autres églises, n'avait témoigné aux Templiers aucune hostilité spéciale pendant les vingt premières années de son règne. Il avait même signé en leur faveur plusieurs chartes de privilèges. Malgré les édits de ses prédécesseurs, et ses premiers décrets à lui-même, tendant à la restriction des biens de mainmorte, il accordait à plusieurs reprises l'amortisse-



ment (1) des biens récemment acquis par le Temple (1287, 1295, 1304) ; il leur faisait restituer une forteresse confisquée par le sénéchal de Carcassonne (1286) ; il accordait la dispense des droits à un navire, portant à la maison-mère en Orient ce qui lui était nécessaire (1295) ; il dispensait la même année l'Ordre du Temple de participer à l'emprunt forcé ; encore en 1303, il projetait ou faisait avec Hugues de Péraud, visiteur du Temple en France, une sorte de contrat contre le pape lui-même, et, en 1304, il confirmait tous les biens et les privilèges de l'Ordre. D'une manière générale, le roi s'était assez volontiers prêté à aplanir les difficultés occasionnées par la multiplication des propriétés du Temple et par l'exemption dont il jouissait, vis-à-vis des évêques et des autres autorités (2).

Les Templiers, d'autre part, avaient rendu à Philippe plus d'un service. Il se peut que dans les embarras financiers qui firent prendre plus d'une mesure fâcheuse, telle que l'altération des monnaies, l'Ordre

---

(1) Le mot « amortir » qui a plusieurs sens, prend ici celui de « concéder le privilège de la main-morte. » cf. LITTRÉ, *Dictionnaire*. Art. Amortir : — DU CANGE, *Glossarium*, art. Admortificare, Admortizatio, etc. ; — PRUTZ, *Entwickelung*, p. 66, 80 seq ; — SCHOTTMULLER, t. I, p. 71, 115.

(2) BOUTARIC, *La France sous Philippe-le-Bel*, Paris, in-8, 1861, p. 11, seq.



ait avancé des sommes difficilement remboursables par le trésor royal obéré. Ce qui est certain, c'est que, dans une émeute soulevée dans Paris, précisément à la suite d'une variation du cours monétaire, le roi, insulté par la population, dut se réfugier au Temple, où il resta assiégé plusieurs jours. La force des Templiers semblait ainsi supérieure à celle du trône : peut-être le service rendu parut-il au prince orgueilleux une insulte, qu'il ne pardonna jamais. (1)

L'Eglise de son côté avait-elle à se plaindre des Templiers ? Il est bien sûr qu'en devenant riches et puissants, les chevaliers avaient oublié l'humilité de leurs fondateurs. Leur recrutement dans la noblesse et la nécessité de développer l'esprit guerrier avait incontestablement entraîné une certaine déchéance de l'esprit monastique primitif (2). En même temps, l'administration des biens considérables du Temple, la nécessité de nombreux collaborateurs pour les services de la banque, pour les détails secondaires de la guerre, pour la simple culture des champs,

---

(1) BOUTARIC, l. c. p. 12 ; — RAYNOUARD. *Monuments historiques relatifs à la condamnation des Chevaliers du Temple*, Paris, in-8, 1813, Introduction p. XXVII, — LAVISSE, l. c. p. 180 ; — Anonyme dans le *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 139.

(2) GRUTZMACHER, art. Tempelherren, dans la *Realencyklopedie*, p. 505, 506. — GMELIN, *Schuld oder Unschuld des Templerordens*, in-8, Stuttgard, 1893, p. 284, 318.



avaient fait incorporer dans l'ordre un nombre de plus en plus grand de sergents d'armes, puis de comptables, de laboureurs, d'artisans, d'ouvriers divers, une fourmilière de gens plus ou moins instruits, plus ou moins réguliers, dont l'insuffisante formation religieuse devait tôt ou tard engendrer de graves inconvénients. (1)

II

Cependant les religieux se montraient de si vaillants et si généreux soldats, toujours en avant dans la lutte contre l'Islam, que le St-Siège n'avait cessé d'encourager leurs œuvres et de les combler de privilèges et de louanges (2). Les privilèges concédés avaient toutefois amoindri l'autorité des évêques, nui aussi parfois aux intérêts des curés, d'où conflits nombreux. Mais, ainsi qu'il arriva pour les autres ordres soumis pour les mêmes motifs à des récriminations analogues, les chevaliers, grâce à constante protection des Pontifes romains, sortirent généralement victorieux de ces combats.

---

(1) PRUTZ, *Entwickelung*, p. 24, 44, 54, 95; — GMELIN, p. 229, 233; — SCHOTTMULLER, t. I, p. 237.

(2) JAFFÉ, 9281-9293; — PRUTZ, *Malteser Urkunden und Regeste zur Geschichte der Tempelherren und der Johanniter*, in-8, Munich, 1883, p. 74 seq.



Ce n'est pas que les papes eux-mêmes n'aient eu parfois à se plaindre de l'orgueilleuse ténacité des moines soldats du Temple. Urbain IV, par exemple, ayant voulu destituer Etienne de Sissy, maréchal de l'ordre et précepteur d'Apulie, le Templier lui répondit que nul pape n'était encore intervenu dans les affaires intérieures de l'Ordre. Soutenu par ses frères, Etienne resta à son poste, malgré l'excommunication pontificale (RAYNALDI, an. 1265, n. 75).

Malgré leur énorme influence et le respect général dont ils étaient environnés, il faut bien reconnaître que, dans le peuple aussi, les religieux n'avaient pas une réputation tout à fait sans tache. Nous avons signalé plus haut l'expression proverbiale « boire comme un Templier », qui remonte bien à l'époque, mais ne saurait être considéré comme un reproche, jeté à la face de soldats bardés de fer et combattant sous le soleil d'Orient. Un autre dicton anglais : « Gardez-vous du baiser des Templiers », s'il n'était pas une plaisanterie sur leur figure couverte du masque d'acier habituel aux chevaliers, pouvait faire allusion à quelques scandales oubliés de luxure ou de sodomie. On se racontait encore des mots échappés ou prêtés à quelques chevaliers rustres ou imprudents, comme tel chevalier bourguignon : « Cela ne tire pas à conséquence de renier Jésus, on



le renie cent fois pour une puce dans mon pays », ce qui pouvait être vrai, mais demandait une explication pour être dit. Plus sérieuse, la parole d'un chevalier anglais : « Les croyances des païens valent bien les nôtres » ; et non moins graves, les reproches adressés, par des témoins jouissant de quelque autorité, sur les orgies des maisons des Templiers, sur la moralité douteuse de certains frères. Aux yeux du grand public, le secret des chapitres ou réunions des religieux éveillait des soupçons, car on soupçonne facilement le mal des assemblées d'où l'on est exclu (1).

L'habileté financière des administrateurs de l'Ordre, la facilité relative d'avoir des nouvelles, que leur assuraient les communications par terre et par mer entre leurs diverses maisons, les bénéfices considérables qu'assuraient aux moines leurs fonctions de banquiers, de changeurs, de prêteurs à intérêt en dépit des lois et des bulles, — car le prêt à intérêt par les chrétiens était interdit au Moyen-Age, — ceux d'armateurs chargés d'affréter ou d'équiper les navires destinés au transport des pèlerins en Terre-Sainte : tout cela, pour peu que les agents du Temple y

(1) LAVISSE, t. III, 2 p. 178 ; — PRUTZ, *Entwickelung* p. 88, 108.



missent un peu d'âpreté, ne pouvait manquer de susciter bien des plaintes, d'éveiller bien des jalousies, même si nous admettons que les récits sur les richesses des chevaliers aient été fort exagérés, et que fausses aient été les imputations, souvent répétées cependant, de chercher à s'enrichir par tous les moyens, fussent-ils illicites (1). Il nous faut aussi rappeler que les rivalités des Hospitaliers et des Templiers, leurs querelles, la nécessité d'une discipline très forte dans les armées chrétiennes aux prises avec les Sarrazins, avaient fait naître en de bons esprits le désir d'une réforme et de la fusion des deux ordres. On s'en occupait depuis longtemps sans aboutir (2).

Malgré ces quelques points noirs, la milice du Temple continuait de se développer. Son influence croissait toujours, lorsque divers faits attirèrent plus spécialement sur elle l'attention publique. La chute de St-Jean d'Acre, qui retentit douloureusement dans les cœurs chrétiens (1291) et ne laissa plus de place aux chrétiens dans la Palestine, était due, disait-on, à la jalousie réciproque des Templiers et des Hospi-

(1) GMELIN, p, 238 ; — HAVEMANN, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*, Stuttgard, in-8, 1846, p. 322.

(2) SCHOTTMULLER, *Der Untergang des Templerordens*, 2 vol. in-8, Berlin, 1887, t. 1, p. 108 ; — PRUTZ. *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenordens*, in-8, Berlin, 1888, p. 103.



taliers. A la suite de cette catastrophe, le nouveau grand-maître du Temple, Jacques de Molay (1297-1314) transporta sa résidence en Chypre, tandis que les Hospitaliers s'établissaient à Rhodes. Le bruit se répandit que les deux ordres, surtout celui du Temple, avaient l'intention de se constituer, d'abord dans ces îles, et peut-être plus tard en France, ou quelque part en Occident, une sorte d'état souverain, de république aristocratique indépendante (1).

ARTICLE DEUXIEME

Débuts du procès. — Arrestation des chevaliers

I

Serait-ce sur un soupçon de ce genre que Philippe le Bel se détermina à poursuivre, jusqu'à extinction, l'Ordre trop puissant devenu redoutable ? Lui, le monarque centralisateur, fut-il jaloux des chevaliers, que leurs grands privilèges constituaient comme un

(1) Lea, t. III, p. 296 ; — Gmelin, *Schuld oder Unschuld des Templerordens*, Stuttgard, in-8, 1893, p. 31, 19, 215, 230, 240.



état dans l'Etat ? N'eut-il que le désir de s'emparer des richesses des Templiers, comme le lui conseillait son légiste Pierre Dubois, qui aurait voulu rejeter les ordres militaires en Orient ? Fut-il touché par le motif plus personnel et plus vil de ne pas payer les dettes contractées par son trésor vis-à-vis du Temple? Eut-il au contraire quelque indignation vraie contre les crimes commis, disait-on, dans les assemblées conventuelles ? Ces diverses solutions de la question fondamentale sur la cause première de l'acharnement du roi ont été examinées, pesées, contrôlées par une multitude d'érudits. Malheureusement les avis donnés se sont ressentis trop souvent des préjugés de leurs auteurs. Somme toute, nous restons encore dans l'indécision, sans raisons bien péremptoires de nous attacher à une hypothèse, de rejeter les autres (1).

On ne saurait nier, si l'on regarde les choses de près, que les rois de France n'eussent eu quelques motifs légitimes de mécontentement, sinon de plainte, contre les religieux du Temple, qui, bien que d'origine française, obéissaient depuis longtemps à un esprit tout spécial, fort particulariste et indépendant. Au

---

(1) LAVISSE, t. III, 2 p. 174, seq. ; — HEFELE, *Concilien Geschichte*, 9 in-8, Fribourg, 1873, seq. § 676, p. 412.



temps de Philippe IV, réduit sans cesse aux expédients financiers, la couronne pouvait sembler dépendre beaucoup trop de la richesse des Templiers, — (comme de nos jours les gouvernements dépendent des banques), — d'autant plus que cet ordre guerrier, constamment armé, possédait, avec la force de l'or, celle des armes toujours aiguisées, en face d'un souverain dépourvu alors d'armée permanente. Si l'on se rappelle combien le roi luttait à cette époque, pour centraliser entre ses mains le pouvoir disséminé entre les seigneurs féodaux de tout grade ; combien la noblesse était mutine, toujours prête à la révolte, on comprend que Philippe le Bel dut souvent regarder de mauvais œil les forteresses érigées un peu partout par les religieux du Temple ; forteresses fort aptes à donner asile aux rebelles, d'autant plus que les chevaliers moines se recrutaient précisément dans les rangs de cette noblesse trop amoureuse de liberté. Or, la noblesse n'était pas la seule classe sociale sur laquelle le Temple exerçât une vive attraction. Précisément vers la fin du XIIIe siècle, les gens des villes et les paysans libres, surtout en Normandie, multipliaient leurs présents à l'ordre et se déclaraient ses « hommes » : formalité peu vexatoire, qui, moyennant une légère redevance annuelle, assurait aux protégés de grands privilèges et une sauve-



garde contre les exactions des officiers du roi (1).

Tous ces faits semblaient propres à exciter, dans l'âme de Philippe le Bel, des sentiments de malveillance contre les Templiers. Sans doute, l'antipathie naissante ne put que s'accroître lors des démêlés avec Boniface VIII. Le roi avait en effet défendu l'exportation de toute monnaie ou d'argent, et cela dans le but de priver le pape des subventions venues de France, mais les religieux, sans tenir compte de l'ordonnance, purent transmettre à Rome, par leurs lettres de change, les envois d'argent du clergé français; d'où colère royale, grandement accrue par le bruit que Boniface VIII avait eu l'intention de faire armer les chevaliers et, par eux, engager une lutte ouverte contre le roi de France (SCHOTTMULLER, t. I, p. 55).

Quoiqu'il en soit, vers la fin de l'année 1304, ou dans les premiers mois de 1305, Nogaret, ministre à tout faire de Philippe, fit arrêter quelques Templiers. On les conduisit à Corbeil et, par des moyens efficaces, on leur arracha l'aveu de désordres commis dans l'ordre. Quand donc Philippe assista à Lyon au couronnement du nouveau pape, Clé-

(1) SCHOTTMULLER, t. 1, p. 55, 68 seq. — GMELIN, p. 235 seq. — PRUTZ, *Entwickelung*, p. 86.



ment V, il lui parla de crimes dont les chevaliers se rendraient coupables et de la nécessité d'une intervention. Le pontife répondit de manière dilatoire et ne se hâta pas (1). Il avait en tête bien d'autres préoccupations.

Aussi, le premier pas vers une solution se fit seulement l'année suivante (1306), lorsque Clément V invita les grands-maîtres des Hospitaliers et des Templiers à venir conférer avec lui sur la Croisade. Guillaume de Villaret, supérieur de l'Hôpital, soupçonnant peut-être quelque danger, s'excusa sur la nécessité de mettre Rhodes en état de résister aux attaques imminentes des Sarrasins ; il retarda son voyage et le fit, en fait, un an plus tard. Jacques de Molay, au contraire, se rendit sur le champ à l'invitation pontificale et vint en Occident, accompagné de soixante chevaliers (1306). Il trouva le pape à Poitiers, où Clément V devait avoir une entrevue avec le roi Philippe. Reçu aimablement par le Pontife, Jacques lui fit un rapport sur les moyens d'organiser une Croisade, mais rejeta l'idée d'unir son ordre à celui des Hospitaliers (1307). Il ne semble pas avoir

(1) Funk, art. Templer dans le *Kirchenlexicon*, 2e édit. col. 1324; — *Anonyme*, dans le *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 137 ; — *Jungmann, Dissertationes historicae in historiam ecclesiasticam sex*, t. VI, p. 91.



eu connaissance en ce moment, ou du moins s'être ému beaucoup, des accusations portées contre le Temple (1).

II

Il en fut bientôt différemment. Philippe le Bel, arrivé lui aussi à Poitiers (14 mai 1307), au moment où le grand maître avait quitté la ville pour un voyage en Bourgogne, se sentait bien décidé à emporter de haute lutte ce qu'il désirait. Il fit donc entendre au pape qu'il était grand temps de prendre des résolutions efficaces au sujet du Temple, et, pour décider le Pontife, il lui fit représenter la demande déjà faite de la condamnation de la mémoire de Boniface VIII. Cette demande, réitérée dans toutes les circonstances où le roi voulut presser sur Clément V, servit à arracher au pape bien des concessions regrettables. Mais accorder la condamnation de son prédécesseur eût été le déshonneur de Clément, qui le sentait bien et, malgré son vif désir d'être agréable au prince,

(1) *Chroniques de St Denis* ; *Recueil des historiens*, t. XX, 282 ; — GUILLAUME DE NANGIS, Continuation ; Recueil, t. XX p. 595. BALUZE, *Vitae Paparum Avenionensium*, t. II, p. 180 seq.



ne pouvait se décider à entendre parler, comme d'une chose possible, d'un pape hérétique et sorcier. Si, relativement à Boniface, il lui était douloureux, mais nécessaire de résister au roi, quelles qu'aient été *peut-être* des promesses hâtives, faites lors de son élection pour empêcher Philippe de s'y opposer, (1) il y avait sans doute moins d'inconvénients à le contenter en ce qui regardait les Templiers (Boutaric, p. 131).

En tout cas, la chose pouvait être discutée, car déjà bien d'autres personnes avaient demandé la suppression, la réforme de l'ordre ou sa fusion avec l'Hôpital. Lorsque le grand-maître, prévenu enfin des bruits répandus à la cour et dans le public sur la moralité de l'Ordre, demanda une enquête, Clément V se décida à l'ordonner (2). Il ne le faisait qu'à contre cœur, visiblement fatigué des instances du roi, auquel il écrivait en le priant de ne pas le presser trop vivement sur ce projet d'enquête, car il venait d'être très malade, devait encore prendre des potions et se purger en septembre. Il est bien évident que les importunités de Philippe fatiguaient le Pontife.

---

(1) Gmelin, p. 300 ; — Jungmann, t. VI, p. 80 seq.
(2) Bulle du 24 août 1307 ; — Baluze. *Vitae Paparum*, t. II, p. 75 seq.

Pour y échapper, ce dernier voulut se retirer à Bordeaux, sous un habit d'emprunt ; mais il fut reconnu par les officiers royaux, ses bagages arrêtés, et lui-même obligé de rentrer à Poitiers (1). Du reste, le roi jugea à propos d'agir sans attendre le résultat de l'enquête pontificale.

L'Inquisiteur de France, le dominicain Guillaume Imbert était l'homme de Philippe. Sous quelle forme le prince lui avait-il manifesté son désir ? Nous l'ignorons. Toujours est-il que Guillaume comprit ce qu'on voulait de lui. A la suite d'une plainte officielle, ou de la rumeur publique, il fut instruit des racontars sur la foi des chevaliers. Ils étaient suspects d'hérésie, relevaient dès lors de l'Inquisition. Conformément au droit en vigueur, le Grand Inquisiteur demanda au roi de mettre le bras séculier à sa disposition, pour une affaire grave concernant la foi. En conséquence, le 14 septembre 1307, des lettres, émanées tant de la chancellerie royale que du cabinet de l'Inquisiteur, avertissaient les diverses autorités civiles et ecclésiastiques d'arrêter, ou de prêter main-forte aux agents chargés d'arrêter les Templiers de chaque district de France. La chancellerie royale, dans une instruction secrète réservée aux agents (1307), n'avait pas oublié

(1) JEAN DE St VICTOR ; *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 647.



ne pouvait se décider à entendre parler, comme d'une chose possible, d'un pape hérétique et sorcier. Si, relativement à Boniface, il lui était douloureux, mais nécessaire de résister au roi, quelles qu'aient été *peut-être* des promesses hâtives, faites lors de son élection pour empêcher Philippe de s'y opposer, (1) il y avait sans doute moins d'inconvénients à le contenter en ce qui regardait les Templiers (Boutaric, p. 131).

En tout cas, la chose pouvait être discutée, car déjà bien d'autres personnes avaient demandé la suppression, la réforme de l'ordre ou sa fusion avec l'Hôpital. Lorsque le grand-maître, prévenu enfin des bruits répandus à la cour et dans le public sur la moralité de l'Ordre, demanda une enquête, Clément V se décida à l'ordonner (2). Il ne le faisait qu'à contre cœur, visiblement fatigué des instances du roi, auquel il écrivait en le priant de ne pas le presser trop vivement sur ce projet d'enquête, car il venait d'être très malade, devait encore prendre des potions et se purger en septembre. Il est bien évident que les importunités de Philippe fatiguaient [illegible] Pontife.

(1) [illegible], p. 200 ; — [illegible]
(2) Bulle du 24 août 1307 ; — H[illegible]
p. 73 seq.

vant,
rêtait
is. Le
ication
uisiteur
it passé
trats de
nalait les
dre. Enfin,
ique cons-
tes les fois
vec l'Eglise,
essèrent. Le
e, réunie dans
ommunication
t les orateurs
ue les Templiers
mes étaient hon-
royale n'avait pu
uisition à poursuivre
riminels (1).
aris, les baillis et autres
s confrères dominicains

; — Hefele, § 696, p. 118 ; —

de prescrire le séquestre de leurs biens (1).

L'édit funeste ne fut pas publié de suite. Il fallait le temps nécessaire pour le faire copier, l'expédier, et prévoir autant que possible les difficultés qui pourraient surgir dans son exécution. Il semble que dans le Conseil royal l'unanimité ne fut pas tout d'abord acquise au parti de la violence, car Gilles Aiscelin, archevêque de Narbonne, trouva en effet l'édit par trop anticanonique et, pour ne pas le signer, abandonna les sceaux qui furent alors remis à Nogaret, sur l'énergie duquel Philippe le Bel savait pouvoir compter. Le 22 septembre, les dernières mesures furent prises. Il est impossible que, malgré le secret des délibérations royales, rien n'en ait transpiré au dehors et que le grand-maître n'en ait rien su. Toutefois, après ses audiences avec Clément V, Jacques de Molay crut avoir disculpé son ordre. Plein de cette confiance, le 12 octobre 1307, il recevait encore l'honneur de porter un gland du poêle aux obsèques de la princesse Catherine de Constantinople, femme de Charles de Valois (2).

---

(1) Edit du 14 septembre 1307 ; — SCHOTTMULLER, t. 1, p. 126 ; — MESNARD. *Histoire de Nismes*, t. 1, preuves. col. 195.

(2) LAVISSE, t. III, 2 p. 182 ; — JEAN DE St-VICTOR, dans le *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 648 ; — GUILLAUME DE NANGIS, *Recueil*, t. XX, p. 595.



Cet honneur était le dernier. Le matin suivant, conformément aux instructions royales, on arrêtait le grand-maître et les religieux connus à Paris. Le surlendemain (14 octobre), une communication officielle du Garde-des-sceaux et de l'Inquisiteur Guillaume Imbert faisait savoir ce qui s'était passé au chapitre de Notre-Dame et aux magistrats de l'Université. Ce memorandum officiel signalait les principales accusations lancées contre l'Ordre.Enfin, le troisième jour, conformément à la tactique constamment suivie par Philippe le Bel toutes les fois qu'il eut ou craignit de graves difficultés avec l'Eglise, c'est au peuple que ses agents s'adressèrent. Le dimanche 15 octobre, la foule parisienne, réunie dans les jardins du palais royal, recevait communication des évènements : Les dominicains et les orateurs parlant au nom du roi expliquèrent que les Templiers professaient l'hérésie, que leurs crimes étaient honteux et sans nombre, que la foi royale n'avait pu moins faire que d'aider l'Inquisition à poursuivre de si puissants et si coupables criminels (1).

Pendant les incidents de Paris, les baillis et autres officiers royaux, ainsi que les confrères dominicains

(1) JEAN DE ST-VICTOR, p. 649 ; — HEFELE, § 696, p. 418 ; — PRUTZ, *Entwickelung*, p. 146.



de l'Inquisiteur et les agents des cours ecclésiastiques, exécutaient eux aussi les ordres reçus de la cour, de sorte que les chroniqueurs, frappés de l'ensemble mis dans les mesures prises, purent dire que le même jour, à la même heure, tous les Templiers de France furent arrêtés. Sans vouloir prendre à la lettre une affirmation démentie par le grand nombre de religieux restés libres longtemps encore ou fugitifs, il paraît cependant bien certain que l'ordonnance royale tenue secrète éclata réellement comme un coup de foudre. Son exécution frappa de terreur les religieux et leurs amis. Personne n'osa ou ne put résister. Aussi Philippe, bientôt assuré de ne pas rencontrer d'opposition populaire, ni dans sa capitale, ni dans les provinces, envoya, dès le lundi 16, des lettres engageant tous les princes de la chrétienté à l'imiter (1).

(1) HAVEMANN, *Geschichte des Ausgangs des Tempelherrenordens*, Stuttgard, 1846,p. 211 ; — Lettres de Thibaut de Bar, évêque de Liège, et de Jean II de Brabant ; FREDERICQ, t. II, n. 35 ; — Lettre au roi Jayme II d'Aragon ; VILLANUEVA, *Viage literario*, t. V, p. 176 ; — SCHOTTMULLER, t. 1, p. 369.

Article troisième

Le procès commencé par Philippe IV

I

Bien des hypothèses ont été faites sur les causes de la haine de Philippe le Bel, nous l'avons vu. Si les crimes reprochés aux religieux n'étaient pas une invention pure et simple, destinée à la perte d'un ordre dont on convoitait les richesses, comment le roi en avait-il eu connaissance ? Voici ce qu'on raconta plus tard. Il y avait alors dans une forteresse du diocèse de Toulouse un Templier apostat et un bourgeois de Béziers, Squin de Florian (ou Esquins de Floyrac), arrêtés tous deux pour quelques crimes. Comme les deux prisonniers n'espéraient pas sauver leur vie, ils se confessèrent l'un à l'autre, et le moine révéla à son compagnon que d'horribles cérémonies accompagnaient l'entrée des novices dans l'Ordre. En possession du terrible secret, Squin demanda énergiquement à être conduit auprès du roi, comme ayant de graves révélations à lui faire. Sur ses indications, Philippe le Bel fit arrêter, puis interroger plusieurs



religieux, et obtint ainsi quelque confirmation des dépositions de l'apostat (Baluze, *Vitae*, t. II, p. 99).

Ce récit est moins que sûr ; il paraît n'être qu'un amalgame de bruits populaires, dans lesquels on fait jouer à un personnage réel un rôle tout différent du sien. D'après une autre tradition, le Templier dénonciateur eût été le prieur de Montfaucon dans le diocèse de Toulouse, et, au lieu du bourgeois de Béziers, il aurait eu pour interlocuteur un Florentin nommé Noffodès. Ce qui semble le plus vraisemblable dans tous ces bruits, c'est qu'un Floyrac de Béziers, écuyer ou portant le nom de Squin, fut effectivement le premier, ou du moins, l'un des premiers parmi les dénonciateurs de l'Ordre. En tout cas, il est désigné très nettement dans une déposition comme l'un des commissaires royaux les plus acharnés et les plus cruels ; le témoin qui le nomme lui donne le titre de coprieur de Montfaucon (1).

Si les fautes des Templiers, ou de quelques religieux au moins, étaient réelles, il se pourrait que l'Inquisition du Midi, alors activement occupée, en ait été la première instruite ; ce qui expliquerait comment l'opinion populaire put mettre la première révélation à

---

(1) Michelet, *Procès des Templiers*, t. 1, p. 36 ; — Prutz, *Entwickelung*, append. p. 244, p. 135.



la charge d'un Templier, enfermé dans les prisons de Toulouse. D'autre part, d'après les lettres du roi d'Angleterre (30 oct. et 26 novemb. 1307) à son sénéchal d'Agen, les révélations primitives seraient venues de cette ville, encore dans le Midi, mais dont on ne connait pas d'Inquisiteur à cette époque. Plus tard, Clément V, — archevêque de Bordeaux, toujours du Midi, avant son élévation au St-Siège, — affirma qu'il avait eu quelques avertissements, touchant la culpabilité du Temple, antérieurs à son couronnement. Etait-ce par Philippe ou d'une autre source, il n'en dit rien. Nous voyons donc, sur le fait même de la première dénonciation, régner une obscurité qui nous met en méfiance, sans que nous puissions ajouter beaucoup de foi à la déposition, lors du procès, d'un frère servant, Jean de Banbellant, du diocèse de Soissons, prétendant avoir quitté l'ordre vers 1305 et fait connaître à l'Inquisiteur, à Poissy, les abus qui se pratiquaient parmi ses anciens frères (MICHELET, t. I, p. 553).

II

Inventés, ou dénoncés parce que réels, les crimes du Temple durent apparaître monstrueux à un public non seulement croyant, mais crédule. Si nous groupons,



à notre tour, les premiers reproches énoncés par les agents du roi et les autres révélations faites successivement par les religieux devant leurs Inquisiteurs, il nous est véritablement impossible d'admettre dans une société, composée de plusieurs milliers de membres, la réalité de monstruosités universellement pratiquées et connues de tous. Comment aurait-on pu garder, je ne dis pas pendant un siècle, mais, quelques années, quelques mois seulement, le secret sur des faits aussi étranges que les suivants ?

Au moment de sa profession, le novice, qui s'engageait à combattre jusqu'à la mort pour le tombeau du Christ, devait néanmoins renier trois fois Dieu, le Christ ou les Saints. Il crachait ou marchait sur la croix, et même la souillait d'urine le Vendredi Saint (1). Dépouillé de ses vêtements, au jour où il se vouait à la chasteté, il se laissait quand même baiser le derrière, le nombril et la bouche, ou bien il faisait à son précepteur les mêmes caresses obscènes. On lui apprenait ensuite à ne pas considérer la sodomie comme un péché. Une idole à face humaine,

---

(1) *Recueil des historiens*, t. XX, p. 596 ; XXI, 149 ; — RAYNOUARD, p. 279, 272 ; — SCHOTTMULLER, t. 1, p. 318 ; — BOUTARIC, p. 131 ; — Bulles « Dudum circa », « Considerantes dudum » ; RAYNALDI, Annales 1308, 4, 5 ; 1312, 3.



le *Baphomet,* recevait, disait-on, l'adoration des chapitres secrets (1).

Les écrivains se sont partagés sur la culpabilité du Temple. Ses défenseurs ont fait, au sujet des dépositions reçues pendant le procès, des observations fort légitimes. D'abord, les affirmations furent obtenues par la torture ou les mauvais traitements, ce qui leur enlève leur valeur. On les arracha en grande partie à des frères servants, mal renseignés sur les vraies constitutions et les usages réels de l'ordre, car les vrais chevaliers paraissent avoir, en majorité, résisté aux tourments et disparu brusquement, sans que nous puissions savoir comment. De plus, les contradictions fourmillent dans les déclarations d'un même témoin et sont inconciliables, si l'on compare les dires de plusieurs. C'est une chose inexplicable, dans le cas d'une réalité quelconque des pratiques en question ; d'autant plus que, contrairement à la loi fondamentale de la torture, on interrogea les témoins sur un questionnaire uniforme préparé d'avance. Il est bien clair que les tourments

(1) Lettre de Philippe le Bel ; FREDERICQ, t. II, n. 23 ; — GMELIN, p. 242 seq. ; — RAYNOUARD, p. 84, 231 seq. — *Chronique ; Recueil des historiens,* t. XXI, p. 137 ; — JEAN DE St VICTOR, *Recueil,* t. XXI, p. 649 ; — Lettre du dominicain Romeo Zabrugnera au roi Jayme d'Aragon ; VILLANUEVA, *Viage,* t. V, p. 177.

soufferts ou redoutés devaient extorquer aux patients une réponse affirmative, à moins d'un courage surhumain. Enfin, quelques pratiques réelles de certains couvents étaient susceptibles d'une interprétation mauvaise, pour peu que le juge d'instruction y mit du sien.

Ainsi la coutume observée, semble-t-il,non partout, mais dans quelques lieux, de demander au nouveau profès de cracher ou de marcher sur la croix, pour éprouver son obéissance, ne pouvait manquer, car elle était difficile à excuser ou à expliquer, de susciter des commentaires hostiles. Mais le baiser de paix, donné sur la bouche aux profès, n'en restait pas moins fort innocent. Il fallait être enragé pour trouver la permission ou le commandement de la sodomie dans les articles de la règle, défendant de loger avec des femmes, ou prescrivant aux frères de se rendre service les uns aux autres. Quant au fameux *Baphomet* (probablement corruption du mot Mahomet), sa légende était peut-être née des relations obligatoires entre Templiers et Sarrasins, relations qui naissent d'elles-mêmes entre belligérants, bien qu'elles puissent paraître scandaleuses aux esprits exaltés. Il put se faire au reste que certains religieux aient réellement apostasié, ou que d'autres fussent revenus en Occident avec une estime non dissimulée pour



leurs adversaires musulmans, ce qui semblait trahison, sans doute. Quelquefois au lieu du *Baphomet*, dont personne ne put montrer un spécimen, c'était un crâne ou une image que les Templiers étaient censés adorer. Le fait paraît vraisemblable, bien que mal compris, si les religieux avaient dans leurs oratoires des reliques vénérables. On disait encore qu'ils déposaient sur la tête en question une corde dont ils se ceignaient la chair. Dévotion fort explicable s'il s'agissait de reliques, tout à fait analogue à la pratique encore actuelle de faire toucher divers objets de toilette aux statues ou aux reliquaires (1).

Ce n'était pas tout. Les prêtres de l'ordre, assurait-on, ne consacraient pas l'hostie en célébrant l'office. En revanche, un chat surnaturel apparaissait, auquel on rendait un culte dans les chapitres. Quelquefois, un ou plusieurs démons s'y rendaient visibles, sous diverses formes, en particulier sous celles de femmes, qui s'unissaient aux religieux présents à la réunion. A propos des démons, dans certains pays, on racontait que le diable emportait chaque année un Templier (SCHOTTMULLER, t. I, p. 293, 398).

On disait encore que le Maître ou le Précepteur, président d'un chapitre, donnait, quoique non prêtre,

---

(1) SCHOTTMULLER, t. I, p. 318 seq.

l'absolution des péchés ; accusation que les Templiers expliquèrent de l'usage encore suivi dans les ordres religieux de la coulpe, c'est-à-dire, de l'accusation des fautes contre la discipline, suivie d'une pénitence qui suppose le pardon. Ces récits répétés un peu partout à travers les pièces officielles, se grossissaient de choses encore plus invraisemblables, si possible, murmurées, non sans frisson, dans les oreilles populaires. Il s'agissait des trahisons des chevaliers, des sortilèges de leur corde de chasteté, des poudres faites avec les cendres des Templiers, ou avec les cadavres des enfants nés des moines coupables, et mille contes du même genre. Ces fables saisissaient les imaginations ; elles préparaient le public à accepter les mesures les plus rigoureuses destinées à punir tant et de si horribles forfaits (1).

III

Aux lettres de France les invitant à mettre la main sur les Templiers incriminés, les princes étrangers ne paraissent pas avoir répondu avec enthou-

(1) HEFELE § 696, p. 435 ; — *Mélanges historiques*, t. II, p. 441, seq. — SCHOTTMULLER, t. I, p. 293, *et passim*.



siasme. Rien ne leur était moins prouvé que la culpabilité de l'Ordre ; de plus, l'honneur des familles nobles, qui avaient des membres religieux, leur semblait mériter plus de considération que ne leur en témoignait le roi Philippe. Aussi, sauf le duc de Brabant et le roi de Sicile, comte de Provence, qui imitèrent l'exemple de la France, les chefs d'Etat se contentèrent de faire une enquête et déclarèrent attendre les ordres du S. Siège. (1)

Dans le royaume de Philippe, en revanche, l'Inquisiteur, ses auxiliaires et les commissaires royaux délégués dans ce but, s'étaient mis immédiatement à la besogne, en commençant l'interrogatoire des religieux arrêtés. Le Grand-Maître Jacques de Molay fit, dit-on, quelques aveux devant une commission de maîtres de l'Université (2). De quelle nature furent ces aveux, on ne saurait le dire avec certitude. Comme Jacques protesta plus tard n'avoir jamais avoué l'existence des grands forfaits reprochés à son Ordre, il est probable qu'il reconnut que tout n'y était pas parfait ; concession arrangée, dans le pro-

(1) Lettre d'Edouard II d'Angleterre du 30 octobre 1307 ; Notices et extraits des manuscrits publiés par l'Académie des inscriptions, t. XXII.

(2) Guillaume de Nangis, *Recueil des historiens*, t. XX, p. 596 ; — Jean de St-Victor. Recueil, t. XXI, p. 649 seq.



tocole de l'interrogatoire, d'une façon accablante pour le Temple. Quant aux autres Templiers, d'une part, « les bonnes paroles des Inquisiteurs, promettant la liberté et le pardon à tous ceux qui avoueraient ; d'autre part, la torture employée largement, les menaces, les souffrances de la prison, arrachèrent à ces hommes simples l'aveu de tout ce que les juges voulurent. Quelques-uns confessèrent tout ou partie des faits coupables, d'eux-mêmes et en pleurant. Beaucoup néanmoins opposèrent à toutes les demandes les dénégations les plus absolues ; d'autres, après avoir confessé d'abord, revinrent sur leurs dépositions et persévérèrent jusqu'à la fin dans leur refus ; aussi, plusieurs périrent dans les supplices de la question ». Un contemporain (1) résuma dans les lignes qui précèdent les divers résultats des interrogatoires. Le plus grand nombre des moines, interrogés dans ces conditions, étaient des servants, gens presque sans instruction ; leur faiblesse ne saurait nous étonner. Parmi les chevaliers, plusieurs sentirent, en présence du chevalet et du feu, s'ébranler le courage qui les aurait fait se précipiter sans trembler sur les fers des ennemis. D'autres résistèrent plus énergiquement, ou revinrent

(1) Continuateur de la *Chronique de Guillaume de Nangis* ; *Recueil des historiens de la France*, t. XX, p. 596.



assez rapidement sur les aveux dus à leurs douleurs ou à la crainte. Il faut bien, en tout cas, qu'on ait usé et abusé de la question, — ce qui suppose de nombreuses dénégations, — puisque, sur cent soixante-quatorze moines interrogés à Paris, trente huit expirèrent dans les tourments. Des 138 survivants, 107 étaient des frères servants. Commencé de la sorte, le procès ne pouvait aboutir qu'à des iniquités.

Clément V cependant, surpris par la rapidité des événements, eut un premier geste de protestation, afin de sauvegarder les droits de l'Eglise sur les congrégations religieuses. Il réclama donc la tradition au St-Siège, tant des personnes que des biens des Templiers, et, le 27 oct. 1307, suspendit les pouvoirs des évêques et des Inquisiteurs, en ce qui concernait leurs droits de procédure vis-à-vis des moines accusés (1). La bulle de suspension n'a pas été conservée ; il est vraisemblable qu'elle fut lancée par le pape dans ce premier moment d'indignation. Pourtant quelques auteurs fixent son apparition à un peu plus tard (2). Quoiqu'il en soit, Philippe se garda bien, soit d'obéir, soit de

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 132 ; — *Revue des questions historiques*, t. X, p. 333 ; — Prutz, *Entwickelung*, p. 155.
(2) Gmelin, p. 324, note.

communiquer la défense pontificale ; aussi, les Inquisiteurs continuèrent-ils d'interroger les religieux incarcérés dans les provinces, sans cesser d'employer les moyens ordinaires pour obtenir les aveux. Les preuves abondent de l'abus de la torture. Elle est prescrite par les Inquisiteurs, par les sénéchaux et les baillis, même par les évêques, dont plusieurs acquirent alors une triste réputation de cruauté envers les faibles, de servilité envers le prince. A Nevers, trois accusés moururent dans la question ; à Sens, vingt-cinq. Bon nombre de religieux, ici ou là, désespérés, moururent ou se tuèrent dans leurs prisons (MICHELET, t. I, passim).

Malgré le secret gardé par le roi, les ecclésiastiques parvinrent à connaître la volonté du pape et le décret suspendant leurs pouvoirs. A mesure donc que, suivant la distance, cette nouvelle leur parvint, ils arrêtèrent, en ce qui les concernait, les procédures, mais se trouvèrent sur le champ remplacés par les officiers royaux, qui avaient fait les enquêtes en même temps qu'eux, et les continuèrent en dépit des ordres du Souverain Pontife. Celui-ci pourtant s'était hâté d'envoyer près de Philippe les cardinaux Bérenger de Frédole, du titre de SS. Nérée et Achillée, et Etienne de Suissi, du titre de S. Cyriaque, afin de sauvegarder autant que possible la dignité et l'auto-



rité (1) pontificale (fin octobre). Impatient d'avoir une réponse, Clément envoya même encore, entre le 1er et le 15 novembre, son chapelain, Arnauld de Faugeriis, avec mission d'aller trouver le roi. Ce prince, en train d'agiter l'opinion, venait de se faire adresser une pétition des Parisiens réclamant la continuation du procès, et tenait, précisément en ces jours, une conférence de ses barons et de ses prélats, réunis à Melun, à propos du même sujet. (SCHOTTMULLER, t. I, p. 151).

Les légats s'entendirent assez vite avec la cour. Leur influence et leurs dépêches décidèrent, sans doute, Clément V à oublier son mécontentement, car, dès le 22 novembre (1307), moins d'un mois après ses bulles de protestation, il annonçait à tous les princes de l'Europe comment Philippe avait agi sur la requête de l'Inquisiteur, en arrêtant les Templiers soumis au jugement de l'Eglise. Les chefs de l'Ordre, affirmait le pape, avaient confessé les crimes qu'on leur reprochait. Lui-même, Clément, ayant interrogé un Templier à son service, avait entendu ce haut dignitaire confirmer la coutume de renier le Christ et de marcher sur la croix au jour de la profession des religieux. En conséquence, le pape ordon-

---

(1) LEA, t. III, p. 334 ; — SCHOTTMULLER, t. I, p. 149 ; — GMELIN, p. 351 ; — *Revue des questions historiques*, t. X, p. 353.



nait à tous les souverains de suivre l'exemple du roi de France, de détenir les Templiers prisonniers et de mettre leurs biens sous séquestre, jusqu'à la décision du St-Siège. (22 nov. 1307: Bulle « Pastoralis præeminentiæ »).

IV

Par cette bulle, le pape semblait approuver le roi de France et condamner lui-même le Temple. Il le faisait plus explicitement encore par une lettre du 1er décembre, dans laquelle il constatait que le roi avait agi suivant une direction différente de celle désirée d'abord par le St-Siège, mais l'engageait à continuer. Clément V acceptait donc, pour sauvegarder l'apparence du pouvoir, de prendre la responsabilité d'événements qu'il n'avait pu ou su, ni prévoir, ni empêcher, ni diriger ; il faisait sienne la conduite adoptée spontanément par Philippe. Ce prince, en revanche, promettait quelques concessions ; il acceptait de remettre, en apparence, les personnes des Templiers à l'Eglise, et de confier le séquestre des biens à des commissaires pontificaux. Toutefois les religieux resteraient dans les prisons royales, bien qu'à la disposition des cardinaux. Ces promesses



ne se réalisèrent en fait que plus tard. (BALUZE, *Vitæ*, t. II, p. 112).

Tout à coup, nouvelle volte-face de Clément V, car il lance alors, ou il refuse de retirer, le décret signalé plus haut qui arrêtait tous les interrogatoires (fin décembre 1307 ou commencement de janvier 1308), en suspendant les pouvoirs des inquisiteurs et des évêques de France, dans la cause des chevaliers désormais réservée au pape. Pour soutenir le rôle qu'avait annoncé la publication d'une telle pièce, il eût fallu au Pontife plus d'énergie personnelle et un entourage plus indépendant qu'il n'en avait. En attendant, le maintien du document en question dérangeait tous les plans du roi ; Philippe, furieux, ne négligea donc rien pour rendre la bulle inutile ou la faire rapporter. Ce fut alors une campagne violente de pamphlets, destinés à soulever l'opinion publique contre les Templiers hérétiques et le pape, leur protecteur (1).

Sans avoir la presse, le Moyen-Age en connaissait les mœurs, et, comme de nos jours, certains partis plus audacieux savaient déjà utiliser la puissance

(1) HEFELE, § 696, p. 423 seq. ; — *Notices et extraits*, t. XXII, n. 27, 28, 29 ; — BOUTARIC, *La France sous Philippe le Bel*, p. 333, — SCHOTTMULLER, t. I, p. 163.

des écrits et des conférences publiques. La campagne furibonde, entreprise dans le commencement de 1308, se proposait de préparer les élections aux Etats Généraux, dans un sens favorable au roi, hostile au pape. — On voit donc que les mœurs politiques ont moins changé qu'on le croirait d'abord. — Comme spécimen des aménités d'alors, citons un court extrait d'un pamphlet de Pierre Dubois, une des âmes damnées de Philippe le Bel : « Que le pape prenne garde, il est simoniaque, il donne, par affection du sang, les bénéfices de la sainte Eglise de Dieu à ses propres parents ; il est pire que Boniface, qui n'a pas commis autant de passe-droits. Il faut que cela lui suffise ; qu'il ne vende pas la justice. On pourrait croire que c'est à prix d'or qu'il protège les Templiers coupables et l'ayant confessé, contre le zèle catholique du roi de France ». — Une accusation semblable de corruption était ouvertement exprimée dans un autre pamphlet, censé une pétition du peuple au roi : « Pour quoy le pueble ne set penser raison de cest délay ne de tele perversion de droit, fors que il cuident (croie) que ce soit voir (vrai) que l'on dist communémant ; que grandement d'or doné et promist leur nuist » (Lavisse, t. III, 2, p. 186).

En semant ainsi la haine dans les classes populaires contre l'Ordre condamné en son esprit, le



roi voulait faire absoudre d'avance par l'opinion les mesures ultra-violentes déjà décidées, et impressionner le Souverain Pontife. Dans ce double but, il chercha à obtenir l'approbation de l'Université, puis le soutien des Etats Généraux du royaume, élus au milieu de l'effervescence générale et convoqués à Tours pour le mois de mai (1308). A vrai dire, l'Université ne répondit pas tout à fait à l'attente royale, car elle déclara les Templiers, en tant que religieux, justiciables seulement du pape; ils ne pouvaient être livrés au bras séculier que s'ils étaient régulièrement convaincus d'hérésie. Plus catégoriques, parce qu'ils répondaient plus complètement à la pensée du roi, les Etats Généraux, où les « Communes » exerçaient une influence considérable, se rangeaient aux côtés du souverain et déclaraient les Templiers dignes de mort (1).

(1) Boutaric, p. 136 ; — Havemann, p. 214 ; — Guillaume de Nangis ; *Recueil*, t. XX, p. 597 ; — Gmelin, p. 355.



ARTICLE QUATRIÈME

Le procès pontifical

I

Fortifié de ce vote, Philippe le Bel se rendit à Poitiers, où le pape se trouvait encore à demi prisonnier, bien qu'avec toutes les apparences de la liberté. Aux insistances du roi, le Pontife, bien décidé à maintenir les droits de l'Eglise et du St-Siège et à ne considérer comme valable qu'un procès canonique engagé par ses ordres, pouvait seulement opposer des offres de conciliation et des échappatoires, preuves trop évidentes de sa faiblesse en face des exigences du prince. Les négociations furent donc reprises. Enfin, après de longues discussions (mai-juin-juillet 1308), on en revint aux conditions acceptées déjà sept mois auparavant : Les Templiers seraient remis au pape, mais gardés en son nom par le roi. Leurs procès seraient instruits par les évêques, assistés des Inquisiteurs ; — le pape se réservant de juger lui-même le Grand-Maître de Molay, ainsi que les précepteurs d'Orient, de Normandie, de Poitou et de



Provence ; — les biens séquestrés devaient être confiés à des commissaires nommés par le pape et les évêques, assistés d'agents du roi ; dans le cas de la suppression de l'ordre, ces biens devaient être consacrés, suivant la volonté de leurs donateurs, au secours de la Terre-Sainte ; en ce qui concernait l'abolition du Temple, réclamée en France, Clément V en réservait la décision à un concile général, qu'il se proposait de convoquer bientôt (1).

Le roi désirait ne pas briser complètement les pourparlers, car il voulait l'appui du pape dans les négociations engagées, précisément à cette époque, pour faire donner à son frère le trône impérial, il faisait donc des concessions de forme ; Clément V, lui, abandonnait la réalité et sembla depuis lors chercher seulement à sauver les biens de l'Ordre. Bien que cela lui coûtât, il rendit aux Inquisiteurs et aux évêques l'exercice de leurs pouvoirs suspendus. On fit la comédie de remettre les religieux prisonniers au délégué pontifical, qui les confia à nouveau au roi, à condition de les tenir à la disposition de l'Eglise ; enfin, pour sauvegarder le droit d'enquête suprême du

---

(1) Prutz, *Entwickelung*, p. 170, seq.; — Jean de St-Victor, p. 651; — Guillaume de Nangis, p. 597 ; — Jungmann, t. VI, p. 98..



St-Siège, et donner à la sentence de condamnation une apparence de fondement, on simula des aveux devant le pape en personne. Les commissaires du roi choisirent avec soin soixante-douze Templiers, plusieurs renégats, les uns servants, les autres chevaliers, déjà plusieurs fois torturés et soumis encore aux tourments avant leur examen, pour qu'ils fussent bien à point; de tous, on s'était assuré par les interrogatoires précédents qu'ils répondraient bien dans le sens voulu, et, avant la fin même des pourparlers entre les deux cours, on les avait amenés à Poitiers, pour y être interrogés officiellement au nom du S. Siège. Leur interrogatoire (29 et 30 juin, 1er et 2 juillet 1308), confié à six cardinaux, se termina par la confirmation de leurs aveux en présence de Clément V. Ils reconnurent en général avoir renié le Christ et marché sur la croix. (SCHOTTMULLER, t. I, p. 261 seq.; t. II, p. 2 seq.(

Jacques de Molay et les autres grands officiers du Temple eussent dû comparaître en cette circonstance, conformément aux conventions signées tout récemment ; les organisateurs de toute l'affaire craignirent sans doute que tout ne se passât pas selon leurs désirs. En conséquence, sous prétexte de maladie, — peut-être complètement feinte, peut-être suite de la torture, en tout cas, arrivant trop à propos pour être bien naturelle — les officiers du roi retinrent à



Chinon ces hauts dignitaires. Là, les deux cardinaux déjà connus, Bérenger de SS. Nérée et Achillée et Etienne de S. Cyriaque, accompagnés de leur collègue Landulphe de St-Ange, allèrent les interroger (17-20 août 1308). Le résultat des dépositions, si l'on en croit le rapport officiel adressé au pape, fut sensiblement le même que celui des interrogatoires de Poitiers. D'après les bulles postérieures, le Grand-Maître et ses compagnons, officiers supérieurs de l'Ordre, après avoir reconnu le reniement du Christ et les crachats sur la croix, comme un usage depuis longtemps pratiqué, demandèrent pardon. Ils abjurèrent l'hérésie et reçurent l'absolution des cardinaux, en signe de leur réconciliation à l'Eglise (1).

Dans ces conditions, le pape, ou trompé, ou convaincu, ou faisant semblant de l'être, ne crut pas devoir combattre plus longtemps en faveur du Temple. Du moment que l'autorité pontificale était sauve, et que le roi se dessaisissait, en partie au moins, des biens confisqués, le St-Siège pouvait aider le prince rempli, en apparence au moins, de si vifs sentiments de foi chrétienne. A son tour, par conséquent, Clément V renouvela l'injonction déjà donnée au mois

(1) SCHOTTMÜLLER, t. I, p. 194, seq. ; — PRUTZ, *Entwickelung*, append., p. 249, seq. ; — BALUZE, *Vitae*, p. 122.



de novembre précédent, de faire, dans tous les royaumes chrétiens, des enquêtes sur l'Ordre du Temple. Ces enquêtes, dirigées par les évêques et les Inquisiteurs, porteraient sur un interrogatoire, dont la formule, transmise par la Curie, mais rédigée sous l'influence du roi, nous semble mettre en suspicion le procès entier. Combien d'hommes, en effet, resteraient assez énergiques pour répondre non à une question appuyée de tourments effroyables ? Les juges devaient examiner le cas de chaque religieux, et clôturer l'instruction, par des sentences rendues en des conciles provinciaux. Une autre bulle du même jour (12 août 1308) prescrivait à tous ceux qui avaient mis irrégulièrement la main sur les biens de l'Ordre, de les rendre au St-Siège, dans les deux mois, sous peine d'excommunication. Enfin, une troisième bulle, portant la même date, mettait le monde chrétien au courant des événements accomplis, du déshonneur acquis désormais au Temple, des aveux de crimes atroces commis par les chevaliers ; elle convoquait les évêques et les princes à un concile général, qui devait s'ouvrir à Vienne sur le Rhône, le premier octobre 1310 (1).

---

(1) Bulle « Regnans in cœlis » 12 août 1308 ; — RAYNALDI, 1308, 8 ; — Regestrum Clementis V, an. 3, p. 281, 368, 386 ; an. 4, p. 267, 479 ;— RYMER, *Faedera*, t. III, p. 103 ;— LABBE, t. XI, col. 1539.



En récompense de sa docilité, le pape eut enfin la permission de quitter Poitiers. Pour se tenir hors de nouvelles instances de Philippe, il se décida à se fixer provisoirement à Avignon, ville libre dépendant de l'empire, dans laquelle il parvint à se rendre, non sans difficulté. Malgré l'éloignement du roi et sa liberté reconquise, le pape ne semble plus avoir modifié la ligne de conduite adoptée. Le 30 octobre 1308, il renouvelait aux princes l'ordre de réserver les biens des religieux à l'Eglise, sans emprisonner cependant les personnes ; mais bientôt, sur les premiers rapports reçus, ou d'après les observations du roi de France, il lançait contre les moines eux-mêmes, cherchant à se dérober, des bulles terribles, qui défendaient à tout chrétien de donner l'hospitalité à un Templier sans le retenir prisonnier ; elles interdisaient, sous peine d'excommunication, de fournir aux proscrits n'importe quels conseils, aide, faveur ou protection (30 déc. 1308). (Schottmuller, t. I, p. 191, 205, 288 ; Baluze, t. II, p. 132).



II

Conformément aux instructions pontificales, les évêques, assistés des Inquisiteurs et,presque partout, des représentants du pouvoir civil, se mirent au travail. Les Templiers, tantôt libres, tantôt enchaînés, comparurent l'un-après l'autre devant les tribunaux ainsi constitués, pour répondre aux diverses questions du formulaire, touchant leur foi individuelle et surtout les pratiques usitées dans leurs couvents. Ce fut, comme on le pense bien, un travail considérable qui demanda du temps, mais donna des résultats bien différents de ceux qu'avait espérés le roi Philippe. A fort peu d'exceptions près, les princes se déclarèrent très favorables aux religieux ; les sentences des prélats, qui semblent avoir obéi avec beaucoup de répugnance aux ordres du pape, proclamèrent presque partout l'innocence des accusés. Les seuls pays sous l'influence directe, soit de la France, soit de la Curie, c'est-à-dire la Flandre, le Brabant et l'Italie, obtinrent quelques confirmations des aveux faits en France, et par les mêmes moyens. On dut, en effet, employer la torture, pour arracher aux malheureux moines la confession de leurs pré-



tendus méfaits. C'est avec un regret profond, partagé sans doute par tous les catholiques, que nous trouvons dans les bulles de Clément V le souvenir des prescriptions données à ce sujet (1). Déjà fort compromis par sa faiblesse en face de Philippe IV, le pape tacha sa mémoire de la flétrissure d'une cruauté inutile, pour ne pas dire coupable, en insistant auprès des rois d'Angleterre et d'Espagne pour l'emploi des tourments dans les interrogatoires. Moyen presque infaillible de faire dire aux inculpés, non la vérité, bien plutôt ce qui plaisait aux bourreaux. Malgré tout cependant, les commissions épiscopales nommées dans divers royaumes, ou les conciles convoqués pour la circonstance, proclamèrent généralement l'innocence des Templiers.

En France également, les évêques, réunis par synodes, se mirent à la tâche des examens individuels. Il faut remarquer ici, comme nous l'avons fait précédemment, que parmi les religieux, dont nous possédons les confessions, le nombre des frères servants, moins énergiques et surtout moins instruits des règles et des coutumes, l'emporte de beaucoup

(1) Bulles des 18 mars et 25 août 1311 ; RAYNALD, 1311, 53 ; — PRUTZ, p. 202 ; — RAYNOUARD, p. 132, 165 ; — VILLANUEVA, t. V, p. 193 ; — SCHOTTMULLER, t. I, p. 215, 234, 292, 395, 388.



sur celui des chevaliers. Sur les 138 témoins interrogés en 1307 par l'Inquisiteur Imbert, il n'y avait que 14 chevaliers ; sur les 546 religieux amenés à Paris en 1310, pour comparaître devant la commission pontificale dont nous allons parler, on comptait seulement 18 chevaliers ; et dix, parmi les 225 témoins entendus effectivement par la même commission. Une proportion plus forte de chevaliers se présente dans les interrogatoires connus de Poitiers. Sur 33 frères, dont nous avons encore les dépositions, 12 sont nommés chevaliers. Le nombre total des Templiers de l'Ordre entier a été évalué de façons très différentes, puisque, suivant les auteurs, il a varié de 2.000 à 30.000 ; mais il se pourrait que les nombres extrêmes puissent se concilier en prenant le premier pour le chiffre des chevaliers militaires destinés à la lutte armée, le second pour celui des servants, c'est-à-dire des écuyers aidant les chevaliers à l'armée, et des frères banquiers, cultivateurs, ou employés ailleurs qu'à la guerre. En tout cas, les couvents de France renfermaient certainement un nombre de servants au moins dix fois supérieur à celui des guerriers. (Schottmuller, t. I, p. 237 ; — Gmelin, t. I, p. 233).

Donc, servants ou chevaliers, tous les Templiers arrêtés comparaissaient devant les évêques. Il fut



facile de remarquer chez bon nombre de prélats, comme on l'avait vu précédemment, le désir d'obtenir des confessions à n'importe quel prix. Une sévérité bien singulière frappa les inculpés qui avaient déjà été interrogés lors de l'enquête royale, par un juge ou par un autre. Nous avons vu que la torture avait souvent extorqué des aveux involontaires. Ces aveux furent réputés acquis définitivement, et quiconque estima pouvoir parler avec plus de liberté, maintenant que le pape était présumé chargé de l'affaire du Temple, expia sur le champ son erreur: on le déclara relaps, coupable de rechute et, dès lors, digne du bûcher, qui consuma de fait un certain nombre de religieux. Toutefois, il semble que la manière de procéder ne fut pas identique partout, et les malheureux moines rencontrèrent en certains cas, chez leurs juges, quelques sentiments d'humanité, de compassion et de justice (1).

III

Ainsi le sort de chaque Templier se réglait par une procédure individuelle devant les synodes pro-

---

(1) LEA, t. III, p. 344 ; — MICHELET, *Procès*, t. II, p. 423 ; — SCHOTTMULLER, t. I, p. 291 ; — GMELIN, p. 376 seq. ; — HEFELE, § 698, p. 463.



vinciaux, travail considérable qui exigea plusieurs années. Commencées dès que le pape eut rendu leurs pouvoirs aux évêques, les informations et discussions de ces conciles se prolongèrent pendant les années 1309, 1310, 1311, et quelques unes se terminèrent seulement après le Concile de Vienne. Le plus grand nombre des sentences appartient aux années 1309 et 1310. Elles fixaient le sort des individus séparés. Pendant ce temps la destinée de l'Ordre, dans son ensemble, se préparait avec la décision du concile futur. Afin de présenter à cette assemblée les pièces complètes de la cause, sur laquelle elle aurait à se prononcer, Clément V avait constitué, pour la France, une commission spéciale de quatre évêques, Gilles d'Aiscelin de Narbonne, Guillaume Durand de Mende, l'évêque de Bayeux et celui de Limoges, assistés de quatre autres ecclésiastiques, chargés d'entendre les religieux qui auraient à déclarer quelque chose, soit à la charge, soit en faveur de l'Ordre. Il était bien juste en effet d'entendre les avocats du Temple, puisqu'on prêtait une oreille si attentive à ses détracteurs. Philippe le Bel ne manqua pas d'être de l'avis du pape, à condition qu'un représentant de la couronne assisterait aux séances de la commission.

Celle-ci paraît avoir eu le désir de faire une besogne



sérieuse (1). Dès le début cependant, elle put soupçonner des obstacles puissants à son activité. Tout d'abord, d'après l'idée première du pape, elle aurait dû se transporter d'un lieu à un autre, d'une province ecclésiastique à la voisine, et recevoir ainsi les dépositions de tous ; sur l'avis probablement du roi, et certainement avec son autorisation, on décida que la commission resterait à Paris, mais que les moines des Provinces, se déclarant disposés à déposer devant elle, seraient conduits dans la capitale ; première mesure destinée à diminuer de beaucoup le nombre des déposants. En second lieu, les Templiers étant alors en prison et dès lors très faciles à trouver, la Commission put trouver extraordinaire de se voir obligée à réitérer les sommations de comparaître, avant d'obtenir qu'elles leur fussent remises. — Dans les pays autres que la France, le rôle de la commission parisienne, à savoir, rassembler des documents pour un jugement final, fut rempli par des délégués pontificaux, qui vinrent assister les archevêques dans leurs enquêtes régionales et recueillir les procès-verbaux des interrogatoires, pour les transmettre le plus vite possible à la Curie. — Les Templiers français, ou du moins une partie d'entre eux, eurent donc à subir

(1) Ses actes ont été publiés par MICHELET, t. I, p. 2 seq.



trois interrogatoires, l'un devant les premiers commissaires du roi ou de l'Inquisiteur, le second devant les évêques en concile, le troisième facultatif devant la commission pontificale. Dans les contrées étrangères, l'interrogatoire synodal fut le seul auquel les religieux eurent à répondre ; ils n'eurent pas,comme leurs confrères de France,à redouter les conséquences de contradictions de l'un à l'autre de ces examens, séparés quelquefois par plusieurs années.

La commission pontificale, dont nous parlons, commença donc ses travaux à Paris au mois d'août 1309 ; mais, par suite de nombreux retards, Jacques de Molay, le grand maître, ne comparut en personne que le 26 novembre. Quand on lui lut la déposition, inscrite comme sienne dans les procès-verbaux de Chinon, il protesta énergiquement contre la fausseté des allégations qu'on lui attribuait et se mit dans une violente colère. Les juges ne s'en émurent pas ; l'un d'eux se contenta de lui rappeler le sort qui attendait les hérétiques. De son côté, le conseiller royal, Guillaume de Plazian, essaya de raisonner l'infortuné de Molay. Celui-ci finit par demander deux jours de réflexion, puis, à la séance suivante, sans revenir sur les dépositions antérieures, il se contenta de rappeler les services du Temple, d'affirmer aussi la pureté de ses croyances. Il demanda finalement à comparaî-



tre en présence du pape, car il n'avait, disait-il, ni les moyens, ni l'éloquence nécessaires pour entreprendre, sans conseil, la défense de tout l'Ordre (1).

Parmi les autres religieux interrogés, le chevalier Ponsard de Gisi, précepteur de Payns, affirma de toutes ses forces la fausseté des accusations, portées par lui-même ou par les autres, contre son Institut. Si, dans un jour de colère, il avait signé une cédule diffamatoire, celle-ci était mensongère; si les frères s'étaient rendus coupables de témoignages faux, leurs dépositions provenaient uniquement de la torture et de la crainte. Pour lui, il se doutait bien que son rôle de défenseur lui coûterait cher; il préférait cependant cela aux supplices à petit feu dont on le persécutait depuis deux ans en prison. « Oui, trois mois avant ma confession, s'écriait-il, « on m'a lié les mains derrière le dos, si serré que le « sang jaillissait des ongles, et mis dans une fosse, « attaché avec une longe. Si je suis encore soumis à « de pareilles tortures, je nierai tout ce que je dis « maintenant, je dirai tout ce qu'on voudra » (2).

---

(1) Funk, art. Templer, dans le *Kirchenlexicon*; — Hefele, § 696, p. 465; — Raynouard, p. 59; — Michelet, t. I, p. 34, 42, 45; — Lavisse, t. III, 2, p. 189.

(2) Raynouard, p. 63; — Havemann, p. 232; — Gmelin, p. 260, 390.



Le prêtre Bernard de Vado montra aux commissaires ses talons déformés par la torture du feu ; deux os s'en étaient détachés, qu'il présentait lui-même (1). D'autres témoins rétractèrent leurs premières dépositions, malgré les menaces faites contre ces sortes de démentis. Un religieux communiqua, en effet, une lettre adressée par les représentants du pape et du roi aux chevaliers à Sens, dans laquelle on engageait les accusés à maintenir les aveux déjà faits, sinon ils périraient dans les flammes. (MICHELET, passim).

En dépit de ces tentatives d'intimidation, on pouvait constater que les moines, d'abord terrassés par leur arrestation inopinée, par les rets dans lesquels les Inquisiteurs les avaient enlacés, commençaient à relever la tête et songeaient à se défendre. Plus de cinq cents, comptant sur le sans parti-pris de la commission pontificale, avaient répondu aux citations lancées par elle, communiquées avec beaucoup de retard et de mauvaise volonté par les officiers royaux ou les évêques, mais enfin connues. La première sommation, lancée le 9 août, assignait le 12 novembre de la même année, comme le terme fixé pour comparaître. Au jour dit, personne ne vint ; on avait oublié de donner les ordres nécessaires aux officiers du

(1) RAYNOUARD, p. 73.

roi chargés de la garde des prisonniers. Il fallut lancer de nouvelles citations, rappeler leur devoir aux évêques, et solliciter du roi les instructions indispensables aux gardiens des prisons. On ouvrit les premières audiences le 22 novembre. Ce jour là même, quelques religieux, libres jusqu'alors, venus à Paris dans le dessein de témoigner en faveur de l'Ordre, furent arrêtés, mis en prison et torturés, ce qui suppose, chez certaines personnes influentes, une inclination peu vive à faciliter les recherches impartiales de la commission. Celle-ci s'entremit cependant et fit relâcher ces témoins. Elle reprit ensuite ses audiences, y entendit le Grand-Maître et quelques autres frères, puis lança, le 28 novembre, une nouvelle citation, envoyée à tous les prélats, fixant le 3 février 1310, comme terme de la comparution des défenseurs du Temple. Les baillis et les sénéchaux reçurent, en même temps, du roi, l'ordre de faire conduire à Paris les Templiers qui le demanderaient ; mais le fait, que certains évêques continuèrent de faire torturer divers témoins après la citation des commissaires, témoigne combien ces prélats avaient peur des dépositions faites sans tourments (1).

(1) SCHOTTMULLER, t. I, p. 311 ; — GMELIN, p. 392 ; — MICHELET, t. I, p. 29, 31.



IV

Malgré tous les obstacles, des frères nombreux s'étaient donc offerts afin de témoigner en faveur de leur société. Réunis à Paris, bien que logés en divers immeubles, ils demandaient à comparaître. En fait, la commission commença, à partir du 6 février, à entendre leurs déclarations sur l'intention qu'ils avaient de défendre l'Ordre ou non. Quatre religieux servants se prononcèrent seuls contre la justification du Temple ; quelques autres proposèrent des conditions diverses, mais la grande majorité s'offrit à défendre leur Institut, et plusieurs jusqu'à la mort. (SCHOTTMULLER, t. I, p. 316.)

Ces premières audiences avaient fourni aux religieux l'occasion de faire connaître, à la Commission, les nombreux actes de cruauté, de pression violente, auxquels on les avait soumis pour arracher l'aveu de leurs prétendus crimes ; elles n'étaient cependant qu'une préparation à la tâche spéciale des commissaires, celle d'entendre la justification du Temple par ses défenseurs. Il ne semble pas que les délégués pontificaux aient vu très clairement la manière dont ils devaient entendre tous les Templiers inscrits.



Ils commencèrent par en réunir quatre-vingt-dix et leur lurent la liste des 127 articles de reproches faits à l'Ordre (14 mars 1310). Naturellement, chaque religieux réclama un certain temps pour répondre par un mémoire au long factum ; or les moines continuaient d'arriver de la province, la commission se sentit débordée : jamais elle n'aurait le temps d'entendre à loisir tout le monde, avant la convocation du concile. Peut-être aussi, s'apercevait-elle qu'il lui serait impossible de faire entendre raison à ces hommes depuis si longtemps captifs, si elle les laissait communiquer les uns avec les autres et s'encourager réciproquement dans leur défense.

De telles réflexions décidèrent les commissaires à proposer aux Templiers de confier le soin de les représenter à quelques délégués choisis par eux. Ces avocats élus auraient mission de parler au nom de tous, et de composer les plaidoiries en faveur du Temple. Le 28 mars 1310, la proposition en fut faite à plus de 500 frères rassemblés dans le jardin épiscopal. Leur réunion était houleuse ; ils entendirent avec impatience la lecture des abominations qui leur étaient reprochées, et ne purent s'accorder sur ce que demandait la Commission. Ils ne se croyaient pas le droit de confier à quelques-uns la mission spécialement confiée au Grand-Maître. En



revanche, ils s'accordaient pour se plaindre des tortures et des mauvais traitements dont ils avaient éprouvé les horreurs. On avait arraché à plus d'un l'habit de l'Ordre, on les tenait privés de toutes les consolations de l'Eglise, on refusait même les sacrements aux mourants, la sépulture chrétienne aux défunts (1). Ce furent les déclarations que firent entendre les deux prêtres Pierre de Bologne et Renaud de Provins, au nom de leurs frères, qui réclamaient de pouvoir se consulter avec le Grand-Maître et les autres supérieurs du Temple, et qui jusque-là ne semblaient pas disposés à s'en remettre à des délégués (2).

Les exhortations des commissaires et de l'archevêque de Narbonne président ne purent obtenir une modification dans les dispositions des religieux, que l'on fit reconduire à leurs domiciles respectifs. Ils y reçurent, quelques jours après, — lorsqu'on espéra avoir obtenu leur soumission, grâce aux réflexions de la solitude, — la visite du greffier de la Commission, accompagné de quatre notaires. Ces person-

---

(1) Schottmuller, t. I, p. 322 : — Wilcke, t. II, p. 216 ; — Havemann, p. 236, seq. ; — Raynouard, p. 79, 85 seq. ; — Prutz, p. 196 ; — Michelet, t. 1, p. 100 seq.

(2) Gmelin, p. 410 ; — Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 138.

nages venaient leur demander quels étaient enfin les délégués choisis, ils devaient également noter les déclarations spéciales que pourraient par hasard faire les accusés. Ce qu'ils entendirent et copièrent consciencieusement ne dut pas faire plaisir au roi : Tout ce qu'on reprochait au Temple était un tissu de calomnies et de grossiers mensonges, que seulement des tortures impitoyables ou la crainte avaient pu faire confirmer par les religieux. Les prisonniers demandaient à être conduits devant le Pape ou le Concile, ou au moins d'être remis véritablement aux mains de l'Eglise. En ce qui concernait l'Ordre, beaucoup se réservaient le soin de le défendre eux-mêmes, peu au contraire acceptaient de confier ce soin à des confrères spécialement désignés, car c'était, aux yeux de tous, une affaire réservée au Grand-Maître. Ces consultations des groupes isolés aboutirent donc à constater une divergence de vues complète en ce qui touchait la nomination de délégués, mais une singulière obstination à soutenir l'innocence commune (1).

Pendant ces visites, la Commission avait reçu déjà quelques groupes de frères qui, en leur nom personnel,

---

(1) MICHELET, t. I, p. 114, 126, 140, 259 seq. ; — PRUTZ, *Entwickelung*, p. 197, 198 ; — SCHOTTMULLER, t. I, p. 326 ; — GMELIN, p. 411.



parfois même au nom d'un certain nombre d'autres religieux, lui avaient remis des mémoires justificatifs. Finalement, comme les notaires avaient achevé leur tournée, trouvant un certain nombre de Templiers décidés à refuser toute élection, tandis que d'autres se montraient plus disposés à confier leur défense aux deux prêtres déjà nommés et à quelques confrères, on forma une sorte de comité composé de ces deux clercs, Pierre de Bologne et Renaud de Provins, des chevaliers Chambonnet, Sartiges et quelquefois de deux autres, qui, après avoir visité à leur tour les prisonniers de Paris en compagnie des notaires, présentèrent aux légats, le 7 avril, un premier mémoire. Ils y rappelaient l'incapacité des chevaliers à nommer des mandataires sans l'assentiment du Grand-Maître, mais leur adhésion provisoire à ce que les quatre ou six délégués pourraient dire en faveur de l'Institut, non en sa défaveur (1).

Le mémoire contenait l'affirmation la plus nette de l'innocence du Temple et, chose difficile à obtenir, la demande que les renégats jouissant de leur liberté, tout disposés à calomnier leurs anciens frères, fussent

(1) Schottmuller, t. I, p. 331, ; — Michelet, t. I. 167 ; — Raynouard, p. 85 ; — Prutz, p. 198 ; — Lavisse, t. III, 2, p. 191, 192.



incarcérés jusqu'à ce que la vérité fût connue. Il devait sembler, en effet, extraordinaire d'ajouter foi aux déclarations à charge des apostats, et non aux protestations des religieux fidèles, ayant souffert les tortures jusqu'à la mort pour ne pas mentir. Tout cela pouvait être vrai, l'était sans doute, mais ne faisait pas les affaires du roi. Malgré la présence de ses agents dans les audiences, il comprit que si les Templiers continuaient à s'entendre, il ne parviendrait pas à leur arracher l'aveu désiré de leur culpabilité. Il fit donc signifier aux commissaires de cesser les enquêtes générales, de se contenter de recevoir séparément les témoignages de tous ceux qui, religieux ou non, auraient quelque chose à dire sur le Temple. La seule faveur, que l'on crut devoir faire aux chevaliers fidèles, fut d'admettre comme témoins des interrogatoires les quatre personnes du comité ; elles devaient garantir la loyauté de la procédure. Ces religieux assistèrent, en effet, aux séances, entendirent des témoins qui, cédant aux menaces ou aux offres des officiers royaux, vinrent déposer contre le Temple ; ils déposèrent, pour les combattre, de nouvelles conclusions qui infirmaient les déclarations hostiles, ou achetées, ou extorquées ; ils ne tardèrent pas, malgré tout, à comprendre combien leurs efforts étaient inutiles.



ARTICLE CINQUIÈME

Les Supplices

Après une assez longue vacance, l'archevêché de Sens, métropolitain de Paris, venait, en effet, de recevoir (1310) un nouveau titulaire, Philippe de Marigny, archevêque de Cambrai, frère d'Enguerrand, le fameux favori de Philippe le Bel, homme par conséquent tout dévoué au roi (1). A peine installé, le nouvel archevêque convoqua, suivant la teneur des bulles, le synode provincial, qui devait s'occuper des Templiers. Les dispositions du président apparurent, dès le commencement, si hostiles, que Pierre de Bologne se hâta de déposer devant la commission un appel contre les décisions conciliaires. La scène qui se passa alors est émouvante entre toutes. Chacun sentait la gravité des mesures qu'allait prendre l'assemblée épiscopale ; personne n'ignorait qu'il s'agissait de la vie d'un certain nombre d'hommes,

(1) FUNK, art. Templer, dans le *Kirchenlexicon*, col. 1332 ; — JEAN DE SAINT-VICTOR, *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 653. *Gallia Christiana*, t. XII, col. 70.



voués à la mort par le bon plaisir royal, contre tout droit ; d'autre part, s'opposer à la volonté souveraine était dangereux, car le pape lui-même semblait s'y soumettre en enlevant aux inculpés les moyens de défense ordinaires, puisqu'il avait interdit aux notaires et autres officiers publics de les assister. Alors, tandis que les quatre infortunés représentants du Temple poussent un cri de détresse, qu'ils supplient les commissaires de faire rédiger en acte public leur protestation et leur appel, apte, sous cette forme officielle seulement, à être remis à l'archevêque de Sens ; tandis que, désespérés, ils s'adressent à tous les notaires présents afin d'obtenir d'eux ce service vital pour tant de leurs frères, la commission tâche de rester impassible ; on comprend cependant qu'elle partage l'émotion des pauvres moines et se rend compte de sa complète impuissance. Le président quitte alors la séance sous prétexte d'aller dire la messe ; les autres évêques font revenir les Templiers dans la soirée, mais leur expriment une sympathie inutile, car l'archevêque est indépendant d'eux : il a en effet une délégation apostolique équivalente à la leur. Ils ne peuvent donc en aucune façon s'ingérer dans sa conduite, pas même permettre aux notaires de lui transmettre un appel authentique ; toute leur commisération s'arrête à l'insertion de cet appel



dans le procès-verbal de leurs propres travaux (1).

Ils devaient rester vains les efforts des défenseurs s'adressant à une commission incompétente à recevoir un appel qui ne la touchait pas. Légalement, l'archevêque de Sens pouvait, en effet, prononcer des sentences définitives et les faire exécuter sur le champ par le bras séculier. Seuls, le pape et le roi avaient le droit de s'opposer à ses décisions ; ni l'un ni l'autre n'y étaient disposés.

Commission pontificale et concile provincial se trouvaient donc réunis et délibéraient tous deux à Paris. Tout à coup, on apprit que le concile venait de condamner comme relaps, par conséquent livrer aux flammes, cinquante-quatre Templiers qui s'étaient offerts à la Commission pour défendre l'ordre, car — tel était le prétexte de la sentence, — les malheureux moines avaient rétracté leurs dépositions précédentes.

Inviter les religieux à se défendre, puis les traiter de relaps, s'ils se proposaient de le faire, constituait une plaisanterie cruelle d'un pouvoir sans scrupules, se mettant au-dessus de toutes les règles, en dehors surtout des lois inquisitoriales qu'on avait invoquées les premières, car devant les tribunaux réguliers de l'Inquisition, le suspect torturé conservait

---

(1) SCHOTTMULLER, t. I, p. 344 ; — MICHELET, t. I, 263.



toujours le droit de revenir sur les aveux arrachés par la question. Il risquait alors, tout au plus, une seconde torture, non le bûcher. Aux yeux de personne, la décision conciliaire ne pouvait donc être considérée comme justifiée légalement. En tout cas, elle annihilait la commission pontificale, à laquelle elle faisait jouer un rôle dérisoire. Les membres de cette commission s'en rendirent compte, mais ils se sentaient impuissants (1).

Toutefois, pour l'acquit de leurs consciences et par un reste de dignité professionnelle, ils tentèrent d'arrêter le bras suspendu du concile provincial, par un message très raisonnable et fort modéré ; c'était en effet une chose évidente que les supplices imminents effraieraient les religieux et rendraient toute enquête postérieure inutile. Tout fut vain. Ni le roi, ni l'archevêque Marigny ne voulurent entendre quoique ce fût. La sentence rendue le 12 mai 1310, contre les cinquante-quatre Templiers, s'exécutait le jour même. Ces infortunés avaient confessé quelques crimes dans les enquêtes précédentes, puis avaient révoqué leurs aveux devant la commission. Comme ils maintinrent ce désaveu devant le concile,

---

(1) LAVISSE, t.III,2 p.192 ; — RAYNOUARD, p. 96 ; — PRUTZ, p. 201.



cette assemblée les déclara relaps. Les frères plus énergiques, qui n'avaient jamais rien avoué et se maintinrent dans cette voie, s'entendirent condamner à la prison perpétuelle ; quant aux autres, ayant confessé précédemment certains désordres du Temple et persévérant dans cette confession, le concile miséricordieux leur accorda l'absolution de l'hérésie et la liberté. Huit jours après la première exécution, quatre religieux périssaient encore dans les flammes. Il en fut ainsi pendant plusieurs semaines. Les supplices se suivirent avec régularité ; à Paris, ils atteignirent cent treize religieux, sans compter les victimes des provinces. Aux vivants, on joignit de temps à autre quelques cadavres, condamnés par un jugement posthume, comme le permettait le droit inquisitorial, et jetés sur le bûcher ; ce fut le sort de la dépouille d'un haut dignitaire, Jean de Thuro, autrefois trésorier du Temple (1).

Pour la forme, le lendemain des premiers supplices, la commission reprit ses séances dans la chapelle de St-Eloi. Le premier témoin introduit donna une idée de l'affolement où se trouvaient réduits les

(1) Boutaric, p. 138 ;— Dupuy, *Procès des Templiers*, p. 52, 53 ; — Gmelin, p. 430. — *Chroniques de St-Denis. Recueil des historiens*, t. XX, p. 685 ; — Guillaume de Nangis, *Continuation ; Recueil*, t. XX, p. 600.

pauvres moines. C'était un chevalier du diocèse de Langres, Aimeri de Villiers-le-Duc, âgé d'une cinquantaine d'années, Templier depuis vingt-huit ans. Il interrompit l'acte d'accusation en protestant que, s'il mentait, il voulait aller droit en enfer, par mort subite ; il se frappait la poitrine de ses poings, levait les bras vers l'autel, les genoux à terre : « J'ai « avoué, dit-il, quelques articles à cause des tortures « que m'ont infligées Guillaume de Marcilly et Hugues « de la Celle, chevaliers du Roi, mais tout est faux. « Hier, j'ai vu cinquante-quatre de mes frères dans « les fourgons, en route pour le bûcher, parce qu'ils « n'ont pas voulu confesser nos prétendues erreurs ; « j'ai pensé que je ne pourrais jamais résister à la « terreur du feu. J'avouerais tout, je le sens ; j'avoue- « rais que j'ai tué Dieu, si on voulait ». Il suppliait ensuite les commissaires de ne pas répéter aux gardiens ce qu'il venait de dire, de peur qu'on ne le fit brûler, lui aussi.

Dans ces conditions, il n'y avait ni discussion, ni défense possibles. Bon nombre de Templiers déclarèrent dès lors renoncer à parler ; plusieurs membres de la commission démissionnèrent. A partir du 30 mai 1310, les sessions furent suspendues. Elles reprirent quelques jours en novembre ; peut-être, de temps à autre, l'année suivante ; on y en-

tendit des Templiers déjà jugés par les conciles provinciaux, religieux complètement mâtés, qui comparurent sans leur costume. Puis l'œuvre des commissaires se clôtura par un rapport au pape sur les deux cent trente témoins entendus (1).

ARTICLE SIXIÈME

La fin du Temple

I

Nous sommes loin de posséder tous les protocoles des interrogatoires tenus devant les évêques des provinces, assistés, d'après la teneur de la bulle les chargeant de cette tâche, de deux chanoines, de deux dominicains, de deux franciscains, et, suivant les circonstances, d'autres personnes notables. Les procès-verbaux conservés suggèrent une impression semblable à celle du rapport de la commission pari-

(1) Funk, art. Templer dans le *Kirchenlexicon* col 1333; — Lavisse, t. III, 2. p. 193 ; — Boutaric, p. 138 ; — Michelet, *Procès des Templiers*, a publié les procès-verbaux de la Commission pontificale.



sienne. Quelques religieux reconnurent leur culpabilité sans y être contraints, mais la très grande majorité ne se résigna à des aveux que dans les tortures, ou sous la menace de la question, dont il se fit certainement un usage immodéré. Quand les moines purent déposer librement ou reprendre possession d'eux-mêmes, ou encore en face de la mort, ils proclamèrent ouvertement leur innocence. Tous ces procès, tous ces rapports, auxquels s'ajoutèrent ceux de l'étranger, formèrent des liasses considérables. Il fallut les classer, et les résumer pour le concile général annoncé, que le pape avait dû renvoyer au 1er octobre 1311, par suite du nombre considérable des enquêtes.

Ce travail de classement, tel qu'il nous est resté, fait supposer, sans laisser place au doute, un parti pris évident de prouver à tout prix la culpabilité du Temple (1). Malgré tout,cependant, la commission chargée dans le concile de l'examen de l'affaire des Templiers déclara, presque à l'unanimité, que l'on devait permettre aux religieux de venir défendre leur institut devant le Concile, car leurs hérésies étaient loin d'être prouvées. C'était ce que récla-

(1) SCHOTTMULLER, t. II, p. 73, seq.; t. 1 p., 505, seq ; — PRUTZ, p. 219 ; — WILKINS, t. II, p. 313 seq.



maient les moines fugitifs, jusqu'alors échappés à la prison ou aux supplices. Neuf se présentèrent à Vienne, comme délégués de 2000 frères errant dans les environs de Lyon, pour plaider leur cause. Clément V les fit mettre en prison et se hâta de faire prévenir le roi de France de cet incident (1), — tant une volonté supérieure à celle du Concile menaçait la destinée du Temple.— Et cependant l'avis de présenter les religieux au concile fut encore celui d'une autre commission moins nombreuse, chargée de résumer succinctement, mais solidement, l'ensemble des dépositions. Telle fut aussi l'opinion de la majorité des Pères consultés par petits groupes ou séparément. Ces consultations préliminaires indiquaient au Souverain Pontife et à ses conseillers intimes quelle était la tendance appelée à dominer dans l'assemblée plénière, et quel serait le résultat d'un vote d'ensemble.

Si, en effet, le Concile, en présence des pièces, à la suite des conclusions de ses commissions, eût eu à émettre son avis, celui-ci eût été vraisemblablement la démonstration péremptoire de l'injustice et de la cruauté de Philippe IV, de la faiblesse et de la

(1) Raynouard, p. 175 seq. ; — Schottmuller, t. I, p. 508 ; — Gmelin, p. 491.



précipitation, pour ne pas dire plus, de Clément V. Le roi de France, tenu au courant de l'opinion conciliaire, ne crut donc devoir rien négliger, pour emporter de force une décision définitive, conforme à ses préventions. Il vint lui-même à Vienne, avec une petite armée lui servant d'escorte, afin d'agir par la crainte, sinon par la séduction, sur le Concile. Comme ces moyens ne semblaient pas suffire, Clément V, toujours faible devant le prince, ou lié à lui par quelque pacte secret, désespérant d'obtenir de l'assemblée un vote de condamnation, se décida à supprimer le Temple par voie de décret apostolique, car, vu les circonstances, — tels furent les motifs allégués, — par suite des hérésies reprochées à l'Ordre, à cause de la haine des prélats et des princes, les Templiers ne pouvaient plus être utiles à la cause chrétienne.

La majorité des Pères se rallia à cette manière de faire, qui laissait au pape seul la responsabilité d'une mesure odieuse et peu justifiée. Le décret suppressif fut donc lu en séance plénière du Concile, où le silence général put passer comme une approbation tacite, permettant de mettre à la fin du document, la formule ordinaire protocolaire : « avec l'approbation du saint Concile. La Bulle « *Une voix dans le ciel — Vox in excelso* », du 22 mars 1312, fit con-

naître la résolution prise au monde chrétien (1).

Cette pièce rappelait l'ensemble des évènements qui, peu à peu, avaient conduit le pape à prendre la mesure en question. Elle reconnaissait loyalement l'opposition d'un bon nombre de Pères. « Nous consultâmes secrètement, dit le pape, la commission élue dans le Concile, sur ce qu'il fallait faire. Plusieurs Templiers s'offraient, en effet, à défendre tout l'Ordre. La majeure partie des cardinaux, presque tout le Concile, c'est-à-dire les élus de toute l'assemblée, chargés de la représenter, ou, si l'on veut, la grande majorité, les quatre cinquièmes des nations présentes au concile, ne voyaient aucun motif de douter. Prélats et délégués, ils furent donc d'avis de permettre à l'Ordre de se défendre, parce que le Temple ne peut être condamné pour les hérésies soumises à l'enquête, en vertu des preuves déjà acquises, sans offenser Dieu et agir contre le droit. Quelques membres dirent en sens contraire qu'il ne fallait pas permettre aux frères du dit Ordre de se défendre, car ainsi on n'en finira pas ; le secours promis à la Terre-Sainte en souffrira ; ce seront des disputes, des retards, l'ajournement d'une décision

(1) VILLANUEVA, *Viage literario*, t. V, p. 217 ;— HEFELE, § 700 p. 520.



définitive ; ils ajoutaient à cela d'autres raisons variées ». Clément V reconnaît ensuite que le résultat des procès ne permet pas une condamnation canonique définitive à cause d'hérésie et, pour tous ces motifs, il casse l'Ordre provisoirement, en vertu de son autorité apostolique. Il lui était difficile de dire plus clairement qu'il agissait arbitrairement, sans raisons valables, sous une influence occulte impossible à dévoiler. La sentence provisoire devint du reste, en fait, définitive, et le Temple ne s'en releva jamais.

II

Une série d'autres décrets déterminèrent ce qu'il fallait faire des Templiers. Le sort du Grand Maître et de quelques précepteurs importants resta, suivant les décisions prises précédemment, réservé au jugement du pape. Les autres religieux, non encore jugés, devaient se présenter aux évêques. S'ils étaient reconnus innocents, on leur assurerait une pension, ou l'hospitalité dans un couvent, aux frais de l'Ordre ; si leur culpabilité se trouvait démontrée et qu'ils fussent repentants, on les traiterait avec douceur. On pourrait dans leur examen employer la torture. Si la question se trouvait impuissante à



arracher les aveux de certains, les juges feraient de leurs personnes ce qui serait juste et convenable. Quant aux relaps et aux obstinés, ils recevraient leur châtiment (1).

En ce qui concernait les biens du Temple, — la vraie cause peut-être de sa ruine, — il était difficile de les attribuer purement et simplement à Philippe IV, malgré qu'il en eût envie. Comme on l'avait accusé de poursuivre les Templiers uniquement pour s'emparer de leur fortune, il avait dû s'en défendre et Clément V s'était vu, lui aussi, contraint de proclamer le désintéressement royal dans plus d'une bulle. Après tant d'affirmations repoussant jusqu'à la moindre idée de cupidité, les deux princes se sentaient liés. L'opinion publique à cette époque, comme de nos jours, ne pouvait admettre les spoliations par trop criantes ; sans doute, Clément V, pour ne pas céder au roi sur le point que celui-ci avait surtout à cœur, le déshonneur du pape Boniface VIII, avait abandonné et condamné la milice bien méritante du Temple, il ne lui en aurait pas coûté beaucoup plus, à moins qu'il ne fût lui-même rempli de sentiments d'avarice, d'abandonner en sus les trésors

(1) Bulle « Considerantes dudum », 6 mai 1312 ; — VILLANUEVA, t. V, p. 222, 223 ; — SCHOTTMULLER, t. I, p. 528.



confisqués au fisc royal. Toutefois, pape et roi avaient à compter avec les sentiments des évêques, des cardinaux, des souverains et des peuples étrangers. Il fut donc décidé que les propriétés mobilières et immobilières de l'Ordre seraient consacrées, suivant les volontés des donateurs, aux nécessités de la Terre-Sainte, et spécialement données aux Hospitaliers (1).

La bulle pontificale exceptait de cette donation en bloc les biens situés dans la Péninsule Hispanique, dont les rois s'étaient associés pour soutenir leurs prétentions. D'abord réservés théoriquement à l'Eglise Romaine, ces biens furent, en général, accordés aux nouveaux Ordres militaires, fondés par les souverains pour remplacer le Temple dissous. On sait toutefois que l'Hôpital, plus tard ordre de Malte, obtint quelques portions des propriétés espagnoles de ses anciens rivaux. En France, malgré le dévouement des chevaliers de l'Hôpital pour la couronne, Philippe IV se dessaisit à regret de ce qu'avaient possédé les Templiers. Il commença par réclamer 200 mille livres tournois, déposées, disait-il, au Temple, et volées par les religieux dissous, puis soixante mille

---

(1) Bulles « Ad Providam », 2 mai 1312 ; — « Nuper in generali », 16 mai 1312. — LABBE, t. XI, col. 1557.— FREDERICQ, t. II, n. 41, 42 ; — GMELIN, p. 495 ; — JUNGMANN, t. VI, p. 113.



livres pour les frais du procès. A sa mort, la liquidation se trouvait encore loin du terme. Son fils Louis X, continuant ses marchandages, obtint la quittance des deux tiers des revenus des biens pendant le séquestre, les deux tiers des meubles, en général, et des ornements d'église, en particulier. L'esprit de spoliation persévéra jusqu'à Philippe V (1317), qui trouva bon de se faire encore donner cinquante mille livres tournois payables en trois ans (1).

En général, sauf en Espagne, les propriétés immobilières de l'Ordre proscrit revinrent aux Hospitaliers. Il y eut cependant des exceptions plus ou moins nombreuses, car la distribution de ces biens varia suivant les pays et les souverains. Ainsi, la Chambre apostolique du Comtat-Venaissin prit pour elle une partie des immeubles du Comtat. Clément V s'adjugea aussi quelques propriétés en Guienne, en Morée, une partie du mobilier des Templiers de Provence et plusieurs biens d'ailleurs (2). Dans chaque pays, le roi et les autres ordres religieux reçurent partie des dépouilles convoitées. On se montra générale-

(1) Felibien, *Histoire de Paris*, t. III, Preuves, p. 320 ; — Boutaric, p. 145.

(2) Raynouard, p. 199 : — Boyer, *Histoire de l'église cathédrale de St-Paul-Trois-Châteaux*, Avignon, 1710, in-4, p. 116 ; — Gmelin, p. 496.



ment déçu de ne pas trouver dans les coffres des couvents les sommes énormes imaginées par le populaire, et l'on supposa longtemps que des trésors immenses avaient disparu, cachés dans quelques retraites habilement dissimulées. Ce sont des contes fabuleux, semblables à ceux qui accompagnent les grandes catastrophes, en tous temps et de tous les pays. Dans la pratique, en effet, la fortune considérable des Templiers consistait en immeubles qui se retrouvèrent tous ; en objets mobiliers de valeur plus ou moins grande, peu susceptibles d'être volatilisés ; mais aussi en richesses mobiles, toujours croissantes par le jeu de leurs banques, bien que composées de valeurs de crédit, billets, chèques, lettres d'argent ; c'était une fortune fiduciaire énorme, mais précaire. Le coup de massue, asséné sur le Temple, anéantit ses banques, son crédit, la circulation de ses billets ; il laissa à ses persécuteurs les quelques lingots oubliés dans les caisses, sans pouvoir leur rendre les richesses autrement considérables dues à la circulation et au trafic.



III

C'en était fait du Temple. Pendant que les princes essayaient d'arracher à l'Eglise quelques parcelles de ses trésors, les religieux subissaient des traitements divers, suivant les pays. Dans les royaumes d'Espagne, ils pouvaient entrer dans les Ordres militaires créés pour remplacer la société disparue ou dans les instituts analogues déjà existants. Le Portugal fonda à cette occasion l'Ordre du Christ ; l'Aragon, celui de Montesa ; la Castille fit passer les biens et sans doute les personnes du Temple aux Ordres de St-Jacques et de Calatrava (1). En Angleterre, le roi les fit enfermer dans des couvents et leur alloua une modique pension. En France, les frères servants, facilement disposés à avouer et à se repentir, durent, mis en liberté, chercher leur vie suivant les occasions, tandis que les chevaliers eurent à subir la rigueur des sentences prononcées individuellement et successivement sur chacun d'eux. Suivant la pratique admise, ceux qui retirèrent

(1) Gams, *Die Kirchengeschichte von Spanien*, 5 in-8, Regensburg, 1862, t. III, 1, p. 276, 279, 329 ; — *Monarchia Lusitana*, t. VI, p. 279.



leurs aveux primitifs, passibles du bûcher, souffrirent la mort ; les autres, suivant le cas, subirent la prison, s'ils avaient refusé toute confession ; des pénitences plus légères, si leurs aveux ne s'étaient pas fait attendre (1).

Quant à Jacques de Molay, et aux dignitaires dont le pape s'était réservé le jugement, Clément V confia l'examen de leur cause (1313) à une commission de trois cardinaux, assistés de l'archevêque de Sens et d'autres prélats (2). Il ne s'agissait pas d'une nouvelle enquête à faire, mais bien d'un jugement à prononcer sur les individus, d'après les résultats obtenus dans les enquêtes antérieures, particulièrement celle de Chinon. La commission, admettant donc comme authentiques les aveux recueillis dans les interrogatoires précédents, se contenta de prononcer la sentence d'incarcération perpétuelle et d'exiger une reconnaissance publique des confessions arrachées à la crainte. Le 19 mars 1314, devant le portail de Notre-Dame, sur des tribunes élevées pour la solennité, les cardinaux, les prélats, les princes faisaient comparaître l'ancien Grand Maître et ses

(1) Schottmuller, t. I, p. 547, 554, 556.

(2) Funk, art. Templer, dans le *Kirchenlexicon*, col. 1329 ; — Lea, t. III, p. 397 ; — Hefele, § 702, p. 559 ; — Raynald, 1313, 39 ; — Raynouard, p. 205.



trois compagnons, en présence d'une foule immense. On leur lisait leurs anciennes déclarations, puis les pauvres moines, destitués de tout secours humain, abjuraient l'hérésie, recevaient l'absolution et s'entendaient condamner à la prison perpétuelle.

Or, tandis que chacun estimait l'affaire du Temple close pour jamais, soudain Jacques de Molay se leva et, demandant le silence, déclara à la stupéfaction générale que tout dans l'ordre avait été pur, catholique et juste ; que lui-même méritait la mort, pour avoir failli de dire la vérité entière par crainte de la torture, ou, séduit qu'il était par les caresses du pape et du roi, pour avoir faussement accusé le Temple innocent. Geoffroy de Charnay, précepteur de Normandie fit, à son tour, entendre à haute voix les mêmes rétractations.

Troublée par ce coup de théâtre, la commission déclara la chose digne d'être examinée à loisir, et l'assemblée se sépara toute frissonnante. Mais le jour même, par l'ordre du roi Philippe immédiatement prévenu, après une brève consultation du conseil royal, les deux religieux repentants, Molay et Charnay, étaient conduits au bûcher. Au milieu des flammes, ils protestaient encore de l'innocence de leurs frères et moururent en priant. Leur constance en ce terrible moment jeta dans l'esprit des contempo-



rains un doute lugubre sur toute cette sinistre affaire, doute que les recherches et les discussions de la critique postérieure n'ont encore pu dissiper complètement (1).

Ce qui paraît certain, c'est que, malgré l'opinion contraire adoptée par divers historiens (2), l'Ordre du Temple n'eut jamais de statuts secrets ordonnant le crime ; il ne fut pas hérétique, et ne se laissa pas aller à l'immoralité dans son ensemble. Les accusations de sorcellerie, d'invocation du diable, d'adoration d'idoles, et encore plus les apparitions sataniques dans les couvents, n'ont aucun fondement, ne peuvent être admises par aucun esprit sensé. Sans aucun doute, si l'on peut croire à quelques erreurs dans la foi ou à quelques fautes de conduite en des membres isolés, le Temple, du moins dans ses règles et en masse, resta digne de sa haute mission. Mais pourquoi la haine de Philippe ? d'où provint l'étrange faiblesse de Clément V ? sur quels fondements s'établit l'accusation de pratiques diaboliques ou immorales ?

---

(1) JEAN DE SAINT-VICTOR. *Recueil des historiens*, t. XXI, p, 658 ; — BERNARD GUI. *E floribus chronicorum* ; *Recueil*, t. XXI p. 723 ; — GIRARD DE FRACHETO, *Recueil*, t. XXI, p. 10 ; — GUILLAUME DE NANGIS, *Recueil*, t. XX, p. 609 ; — VILLANI, l.8, c. 92 ; — HAVEMANN, p. 292 ; — SCHOTTMULLER, t. 1, p. 508 ; — LAVISSE, t. III, 2 p. 199.

(2) En particulier par LOISELEUR, *La doctrine secrète des Templiers*, Paris, 1872.



comment put-on si facilement les faire croire à des gens si nombreux que la réputation des Templiers en resta ternie pour toujours ? Si quelque vérité se cachait dans les accusations du vulgaire, d'où vint la sereine intrépidité du Grand Maître en son dernier jour, auréole suprême qui donna naissance à la légende si connue du cri de Molay appelant le pape et le roi au tribunal de Dieu. Cette légende, née très probablement plus tard, trouva sa confirmation naturelle dans la mort de Clément V à Roquemaure sur le Rhône, un mois après le supplice, d'autant plus qu'il fut bientôt suivi par Philippe IV, décédé à Fontainebleau, le 29 novembre de la même année.

Tel est le mystère toujours fouillé du Temple. Nous en avons déroulé les principales péripéties de la façon la plus vraisemblable possible, mais nous avouons que son énigme n'a pas encore reçu de solution péremptoire, ni des siècles passés, ni du nôtre.



CHAPITRE VI

La sorcellerie du XIV[e] siècle

ARTICLE PREMIER

Les procès politiques

I

Pour que les accusations d'adoration des démons et de sorcellerie aient pu se produire publiquement contre un grand Ordre, comme celui du Temple, et, prouvées ou non, l'entraîner à la ruine, il fallait nécessairement dans l'esprit public une tendance à les admettre. Il est assez singulier de voir le roi Philippe le Bel, dont certains historiens feraient volontiers un esprit fort, prendre en quelque sorte l'habitude d'accuser ses adversaires de sorcellerie, preuve évidente que le reproche prenait toujours. Parmi les vingt-neuf articles renfermant les différents chefs d'accusation contre le pape Boniface VIII, on lit en effet



celui d'avoir un démon familier dont il demande le conseil, celui encore d'interroger les devins. Pourtant ce prince n'avait pas toujours à se plaindre des sorciers, si comme on le raconte, la victoire de Mons en Puelle, où Guillaume de Julliers perdit la vie, fut due aux fausses prédictions d'un magicien, parent du vaincu. Celui-ci s'était en effet vanté de rendre le comte invisible aux ennemis et à toute autre personne, par la puissance d'une incantation. Peut-être, fût-ce un effet de l'intervention diabolique qu'on ne put retrouver le cadavre de Guillaume ? L'opération n'en devint pas moins désastreuse pour le sorcier, car Jean, duc de Brabant, le fit prendre, lui fit avouer son crime, rompre les bras et les jambes, et, en 1304, le laissa ensuite périr sur la roue (1).

Epoux d'Eléonore de Brie réputée pour sa beauté, le sire d'Ormoy près Corbeil s'était pourtant dégoûté d'elle et, sous l'influence d'une concubine, employait le poison et les maléfices pour se débarrasser de sa femme. On l'arrêta ; mis en prison, peut-être à la torture, il accusa sa concubine. La malheureuse fut saisie

(1) *Monachus Gandavensis*, dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, ed. DE SMET, t. I, p. 419 seq. ; — Ed. LE GLAY. *Histoire des Comtes de Flandre*, 2 vol. in-8, Paris, 1843, t. II, p. 309.



avec les prétendues sorcières qui l'avaient aidée ; ces pauvres femmes avouèrent le crime dans les tourments. Les unes brûlées, les autres enterrées vives expièrent, en 1307, leur forfait. (JEAN DE ST-VICTOR, *Recueil*, t, XXI, p. 651).

Peu de temps après cet événement, un évêque, Guichard de Troyes, subit, depuis l'an 1308, une détention destinée à se prolonger jusqu'en 1313. On l'avait d'abord accusé d'avoir empoisonné la reine Jeanne de Navarre. L'enquête n'ayant pu relever les traces du poison, les accusateurs se rabattirent sur les maléfices. L'évêque aurait, disait-on, invoqué le démon, fabriqué une figurine de cire destinée à reconquérir les bonnes grâces de la reine en question et, mécontent de n'y pouvoir réussir, jeté la statuette au feu, d'où serait venue la mort rapide du modèle. Ces accusations fondées sur le témoignage d'un ermite de St-Flavit de Villemaur, transmises au roi Philippe IV et au pape Clément V, furent prises au sérieux. Elles se corsèrent pendant le procès de toutes les inventions ordinaires de la sorcellerie, des breuvages extraordinaires faits avec des couleuvres, des scorpions, des crapauds et des araignées venimeuses ; il s'agissait aussi d'un démon enfermé dans une fiole, et d'apparitions du diable sous la forme d'un moine noir, avec des cornes au front. Un témoin,



Margueronne de Bellevillette, sorcière aussi, l'avait vu battant des ailes causer avec l'accusé. On trouva des témoins pour prouver que l'évêque avait empoisonné la reine douairière Blanche (1302), mère de la jeune reine Jeanne, bien que Guichard eut été un favori de la vieille reine. Il avait séduit une religieuse, puis tué un prêtre qui refusait le baptême au fruit de son crime ; usurier, sodomite, faussaire, faux-monnayeur, alchimiste, assassin de bon nombre de victimes, le digne évêque, pour couronner le tout, devait le jour à un démon, incube de sa mère Agnès. Malgré tant de forfaits, le prélat resta en prison et, en 1313, fut transféré à Avignon. Comme le pape l'envoya ensuite comme évêque en Bosnie, on peut bien croire à son peu de culpabilité. Son principal accusateur, un certain Noffodès, condamné au gibet pour un crime, avait du reste, dit-on, reconnu l'innocence de Guichard. (1)

Dans les diverses tragédies du règne de Philippe le Bel, remarquable mais sinistre, la sorcellerie paraît toujours peu ou prou. L'année, qui vit la mort du Grand

---

(1) Girard de Frachet, *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 31, 40 ; — Jean de Saint-Victor, *Recueil*, t. XXI. p. 644, 652, 655 ; — Rigault, *Le procès de Guichard, évêque de Troyes*, Paris, in-8, 1896, — *Chroniques de St Denis*, *Recueil*, t. XX, p. 690 ; — Guillaume de Nangis, *Recueil*, t. XX, p. 608.



Maître Jacques de Molay, de Clément V et de Philippe, avait été troublée par des scandales extraordinaires. Les romanciers du siècle dernier les ont dramatisés et arrangés, en créant la légende de la Tour de Nesle, mais les chroniqueurs contemporains du XIVe siècle, se sont contentés de nous en narrer le principal avec beaucoup plus de brièveté : Au commencement de l'année 1314 (1), Philippe le Bel, étant à Maubuisson, donna l'ordre d'arrêter ses trois brus : Marguerite de Bourgogne, épouse de Louis le Hutin, Jeanne d'Artois, mariée à Philippe le Long, et Blanche d'Artois sœur de Jeanne, femme de Charles de la Marche (le Bel). Que s'était-il passé ? Il fut publié que Marguerite et Blanche avaient été prises en flagrant délit de relations illégitimes avec deux chevaliers de l'hôtel royal, Philippe et Gautier d'Aunai. Quant à Jeanne, elle avait, dit-on, connu les intrigues coupables ; son crime était de ne les avoir point dénoncées. Interrogés en avril, les deux chevaliers avouèrent ; on avait alors dans la torture une manière d'interroger qui eût forcé la discrétion du plus galant homme. Ils avouèrent que leur intimité avec les princesses durait « depuis trois ans ». En conséquence,

(1) LAVISSE. *Histoire de France*, t. III, 2, p. 213.



ils furent écorchés vifs sur la place du Martrai à Pontoise, écartelés, châtrés, décapités et suspendus au gibet public. On sait par ailleurs que leurs biens furent confisqués. L'huissier qui avait favorisé les entretiens criminels, plusieurs nobles et manants des deux sexes, qui en avaient été complices, furent, dit un chroniqueur, mis à la question, noyés ou secrètement dépêchés. Quelques-uns se tirèrent d'affaire, notamment un Frère Prêcheur, accusé d'avoir aidé les coupables par des « philtres » ; il fut enfermé, selon les uns dans la prison de son Ordre à Paris, selon les autres, livré au pape.

La belle-sœur des trois princesses, Isabelle de France, fille de Philippe le Bel et femme du roi d'Angleterre Edouard II, paraît avoir joué dans cette triste affaire un rôle assez suspect, au moins celui de dénonciatrice. Quelles qu'en aient été les vraies causes, les suites en varièrent suivant les sujets. Marguerite, la reine de Navarre, confessa, dit-on, son péché, reconnut qu'elle méritait tous les supplices et ne résista pas longtemps au régime d'une prison glacée que l'on souhaitait mortelle. Blanche, qui était très jeune, resta sept ans prisonnière au Château-Gaillard, près des Andelys. Déjà mère de deux enfants morts en bas âge, elle y devint grosse, d'un geôlier d'après les uns, de son mari suivant les



autres. En tout cas, Charles le Bel demanda le divorce, et l'obtint de la cour romaine, car il était filleul de Mahaut d'Artois, mère de Blanche; il en résultait un empêchement canonique du mariage, celui d'affinité spirituelle, dont nulle dispense n'avait été demandée. Blanche ne fit aucune opposition aux démarches de son ancien mari; elle obtint pour récompense de se retirer à l'abbaye de Maubuisson, où elle mourut religieuse en 1326. Quant à Jeanne, mise rapidement hors de cause, elle revint auprès de son époux Philippe V et reçut avec lui la couronne de France et de Navarre. Rien d'étonnant sans doute, car une sorcière prétendit plus tard que, à la prière de la mère de Jeanne, elle avait, avec du sang de la princesse et des herbes, composé un sortilège qui avait procuré la réconciliation des époux (1).

II

Les changements de règne n'influaient guère sur la croyance publique. Aussi voyons-nous les procès de sorcellerie se renouveler sous les fils de Philippe IV

(1) GIRARD DE FRACHET, continuation; *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 40, 43; — JEAN DE ST-VICTOR, *Recueil*, t. XXI, p. 658.

le Bel ; ceux dont le souvenir est resté présentent toujours le caractère de procès politiques, dans lesquels la sorcellerie intervient comme accessoire, destiné à déguiser aux yeux du vulgaire les vrais motifs qu'on ne veut pas lui faire connaître. Enguerrand de Marigny, ministre de Philippe IV, en fut un exemple peu de temps après la mort de ce prince. Il s'était fait beaucoup d'ennemis, à la tête desquels se mit Charles de Valois, oncle du nouveau roi Louis X. On accusa Enguerrand d'abus de confiance et de pouvoir, même de concussion. Il fut enfermé au Temple ; mais, protégé par de hautes influences, celle du roi anglais Edouard II en particulier, il allait être simplement exilé, lorsqu'on découvrit, fort à propos, qu'Alips de Mons, femme d'Enguerrand, et la dame de Canteleu sa sœur, avaient eu recours aux sortilèges pour envoûter le roi, messire Charles, et autres barons, c'est-à-dire, qu'elles avaient fabriqué des images de cire, baptisées ensuite du nom de leurs victimes. Les témoins du forfait ajoutaient qu'elles avaient fait des maléfices pour faire évader le prisonnier.

On fit arrêter les deux dames. Jacques Dulot magicien, qui était censé les avoir aidées de ses maléfices, fut mis en prison, sa femme brûlée et son valet pendu. Dulot, craignant pareil supplice, mourut de



sa propre main, ou d'une autre, dans son cachot. Louis X, terrassé par toutes ces nouvelles, permit de faire d'Enguerrand ce qu'on voudrait. La délibération des barons convoqués par Charles de Valois ne fut pas longue ; elle conclut à la mort de Marigny sur la potence. Les bonnes gens s'imaginèrent que, en cette extrémité, le pauvre homme consulta, suivant son habitude, un démon privé qu'il avait ; que ce démon lui déclara : « Tu es perdu » ; et que, dès lors, il désespéra. Le 30 avril 1315, il fut pendu aux plus hautes fourches du gibet de Montfaucon, et un des prétendus complices de la dame de Marigny, à l'étage inférieur sous ses pieds.

Pierre de Latilli, évêque de Châlons, avait été un des clercs préférés de Philippe le Bel, qu'il assista dans ses derniers moments (1). Il fut compris dans le mouvement de réaction des règnes suivants. On le soupçonna d'avoir empoisonné le roi son maître, et aussi son prédécesseur sur le siège de Châlons, Jean de Châteauvillain. Nous n'avons pas les actes du procès engagé à cette occasion, devant les prélats

---

(1) Nous empruntons ces divers récits à LAVISSE, *Histoire de France*, t. III, 2 p. 218 seq. Ils ont été résumés des divers chroniqueurs de l'époque, en particulier du continuateur de Girard de Frachet et de Jean de St-Victor ; ces deux chroniques se trouvent dans le 21e vol. du *Recueil des historiens de la Gaule*, p. 3 seq. 633 seq.



de la province assemblés à Senlis. On sait seulement que, le 21 juin 1315, « trois femmes, convaincues d'avoir fabriqué les breuvages dont Jean de Châteauvillain était mort, furent brûlées dans l'île de la Seine, en face des Augustins.

« Quelques mois plus tard, un clerc, nommé Evrart, de Bar-sur-Aube, dénonça, en présence de Louis X et de ses principaux conseillers, le cardinal diacre de Ste-Marie *in Cosmedin*, François Gaetani, comme instigateur de maléfices dirigés contre le dit roi, le comte de Poitiers, son frère, et les cardinaux Colonna. Au dire d'Evrart, le cardinal, qui voulait être pape et venger son oncle Boniface, avait fait fabriquer et baptiser des images de cire, pour envoûter les personnages précités, « s'attirer leur amour » ou les faire « s'en aller les pieds outre ». La déposition d'Evrart est grossièrement invraisemblable. On n'a pas de raisons de croire, du reste, qu'elle ait été prise au sérieux. »

La mort de Louis X, suivant l'usage de l'époque, ne manqua pas d'être attribuée à des pouvoirs plus ou moins magiques. Une certaine Isabelle de Fiennes et son fils Jean prétendirent effrontément que la comtesse Mahaut d'Artois, belle-mère du nouveau roi Philippe V le Long, après les avoir priés d'employer l'art du diable pour réconcilier Philippe avec

sa femme, leur avait demandé du poison pour « tuer quelqu'un ». La poudre avait été fabriquée avec une queue de couleuvre, un crapaud, de la farine et de l'encens. Jean l'avait remise à la comtesse et celle-ci n'avait pas caché que c'était pour le roi Louis. Mahaut d'Artois avait aussi étouffé, ou piqué d'une épingle dans la tête, l'enfant Jean, fils posthume de Louis X. Ces allégations, appuyées comme d'habitude sur nulles preuves, semblent avoir été inspirées par Charles de la Marche, car le pape Jean XXII le conjurait, en septembre 1317, de ne pas se servir de gens suspects pour soulever de tels scandales. Philippe V, plus prudent, obtint des dénonciateurs la rétractation de leur impostures et fit déclarer par arrêt, le 9 octobre, que le roi Louis X était mort de sa mort naturelle.

Comme on le voit, dans le système d'accusations de sorcellerie, tout le monde, les plus hauts personnages eux-mêmes pouvaient se trouver compromis. Ils devaient ensuite leur salut, non à la justice de leur cause, mais plutôt à la bonne volonté des juges, car, devant une enquête rigoureuse, avec les moyens de conviction habituels, nul saint ne pouvait manquer d'avouer tous les crimes imaginables. Si les princes souverains échappaient à la justice de leurs inférieurs, ils se trouvaient, plus que d'autres, l'objet des sortilèges.



Triste compensation de leur grandeur! Charles IV le Bel en éprouva comme ses frères : « On a trouvé à Toulouse, écrivait-il le 3 juillet 1326, des images couvertes de caractères et de figures, dont les détenteurs ont été menés en notre prison du Châtelet à Paris. Ils ont dit qu'ils les avaient fabriquées pour nous faire mourir, sur l'ordre de plusieurs personnes, entre autres de notre cher et fidèle conseiller, le seigneur de Villemur, neveu du pape. Mais ensuite, ils se sont rétractés. Il nous plaît de le proclamer ». Le roi fit donner au seigneur injustement accusé des lettres de confiance, et les misérables accusateurs, trahis par leurs protecteurs secrets, payèrent sans doute pour tous.

La maladie des sortilèges et des poisons règnait ailleurs qu'en France. Ainsi, l'évêque de Coventry, trésorier d'Edouard I d'Angleterre, fut accusé de meurtre, de simonie, d'adultère, d'avoir consulté le démon et de lui avoir rendu hommage en le baisant au derrière. Pour discuter, sinon pour admettre le dernier crime chez un prélat d'întelligence supérieure, il fallait, nous le reconnaissons sans peine, une crédulité presque sans bornes. — Vingt-huit personnes furent plus tard accusées d'avoir fait fabriquer des figures de cire, pour envoûter Edouard II et les Spenser, ses favoris. — Quand mourut l'empereur



Henri VII, on soupçonna son confesseur de l'avoir empoisonné, en le faisant communier sous les deux espèces.

Presque toutes les cours du temps, petites ou grandes, entendaient des accusations de même genre. Le comte Louis de Nevers, par exemple, ne pût éviter, en 1320, le soupçon d'avoir voulu empoisonner son père, le comte de Flandre. Ferri de Picquigny saisit en effet et amena à ce dernier un garçon, qui disait avoir été chargé par un frère Gautier, des Ermites augustiniens, de verser du poison au comte. On arrêta l'ermite et le prince Louis. Le premier mis à la torture n'avoua rien ; il fallut donc relâcher le second, après lui avoir fait promettre, à la mode du temps, de ne pas se venger de ses accusateurs.

Mais c'est en 1321 que se produisit chez nous l'incident le plus singulier et le plus sanglant. Ecoutons le récit du chroniqueur. (1) « En l'an du Seigneur M.CCC.XXI, vers la fête de S. Jean-Baptiste, le bruit se répandit, à la cour de France et partout, que les lépreux empoisonnaient, ou allaient empoisonner prochainement, les puits et les sources de l'Aquitaine entière. Beaucoup de ces malheureux, brûlés plus

(1) Continuation de la chronique de GIRARD DE FRACHET, *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XXI, p. 56.

tard, confessèrent leur désir d'avoir voulu étendre leur maléfice à toute la France. Pour confirmer ces rumeurs, le sire de Parthenay écrivit, dit-on, au roi de France, dans une lettre scellée par lui, la confession d'un seigneur lépreux, reconnaissant avoir été sollicité par un juif riche à la confection de ces méchancetés ; ce juif lui avait remis certaines potions, plus dix livres, et promis de lui donner l'argent nécessaire à l'embauchement des autres lépreux. Comme on lui demandait la recette de sa mixture : elle est faite, répondit-il, de sang humain et d'urine, avec trois herbes, mais il ne sut ou ne voulut pas les nommer. On y mêlait, d'après lui, le corps du Christ, et quand le tout était bien desséché, il était mis en poudre ; celle-ci, placée en sacs avec quelques poids lourds, se jetait dans les puits et les fontaines. Dans une villa, qui nous appartient en Poitou, nous avons vu nous-même ce mélange ; une femme lépreuse y passant, craignit de se faire prendre, elle jeta un petit paquet roulé dans du linge, qui fut sur le champ porté à la justice, On y trouva une tête de couleuvre, des pattes de crapaud et des cheveux semblant venir d'une femme, tout cela humecté d'une liqueur noire et puante ; le paquet, jeté dans le feu, ne put y brûler. Une expérience manifeste ayant fait constater la force de ce poison, le roi de France ordonna d'incarcérer



les lépreux dans tout le royaume. Sur l'origine d'un si grand crime, chacun émit son opinion, mais la vérité, d'après l'avis commun, est la suivante. Le roi de Grenade, désolé d'être vaincu par les chrétiens, surtout par l'oncle du roi de Castille, et ne pouvant se venger, résolut d'obtenir, par une combinaison méchante, le résultat impossible à ses armes. Il s'entendit donc avec les juifs. Ceux-ci lui promirent le maléfice ; mais, se déclarant incapables de le répandre, ils indiquèrent, comme mieux placés, les lépreux vivant au milieu des chrétiens. Plusieurs seigneurs lépreux convoqués par les juifs se laissèrent séduire. Ils commencèrent par renier la foi chrétienne ; ils promirent ensuite de jeter dans les puits et les fontaines les breuvages et les poisons, où se trouvait broyé le corps du Christ,— chose horrible, terrifiante à dire ! — comme le confessèrent ensuite bon nombre de lépreux. Ces grands seigneurs appelèrent donc à eux les ladres de toute la chrétienté, — il y eut quatre réunions générales, sans compter deux pour l'Angleterre, — et nulle léproserie ne manqua d'y envoyer un représentant. Ces députés, à l'exemple des seigneurs, promirent de répandre les poisons dans tous les puits et toutes les sources, à travers le monde chrétien, en France surtout. Si Dieu n'avait fait découvrir le mal, déjà fort répandu, il eut été encore



plus considérable. Le roi de France rendit en conséquence un décret enjoignant de brûler tous les lépreux coupables, les autres devaient être enfermés pour toujours dans leurs ladreries ; la femme coupable, trouvée enceinte, serait également brûlée après sa délivrance. De nombreux juifs, auteurs du crime, périrent sur le bûcher, sans qu'on fit entre eux de différence, surtout en Aquitaine. Quant aux lépreux, dit le *Nouvelliste de Paris*, en Languedoc, on en brûla bien six cents, le même jour, A Paris, on exécuta seulement « ceux qui furent trouvés coupables ». Partout les biens des lépreux de leurs complices et des suspects furent appliqués au fisc. »

Une anecdote, contemporaine de Charles le Bel, nous renseigne suffisamment sur l'esprit de crédulité d'une époque où l'on admettait si facilement l'empoisonnement de tout un pays. En ces jours, l'esprit d'un bourgeois, mort depuis quelques années, apparut visiblement en la ville d'Arles en Provence (1). « Cet esprit disait choses merveilleuses de l'autre monde, et des peines du Purgatoire. Le prieur et gardien des Jacobins d'Arles, homme de bien et de

(1) Le Loyer. *Discours et histoires* des spectres, visions et apparitions des esprits, anges démons, et anges, se monstrans visibles aux hommes. Paris, in-4, 1605, p. 648.



sainte vie, accompagné des religieux de son couvent, conjura, en la présence de beaucoup de gens de bien de la ville, et examina cet esprit. Il avait porté avec lui la sainte hostie, pensant que cet esprit fut un diable caché et déguisé qui se dit être l'âme d'un mort, suivant sa coutume, ou que ce fut quelque imposteur se feignant esprit. Mais incontinent l'esprit se découvrit pour ce qu'il était. Car ayant vu le corps de notre Sauveur, il l'adora, confessant que c'était le vrai Dieu et disant au gardien : « Tu as avec toi « le Sauveur du monde». Le gardien le conjura au nom de Dieu vivant, et par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ et du saint Sacrement de l'autel qu'il eût à dire ce qu'il était. L'esprit satisfit à la demande du gardien, et le requit et ses confrères religieux de le secourir en leurs prières, afin qu'il pût entrer dedans les joies du Paradis, desquelles il était exclus pour un temps jusques à l'entière satisfaction à la justice de Dieu des fautes par lui commises pendant sa vie. Ayant parlé ainsi, il disparut et ne fut oncques vu depuis ».



ARTICLE DEUXIÈME

Hugues Géraud, évêque de Cahors

I

La croyance générale aux sortilèges, ancrée à tous les degrés de l'échelle sociale, ne pouvait moins faire que d'influencer le St-Siège lui-même. Pour discuter seulement les singulières histoires racontées sur les Templiers, il fallait bien supposer en Clément V une certaine part de l'opinion commune. Son successeur Jean XXII (1316-1334) ne se montra pas moins crédule.

A peine monté sur le trône pontifical, Jean se vit, ou se crut, en butte à diverses tentatives d'empoisonnement. Que les membres de la cour romaine fussent loin d'être d'accord, la longue vacance du St-Siège, laissant près de trois ans le monde chrétien sans chef, — tellement il était difficile aux électeurs de s'entendre après la disparition de Clément V, — le prouve suffisamment. On peut donc bien admettre, sans trop d'invraisemblance, chez certains adversaires du nouveau pontife, l'inten-



tion de se débarrasser de lui par un crime. Si l'on s'en rapporte aux documents du temps, un certain Bernard de l'Artige, chantre de l'église de Poitiers, familier de Clément V, paraît, en fait, avoir voulu entraîner quelques cardinaux dans un complot contre Jean XXII. Les dépositions du procès engagé contre ce Bernard compromirent quatre membres du Sacré Collège, accusés d'avoir voulu tuer le pape en consistoire, afin de donner la prépondérance au parti gascon, qui se prétendait lésé par l'élection d'un pontife de Cahors.

Vraie ou fausse, l'aventure laisse supposer bien des intrigues, sinon des intentions criminelles dans l'entourage pontifical. Si la volonté de faire disparaître Jean XXII existait vraiment dans quelques cercles, comme le pape se gardait avec soin contre les assassins et les poisons naturels, il était tout à fait conforme à la croyance dans la sorcellerie, d'entraîner les conspirateurs à l'emploi des moyens diaboliques pour la suppression de leur ennemi. De son côté, le pape se protégeait contre le venin par la « corne de serpent » (1), présent de la princesse Marguerite de Foix. Ce don lui avait fait grand plaisir, car, en récompense, il frappa d'excommunication

(1) Raynald, an 1317, n. 52.

tous ceux qui lèseraient la comtesse dans ses biens mobiliers ou immobiliers. Mais, en outre, il n'avait pas à hésiter dans le recours aux moyens les plus énergiques contre les maléfices démoniaques, aux châtiments les plus rigoureux envers les hommes assez dénaturés pour s'en servir. Une des plus célèbres et des premières victimes de la croyance reçue, pendant le pontificat de Jean XXII, et d'après ses ordres, fut précisément l'évêque de Cahors, son diocèse d'origine, Hugues Géraud (1313-1317).

Créature de Clément V, dont il avait reçu faveurs et bénéfices sans nombre, Géraud se vit, à l'avènement de Jean XXII, intenter un procès canonique. D'après la bulle de sa déposition, « la clameur de bien des gens dignes de foi accusait Hugues, évêque de Cahors, oublieux de son salut et de la modération pontificale ; il avait commis beaucoup de crimes énormes et de fautes, impossibles à laisser passer et méritant le remède de la correction apostolique ». Ces fautes, ignorées de nous, étaient sans doute connues des ennemis assez nombreux qu'il s'était faits dans son diocèse et peut-être ailleurs, en exigeant probablement avec trop de rigueur les biens aliénés de sa mense épiscopale. Une bulle de Clément V, confirmée par ordonnance royale, lui avait permis de réclamer ces biens, à leurs possesseurs



actuels, qui avaient abusé, ce semble, de la générosité et des embarras des évêques précédents. La restitution des aliénations imprudentes, par un acte du souverain, était tout à fait dans l'usage d'un temps très différent du nôtre. Alors, tantôt une bulle pontificale, tantôt un édit du roi, dispensait le débiteur de payer son créancier, le jureur de tenir ses promesses, les souverains de respecter leurs engagements les plus solennels. Remarquons du reste, que généralement les autorités suprêmes, dans leurs décisions en apparence arbitraires, tâchaient de rendre justice à chacun. Elles essayaient de réparer les torts passés, mais s'opposaient, autant que possible, à des injustices de sens contraire. Quand il s'agissait par exemple de contrats usuraires, si le créancier usurier ne recevait pas tout l'intérêt promis, du moins le débiteur se voyait contraint à lui rendre le capital. Quoi qu'il en soit, le procès de Hugues Géraud, rapidement mené, se termina par la déposition du prélat (1317), sa condamnation à la prison perpétuelle et la confiscation de sa fortune (1).

---

(1) ALBE (abbé). Autour de Jean XXII, *Hugues Géraud* évêque de Cahors. Cahors in-8, 1904, passim. — Cf. LANGLOIS, dans la *Revue de Paris*, du 1[er] février 1906, p. 532, 533.



II

Or, avant le prononcé de la sentence, on arrêtait, aux portes d'Avignon, deux individus porteurs de poisons, d'herbes médicinales, sans compter des figures en cire, représentant le pape et deux cardinaux. Interrogés, les détenteurs de tant d'objets suspects avouèrent le but de leur voyage, c'est-à-dire, la perte de Jean XXII et celle de ses partisans les plus dévoués. Ils se dirent les envoyés de plusieurs ecclésiastiques de Cahors et de Toulouse, ils chargèrent même dans leurs dépositions, avec deux officiers de la Curie, bon nombre de hauts dignitaires des églises nommées, et plusieurs personnes moins élevées. Ils accusèrent en particulier divers prélats : l'évêque de Toulouse, Gaillard de Pressac, qui se mit en sûreté ; Bernard Gasc, évêque *in partibus* de Ganos, et notre Hugues Géraud. D'après les témoignages reçus lors du procès, ce dernier s'était adressé en divers endroits pour se procurer des poisons et des figurines ; à Toulouse, dont les envoyés se firent prendre, ainsi qu'à Montpellier et à Limoges.

Les maléfices, confectionnés suivant toutes les règles, devaient être infaillibles. Un juif avait tra-



vaillé les statuettes de cire, bénies ensuite avec une certaine solennité et, semble-t-il, fort peu de discrétion, dans la chapelle de l'évêque de Toulouse. De nombreuses matières plus efficaces constituaient le reste du sortilège. Il y avait de l'arsenic, du fiel de porc, du vif argent, des poudres de crapaud, des lézards, des queues de rats, des araignées, de la chair de pendu, surtout une queue de chien mort rencontré sur la route, avec des herbes médicinales en assez grande quantité, dont quelques-unes fort innocentes, nous paraît-t-il, séné, verveine, marjolaine, menthe, et du sel. Toutes ces drogues, mises, les unes dans des tuyaux de plumes d'oie, les autres dans de petits sacs, étaient renfermées en plusieurs boîtes, tandis que les statuettes de cire se cachaient dans des pains vidés de leur mie. Le tout, confié à des messagers raccolés un peu au hasard dans Toulouse, allait fort sottement tomber dans les mains de la police pontificale, aux portes d'Avignon.

Tous ces détails sont tirés des pièces du procès ouvert à cette occasion. Sans aucun doute, les dépositions y ont été recueillies fidèlement, mais les contradictions, les réticences y pullulent, au point de rendre difficile une croyance entière au fait même d'une tentative d'envoûtement. Les évêques, censés coupables, s'y montrent étrangement stupi-



des en mettant dans le secret tant de gens, plus ou moins susceptibles de ne pouvoir le garder. Des aveux arrachés, par la torture à plusieurs, par la crainte aux autres, nous restent terriblement suspects. D'après les actes, il est vrai, plusieurs accusés avouèrent sans avoir été torturés. Malheureusement, cette formule s'employait assez souvent pour les malheureux ayant déjà subi la question, quand ils faisaient quelque confession, ou la renouvelaient, en dehors des tourments. De plus, comme ils savaient bien leur destin, s'ils ne répondaient pas affirmativement aux interrogations des juges, leurs dépositions ne sauraient nous inspirer une vive confiance.

Cette remarque faite, revenons au procès. Les messagers maladroits en savaient beaucoup, paraît-il, et quand les agents du maréchal de Trian, neveu du pape, chargé de la justice à Avignon, eurent mis la main sur eux, ils dirent tout ce qu'ils savaient, peut-être plus encore. La conclusion fut la nomination de commissaires. Gaillard de Saumade, évêque de Riez, plus tard archevêque d'Arles, avec Gaillard de Prez et Arnaud de Capdenac, trois personnages déjà utilisés dans le procès de déposition d'Hugues Géraud, furent chargés d'examiner cette nouvelle cause. Grâce à la bonne volonté du roi de



France, Philippe V le Long (1316-1322), qui avait mis ses officiers à la disposition du Pontife, s'il était nécessaire de traîner à sa cour quelques ecclésiastiques récalcitrants, les divers inculpés, désignés par les témoignages successivement reçus, se virent arrêtés et, de ville en ville, amenés de Toulouse à Avignon.

Une fois en la puissance des juges pontificaux, il n'était pas facile aux prévenus de se taire. Peut-être, malgré tout, Géraud s'en fût-il tiré la vie sauve, si un accident n'eût modifié brusquement la tournure du procès. Le neveu du pape, Jacques de Via, cardinal vicaire d'Avignon, mourut subitement. Il n'y eut qu'un cri pour reconnaître, dans cette mort, le résultat des maléfices de l'ex-évêque de Cahors. Une statuette de cire envoûtée lui avait servi pour tuer son ennemi. Vingt-cinq prévenus environ eurent à répondre du crime, dix subirent la torture ou furent au moins attachés sur le chevalet. L'un d'eux, Aymeric de Belvèze, en treize interrogatoires, subit la question trois fois, en fut menacé une quatrième. L'évêque Hugues Géraud, attaché une fois au chevalet, souffrit la torture en une autre séance. L'autre évêque, Bernard Gasc, subit le même sort. Les procès-verbaux disent plus d'une fois que l'accusé fut « doucement torturé »; nous trouvons cette douceur peu bénigne. Au reste, tous étaient



au courant de ce qui arriverait, s'ils tenaient bon, et, ma foi ! trouvaient les débuts largement suffisants. Plus tard, — la chose ne nous étonne pas, — même les « doucement torturés » déclarèrent leurs aveux faux, arrachés par la violence ou la terreur des tourments.

En attendant, cette torture, ainsi employée à plusieurs reprises contre certains inculpés, sur les deux évêques même, fit avouer tout ce que désiraient les juges. Hugues n'eut pas le courage de résister au chevalet. Il se reconnut coupable, renouvela en présence du pape la confession de ses crimes, trop tard malheureusement pour obtenir son pardon. On le condamna à être dégradé, puis livré au bras séculier (1317). Les chroniqueurs disent qu'il fut traîné dans les rues, écorché, sans doute, soit dans la cérémonie de la dégradation, soit par le frottement sur le sol, et brûlé vif (1).

Le procès, continué contre les complices des prétendus sortilèges, se termina, on ne sait comment. Quelques-uns rétractèrent leurs aveux, plusieurs semblent être morts en prison. Presque tous les ecclésiastiques compromis perdirent tout ou partie

(1) BERNARD GUI. *Recueil des historiens*. t. XXI p. 727 ; — ALBE, p. 106.



de leurs bénéfices. Un des inculpés, Pierre de Mortemart, avait eu, dès le début, la bonne idée de se mettre en sûreté sous la protection de Charles comte de la Marche, plus tard Charles IV le Bel ; il obtint alors de Jean XXII, sur la prière du roi, le siège épiscopal de Viviers (1322).

ARTICLE TROISIÈME

Jean XXII ordonne de poursuivre les magiciens

I

Les affaires de sorcellerie allant rarement seules, la cour d'Avignon semble avoir passé par une époque de véritable affolement magique ; mais, comme il se trouvait toujours des sceptiques, elle cherchait à les convaincre de la réalité des attentats dont elle était l'objet. Charles de la Marche, nommé plus haut, fut ou crut être lui-même exposé à bien des maléfices ; en ce qui concernait le pape, il se montra pourtant incrédule, et Jean XXII jugea utile de combattre ses doutes : « Afin de faire disparaître, à la vue de la vérité, tous les scru-



pules et les doutes de votre cœur, nous vous faisons savoir comment des fils dégénérés, des traîtres méchants, ont conspiré contre nous et quelques-uns de nos frères les cardinaux, cherchant un stratagème pour nous perdre. Dans le but d'accomplir leur iniquité, ils ont préparé des images et des breuvages destinés à nous tuer, nous et nos frères, dès que l'occasion souvent cherchée se présenterait. Celui cependant, qui tient en son pouvoir la mort et la vie des hommes, a miséricordieusement étendu sa main protectrice et n'a pas permis de nuire aux innocents ». On remarquera qu'en fait de preuves, Jean XXII se contente de phrases ; toutefois, il semble bien convaincu lui-même d'avoir échappé à un péril sérieux ; or, cette conviction, chez un souverain aussi puissant qu'un pape du XIVe siècle, pouvait conduire à l'adoption de mesures redoutables.

Divers incidents s'accumulaient, qui semblaient devoir fortifier, chez le Pontife, la persuasion d'être en butte à la malice des amis du diable. En effet, on faisait vers cette époque, à Avignon, un procès à Robert de Mauvoisin, archevêque d'Aix, accusé d'avoir appris et pratiqué les arts magiques à Cologne. Robert avait accompagné autrefois Hugues Géraud en Italie, lors d'un voyage de ce dernier en qualité de nonce. Le souvenir de ce voyage et les relations



amicales subséquentes avec le condamné parurent trop compromettantes au prélat d'Aix, qui préféra donner sa démission, avant tout jugement.

La mode de l'envoûtement étant générale, les podestats de Milan, Mathieu et Galéas Visconti, s'exerçaient de leur côté à la mort du Pontife ; ils en furent du moins accusés par un Milanais, Barthélemy Canholati. Celui-ci fit ses dépositions devant une commission nommée pour la circonstance. On sait que, tombé entre les mains de Mathieu Visconti, le dénonciateur fut mis à la torture plusieurs fois. Reconnaissons que tous les attentats n'empêchèrent pas le pape de vivre longtemps encore (1).

Dans son palais même, un médecin Jean d'Amant, Innocent, barbier de l'archevêque de Lyon, avec plusieurs clercs, Jean de Limoges, Jacques dit de Brabant et d'autres, tous résidant à la cour pontificale, s'occupaient de nigromancie, de géomancie et d'autres arts magiques. Ils évoquaient les esprits, employaient des images, des miroirs, des incantations et des philtres ; ils consultaient les démons, qu'ils enfermaient dans des miroirs, des cercles ou des anneaux ; ils prédisaient ainsi l'avenir et quelquefois

(1) Raynaldi, *Annales*, an 1317, 54 ; — Albe, p. 134, 136.



même recevaient des démons succubes. Ils se vantaient par ces procédés de donner de l'amour aux femmes les plus chastes, d'abréger ou de prolonger à leur gré la vie d'un homme, d'opérer mille autres merveilles. Surtout, on les soupçonna de vouloir attenter à la vie du Pontife.

Jean XXII chargea de cette affaire Gaillard, évêque de Riez, l'homme spécial de ces sortes de procès, et plusieurs assesseurs. Sous la torture, les premiers accusés ne manquèrent pas de révéler qu'ils avaient d'abord songé au poison, puis qu'ils avaient employé des figurines aux noms du pape et des cardinaux. En se déroulant, les débats découvrirent les coupables de toutes les diableries ci-dessus désignées. L'évêque de Riez, devenu archevêque d'Arles, probablement trop occupé du procès d'Hugues Géraud et de ses complices, fut remplacé, vers ce temps, par Barthélemy, évêque de Fréjus, assisté de Pierre Textor (Tissandier), prieur de St-Antonin, dans le diocèse de Rodez, et de Pierre des Prez, prévôt de Clermont (1318). La nouvelle commission mena rondement le procès. Les sorciers, qui avaient prétendu, au dire des bulles, pouvoir, par de simples paroles ou des sortilèges, allonger ou abréger la vie des autres, n'eurent aucune influence sur la leur : ils furent exécutés.



Le pape, non content de faire juger les magiciens de son entourage, se résolut à poursuivre leurs confrères partout où son bras pourrait atteindre. Des lettres apostoliques prescrivirent à Guillaume-Pierre Bodin de Bayonne, cardinal de Ste-Sabine, de donner aux inquisiteurs du Languedoc les pouvoirs nécessaires, afin de détruire la peste des sorciers toujours plus envahissante. Le cardinal adressa donc aux intéressés une lettre, dans laquelle se trouve un sommaire des croyances du temps : « Notre seigneur et très saint père Jean, pape XXIIe par la divine Providence, animé d'un vif désir d'écarter de la maison de Dieu les sorciers infestant le troupeau du Seigneur veut, ordonne, et vous enjoint de pouvoir enquêter et procéder en vertu de son autorité contre les coupables suivants : ceux qui immolent aux démons, les adorent ou leur font hommage, leur donnent en signe de fidélité une lettre ou un autre objet, ou font avec eux des pactes obligatoires ; ceux qui fabriquent ou font fabriquer des images ou d'autres figures, destinées à lier le démon ; ou à faire quelque maléfice, en invoquant le démon ; ceux qui abusant du sacrement de baptême, baptisent ou font baptiser une statuette de cire ou d'autre matière ; ceux qui fabriquent ces images ou les font faire, avec invocation du démon ; ceux



qui sciemment font réitérer le baptême, l'ordre ou la confirmation ; et aussi les sorciers et les maléfiques abusant dans leurs sortilèges et maléfices du sacrement de l'Eucharistie, de l'Hostie consacrée, des autres sacrements de l'Eglise ou d'une partie seulement, suivant leur forme ou leur matière. Dans ces procédures, vous suivrez les règles prescrites par les canons, touchant l'accord avec les prélats quand il s'agit d'hérésie. Le Seigneur pape susdit accroît et étend de sa science certaine les pouvoirs et les privilèges donnés par le droit aux Inquisiteurs contre les hérétiques, aux cas précédents en particulier et en général, jusqu'à révocation de cette extension.... » (1320). L'ordonnance cardinalice élargissait, ainsi au point de vue des délits magiques, les facultés des Inquisiteurs, restreintes par la bulle d'Alexandre IV, qui avait désiré voir les procès de ces sortes de criminels plutôt confiés aux tribunaux civils. Désormais, les Inquisiteurs allaient devenir compétents dans toutes les questions de sorcellerie où interviendrait le démon, dans celles aussi qui supposeraient un sacrilège (RAYNALD, 1318, 57 ; 1320, 31 ; HANSEN, p. 4).



II

Il est bien probable que les appels réitérés du Pontife ne restèrent pas inutiles. Nous connaissons cependant fort peu de procès inquisitoriaux à ce sujet. Dans le cours des poursuites dirigées alors à Pamiers contre les hérétiques albigeois et vaudois (1322), plusieurs personnes furent incriminées devant l'évêque de pratiques superstitieuses. Elles coupaient les cheveux et les ongles d'un mort, afin d'attirer le bonheur sur leurs maisons. Quatre femmes s'étaient aussi associées pour invoquer les morts. Nous ne connaissons pas la sentence des juges (1).

A Toulouse, en 1323, le prieur de St-Sulpice, avec quelques autres personnes, fit fabriquer trois petites statuettes de plomb, qui devaient lui indiquer un trésor caché. Malheureusement, les calculs astrologiques avaient commis une erreur sur la constellation favorable, et le charme n'aboutit pas (2). La chose, du reste, fut révélée seulement après le départ ou la mort du

---

(1) MOLINIER. Etudes sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie, dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*. 3[e] série, t. XIV, Paris, 1888, p. 231 ; — HANSEN, p. 446.

(2) HANSEN, p. 447.

prieur ; sa découverte ne parait pas avoir eu d'autre conséquence qu'un procès-verbal d'interrogatoire des témoins.

Henri de Chimay, Inquisiteur de Carcassonne, auquel avait été sans doute transmise l'ordonnance du cardinal de Ste-Sabine, allait plus énergiquement. Au milieu des hérétiques assez nombreux, recevant des pénitences de son tribunal en 1329, se trouvaient quelques sorciers, entre autres le carme Pierre Recordi, condamné à la prison perpétuelle (1). Son procès avait duré plusieurs années, l'accusé tergiversait et se rétractait sans cesse, mais à la fin, son endurance céda. Il fit alors la confession suivante : en cinq circonstances, pour obtenir les faveurs de certaines femmes, il avait fabriqué, sous l'invocation de démons, des figurines de cire, en mêlant à la pâte du sang de crapaud, de son propre sang et de sa salive, en guise de sacrifice à Satan. Une fois la statuette dûment confectionnée, il la plaçait sous le seuil de la maison occupée par la femme, et, si cette dernière demeurait rebelle, elle était tourmentée par un démon. Trois fois ce procédé avait réussi et les

(1) Lea. *Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age*, traduct. fr. de S. Reinach. Paris, 3 vol. in-16, 1902, t. III, p. 550, d'après un extrait des Archives de l'Inquisition de Carcassonne, dans Doat, collection des manuscrits de la Bibl. Nation. t. XXVII, f. 150.



deux autres tentatives auraient eu le même succès, si ses supérieurs ne l'avaient subitement déplacé. Un jour, il avait piqué d'une épingle le ventre d'une figurine et la blessure avait saigné. Quand ces statuettes avaient fait leur œuvre, il les jetait dans la rivière et sacrifiait un papillon au démon, dont la présence se manifestait par un souffle d'air. Pour sauvegarder l'honneur de son Ordre, le carme n'eut pas à subir la dégradation publique, ni la honte d'un autodafé ; la sentence le concernant fut rendue sans publicité, dans le palais épiscopal de Pamiers.

L'année suivante (1330), dans un *sermon public* tenu à Carcassonne, sur dix-neuf personnes, — neuf hommes et dix femmes, soumises à diverses pénitences, aucune livrée au bras séculier, — onze répondaient à des accusations de sorcellerie (1). Jean, berger à la métairie du Soleil, dans la commune de Carcassonne, avait jeté méchamment un sort sur les troupeaux des ennemis de son maître ; il était cause de la mort d'un grand nombre de brebis. Deux autres bergers, Barthélemy Andrius et Pierre se trouvaient inculpés de crimes analogues, avec des

---

(1) LAMOTHE-LANGON. *Histoire de l'Inquisition en France.* in-8, Paris, 1829, t. III, p. 212.

circonstances différentes. Les autres condamnés étaient des femmes, toutes adonnées à la magie ; elles se mêlaient de faire retrouver les choses perdues ; elles disaient la bonne aventure par le moyen de l'inspection des étoiles, de la main, et de plusieurs autres pratiques superstitieuses ; elles employaient des objets bénits et consacrés ; elles regardaient les enfants avec un mauvais œil, et murmuraient contre les maisons des paroles fatales : une seule convenait avoir été au Sabbat.

Un peu auparavant, l'Ile de France s'était occupée d'un procès de sorcellerie qui fit beaucoup de bruit. Des chiens de berger avaient fait découvrir, près de Château-Landon (Seine-et-Marne), un sortilège composé d'une boîte, où était enfermé un chat noir avec du pain humecté de saint Chrême, d'huile sainte et d'eau bénite. Après trois jours d'internement, le chat devait être mis à mort ; sa peau découpée en bandes servirait à tracer un cercle. A l'intérieur de ce cercle, se tiendrait un homme ayant dans le rectum les restes de la chair du chat ; cet homme invoquerait le démon *Bérich*, et celui-ci fournirait alors la révélation désirée de l'abbé cistercien de Sarcelles, qui avait perdu de l'argent, mais espèrait savoir, par ce moyen bizarre, où était son trésor et quel en était le voleur. On connut le villageois qui



avait fait la boîte; avec la torture, il ne fut pas malaisé de lui arracher les noms des complices. Outre l'abbé de Sarcelles, se trouvèrent compromis divers chanoines, un magicien, nommé Jean de Persant, organisateur de tout le sortilège, et son disciple, moine apostat de Citeaux. L'Inquisiteur de Paris, avec le concours de l'official, expédia leur procès (1325). Les ecclésiastiques, dégradés, furent frappés d'emprisonnement perpétuel; le magicien passa au bûcher, mais il n'eut pour lui tenir compagnie que le cadavre de celui qui avait commandé la boîte, car la torture et la rigueur de la prison l'avaient délivré à temps du dernier supplice (1).

III

Nous aurions du mal à reconnaître dans ces extravagances quelques souvenirs des anciens mystères d'Eleusis, ou même des anciens cultes polythéistes. Jean XXII n'y voyait, lui, que le culte de Satan et, dans son indignation contre toutes les hétérodoxies, de la même plume qui traquait sans rémission les hérétiques, — surtout certains disciples de St François

---

(1) *Recueil des historiens*, t. XX, p. 653, 711 ; t. XXI, p. 60, 680, note 3 ; — Lea, t. III, p. 549.



que leur entêtement à désirer une pauvreté absolue faisait alors poursuivre, même brûler, sous les noms de béguins et de spirituels, — il foudroyait encore les sorciers « Nous apprenons avec douleur, s'écriait-il dans une bulle datée d'Avignon (en 1326 ou 1327), l'iniquité de plusieurs hommes, chrétiens seulement de nom. Ils traitent avec la mort et pactisent avec l'enfer, car ils sacrifient aux démons ; ils les adorent, fabriquent et font fabriquer des images, un anneau, un miroir, une fiole ou un autre objet dans lequel ils renferment les démons, par la magie ; ils les interrogent, obtiennent des réponses, demandent du secours pour l'accomplissement de leurs désirs pervers, se déclarent esclaves fétides dans le but le plus répugnant. O douleur ! cette peste prend dans le monde des développements insolites, elle envahit de plus en plus le troupeau du Christ... Du conseil de nos frères, par la teneur de cet édit perpétuel, nous avertissons donc tous et chacun des baptisés, nous leur ordonnons, en vertu de la sainte obéissance et sous menace d'anathème, de n'oser jamais ni enseigner, ni apprendre quelqu'un de ces dogmes pervers, et, chose plus exécrable encore, de s'en servir en quoi que ce soit. Contre tous les audacieux coupables d'enfreindre nos avertissements et nos ordres salutaires,



nous lançons la sentence d'excommunication, que nous voulons être encourue par le fait même; nous ordonnons encore, en sus des peines précitées, aux juges compétents, de procéder contre les obstinés avertis de nos ordres, refusant de se corriger dans les huit jours à partir de l'admonition, pour leur imposer toutes les peines du droit contre les hérétiques, sans compter la confiscation. Les livres et écrits, usités dans les sortilèges, devront être remis dans les huit jours et brûlés, sinon leurs possesseurs encourront l'excommunication du fait même, et l'on frappera, d'autres peines plus graves, les contempteurs avérés de cet ordre ».

Excommunication contre les invocateurs des démons, excommunication contre les détenteurs de livres magiques, appel aux juges, menaces des peines les plus graves, tout cela montre le sérieux du pape en face de ce qu'il estimait un danger public. Il lui échappait que la science des pouvoirs occultes n'est point une hérésie comme les autres. L'Inquisition pourra anéantir les Albigeois et les Béguins, rendre les Vaudois longtemps inoffensifs, elle s'épuisera en vains efforts sur les sorciers. Plus on les frappera, plus il y en aura. Mieux que le phénix, ils renaîtront de leurs cendres, car leur art répond aux désirs les plus profonds, les plus instinc-



tifs de la nature humaine : ceux de conserver la santé, de se venger sans péril, de connaître l'avenir. Elles ne sont pas nobles ces aspirations, n'ont rien d'héroïque, mais n'en sont pas moins vives. Elles se concilient en outre très bien avec la crainte d'un monde ou d'êtres supérieurs, sorte d'instinct religieux qui paraît avoir pris naissance le même jour que l'humanité.

En ce qui concerne le Moyen-Age, on n'avait pas attendu la bulle de Jean XXII pour brûler les livres de magie ; car nous connaissons, déjà livré solennellement aux flammes à Paris en 1323, un ouvrage appartenant à un moine de Morigny, qu'on soupçonnait de cultiver l'*art notoire*, c'est-à-dire le moyen d'avoir la science infuse, par l'invocation de diables inconnus (*Chronique de St-Denis*, *Recueil*, t. XX, p. 712).

Malgré sa propension à admettre toutes les imputations de diableries, quelques détails parurent sans doute à Jean XXII plus extraordinaires que les autres, dans le Languedoc, car, en 1330, il ordonna brusquement aux Inquisiteurs languedociens, ainsi qu'aux archevêques de Narbonne et de Toulouse et à leurs suffragants, de compléter rapidement les dossiers des procès commencés pour sorcellerie, de les envoyer à la Curie, et de n'en pas commencer d'autres



jusqu'à nouvel ordre (1). Le pape donnait comme prétexte, qu'il avait appris combien les crimes mentionnés dans l'ordonnance, indiquée plus haut, du cardinal de Ste-Sabine, continuaient de pulluler en Languedoc, et qu'il voulait prendre des mesures pour les arrêter. Que pouvait-il cependant faire de plus ? Certains croient que le pape eut alors un soupçon que l'Inquisition faisait fausse route. Si cela est, il n'y insista pas, car, l'année suivante, il prescrivait à l'évêque Hugues de Paris de faire une enquête sur les maléfices dirigés, d'après le roi Philippe VI, contre sa personne et la famille royale (1331). Les suspects étaient l'abbé de Vézelai, un dominicain Jean Aubry, d'autres clercs et des laïques. Nous ne savons quels furent les résultats de cet ordre, le dernier, semble-t-il, de Jean XXII, touchant les sorciers (2). Lui-même, malgré son grand âge et les nombreux maléfices acharnés à sa perte, avait règné dix-huit ans avant de mourir (1316-1334).

---

(1) Bulle « *Dudum venerabilis* » 4 nov. 1330 ; — HANSEN, p. 9.
(2) HANSEN, p. 7.

ARTICLE QUATRIÈME

Les sorciers sous Philippe VI de Valois (1328-1350)

I

Rois et dynasties pouvaient se succéder sans ébranler d'un pouce le prestige du diable et de ses amis. Les scènes décrites sous le règne des Capétiens directs vont se renouveler pendant le temps des Valois, et nous les retrouverons plus fréquentes que jamais sous les Bourbons. Au moment où Philippe VI de Valois se fait octroyer le royaume de France, écartant les droits de son cousin Edouard d'Angleterre, la crédulité générale avait pris trop de racines pour qu'un pape, même incrédule, eût réussi à l'arracher. Mais Jean XXII, ne déployait une telle énergie dans sa lutte contre la sorcellerie, que parce qu'il estimait les magiciens des êtres réels, capables de faire un mal véritable, possédant des moyens de traiter avec Satan et, par lui, d'apprendre ou d'exercer des actes redoutables aux hommes. Les rois de France partagent, certes ! l'opinion du pape, et bien



peu de gens se sentent assez sceptiques ou assez audacieux pour la combattre. Tout le monde en ce temps parle des sorciers et les redoute. Tout le monde se déclare persuadé de leur puissance ; il en résulte que presque personne ne résiste à la tentation de recourir à eux, dans une occasion donnée.

Ce phénomène de suggestion réciproque est bien connu. Il a été mis plaisamment en un conte de Marseille : « Tu ne sais pas, disait un Marseillais à l'un de ses compatriotes, il vient de s'échouer, entre les jetées, tout un banc de sardines,— suivant certaines versions une seule sardine, mais si grosse ! — qui a bouché l'entrée du port ». — « Vrai », dit l'autre, et il prend sa course pour aller voir. Il ne manque pas, cela va sans dire, d'annoncer et d'arranger le miracle tout en courant ; aussi, tandis que l'auteur de la mystification primitive s'en va riant du bon tour joué à son naïf compagnon, la renommée a déjà publié la merveille à tous les carrefours. Notre homme est maintenant arrêté, à chaque instant, par des gens qui l'invitent à aller avec eux voir l'énorme banc de sardines qui encombre le port. A la première invitation, il répond qu'il en vient ; à la seconde qu'il a autre chose à faire ; à la troisième, il laisse apercevoir un peu d'hésitation ; aux appels suivants, il se laisse séduire. — « Et tout de même,



dit-il, si c'était vrai » ? — Et à son tour il va voir.— Répéter sans cesse la même chose, c'est l'imposer ; les réclames commerciales de nos jours s'appuient sur ce principe ; il fit la fortune des sorciers. En les poursuivant, en les excommuniant, en les brûlant,on imposa leur existence à tous les esprits. Fatalement, tout homme dans le besoin dut penser à eux, afin d'implorer leur aide et, s'il en était requis, devenir sorcier à son tour.

Un procès fameux, jugé dans les premiers temps du règne de Philippe VI de Valois, fournit un exemple remarquable de l'opinion générale. Robert d'Artois, un des seigneurs les plus favorables au parti de Philippe, réclamait depuis longtemps l'Artois son apanage,échu depuis 1302, selon la coutume locale, à Madame Mahaut sa tante, la même que nous avons eue à nommer déjà dans les tristes épisodes des dernières années de Philippe IV. La Cour des Pairs ayant repoussé deux fois les prétentions du jeune Robert, celui-ci espéra en l'avènement du roi Philippe VI, dont il avait épousé la sœur. Malheureusement, il se laissa entraîner dans toutes sortes de pratiques mystérieuses et criminelles, par une bande d'intrigants que dirigeait une femme de mœurs douteuses, Jeanne de Divion, amie et confidente de feu Thierri d'Hireçon, évêque d'Arras; lequel. en



son vivant, avait été-le conseiller fort écouté de la comtesse Mahaut (1).

Quand Robert réclama de nouveau, en 1329, la restitution de sa province, le roi ordonna une enquête. Cinquante-cinq témoins, subornés par Jeanne de Divion, déclarèrent avoir vu des titres qui établissaient sans conteste les droits de Robert sur l'Artois. Ces titres, on les retrouva devant le Parlement, mais ils étaient de la fabrication de Jeanne, écrits par elle, puis munis de lacets de soie et de sceaux détachés de chartes anciennes. Madame Mahaut requit sur le champ le roi de prononcer la saisie de ces pièces. Il fut fait droit à cette requête, et l'affaire renvoyée à une autre journée. Or, Mahaut, qui, le 23 novembre 1329, se portait bien et avait dîné avec le roi, est prise, deux jours après, d'un mal inconnu ; le 27 novembre, elle meurt. Quelques semaines après, mourait également sa fille et héritière, Jeanne de Bourgogne, veuve du roi Philippe V. On ne manqua pas de parler d'empoisonnement et d'accuser Robert. Bientôt les choses tournèrent au plus mal. Les pièces produites au Parlement parurent suspectes. Enfin, Jeanne de Divion arrêtée avoua tout ; elle raconta comment elle s'était pro-

(1) Garinet, *Histoire de la Magie*, p. 85, seq.

curée à Arras d'anciennes lettres, pour exécuter les faux. En vain, Robert s'obstina à vouloir soutenir l'authenticité de ses titres. Le 23 mars 1331, en Parlement, ils étaient déclarés faux et déchirés de la main du roi. La Divion fut brûlée sur la place aux Pourceaux (le 6 octobre 1331) ; on donna l'ordre de poursuivre Robert qui s'était enfui, mais qui n'en fut pas moins condamné au bannissement, et dont les biens confisqués.

Le criminel s'était sauvé en Brabant, où il vécut trois ans, agité d'une haine farouche contre Philippe. Des assassins, envoyés par lui pour tuer le roi, revinrent sans avoir pu exécuter leur commission. Au défaut des hommes, Robert invoqua alors les démons. Il forma le dessein d'envoûter le roi, la reine et le duc de Normandie. Dans ce but, il envoya chercher un prêtre, et lui montra une petite figure de cire, mystérieusement enveloppée dans un écrin. Cette figure représentait Jean, duc de Normandie, fils du roi. Il dit à cet ecclésiastique qu'on la lui avait envoyée de Paris, que c'était un *voll* (charme) et que cette figure était baptisée. Il le pria d'en baptiser une autre qui représentait la reine, et voulut exercer le même sortilège sur le roi. On lui avait aussi procuré des secrets pour endormir ses ennemis, de manière à pouvoir les enlever sans qu'ils s'en aper-

çussent. Le frère Sagébran, par la confession de Robert, avait appris toutes ces particularités; il refusa de les révéler avant que la Sorbonne eût décidé qu'il pouvait sans péché dire tout ce qu'il savait de l'intrigue criminelle. Philippe VI, mis au courant, n'en fut que plus acharné contre son beau-frère coupable ; il contraignit le duc de Brabant de le chasser de ses terres, puis déclara, en 1327, Robert criminel de lèse-majesté et ennemi mortel du roi et du royaume. C'est, en effet, en ennemi mortel du royaume de France que Robert d'Artois, réfugié en Angleterre, devait agir désormais.

Philippe VI, comme tous ses contemporains, redoutait donc les sortilèges ; dans la tentative d'envoûtement de Robert, il vit certainement un péril non moins grand que dans le fer des assassins ; aussi nous ne nous étonnons pas de le voir accorder aux Inquisiteurs liberté de poursuivre les magiciens idolâtres ou hérétiques. « Nous voulons, écrivait-il, en 1334, aux sénéchaux et autres officiers du Languedoc, que l'Inquisition jouisse de ses anciens privilèges, nous vous ordonnons, en conséquence, de laisser son tribunal, et tous les officiers en dépendant, jouir de tous les privilèges et libertés de leur juridiction contre les idolâtres, les mages, les hérétiques les parjures et les impies. En tout ce qui les regarde



vous aurez soin de leur obéir ». Ce n'était pas trop de deux juridictions pour combattre le terrible ennemi (1).

II

En fait, on signale, pendant le règne de Philippe VI, d'assez nombreux procès de sorcellerie, dirigés par l'Inquisition. Pierre Guy, inquisiteur de Toulouse, mande à sa barre bon nombre de sorciers et en remet trois au bras séculier, en 1334, avec d'autres condamnés, Béguins ou Albigeois (2) : un pâtre, Raymond de Fitou, convaincu d'avoir empoisonné le fils aîné de son maître, avec du venin donné par un démon ; Jeanne Alsive, de Lespinasse, sorcière obstinée, faisant grêler et pleuvoir à volonté ; Rose Alsive, sa belle-fille et son élève, comme elle se mêlant de magie et de divination.

L'année suivante, 1335, sous la présidence du même Inquisiteur, il se tint à Toulouse un autodafé très solennel : soixante-trois personnes accusées de sorcellerie y comparaissaient ; huit d'entre elles,

(1) VAISSETTE. *Histoire du Languedoc*, t. X, Preuves col. 38 ; — LAFAILLE, *Annales de Toulouse*, p. 73.

(2) LAMOTHE-LANGON, *Histoire de l'Inquisition en France*, t. III p. 232.



dont deux femmes, montaient sur le bûcher pour clore la cérémonie. Les confessions de ces pauvres femmes sont curieuses à plus d'un titre. Au risque de nous répéter, nous en donnons quelques extraits, bien suffisants pour montrer combien la théorie diabolique du sabbat était déjà complète avant la moitié du XIVe siècle (1).

« Anne-Marie de Georgel et Catherine, épouse de Delort, toutes les deux de Toulouse et d'âge mûr, ont dit, dans leurs aveux juridiques, que, depuis vingt ans environ, elles avaient pris parti dans l'armée innombrable de Satan en se livrant à lui, tant dans cette vie que dans l'autre ; que très souvent, et toujours dans la nuit du vendredi au samedi, elles ont assisté au sabbat, qui se tenait tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre ; que là, en la compagnie d'hommes et de femmes sacrilèges comme elles, elles se livraient à toutes sortes d'excès, dont les détails font horreur. Chacune d'elles, interrogée séparément, est entrée dans des explications qui nous ont amenés à l'entière conviction de leur culpabilité.

---

(1) Extrait des archives de l'Inquisition de Toulouse, recueilli par le P. Hyacinthe Sermet, archevêque constitutionnel de la Hte-Garonne, reproduit dans LAMOTHE-LANGON, t. III, p. 235 et HANSEN, p. 451.

« Anne-Marie de Georgel dit qu'un matin, comme elle était seule à laver le linge de sa famille, au-dessus de la ville et tout auprès de Pech-David, elle vit venir à elle, par dessus l'eau, un homme d'une taille gigantesque, fort noir de peau, dont les yeux ardents semblaient deux charbons allumés, et qui était vêtu de peaux de bêtes. Ce monstre lui demanda si elle voulait se donner à lui, à quoi elle répondit qu'oui. Alors il lui souffla dans la bouche ; et dès le samedi suivant, elle fut emportée au sabbat, par le simple effet de sa volonté. Là, elle trouva un bouc gigantesque, qu'elle salua et auquel elle s'abandonna. Le bouc, en revanche, lui apprit toutes sortes de secrets malfaisants ; il lui fit connaître les plantes vénéneuses, lui enseigna des paroles enchantées et de quelle manière il fallait faire les sortilèges, pendant les nuits qui précèdent la saint Jean, la Noël, et celles de tous les premiers vendredis du mois. Il lui conseilla de faire, si elle le pouvait, des communions sacrilèges, afin d'offenser Dieu pour la gloire du diable. Elle se conforma à ces impies insinuations.

« Anne-Marie de Georgel a continué d'avouer que, pendant le long espace d'années qui s'est écoulé depuis sa possession jusqu'à son emprisonnement, elle n'a pas cessé de mal faire, de s'adonner à des pratiques abominables, sans être arrêtée par la



crainte de Notre-Seigneur. Elle faisait cuire, dans les chaudières et sur un feu maudit, des herbes empoisonnées, des substances tirées, soit des animaux, soit des corps humains, que, par une horrible profanation, elle allait enlever du repos de la terre sainte des cimetières, pour s'en servir dans ses incantations ; elle rôdait la nuit autour des fourches patibulaires, soit pour enlever les lambeaux du vêtement des pendus, soit pour voler la corde qui les attachait, ou pour s'emparer de leurs cheveux, de leurs ongles, de leur graisse.

« Interrogée sur le symbole des Apôtres et sur la croyance que doit tout fidèle à notre sainte religion, elle a répondu, en fille véritable de Satan, qu'il existait une égalité complète entre Dieu et le diable ; que le premier était roi du ciel, et le second roi de la terre ; que toutes les âmes que celui-ci parvenait à séduire étaient perdues pour le Très-Haut, et demeuraient à perpétuité sur la terre ou dans l'air ; qu'elles venaient toutes les nuits visiter la maison qu'elles avaient habitée, tâchant d'inspirer à leurs enfants et à leurs proches le désir de servir le démon, préférablement à Dieu.

« Elle nous a dit encore, que ce combat entre Dieu et le diable durait de toute éternité, et durerait sans fin ; que tantôt l'un et tantôt l'autre rem-



portait la victoire ; que maintenant les choses tournaient de manière à ce que le triomphe de Satan se trouvait assuré. Arrêtée sur la dénonciation de personnes respectables, et qui toutes avaient à se plaindre de ses maléfices, elle a d'abord nié son pacte exécrable, et a résisté aux pressantes sollicitations que nous et d'autres lui avons adressées. Mais lorsque, par le secours d'une juste sévérité (la torture), elle a été forcée de s'expliquer, elle a fini par nous dévoiler une série de crimes dignes du plus terrible châtiment. Elle a protesté de son repentir, a demandé à se réconcilier avec l'Eglise, ce qu'on lui accorde, sans pour cela qu'elle puisse éviter d'être livrée au pouvoir séculier, qui appréciera les peines qu'elle doit encourir.

« Catherine, épouse de Pierre Delort, de Toulouse, est convenue par ses aveux, et en conséquence du témoignage de personnes dignes de foi, qu'il y a dix ans, se trouvant à la campagne dans la paroisse de Quint, elle se lia d'amitié criminelle avec un berger qui, abusant de son ascendant, la contraignit à faire un pacte avec l'esprit infernal. Cette odieuse cérémonie eut lieu à minuit, contre la lisière d'un bois, et à la croisée de deux chemins. Là, elle se saigna au bras gauche, laissant tomber son sang sur un feu alimenté par des ossements humains, dérobés



au cimetière de la paroisse ; elle prononça des paroles étranges dont elle ne se rappelle pas, et le démon Bérit lui apparut sous la forme d'une flamme violâtre. Depuis lors, elle s'occupa de la confection de certains ingrédients et de breuvages nuisibles, qui donnaient la mort aux hommes et aux troupeaux.

« Chaque nuit du samedi, elle tombait dans un sommeil extraordinaire, pendant lequel on la transportait au Sabbat. Interrogée en quel lieu le Sabbat se tenait, elle a répondu : Tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre : sur les coteaux de Pech-David, dans la forêt de Bouconne, au milieu de la plaine qui s'étend de Toulouse à Montauban ; d'autres fois, plus loin encore, à la cîme des Montagnes Noires ou des Pyrénées, et dans des contrées qui lui étaient entièrement inconnues. Là, elle adorait le bouc, et se livrait à lui, comme à tous ceux présents à cette fête infâme. On mangeait là les cadavres des enfants nouveau-nés, enlevés nuitamment à leurs nourrices ; on buvait toutes sortes de liqueurs dégoûtantes, mais le sel manquait à tous les mets.

« Interrogée si elle n'avait vu au Sabbat aucune de personnes de sa connaissance, a répondu qu'elle en avait vu souvent. Elle nous les a nommées. Les unes sont mortes dans leur dérèglement ; d'autres ont été arrêtées par nos soins ; et il en est quelques-



unes qui se sont échappées, mais que la vengeance de Dieu atteindra.

« Catherine, pressée vivement, par les moyens qui sont en notre pouvoir, — la torture probablement, — de dire toute la vérité, après avoir longtemps protesté de son innocence et fait nombre de faux serments, est convenue de tous les crimes dont nous la soupçonnions. Elle faisait tomber la grêle sur les champs de ceux qu'elle n'aimait pas ; faisait pourrir les blés par un brouillard empesté, geler les vignes ; donnait aux bœufs et aux moutons de ses voisins des maladies mortelles, par les compositions qu'elle leur présentait ; et a même causé le trépas de celles de ses tantes, dont elle devait hériter, en exposant à un feu doux des images de cire revêtues d'une de leurs chemises, de telle sorte que la vie de ces malheureuses femmes se consumait, à mesure que les deux statues se fondaient devant le brasier.

« Interrogée sur le Symbole des Apôtres et sur les croyances que tout fidèle doit à notre sainte religion, elle nous a répondu qu'il y avait égalité complète entre Dieu et le diable ; que l'un règnait dans le ciel et l'autre sur la terre ; que le combat entre eux n'aurait pas de fin ; que l'on doit servir de préférence le diable parce qu'il est méchant, qu'il commande aux âmes des défunts et les envoie contre

nous pour troubler notre raison ; que le règne de Jésus-Christ, dans ce monde, a été passager, qu'il tire à sa fin, et que l'Antechrist ne tardera pas à venir pour livrer la bataille en faveur du diable, etc.

« Catherine a dit encore nombre d'autres choses toutes aussi criminelles, puis elle les a rétractées, et n'a pas cessé d'avouer et de le nier, selon qu'elle était forcée à parler, ou qu'on la laissait tranquille. Dans ce dernier temps, elle protestait de sa piété, rejetant tout le reste sur des songes, des rêves qui la saisissaient même pendant la veille, voulant nous faire croire que tous ses forfaits n'étaient que des illusions sans aucun fondement. Nous ne nous sommes pas laissé prendre à cette ruse, évidemment suggérée par les instigations de Satan ; et, après avoir pris l'avis de personnes sages et éclairées, déclarons qu'elle sera livrée au bras séculier, en expiation de ses péchés ».

On aura remarqué, dans ces extraits des sentences, les passages où sont exprimées les croyances des pauvres femmes à l'égalité entre Dieu, roi du ciel, et le Diable, roi de la terre, ce qui nous indique la transformation du Manichéisme alors expirant, en Luciférianisme et en sorcellerie. S'il s'agit de leurs aveux dans l'ensemble, les tergiversations des malheureuses et les moyens énergiques employés pour



les dompter nous rendent leurs confessions criminelles plus que suspectes, mais semblent démontrer la réalité de certaines hallucinations dont souffraient les pauvres femmes. Nous devons ajouter, comme dernière observation, que la remise au bras séculier de sorcières pénitentes était tout à fait contraire aux règles de l'Inquisition, qui pardonnait toujours au repentir. Il nous faut admettre que la justice séculière réclamait sa part dans le jugement de la sorcellerie, et ne voulait point laisser les juges d'Eglise prononcer des sentences trop bénignes.

III

Non moins sévère, l'Inquisiteur de Carcassonne, Jean Duprat, trouvait huit sorciers ou sorcières, parmi les prévenus mandés devant son tribunal (1335). « Mabille de Marnac (1) avait cherché dans la magie les moyens de ramener un amant infidèle. Elle s'était procuré un lambeau de la chemise de celui-ci, une tresse de ses cheveux, qu'elle avait enfouis avec de la corde de pendu, le cœur d'une tourterelle, et de son propre sang à elle, au fond d'un trou creusé profondément ; tous ces objets étaient renfermés

(1) LAMOTHE-LANGON, t. III, p. 226, seq. — HANSEN, p. 449.



dans un pot de terre neuf. Le procès-verbal ne dit pas si le volage revint par la force de ce charme, lorsque les attraits de sa maîtresse avaient perdu sur lui tout pouvoir. Il convient d'ajouter qu'elle s'était permis de cacher ce sortilège, pendant trois jours, derrière l'autel de la paroisse de Trèbes. Elle était d'ailleurs coutumière du fait et donnait à d'autres les conseils qu'elle suivait elle-même.

« Paul Viguier, Armande Robert, Matheline Faure, Pierrille Roland, s'étaient vantées à des témoins d'avoir une fois été transportées au sabbat, qui se tenait, cette nuit-là, sur la montagne d'Alaric. Elles niaient le fait ; mais la force des témoignages l'emporta sur leurs dénégations, que du reste elles renforçaient par des protestations multipliées de catholicisme et de haine pour toutes les cérémonies sataniques : c'est ce qui les sauva du bûcher.

« André Cicéron, berger dans la Montagne Noire, avait parodié, pour la confection d'un sortilège, le sacrifice de la messe : il le célébra dans un complet état de nudité, disant que c'était de cette manière qu'Adam, notre premier père, avait officié. Les Inquisiteurs, outre le sacrilège, trouvèrent ici les éléments d'une hérésie nouvelle, puisqu'André Cicéron prétendait qu'Adam avait dit la messe, ce qui n'était pas vrai, et que cette assertion pouvait

cependant faire tomber dans l'erreur les âmes faibles.

« Deux autres bergers, Catala et Paul Rodier, étaient accusés d'avoir empoisonné des fontaines avec le concours d'un sort magique, d'avoir appelé le diable nuitamment et à la croisée de deux chemins, par le moyen du sacrifice d'une poule noire, afin d'attirer sur le pays le fléau de la guerre ». Ces trois bergers furent brûlés.

Quelques années plus tard, un prêtre, Lucas de Lafond, de la ville de Grenade, dans le diocèse de Toulouse, se voyait condamné à la prison perpétuelle pour magie (1340). Il usait d'une infinité de blasphèmes, de cérémonies coupables, dans lesquelles il employait les signes de croix, les oraisons du rituel, l'eau et le sel bénits, le cierge pascal, l'encens et jusqu'au pain consacré. Il se servait de toutes ces choses, disait-il, pour faire parler les âmes détenues au purgatoire, ou celles, non moins misérables, qui rôdaient autour des cimetières, pendant les ténèbres de la nuit, en punition de leurs fautes. Une fille dont il voulut abuser, ou peut-être une pauvre créature atteinte de nymphomanie, comme nous en verrons de tristes exemples plus tard, le dénonça.

Bref, d'après un calcul, que la perte des dossiers ne permet plus de contrôler, dans l'espace de trente



ans (1320-1350), l'Inquisition de Carcassonne aurait jugé 400 sorciers ou sorcières, dont la moitié serait morte dans les flammes, pendant que le tribunal de Toulouse, encore plus actif, en aurait poursuivi 600 et fait brûler 400. (1)

ARTICLE CINQUIÈME

Le pape Benoit XII et la sorcellerie

Si les nombres donnés sont peut-être exagérés, il est bien certain que la poursuite des malheureux, accusés de pactes démoniaques, se continuait avec énergie. Le nouveau pape Benoit XII (1334-1342), redoutable aux hérétiques et aux sorciers tandis qu'il était évêque de Pamiers, aussi peu dégagé que son prédécesseur Jean XXII des idées régnantes, y tenait la main. Les rescrits assez nombreux de ce Pontife sur la sorcellerie en sont la preuve. Ainsi, il ordonne à Guillaume, évêque de Paris, de lui envoyer un certain Guillaume Attafex, nécromancien anglais arrêté à Paris, sans oublier d'expédier

(1) Lamothe-Langon, t. III, p. 226.



aussi les lames de métal dont se servait le magicien (1336). Une autre lettre, adressée à Guillaume Lombard, chanoine de Mirepoix et official d'Avignon, lui donne tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des criminels, accusés de crimes contre la foi et, en particulier, de maléfices (1336). Les comptes de la Chambre apostolique de l'époque parlent également de sommes versées à un notaire de Cahors, Foulques Peyrier, qui écrivit les procès de plusieurs sorciers et en conduisit un à Avignon. (HANSEN, p. 8).

Une chose singulière, c'est le nombre relativement grand de prêtres ou de clercs compromis, comme au temps de Jean XXII, dans ces affaires de sorcellerie. Les lettres pontificales précédentes en fournissent des exemples, mais la liste est loin d'être close. Le comte de Foix, Gaston III Phébus, a fait arrêter deux sorciers, dont un prêtre. Benoît XII les fait venir à Avignon et lance à cette occasion cinq décrets pontificaux (1336).— Deux autres prisonniers, accusés de sortilèges, sont dans les prisons d'Avignon, l'un des deux est prêtre, Pierre du Chesne; il est du diocèse de Tarbes, tandis que son compagnon laïque, Jean de Salins, est d'Arles. Le pape confie leur jugement à son fidèle Guillaume Lombard (1337). Nous avons encore le total des frais payés pour les



cent cinquante jours d'incarcération de ces deux accusés, dont nous ne connaissons pas le sort final. Ils avaient coûté à la Chambre apostolique 15 livres couronnes ou 25 florins d'or et 12 deniers, à raison de 12 deniers par jour et par tête (HANSEN, p. 9-10).

L'affaire des actes de sorcellerie commis contre Jean XXII n'était pas encore terminée, paraît-il, car on accusa l'évêque de Béziers, Guillaume VI de Frédol (1314-1349), d'avoir fait des images de cire et de les avoir baptisées, pour obtenir la mort du pape Jean. Benoît XII ordonna une enquête à ce sujet et la punition des calomniateurs, si le résultat de l'instruction prouvait la non-culpabilité du prélat. Celui-ci fut sans doute reconnu innocent puisqu'il conserva son siège (1337). Le grand nombre des accusations d'envoûtement prouve, en tout cas, combien cette sorte de maléfice trouvait de créance. Une autre lettre du même Pontife enjoignit au Guillaume Lombard déjà cité de juger deux femmes du diocèse de Viviers, accusées de s'être données au diable, en lui offrant un tribut annuel de blé (1338). « Nous t'ordonnons, dit le pape, de rechercher avec diligence la vérité sur tous ces faits et les actes connexes, comme il te semblera convenable pour l'obtenir des femmes susdites et des autres. Si tu les



trouves coupables, aie soin de les punir, corriger, et de leur imposer des pénitences salutaires, comme la justice l'exigera, en la tempérant cependant de miséricorde, suivant leur repentir et ce qui te semblera raisonnable » (HANSEN, p. 13).

A l'abbé cistercien de Bolbone, Durand, dans le diocèse de Mirepoix, le pape fit aussi le commandement de rechercher, pour les punir, les clercs et les moines de son abbaye, accusés d'avoir fait des sortilèges pour découvrir un trésor (1339). Ces moines avaient eu envie de rentrer dans le monde, ils s'étaient donné rendez-vous à une porte de l'abbaye dans le dessein de faire en secret de l'alchimie, puis avaient juré de ne révéler à personne ce qu'ils allaient faire. Un d'eux, Guillaume de Mosset, dit alors à ses compagnons qu'il connaissait une montagne enchantée près de Limoux, dans laquelle se trouvait enfoui un immense trésor enchanté, confié à la garde d'une femme également enchantée, et que, pour avoir le trésor, il était nécessaire de posséder une image de cire pouvant parler et baptisée. L'image de cire se trouva, on la déposa pendant plusieurs jours sur l'autel de Ste Catherine, puis on voulut la baptiser. On emprunta pour cela un rituel, mais le prêtre, auquel les conjurés s'adressèrent pour avoir du Saint-Chrême, refusa d'en donner à de simples moines,



et les alchimistes furent ainsi découverts. Malheureusement, nous ignorons ce qui advint de l'enquête ordonnée à leur sujet (HANSEN, p. 14).

Toutefois, le fait de donner de pareilles instructions montre combien le pape attachait d'importance aux accusations de diableries ; il témoigne aussi que la pratique des sortilèges se trouvait répandue partout, jusque dans les cloîtres et les rangs du clergé. On constate, en même temps, dans les cercles ecclésiastiques, le désir de réserver à l'Eglise le jugement de ces causes. Ainsi, trois sorcières de Brissac ayant été condamnées par les juges séculiers de Montpellier (1339), leur supplice donna lieu à une protestation de l'Inquisiteur de Carcassonne, qui voulait connaître leur affaire. Il en résulta d'interminables difficultés entre la cour civile et le St-Office, que Benoit XII appuya en plusieurs bulles, sans toutefois parvenir à convaincre ou à faire céder les autorités laïques (1).

---

(1) GERMAIN, *Histoire de la Commune de Montpellier*, 3 vol. in-8, Montpellier, 1851, t. III, p. 224, 495.



ARTICLE SIXIÈME

La fin du XIVe siècle

I

Les malheurs de la guerre de Cent ans, compliquée de troubles intérieurs, les ravages de la peste à plusieurs reprises, les fléaux de toutes sortes alors déchaînés sur l'Europe en général, sur la France en particulier, ne pouvaient qu'accentuer la disposition des esprits à voir un peu partout des choses surnaturelles. Quelquefois Dieu intervient pour la bonne cause. Ecoutons notre Froissart (l. 1 part. 2, c. XCVII) : « Un tel miracle advint aussi en ce temps d'un écuyer anglais qui était de la route messire d'Audelée et Albrest. Ils avoient chevauché un jour et étoient entrés en un village qui s'appeloit Ronay, et le déroboient les pillards, et y entrèrent si à point que le prêtre chantoit la grand-messe. Cil écuyer entra en l'église et vint à l'autel, et prit le calice où le prêtre devoit consacrer le corps de Notre-Seigneur, et jeta le vin par terre ; et pour-



tant que le prêtre en parla, cil le férit de son gand arrière-main, si fort que le sang en vola sur l'autel. Ce fait, ils issirent de la ville, et eux venus aux champs, ce pillard qui fait avoit cet outrage et qui portoit en son sein le calice, la platine (patène) et les corporaux, pendant ce qu'ils chevauchoient soudainement, il lui avint ce que je vous dirai ; et ce fut bien vengeance et verge de Dieu, et exemple pour tous autres pilleurs. Le cheval de celui et il commencèrent à tournoyer sur les champs diversement et à démener tel tempête que nul ne les osoit approcher, et chéirent là en un mont et étranglèrent l'un l'autre, et se convertirent tous en poudre et en cendre. Tout ce que virent les compagnons qui là étoient, dont il furent grandement ébahis ; et vouèrent et promirent à Dieu et à Notre-Dame que jamais église ne violeroient, ni déroberoient. Je ne scais si ils l'ont depuis tenu ».

Hélas ! le fléau des pillards ne disparut pas du coup, et Dieu intervint bien rarement pour les punir ; mais chacun n'en cherchait pas moins des moyens surhumains pour obvier aux malheurs sans cesse renaissants, ou les faire tomber sur les autres. C'est l'époque des *flagellants*, de ces étranges pèlerins, allant de ville en ville se discipliner en public, pendant les quarante jours de leur vœu, et finissant par



devenir de véritables anarchistes, qu'il fallut combattre par le fer et le feu. Ce dut être aussi un temps bien favorable aux sorciers. En réalité, bien que les documents soient moins nombreux qu'ils le deviendront aux siècles suivants, ils témoignent d'une recrudescence de l'épidémie démoniaque.

Dans les pays d'Inquisition organisée, les juges n'y vont pas de main morte. Au *sermon public* de Carcassonne, tenu par l'Inquisiteur Pierre de Moricalm (1350), vingt-deux sorciers vont au bûcher ; dans celui que présida Amédée de Langres, autre Inquisiteur, les sorciers firent seuls les honneurs de la cérémonie : quarante reçurent des pénitences, huit périrent brûlés (1352). Le même juge, présidant un autodafé à Toulouse, l'année suivante, y jugea soixante-huit accusés de divers crimes, entre lesquels onze furent livrés aux flammes, dont quatre sorciers. On retrouve encore trente et un magiciens livrés au bras séculier de Carcassonne en 1357 ; plusieurs à Toulouse, la même année : parmi ces derniers un homme de la Pomarède, accusé d'avoir tué des enfants au moyen de figurines de cire qu'il approchait chaque jour du feu, et la vie s'éteignait aussi quotidiennement dans ses victimes. Pour clôturer le siècle (1387-1400) les Inquisiteurs de Carcassonne, Durand Salranch et Bouit Liestel, livrent à la



justice civile soixante-sept personnes, « soit pour magie, ou pour crimes tenans aux diverses hérésies des Vaudois, des béguins et des Albigeois » (LAMOTHE-LANGON, t. III, p. 246 seq.).

Il en est de même un peu partout. A Novarre, l'évêque Jean Visconti fait merveille contre les hérétiques, il les poursuit avec ardeur et, dans sa lutte, conquiert l'archevêché de Milan, mais il trouve naturellement des sorcières sur son chemin. Il consulte à leur sujet le jurisconsulte Bartolo de Sassoferrato, dont l'opinion conclut à la mort, car la sorcière a renoncé au Christ et au baptême, elle a fait une croix avec des pailles et l'a foulée aux pieds, elle a adoré le diable en s'agenouillant devant lui, elle a touché et fasciné des enfants qui en sont morts (entre 1331 et 1342). A Côme, les sorcières, qu'on appelle striges, pullulent, elles abjurent la vraie foi, le saint baptême, le seigneur Dieu, la vierge Marie, foulent une croix aux pieds, et font hommage au diable, leur apparaissant sous une forme humaine.

La Saxe possède aussi ses sorcières, mais nous y rencontrons un brave échevin de Brunn qui, devant les plaintes d'un père accusant deux femmes d'avoir ensorcelé et tué son fils, car celui-ci, avant d'expirer, les avait nommées et déclarées coupables de sa mort par maléfice, prononce la nécessité d'une



enquête avant d'accuser les femmes d'un homicide (1).

Le Châtelet de Paris écoute plus favorablement les requêtes des plaignants et prouve la culpabilité des suspects par les moyens ordinaires. Un homme, Haincelin, avait abandonné sa maîtresse Marion, pour prendre femme légitime. Il éprouva, paraît-il, quelque obstacle à consommer son mariage et ne fut pas long à en trouver la cause. C'était son ancienne maîtresse qui se vengeait. La pauvre femme est arrêtée avec une sorcière dont elle avait demandé l'assistance. Elles avaient conjuré le diable en lui offrant deux « chapeaux d'erbe terrestre et d'erbe aumosnière ». Satan, favorable à leurs prières, avait opéré suivant leurs désirs, mais il ne put les ravir au bûcher (24 août 1390). Le diable en question s'appelait Haussibut. Nous retrouvons ce démon dans un autre procès de la même époque, où deux autres sorcières subirent le sort de leurs devancières. Elles connaissaient un maléfice surprenant. Il fallait prendre deux crapauds, les mettre chacun en un pot neuf, en appelant Lucifer à l'aide, sans oublier de dire trois fois l'Evangile de St-Jean, le *Pater noster* et l'*Ave Maria*. On nourrissait les captifs de mie de pain blanc et de lait de femme, et, quand le moment

(1) Hansen, p. 453, 454.



d'agir était venu, on recommençait les prières, on ouvrait les pots et on lardait les crapauds avec de longues aiguilles ; le mari ou l'homme contre lequel était dirigé le maléfice devait s'en sentir immédiatement,et non pas mourir, mais tomber en langueur. Comme les crapauds n'avaient pas agi assez vigoureusement contre le mari assez mal élevé pour battre sa femme, celle-ci eut recours à l'image de cire ; il paraît qu'à distance l'homme ressentait mille douleurs, chaque fois que la cire était piquée ou torturée ; la conclusion fut le supplice de la femme coupable et de sa conseillère (HANSEN, p. 518 seq.).

En Suisse, les procès de sorcellerie se faisaient aussi nombreux. Le juge de Berne condamnait au bûcher plusieurs sorciers de Simmenthal (1395-1405). A Fribourg, il s'en passait de drôles. Les bourgeois se traitaient mutuellement de sorciers. Nous en connaissons deux, Pierre Wissbrot et son fils Kuntzin, obligés de faire amende honorable à un Jean Rudler, accusé, faussement sans doute, d'avoir enchanté le jeune Wissbrot et sa femme (1392). Dans la même ville, le provincial des Ermites de St-Augustin fait une enquête sur le cas du prieur et de quelques moines de son ordre, car on leur avait volé des bestiaux, et, pour connaître les voleurs, ils s'étaient adressés à des devins. — Une femme de



Lucerne accuse une sorcière de lui avoir subtilisé quatre cents florins, mais pire ! d'avoir ensorcelé son mari, et d'avoir voulu la changer elle-même en prostituée (1398). Devant le conseil de la même ville, deux ans plus tard (1400), on portait de nouvelles plaintes de sorcellerie ; tandis qu'à Bâle on exilait pour cinq ans une femme accusée d'avoir rendu un homme pauvre, par ses enchantements, (1399) et qu'à Berlin, la même année, le Conseil plus sévère, envoyait une sorcière au bûcher (1399). (HANSEN, p. 523).

II

Tant de sortilèges devaient attirer l'attention et les études des jurisconsultes, dont les travaux sont des témoins incontestables de l'importance attachée aux crimes démoniaques. Comme les hommes de loi de cette époque sont presque tous des clercs, il est assez naturel qu'ils accordent dans leurs consultations une place prépondérante à ce qui leur semble le vrai crime de magie, c'est-à-dire à l'adoration de Satan et à l'apostasie, Cela leur convenait d'autant mieux que, malgré les bulles de Jean XXII, les magistrats civils revendiquaient la connaissance



des maléfices, en tant que crimes de droit commun. Si les canonistes s'en fussent tenus à la discussion des cas strictement ecclésiastiques, de reniement de la foi chrétienne, ils eussent eu raison, à nos yeux, en fait et en droit : en fait, parce que certainement plusieurs sorciers, soit qu'ils fussent hérétiques, soit qu'ils crussent opérer plus de merveilles à la suite de leur apostasie, se rendaient réellement coupables de rejet de la loi et de la foi chrétienne ; en droit, parce que ces sortes de fautes ne pouvaient être effectivement que du ressort de l'Eglise. Malheureusement, dans leur impuissance à se libérer des idées reçues, en conséquence de la confusion faite depuis longtemps entre le crime de Satanisme et celui de certains maléfices, par suite aussi de la compénétration réciproque des juridictions ecclésiastique et séculière, avec tendance chez chacune d'empiéter sur le terrain de l'autre, les juristes de l'Eglise voulurent régler la peine due aux méfaits matériels, terrain spécial pourtant de la justice criminelle civile ; cela ne pouvait se faire, qu'en supposant prouvée l'intervention démoniaque dans la réalisation des maléfices en question. Erreur de fait, à nos yeux.

Bernard Gui, dominicain, célèbre Inquisiteur du Midi, plus tard évêque de Lodève, ne manqua pas d'insérer quelques paragraphes sur les sorciers dans





son ouvrage la Pratique ...
servir de guide aux juges de la Sainte-...
les véritables Inquisiteurs. Bernard Gui traite le s...
ner comme un hérétique, lui imposer les pénitences
de l'hérésie, avec l'imposition et les pénitences, sa...
aller jusqu'à la remise au bras séculier. Du moin...
dans le manuel en question, il n'y a pas de formul...
supposant ce cas extrême. L'avocat Zanchini Ugo...
lini de Sienne, conseiller de l'Inquisiteur francis...
cain de la Romagne, n'omet pas non plus les so...
ciers dans son traité *Des hérétiques* (vers 1330).
S'en tient à la distinction entre la sorcellerie suspec...
d'hérésie et celle qui, sans hérésie, est unie à d...
sacrilèges : l'évêque est compétent pour juger l...
dernière, l'Inquisiteur peut prononcer sur l'autre...
« L'Inquisiteur, dit-il, dont la juridiction s'éten...
seulement sur les causes d'hérésie, ne se mêlera pa...
des faits de sorcellerie indistinctement ... *seule*...
nent quand la nature des magiciens ...
demment l'hérésie, par exemple, s'ils ...
pouvoir connaître l'avenir par leurs arts ma...
ce qui est réservé à Dieu seul, comme il a été...
plus haut ; ou encore, s'ils vont aux autels des idol...
y adorent les démons, et reçoivent d'eux quelqu...
réponses ; ou encore, s'ils adorent le soleil, la lu...
les étoiles, les planètes, les éléments ou certa...

corps terrestres ; en affirmant, et en croyant, pouvoir obtenir une faveur d'un autre que Dieu, ou même contre la volonté de Dieu, par qui toutes choses ont été faites et sont faites, et en dehors de qui rien ne peut être divin ; il en sera de même, s'ils affirment et tiennent pour vraies et licites des choses réprouvées par l'Eglise comme vaines, fausses et illicites ; et que tout cela soit bien clair aux yeux de l'Inquisiteur ». Dans les autres cas, l'évêque doit prononcer, sauf à remettre les coupables aux juges civils pour la sanction suprême. Pour Zanchini comme pour Bernard Gui, le traitement des sorciers est analogue à celui des hérétiques ; il ne comportera que des [illegible]nitences ou la prison, non la tradition au bras sé[illegible]f en cas d'obstination ou de récidive. Tout sor[illegible]chappera donc au feu.

Mal[illegible] Bartolo de Sassoferrato, consul[illegible]ovarre (1331-1341), les admet [illegible]clésiastique, s'ils se repenten[illegible] sentences. Toutefois, [illegible]le cas [illegible]cus d'homicide, s[illegible]n'en paraît pas très s[illegible]à la peine capitale. Le [illegible]Aragon, auteur d'un D[illegible] fut le manuel de beau[illegible] plus

son ouvrage la *Pratique de l'Inquisition*, destiné à servir de guide aux juges du Saint-Office (vers 1320). En véritable Inquisiteur, Bernard Gui traite le sorcier comme un hérétique, lui impose les pénitences de l'hérésie, avec l'abjuration et la pénitence, sans aller jusqu'à la remise au bras séculier. Du moins, dans le manuel en question, il n'y a pas de formule supposant ce cas extrême. L'avocat Zanchini Ugolini de Sienne, conseiller de l'Inquisiteur franciscain de la Romagne, n'oublie pas non plus les sorciers dans son traité *Des hérétiques* (vers 1330). Il s'en tient à la distinction entre la sorcellerie suspecte d'hérésie et celle qui, sans hérésie, est unie à des sacrilèges : l'évêque est compétent pour juger la dernière, l'Inquisiteur peut prononcer sur l'autre. « L'Inquisiteur, dit-il, dont la juridiction s'étend seulement sur les causes d'hérésie, ne se mêlera pas des faits de sorcellerie indistinctement, mais seulement quand la malice des magiciens sentira évidemment l'hérésie, par exemple, s'ils prétendent pouvoir connaître l'avenir par leurs arts magiques, ce qui est réservé à Dieu seul, comme il a été dit plus haut ; ou encore, s'ils vont aux autels des idoles, y adorent les démons, et reçoivent d'eux quelques réponses ; ou encore, s'ils adorent le soleil, la lune, les étoiles, les planètes, les éléments ou certains



corps terrestres ; en affirmant, et en croyant, pouvoir obtenir une faveur d'un autre que Dieu, ou même contre la volonté de Dieu, par qui toutes choses ont été faites et sont faites, et en dehors de qui rien ne peut être divin ; il en sera de même, s'ils affirment et tiennent pour vraies et licites des choses réprouvées par l'Eglise comme vaines, fausses et illicites ; et que tout cela soit bien clair aux yeux de l'Inquisiteur ». Dans les autres cas, l'évêque doit prononcer, sauf à remettre les coupables aux juges civils pour la sanction suprême. Pour Zanchini comme pour Bernard Gui, le traitement des sorciers est analogue à celui des hérétiques ; il ne comportera que des pénitences ou la prison, non la tradition au bras séculier, sauf en cas d'obstination ou de récidive. Tout sorcier pénitent échappera donc au feu.

Malgré sa sévérité, Bartolo de Sassoferrato, consulté sur les sorciers de Novarre (1331-1341), les admet encore à la pénitence ecclésiastique, s'ils se repentent avant le prononcé de leurs sentences. Toutefois, dans le cas où ils seraient convaincus d'homicide, si cela peut se faire, — car Bartolo n'en paraît pas très sûr, — ils ne sauraient échapper à la peine capitale. Le fameux Eymeric, inquisiteur d'Aragon, auteur d'un *Directoire des Inquisiteurs*, qui fut le manuel de beaucoup le plus consulté et le plus



répandu (vers 1369), étendait la compétence de l'Inquisiteur sur les sortilèges où se trouvaient employées les choses saintes, le saint Chrême, l'eau bénite, l'Eucharistie, car leur usage, en de telles circonstances, sentait l'hérésie ; toutefois il continuait d'admettre à la pénitence les sorciers repentants, traités toujours en suspects d'hérésie. La doctrine du XIVe siècle est donc relativement miséricordieuse aux personnes ; elle ne laisse pourtant pas d'être fort dangereuse, car elle admet la vérité des interventions démoniaques, et prépare la voie à des persécutions affreuses, le jour où, comme on l'a vu dans l'affaire des Templiers, les juges ne s'en tiendront pas aux règles protectrices exigeant des conditions strictes pour l'imposition de la torture, mais l'ordonneront sur des dénonciations sans preuves.

Bien qu'en petit nombre, les Conciles du XIVe siècle, qui font allusion à la sorcellerie laissent apparaître, plus d'une fois, un certain doute, non sur l'existence des devins, c'est-à-dire des gens cherchant à se faire passer pour tels, ni sur l'appel fait par eux au démon, mais sur les résultats obtenus. L'archevêque Balduin de Trèves réunit, en 1310, un concile provincial, dans lequel on étudia l'affaire des Templiers, mais où se formulèrent aussi un certain nombre de canons disciplinaires. Il en est quelques-uns



qui nous intéressent et ne paraissent pas édictés sans prudence. Ainsi : « c. 79 : La divination, les sortilèges, les charmes d'amour et les autres pratiques des superstitions païennes sont défendus ; c. 80 : le sont en particulier les sorts des saints, des apôtres ou du psautier, dans lesquels on abuse de la Bible pour la recherche de l'avenir ; c. 81 : Nulle femme ne doit prétendre aller chevaucher la nuit avec la déesse païenne Diane ou avec Hérodiade ; c. 82 : En ramassant des herbes, on ne doit employer ni formules magiques, ni d'autres prières, que le *Pater* et le Symbole ; on ne doit rien écrire d'autre sur les petits écriteaux ou phylactères que l'on a l'habitude de se pendre au cou. Les possédés peuvent user des pierres et des herbes, mais sans paroles magiques. Il n'est pas permis d'attacher une importance superstitieuse aux jours égyptiens, — deux jours par mois, désignés comme néfastes par les astrologues d'Egypte, — aux constellations et aux mutations lunaires, aux calendes de janvier et des autres mois, au cours du soleil, de la lune et des étoiles, comme si tout cela avait quelque force spéciale. Dans les dits jours, on ne doit pas faire de banquets avec lampes et lumières, ni danser ou chanter dans les rues ; c. 83 : Il n'y a pas de jours ou d'époques plus spécialement heureux ou malheureux, dans lesquels on



doive commencer une entreprise ou non. On ne doit pas non plus attacher l'idée de bonheur ou de malheur au vol et au cri des oiseaux, pas plus qu'à l'apparition d'une bête quelconque ; c. 84 : Personne ne doit supposer son caractère ou sa destinée d'après les constellations sous lesquelles il est né, ni se décider, d'après elles, à bâtir ou à se marier, etc. Les prêtres doivent défendre tout cela le dimanche pendant la messe ».

Le Concile de Mayence, tenu la même année, excommunie les devins ; celui de Rouen de 1321 met l'emploi des sacrements dans les sortilèges et la magie parmi les péchés réservés à l'évêque ; à Valladolid, en 1322, les prélats interdisent de recourir aux devins et aux sorciers ; à Lambeth, en 1330, ils ordonnent de publier quatre fois par an l'excommunication lancée contre les devins. C'est encore l'excommunication dont l'assemblée de Salamanque frappe les sorciers, les devins et leurs clients (1335). En tous les pays donc, les évêques se préoccupent de la sorcellerie, ils l'interdisent, sans grand succès d'ailleurs, et sans qu'on puisse voir si leurs défenses frappent de simples superstitions ou des pratiques réellement redoutables. En revanche, le Concile de Prague (1349) est plus net ; d'après lui, les curés doivent prêcher à leurs ouailles que les procédés



magiques sont de la pure superstition, et sont interdits comme tels sous peine d'excommunication.

En lisant tous ces décrets, et en voyant le pape Grégoire XI confirmer à l'Inquisiteur de France, Jacques de Moréri le droit de poursuivre les sorciers, nous avons des preuves plus que suffisantes de la persistance et de l'extension du mal démoniaque, — c'est-à-dire, de l'usage de procédés prétendus surnaturels ou diaboliques, — pendant la seconde moitié du xive siècle. Or, tandis que l'Eglise tendait ses ressorts contre la superstition croissante, les pouvoirs civils, nous l'avons vu, commençaient à agir de leur côté. Ils cherchaient à accaparer la connaissance des délits même religieux, et à punir dans le sorcier, non seulement le malfaiteur, mais encore l'invocateur de Satan. Le Parlement de Paris décida même (1390) que la connaissance des crimes diaboliques appartiendrait aux seuls tribunaux séculiers, décision qui eut probablement amené des protestations, si l'énorme développement de l'art magique n'eut bientôt nécessité l'union de tous les pouvoirs et donné un travail abondant aux tribunaux ecclésiastiques et, plus encore aux civils (1).

---

(1) Lea, t. III, p. 557 ; — Bodin, *De la démonomanie*, l. 4, c. 1, p. 287 ; — Soldan, t. I, p. 239.



CHAPITRE VII

La sorcellerie du XVe siècle

ARTICLE PREMIER

La folie de Charles VI

I

Si le XIVe siècle avait eu bon nombre de cas de sorcellerie, l'âge suivant allait voir la magie croître encore, d'autant moins contestée que soulever des doutes sur sa puissance risquait de faire traiter le sceptique en hérétique et l'exposait à des dangers sérieux. La Faculté de théologie de Paris avait tenu en effet (1398), dans l'église de St-Mathurin, une assemblée générale, où elle avait adopté une série de vingt-huit articles, considérés dès lors comme l'expression de la vérité. En résumé, la doctrine adoptée se réduisait à ceci : Tous les rites superstitieux, dont le succès ne peut être attendu



ni de Dieu, ni de la nature, impliquent un contrat avec Satan ; il n'est pas permis d'invoquer les démons, de conclure des pactes avec eux ou de les enfermer dans n'importe quel objet matériel ; la magie est mauvaise, elle n'est pas d'origine céleste, elle ne peut faire connaître ni Dieu, ni ses mystères. Les images de plomb ou de cire, et les autres amulettes magiques n'ont par elles-mêmes aucun pouvoir, mais tout leur vient du contrat démoniaque, suite des incantations, des adjurations, des invocations et d'autres formules, dont on se saurait nier la puissante efficacité, car Dieu la permet quelquefois (1).

Une telle déclaration semblait évidemment confirmer la croyance populaire à un art, que discréditaient cependant de temps à autre de rudes insuccès. La folie du roi Charles VI, survenue à la suite d'un incident resté mystérieux, n'avait pas manqué d'être attribuée à un sortilège, et cependant les magiciens, réputés les plus puissants, avaient échoué dans leurs tentations pour la guérir.

On connait les origines de la maladie redoutable

---

(1) **Lea**, t. III, p. 561 : — **Soldan**. p. 240 ; — **Duplessis d'Argentré**, *Collectio judiciorum*, 3 vol. in-fol. Paris, 1728, t. I, p. 154 ; — **Bodin**, après la préface de sa démonomanie.



qui, livrant le royaume à deux factions rivales, le mit à deux doigts de la ruine. Epuisé par une série de fêtes, coupées tout à coup d'exercices excessivement violents, Charles VI montra à plusieurs reprises les symptômes d'une maladie cérébrale. L'incident qui la fit éclater à l'état aigu est connu de tout le monde. Comme le roi, se rendant à une expédition contre le duc de Bretagne, traversait la forêt du Mans, un inconnu, nu-tête, sans souliers, vêtu d'une pauvre cotte blanche, s'élança subitement des arbres, saisit les rênes de la monture du prince en criant : « Roi, ne chevauche pas plus avant, mais « retourne, car tu es trahi ». On eut peine à faire lâcher prise au prophète de mauvais augure, qui suivit quelque temps l'escorte, puis disparut. Tandis que le cortège avançait sous une chaleur étouffante, la lance d'un des pages, à moitié endormi, frappa le chapeau d'acier d'un de ses compagnons ; le bruit fit sursauter le roi, qui crut voir des ennemis lui courir sus et se lança l'épée au poing contre les prétendus adversaires. Il fallut beaucoup de temps et de précautions pour désarmer le prince, dont l'accident plongea le peuple dans la consternation (1).

---

(1) Lavisse, t. IV, p. 206 ; — Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, an 1392.



Chacun l'expliqua à sa façon. C'était l'époque du grand schisme ; les partisans du pape à Rome déclarèrent que Dieu « avait tollu le sens du roi pour avoir soutenu cet antipape d'Avignon » ; les amis d'Avignon disaient en revanche : « Le roi de France avait juré, sur sa foi, qu'il détruirait l'antipape de Rome ; il n'en a rien fait, dont Dieu est courroucé ». Pourtant un médecin de Laon, Guillaume de Hassely, fut appelé au château de Creil ; et, après six mois de soins et de ménagements, la santé du prince parut rétablie.

Vers cette époque, la reine, à l'occasion du mariage d'une de ses demoiselles d'honneur, donna un grand festin et un bal masqué. Le roi y vint, déguisé en sauvage, conduisant avec lui cinq jeunes seigneurs dans le même costume, attachés par une chaîne de fer. Leur vêtement était fait d'une toile enduite de poix, sur laquelle on avait appliqué des étoupes. En voulant reconnaître les masques, le duc d'Orléans approcha un flambeau de la matière trop inflammable. Un des sauvages prit feu et, en cherchant à rompre sa chaine, communiqua le feu à ses compagnons : « Sauvez le roi », cria-t-on. La duchesse de Berri ne perdit pas la tête, couvrit le prince de son manteau et arrêta la flamme. Mais ce nouvel accident ne manqua pas



d'impressionner vivement Charles VI, qui retomba dans son délire et n'en sortit plus que par intervalles (1393).

II

En ce temps de magie, l'étrange maladie pouvait seulement provenir de causes surnaturelles, et le soupçon de sortilège naissait de lui-même. Le médecin qui avait déjà traité le roi n'existait plus ; on fit venir, du fond de la Guienne, un charlatan, qui se disait sorcier et se vantait de guérir le prince d'une seule parole. Il apportait avec lui un grimoire appelé *Simagorad*, par la puissance duquel il était maître de la nature. Les courtisans lui ayant demandé de qui il tenait ce livre, il répondit avec assurance que Dieu l'avait donné à Adam pour le consoler de la mort d'Abel, et par succession le lui avait enfin transmis. Malheureusement, les belles paroles du farceur ne produisirent aucun effet ; de plus, le traitement appliqué sur ses conseils eut pour seul résultat d'irriter la maladie (Garinet, p. 90).

Dans ses courts intervalles de lucidité, Charles VI sentait l'affection du peuple et gémissait sur ses maux. Pour lui comme pour les autres, son dérangement provenait d'un sortilège ; aussi, quand il



sentait les approches du mal, il commandait à tous le monde de se retirer, et d'enlever tous les instruments dont il pourrait frapper. « J'aime mieux « mourir, disait-il, que de faire du mal à quelqu'un ». « Hélas, ajoutait-il, si quelques-uns de la compagnie « sont coupables de mes souffrances, je les conjure, « au nom de Jésus-Christ, de ne pas me tourmenter « davantage. Que je ne languisse plus, et qu'ils « achèvent bientôt de me faire mourir » (Garinet, « p. 91).

Cependant il s'agissait de guérir ; l'insuccès du premier charlatan n'avait pas découragé les recherches. On apprit que, dans la Guienne encore, deux religieux augustins, Pierre et Lancelot, étaient réputés connaître bien des secrets supérieurs aux ressources de la médecine. Mandés à Paris, ils s'engagèrent à chasser la maladie en six mois. Pendant ce temps, en effet, ils ordonnèrent maints breuvages désagréables, firent à la tête des scarifications douloureuses et, finalement, déclarèrent magique la cause de la maladie. Deux officiers du duc d'Orléans en étaient coupables. Ces hommes, arrêtés sur le champ, plaidèrent cependant vivement leur innocence, on dut les remettre en liberté. Les moines n'hésitèrent pas alors à faire remonter le maléfice au duc d'Orléans lui-même. Cette fois, on réclama la

preuve de leur accusation. Ils ne purent naturellement pas la faire, ; arrêtés à leur tour, la seule vue des instruments de torture suffit à leur arracher l'aveu de leurs impostures et de leurs calomnies. L'évêque de Paris instruisit en conséquence leur procès. Les pauvres pseudo-magiciens, condamnés et dégradés, furent livrés au prévôt de Paris, qui, en 1397, leur fit trancher la tête (1).

Leur malheureux sort n'avait cependant pas enlevé toute espérance aux enchanteurs. Un prêtre, Yves Gilemme, avec un autre clerc, un serrurier et une femme, se prétendirent de force à délivrer le roi. On leur donna, sur leur demande, douze hommes enchaînés qu'ils entourèrent d'une barrière, puis ils firent toutes leurs conjurations suivant les rites les plus solennels. Rien ne vint, sinon le bûcher pour les quatre mauvais farceurs. (Juvénal des Ursins, 1403).

A la même époque, le duc de Bourgogne avait à son service un certain Jean de Bas, « beau cler, dit la chronique, nécromancien et invocateur du diable ». Il faisait si habilement ses tours de passe-passe et obligeait si aisément le démon à se montrer, que le chroniqueur le loue « de bien faire son devoir ».

(1) Lea, t. III, p. 562 ; — Juvénal des Ursins, an 1398.



Mais le duc d'Orléans, jaloux de voir un si habile sorcier au service de son oncle, fit condamner et brûler le nécromancien en 1398 (Garinet, p. 92).

ARTICLE DEUXIÈME

Diffusion extrême de l'épidémie démoniaque

I

La question de la sorcellerie inquiète tout le monde, plus que jamais. Aussi les livres sur la démonologie pullulent pendant tout le cours du siècle. Nicolas de Jauer, maître en théologie à Prague, écrit en effet, dès 1405, son *Traité des superstitions*, ouvrage resté manuscrit, mais dont on possède de nombreuses copies, ce qui prouve une certaine vogue en son temps. Henri d'Aragon de Villena traite du mauvais œil et de la fascination (1411) ; le professeur d'Heidelberg, Jean de Francfort, expose à la façon scolastique, c'est-à-dire en donnant les arguments pour et contre, la question si l'homme peut contraindre le démon par des caractères, des paroles ou des figures. Pas sot du tout notre allemand : s'il



admet que les diables peuvent faire croire mille balivernes aux hommes, il met bien des choses prétendues démoniaques sur le compte de l'imagination, refuse aux sorciers le pouvoir d'appeler ou d'enfermer les démons; si ceux-ci viennent, c'est qu'ils le veulent bien. Quant aux miracles démoniaques, il en concède quelques-uns, comme la révélation d'un trésor caché, la dénonciation d'un voleur, la guérison des maladies, certaines prédictions, mais il ne veut pas de mutations d'hommes en animaux, ni du sabbat. Il recommande surtout d'éviter les usages superstitieux et ne pas croire à tous les contes des vieilles femmes. (Hansen, p. 71).

L'illustre Gerson, Henri de Gorcum, l'Espagnol Tostat, le jurisconsulte Jean de Torquemada, Jean de Malines, professeur de théologie à Cologne, le légiste Ambroise de Vignate et bien d'autres savants, s'occupaient en passant, dans leurs volumineux traités, à des points de vue divers, des diableries à la mode, tandis que d'autres écrivains en faisaient le but de nombreux traités spéciaux. La liste en serait longue, mais peu intéressante sinon pour des bibliographes, et la lecture de tous ces ouvrages, mortelle. Leurs auteurs, en bons chrétiens, croient au diable, ils croient tous à la culpabilité des magiciens qui invoquent Satan ou cherchent à



nuire, c'est la note de l'époque et n'est point déraisonnable. Ils ne sont plus aussi d'accord sur l'efficacité de la magie, sur la réalité des prodiges qu'on lui impute ; tandis que les uns concèdent tout ou presque, d'autres seraient assez d'avis de tout mettre sur le compte de l'imagination. Contentons-nous de donner une idée des plus intéressants de ces écrivains.

Jean Nider, de l'ordre de St-Dominique, né entre 1380 et 1390, composa, dans les années 1435-1437, pendant le concile de Bâle, un traité, plusieurs fois imprimé dans la suite, sous le titre bizarre de *Dialogue des fourmis*, entre un théologien et un paresseux qui l'interroge. L'auteur y veut montrer que la vie des fourmis peut être considérée comme une figure de celle des hommes, et, dans ses copieuses dissertations, il parle souvent de ce que lui ont raconté ses collègues, Inquisiteurs à Berne ou à Autun. Nous avons ainsi une série de petits faits concernant la poursuite des sorciers dans les districts du Rhin, au premier quart du XVe siècle. Quant à la crédulité de l'auteur, elle est à peu près aussi complète que possible. Il reconnait cependant, en plusieurs cas, dans les phénomènes étranges soumis à son examen, le résultat de dérangements cérébraux, et admet que parfois le voyage au sabbat n'est qu'une



illusion. Il en donne comme preuve l'exemple d'un Inquisiteur qui demanda à une sorcière d'assister à son départ, et ne la quitta pas des yeux pendant son sommeil. A son réveil, la vieille racontait pourtant qu'elle revenait du sabbat, ce qui suggérait à l'observateur l'idée d'une illusion démoniaque dans le cerveau de la pauvre femme (HANSEN, p. 39).

Plus amusant, Martin le Franc, né à Aumale, secrétaire de l'antipape Félix V, n'en garda pas moins, en vrai normand, la faveur de Nicolas V le pape légitime, et mourut abbé de Novalo. Dans son *Champion des Dames*, sorte de contrepartie rimée du Roman de la Rose, il met sur les lèvres du Champion la défense des dames qu'attaque l'Adversaire Quand, dans ce tournoi, on en vient à parler des sorcières, le Champion refuse de croire à ce qu'on en raconte, malgré ce qu'en assurait l'Adversaire :

» Je te dy avoir veu en chartre
« Vielle, laquelle confessoit
« Aprez qu'escript estoit en chartre
« Comment, dès le temps qu'elle estoit
« De 16 ans ou poy s'en faloit
« Certaines nuis de la Valpute
« Sur ung bastonnet e'en aloit
« Veoir la synagogue pute.
« Dis mille vielles en ung fouch (une troupe)
« Y avoit il communément,
« En fourme de chat ou de bouch
« Veans le dyable proprement



« Auquel baisoient franchement
« Le cul en signe d'obéissance
« Renyans Dieu tout plainement
« Et toute sa haulte puissance.
« .... »

(HANSEN, p. 100).

C'est encore le Sabbat sous une forme plus grossière, s'il est possible, que nous décrit l'auteur anonyme savoyard, — probablement prêtre et Inquisiteur, — de l'écrit « *Erreurs des Gazariens ou de ceux que l'on prouve chevaucher sur un balai ou un bâton* ». Ce petit ouvrage paraît avoir été composé vers 1450; il mentionne divers supplices en Savoie et confond les Gazariens, c'est-à-dire les Cathares avec les Vaudois et les sorciers. La croyance de l'auteur au Sabbat est absolue, il sait tout ce qui s'y passe, même, qu'après les scènes habituelles de luxure incestueuse, les invités boivent et mangent, puis se retirent afin d'uriner dans des tonneaux où ils déposent également des matières plus grosses. L'écrivain inconnu parle à plusieurs reprises des confessions de prévenus, ce qui nous porte à croire qu'il occupait une situation officielle dans le tribunal. Nous sommes bientôt fixés, du reste, sur la valeur de ces confessions, en lisant que certains malheureux, brûlés depuis, racontèrent s'être réunis en grand nombre dans les montagnes, sur l'ordre du diable,



pour briser la glace au moment des tempêtes ; c'est ainsi qu'on trouva de grands monceaux de glace accumulés ici ou là, quelquefois jetés dans des champs fertiles afin d'anéantir les moissons (Hansen, p. 118).

Vers 1450, un dominicain Jean Vinet, Inquisiteur de Carcassonne, composa un *Traité contre les invocateurs des démons*, resté manuscrit. C'est une compilation des opinions théologiques de ses prédécesseurs. L'auteur, après maints récits sur les Incubes, conclut à la probabilité de la vérité du récit des femmes, qui prétendent s'unir au démon (Hansen, p. 124).

Un autre dominicain, bourguignon d'origine, à ce que l'on croit, Nicolas Jacquier (... +1472), est plus célèbre que son confrère Vinet, car son *Fouet des hérétiques fascinateurs* eut les honneurs de l'impression et exerça par cette diffusion une influence plus désastreuse. Le *Fouet* écrit pour combattre les difficultés soulevées contre l'exercice des pouvoirs inquisitoriaux, met l'auteur dans les rangs des plus crédules. Il ne veut pas entendre expliquer par l'imagination les voyages au sabbat ; il voit même une ruse de Satan dans la propagation de l'opinion que les transports aériens des sorcières se passeraient seulement en songes. Jacquier connaît les messes noires, la marque diabolique ; ses théories



démoniaques sont les plus complètes qu'on puisse imaginer et les démonologues postérieurs n'ont pas trouvé grand chose à y ajouter ; il se refuse cependant à admettre une contrainte exercée par les nécromanciens sur le diable, qui cède seulement à la puissance divine, confiée aux serviteurs de l'Eglise. Les conclusions de Jacquier sont terribles pour les hommes accusés d'avoir été vu au sabbat. On en rençontrait en effet qui, malgré les témoignages affirmatifs dùment enregistrés, soutenaient ne pas y avoir été ; si quelqu'un les y avait vus, il avait été trompé par une fausse apparence, une figure fabriquée par Satan. A ces raisonneurs, le dominicain répond : Le démon ne peut faire cette figure sans la permission de Dieu.— Mais Dieu l'a donnée. — Prouvez-le juridiquement, et si vous ne pouvez le faire, on n'a pas à vous croire, car vous n'avez pas assisté au conseil de Dieu. Comme le promoteur de la foi doit prouver l'origine diabolique des maléfices reprochés à l'accusé, ainsi ce dernier doit prouver ce qu'il allègue pour sa défense ». — Le redoutable sophiste eut cependant quelque soupçon d'aller un peu loin, car il recommandait au juge, deux pages après, d'être très prudent, quand il s'agissait d'appuyer une accusation sur les dénonciations des prétendus complices.



L'exagération ordinaire de Jacquier apparaît encore dans l'avis de livrer les sorciers au bras séculier, même s'ils se repentent, — ce qui était tout à fait contraire aux usages ecclésiastiques, — sous prétexte que le sorcier hérétique ne peut avoir été dans l'erreur involontaire, mais a procédé constamment en vertu d'une volonté méchante et abominable. Non moins renversante et cruelle, la dernière conclusion de notre auteur : Même si les sorciers croyaient faussement avoir été au sabbat, même si dans leurs rêves ils avaient été victimes des illusions diaboliques, on ne devrait pas moins les poursuivre comme hérétiques et les mettre à mort. Car, une fois éveillés, ils observent les ordres reçus de Satan dans leurs songes, s'éloignent des mystères divins, refusent de confesser ce qui leur est arrivé, gardent la volonté d'exécuter les maléfices rêvés. Or, l'hérésie étant un péché de l'esprit, du moment qu'ils adhèrent à leurs rêves, ils adhèrent à l'hérésie et doivent être punis en conséquence (HANSEN, p. 134).

Les épidémies de « vaudoisie », comme on disait, c'est-à-dire de sorcellerie, assez communes, vers 1460, dans le Lyonnais et l'Artois, suscitèrent maints écrits de circonstances. Ce qui nous en a été conservé appartient aux adversaires des sorciers. Il est inutile par conséquent d'en souligner la crédu-



lité extrême et les conclusions homicides (HANSEN, p. 149).

Elles se retrouvent l'une et les autres dans le *Fouet des maléfiques,* écrit plusieurs fois édité de Pierre Mamor, limousin d'origine, chanoine de Saintes et régent de l'Université de Poitiers (vers 1460). L'auteur attribue la diffusion de la sorcellerie en France aux invasions des Anglais, et aux auxiliaires étrangers amenés par les deux partis avec leurs prestiges, leurs incantations et leurs maléfices jusqu'alors, — d'après Mamor, — ignorés des Français (HANSEN, p. 208).

Jean Vincent, prieur des Moustiers en Lay (Vendée), est un peu moins crédule dans son *Libre contre l'art magique et ceux qui nient toute efficacité à ces arts*, resté manuscrit. Le fait qu'il avait écouté des opposants lui avait laissé quelques doutes, aussi met-il les cas de lycanthropie, d'incubes et d'autres, sur le compte de rêves envoyés par les démons pendant des sommeils prolongés par leurs soins (HANSEN, p. 227 seq.).

Tous les travaux précédents et ceux, bien plus nombreux, que nous sommes obligés de ne pas signaler, car leurs auteurs n'avaient guère de rapports avec la France, ne manquèrent pas d'exercer une certaine influence dans la propagation ou plutôt, —



je crois qu'il n'était pas nécessaire de la propager, — dans la confirmation de la croyance à la réalité des pouvoirs magiques. Ils furent cependant tous plus ou moins éclipsés par le célèbre *Marteau des sorcières*, écrit en 1486 par les Inquisiteurs Henri Institor et Jacques Sprenger, chargés précisément, en vertu des bulles d'Innocent VIII, de nettoyer la région rhénane, la Bavière, la Saxe et les pays voisins, du fléau des sorciers. Ils avaient besoin de beaucoup de collaborateurs. Ils composèrent donc un « directoire » à leur intention, afin d'obtenir une certaine uniformité dans la procédure et les jugements. Leur ouvrage est évidemment calqué sur le « Directoire d'Eymeric », déjà vieux de deux siècles ; il respire le même esprit, quoique s'occupant de la sorcellerie plus que des autres hérésies.

On a voulu voir dans le *Marteau*, comme dans la bulle contemporaine d'Innocent VIII, l'origine de la sorcellerie et surtout des procès de sorcellerie ; nos lecteurs savent à quoi s'en tenir sous ce rapport. La vérité nous oblige à dire que les auteurs du *Marteau*, restant dans la véritable tradition inquisitoriale, refusaient aux accusés le secours d'un avocat et la communication des noms des témoins, mais ils insistaient, en revanche, sur la demi-preuve



nécessaire avant l'emploi de la torture (1). Si l'on s'en fût tenu strictement à cette règle, et qu'on n'eût pas considéré comme suffisantes les dénonciations arrachées par la question, les meurtres judiciaires, commis sous prétexte de sorcellerie, eussent été sans doute fort nombreux, trop nombreux encore, mais ne fussent pas arrivés aux extrêmités inimaginables que nous aurons plus tard à relater.

II

La mention des sorciers dans les conciles du siècle, à Calish dans le diocèse de Gnessen (1420), à Copenhague (1425), à Rouen (1445), à York (1446), témoigne que l'épidémie diabolique s'étendait sur l'Europe entière. En France, le cardinal Louis de Bourbon recommandait à son clergé, dans un synode provincial tenu à Langres en 1404, de travailler à désillusionner leurs peuples. La sorcellerie, disait-il, est un piège de l'ennemi antique, qui conduit souvent à la perte de la foi, s'attaque plus fréquemment aux femmes, par suite de leur amour pour leurs enfants.

(1) ROSKOFF, *Geschichte des Teufels*, 2 vol. in-8, Leipzig, 1869, donne au tome II, p. 226, un résumé du « Marteau ».



Généralement les prétendus sorciers sont des imposteurs, qui trompent les hommes pour gruger leur argent. L'évêque de Langres ordonnait ensuite de dénoncer tous ceux qui s'adonnaient à la divination et aux sortilèges, d'enseigner que tous ces arts magiques étaient défendus sous n'importe quel prétexte. Les fidèles devaient éviter de se donner au diable dans des mouvements d'impatience et surtout de ne pas croire à l'irrévocabilité de cet abandon à Satan, péché grave sans doute, susceptible néanmoins d'être pardonné (1).

Ces statuts fort sages pour l'époque, conformes dans leur ensemble aux décisions conciliaires des temps antérieurs, toujours bien plus modérées que les conclusions des écrivains particuliers, reconnaissaient l'imposture de nombreux sorciers. Ils admettaient cependant le principe d'une intervention satanique, rare peut-être, toujours possible ; ils ne pouvaient dès lors poser un remède efficace au mal. Leur grand tort, au reste, comme celui des innombrables documents pontificaux et épiscopaux du Moyen-Age, était d'exciter à la dénonciation des sorciers et d'infliger des punitions

---

(1) Raynald, 1104, 22, — Lea, t. III, p. 563 ; — Soldan, t. I p. 211.



à leurs tentatives. C'était logique, je l'accorde, dans l'esprit du temps, puisque l'invocation de Satan, crime spirituel, devait être punie comme les autres crimes spirituels, mais cela prouve l'immense danger de châtier, par des peines matérielles, des fautes qui ne le sont pas ; en tout cas, c'était attribuer une importance considérable au culte satanique, traité si sévèrement, et faire soupçonner aux gens simples qu'une puissance énorme devait résider en des pratiques aussi abhorrées. La sorcellerie ne pouvait diminuer que par le mépris, le ridicule ou l'enseignement de l'expérience. Evidemment les esprits n'étaient pas encore mûrs pour cette sorte de prédication ; ils ne le sont pas beaucoup plus en nos jours, et nous n'aurons pas le courage d'être plus sévères pour nos aïeux que pour nos contemporains.

Quoiqu'il en soit, à l'époque que nous étudions, les sortilèges démoniaques se trouvent et servent partout. Si Jean sans Peur a tué le duc d'Orléans, c'est que celui-ci avait tenté, par la sorcellerie d'un moine, de faire mourir le roi. Jean le Petit, docteur en Sorbonne, chargé de faire le « Plaidoyer » en faveur du meurtrier, sait bien comment les choses se sont passées (1). « Pour faire mourir la personne du roi

---

(1) *Chroniques* d'Enguerrand de Montrelet, l. 1, édition Buchon, p. 80.



« notre sire, en langueur et par manière si subtile, que « n'y fut nulle apparence, il (le duc d'Orléans) fit, « par force d'argent et de diligence, tant qu'il fina « (acheta) de quatre personnes, dont l'une était « moine apostat, l'autre chevalier, l'autre écuyer, et « l'autre valet, auxquels il bailla sa propre épée, un « badelaire (coutelas) et un annel pour dédier et « consacrer, ou, pour plus proprement parler, exécrer « au nom des diables d'enfer. Et pour ce que tels « manières de maléfice ne se peuvent bonnement faire, « si ce n'est en lieux solitaires et qui sont loin de toutes « gens, ils portèrent les dites choses en la tour de « Montjay, vers Lagny-sur-Marne, et là se logèrent et « firent résidence par l'espace de plusieurs jours ; et « ledit moine apostat, comme dessus, qui étoit maître « d'icelle œuvre diabolique, fit plusieurs invocatlons « de diables par plusieurs fois et journées, dont je « vous dirai deux ensemble qu'il fit entre Pâques et « Ascension, à un dimanche, très bien matin devant « soleil levant, en une montagne près de la tour de « Montjay.

« Premièrement, fit un cerne (cercle), plusieurs « caractères et autres choses superstitieuses requises « à faire en telles évocations de diables, emprès un « buisson ; et en faisant les dites invocations se dé- « pouilla tout nud en pur sa chemise, et se mit à ge-



« noux, et fischa les dites épée et badelaire par les « pointes en terre ès extrêmités du dit cerne ; et le « dit annel mit parmi icelui cerne, et là dit plusieurs « oraisons, en invoquant les diables. Et tantôt vinrent « à lui deux diables en forme de deux hommes vêtus « ainsi que de brun vert, ce sembloit, dont l'un avoit « nom Hermas, et l'autre Astramein ; et lors leur fit « honneur et très grand révérence ; et si grand' comme « on pourroit faire à Dieu notre Sauveur. Et ce fait, « se tira derrière icelui buisson ; et icelui diable, qui « étoit venu pour ledit annel, le prit et l'emporta et « s'évanouit ; et icelui qui étoit venu pour les dites « épée et badelaire demeura au dit cerne, prit ledit « badelaire et le mania en faisant plusieurs choses, puis « le coucha audit cerne, et semblablement fit de la « dite épée, et puis après s'évanouit comme avait fait « l'autre. Et tantôt après icelui moine vint au dit « cerne, et trouva iceux badelaire et épée couchés de « plat, et les prit, et trouva que la dite épée avoit la « tête rompue, en signe que c'étoit fait, et trouva la « dite pointe en la poudre où icelui diable l'avoit mise « et mucée. Et après attendit par l'espace de demi- « heure l'autre diable qui avoit emporté l'annel, lequel « retourna et lui bailla ledit annel, qui étoit apparent « rouge ainsi qu'écarlate, comme il sembloit pour « l'heure, et lui dit : « C'est fait ; mais il ne faut fors



« que tu les mettes en la bouche d'un homme mort, « ainsi et en la manière que tu sais ». Et lors s'éva- « nouit. Le dit moine refit la pointe de l'épée, et outre, « pour parfaire les dits maléfices, iceux moine, écuyer « et varlet, s'en vinrent par nuit au gibet de Mont- « faucon lez Paris ; là prirent l'un des morts nouvel- « lement pendus, lequel ils dépendirent et mirent sur « un cheval pour le porter en la dite tour de Montjay ; « mais pour ce qu'ils virent qu'ils n'avoient pas assez « de la nuit pour le porter en la dite tour de Montjay, « et que le jour approchait fort, ils s'en retournèrent à « Paris en l'hôtel du dit chevalier, et mirent ledit corps « en une étable, et puis lui mirent ledit annel en la « bouche, et les épée et badelaire lui fichèrent au « corps parmi le fondement jusqu'à la poitrine ; et là « demeurèrent en grand abomination et horreur, par « plusieurs jours, comme les diables leur avoient dit « et ordonné.

« Et puis après iceux épée, badelaire et annel ainsi « dédiés et consacrés, ou à parler proprement, exécrés, « furent rendus et restitués au dessus dit duc d'Or- « léans, pour en faire et parfaire les maléfices en la « personne du roi notre seigneur, pour parvenir à sa « mauvaise et damnable intention ; et avec ce lui bail- « lèrent de la poudre d'aucuns des os et des poils du « lieu déshonnête d'icelui mort dépendu, pour porter



« sur soi ; lesquels aucuns os enveloppés en un drap « icelui duc d'Orléans porta par plusieurs journées « entre sa chair et sa chemise, attachés à une aiguil- « lette dedans la manche de sa chemise ; et l'eut « encore plus porté, si ne fût un chevalier de grand « honneur, parent du roi et le sien, qui étoit serviteur « principal d'icelui duc d'Orléans qui les lui ôta par « force, et les porta au roi en la présence de plu- « sieurs dont aucuns sont cy présents... »

Le verbeux Jean le Petit connaissait bien d'autres sortilèges exécutés par le même duc avec le même succès. L'extrait précédent suffira sans doute à nos lecteurs. Heureux temps, où des pendus se trouvaient toujours à Montfaucon à la disposition des fabricants de charmes !

On sait alors, en Savoie, que Jean Lageret, conseiller du duc Amédée I, a attenté à la vie de son souverain, par le moyen de sortilèges sur des monnaies et des morceaux de bois. Les juges du duché condamnent donc à la décapitation cet homme, victime simplement d'obscures intrigues de cour (1417). Les deux faits précédents relèvent plutôt de la politique; ils ne furent point les seuls ou la haine se couvrit du prétexte de magie pour perdre des innocents. Nous en avons déjà vu quelques exemples, et nous en trouverons d'autres sur notre route, tout en



estimant le nombre connu des faits de ce genre, bien inférieur à celui des crimes qui n'ont pas laissé de traces: meurtres ignorés encore, destinés peut-être à l'être toujours, commis sous le prétexte de réprimer les pactes sataniques et les œuvres démoniaques des sorciers (HANSEN, p. 528).

ARTICLE TROISIÈME

Croyance des papes du XV[e] siècle à la sorcellerie

I

Les Souverains Pontifes de cet âge sont persuadés que la croyance aux sorciers est un grand mal, qu'il est nécessaire, par conséquent, de la combattre ; s'ils s'en tiennent là, nul ne saurait leur donner tort. Toutefois, leur conviction est qu'ils doivent la combattre parce que ces sorciers, devins, conjurateurs, augures et autres, sont les ministres du prince des ténèbres ; que celui-ci n'est pas un être moral, représentant du mal métaphysique, mais une entité personnelle ; que, de plus, cet être mauvais ne se contente pas d'être un roi infernal ; qu'il est servi sur cette terre par des esclaves, auxquels il



se manifeste parfois et prête en partie son pouvoir. Il résulte de cette manière de voir que les mesures destinées à combattre les sorciers constituent de nouvelles preuves de leur puissance, et servent, malgré tout, à étendre le mal.

Nous sommes stupéfaits de voir, dans les discussions soulevées au Concile de Pise, pour obtenir la déposition ou la démission des deux papes rivaux Benoît XIII et Grégoire XII, l'accusation de sorcellerie lancée contre les deux adversaires : « C'est là un côté tout nouveau, non le moins curieux, du procès poursuivi contre les deux pontifes. (1)

« Grégoire XII, paraît-il, passait pour avoir consulté un médecin juif, du nom d'Elie, adonné à la nécromancie, afin de savoir ce qui lui arriverait, s'il conservait la papauté.

« Quant à Benoît XIII, au dire des témoins les plus graves, il entretenait un commerce continuel avec les esprits. L'un racontait sérieusement comment le pape aragonais, de tout temps, avait eu à son service deux démons enfermés dans une petite bourse. Après son avènement, il avait fait rechercher de tous côtés et fini par trouver en Espagne

(1) Noel Valois. *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, 4 vol. in-8, 1902, t. IV, p. 94 seq.



deux livres de magie ; il s'en était procuré un troisième auprès des Sarrasins. Pour pénétrer l'avenir et découvrir ce qu'on dirait de lui, il avait coutume d'en placer un sous son chevet, avant de s'endormir, — celui peut-être qu'on trouva dans son lit, quand il repartit de Nice. — Il avait témoigné aussi un vif désir de posséder un ouvrage composé par un Juif, où était démontré le caractère magique des miracles de Jésus ; le bachelier qui le lui apporta fut récompensé par le don d'une cure au diocèse de Cordoue. On ajoutait pourtant que, nécromancien inexpérimenté, Benoît XIII ne savait pas très bien faire usage de ces livres, d'où vient que, partout où il découvrait des magiciens, fût-ce en prison, il les faisait venir et se plaisait à les interroger. On citait même les personnages de son entourage qu'on croyait adonnés à des pratiques de sorcellerie : un certain Ermite, qui se flattait de le mettre en possession de Rome, grâce au concours de trois démons, le « dieu des Vents », le « prince des Séditions », et l'inventeur des « Trésors cachés » ; un Espagnol, du nom d'Alvar, tertiaire de saint François, qui se vantait d'avoir prévu la mort accidentelle du roi de Castille, entretenait des rapports réguliers avec les magiciens de Provence et promettait au pape une victoire finale sur ses adversaires ; le frère mineur

Jean Benoît, de Bergerac, qui, soit par suite de révélations obtenues dans la montagne, soit pour avoir étudié des livres illustrés dont la description fait songer à la prophétie de Télesphore, croyait savoir que Benoît XIII serait conduit à Rome par un prince sicilien de la maison d'Aragon qu'il aurait le plaisir, ensuite, de couronner empereur ; Etienne Taberti d'Arbrella, que le doyen de Tours surprit un soir, à Porto Venere, se livrant, pour le compte de son maître, à des évocations magiques ; un personnage mystérieux, à longue barbe noire, qui servait également Benoît XIII à Porto Venere, et que d'aucuns prenaient pour un chevalier de Saint-Jean de Jérusalem ; François Ximenez, nommé par Benoît XIII patriarche de Jérusalem, et qui lui avait, dit-on, enseigné l'art d'interroger les démons ; un de ses intimes enfin, bien connu, le chevalier François d'Aranda, qui lui avait annoncé, en Provence, la mort de Philippe le Hardi, le jour même où ce prince expirait, à Halle, dans le Brabant.

« Dans les incidents même de la vie de Benoît XIII, la malignité populaire tâchait de découvrir la preuve de ses accointances avec le diable. Avant l'ambassade des ducs, en 1395, il aurait dit qu'il connaissait le but de leur voyage, puis, se levant, aurait tracé une ligne à terre et déclaré que, s'il le voulait,



les oncles et le frère du roi ne la franchiraient pas. Lors de son dernier séjour à Nice, la foudre était tombée tout près de lui, sur une tour, pendant qu'il s'occupait de magie. L'orage enfin qu'il avait récemment essuyé dans le golfe de Gênes, et qui avait paru se déplacer à mesure qu'avançaient ses galères, avait achevé d'accréditer le bruit que les puissances infernales l'accompagnaient partout. C'en était assez, pensait-on, pour persuader aux membres du Concile de Pise qu'ils pouvaient sans scrupule rejeter Grégoire XII et surtout Benoît XIII dans la catégorie des hérétiques ».

Pour nous, nous voyons surtout, dans les récits de tant de bizarreries, la propension des partis à puiser partout des armes, mais si nous réfléchissons qu'un Concile œcuménique, occupé à solutionner la situation la plus délicate, où s'était peut-être jamais trouvée l'Eglise romaine, trouvait le temps d'écouter de tels racontars, nous y trouvons la preuve évidente d'une croyance générale à la magie, et nous apprenons à ne plus nous étonner.



II

Profondément convaincu, comme l'avaient été ses prédécesseurs, de la malignité des sorciers, le pape élu à Pise, Alexandre V, enjoignait bientôt au franciscain Pons Fougeyron, Inquisiteur des nombreux diocèses situés sur la rive gauche du Rhône, de poursuivre tous les adeptes des arts magiques, en invoquant au besoin le bras séculier (1409). Martin V (1418) et Eugène IV (1434) transmettent au même Inquisiteur des instructions semblables. Le dernier pape revient sur ce sujet en plusieurs rescrits, dans lesquels il confère aux juges tous les pouvoirs nécessaires, en leur recommandant de traquer sans cesse les magiciens dont il énumère les méfaits (1437) (HANSEN, p. 16, 17).

La bulle pontificale ne parle pas cette fois d'incubes et de succubes, elle énumère en revanche ce que font les sorciers de son temps : « Ils immolent (sacrifient) aux démons, les adorent, attendent et reçoivent d'eux des réponses aux demandes qui leur sont adressées ; ils leur font hommage et remettent en gage un papier écrit ou n'importe quel autre objet. En revanche, d'un seul mot, d'un toucher,

d'un signe, les amis de Satan peuvent envoyer ou enlever les maléfices à qui bon leur semble, guérir les maladies, exciter les tempêtes, etc., — on voit que le programme ne varie guère ! — ils font des images pour obliger les démons à leur obéir, opèrent des maléfices en invoquant les diables, ne craignent pas d'abuser de l'Eucharistie et des éléments du baptême ou des autres sacrements, baptisent ou font baptiser des images de cire ou autres, toujours avec des invocations diaboliques », ils profanent aussi la croix.

Eugène IV est persuadé que tous les maux de l'Eglise sont l'œuvre des sorciers et des diables. Comme il est maintenant brouillé à mort avec le Concile de Bâle, qui lui a nommé un compétiteur, Félix V, Amédée de Savoie, il appelle les prélats schismatiques : de nouveaux diables. L'antipape est un « très déloyal Satan », sa tyrannie est « l'idole de Béelzébuth » et, chose bien plus grave, Eugène l'accuse, sur les on-dit, d'avoir été séduit par les nombreuses sorcières de la Savoie, sa patrie (1). Rien d'étonnant, avec une pareille disposition d'esprit, que le pape recommande à l'Inquisiteur dominicain de Carcassonne, de poursuivre quiconque

(1) Monstrelet, l. 2, c. 237 ; — Hansen, p. 18.



se laissera aller à une des sciences défendues (1445) (Raynald, 1445, 26).

Les successeurs d'Eugène IV suivent ses traces. Au frère Hugues Lenoir, Inquisiteur de France, d'Aquitaine et de Gascogne, Nicolas V ordonne de poursuivre, même si leur crime ne sent pas l'hérésie manifeste, les blasphémateurs, les sacrilèges, les devins et les hommes coupables de bestialité (1451) (1), extension notable de la compétence inquisitoriale, qui passait ainsi, des délits strictement contraires à la foi, à tous ceux d'ordre religieux. Le pape est tellement irrité et pressé, qu'il donne aux Inquisiteurs le droit de procéder sans s'occuper des évêques, ce qui pouvait sembler peu prudent et certainement contraire aux décisions du Concile de Vienne. Il veut en outre qu'on punisse comme rebelles ceux qui parleraient mal de sa bulle (1451).

Des papes Callixte III (1457), Pie II (1459), Sixte IV (1473), nous possédons également des bulles dirigées contre les sorciers, devins, enchanteurs et autres magiciens (2). Comme elles s'appuyaient sur des récits attachant de l'importance aux contes fantastiques racontés dans le peuple, elles ne pouvaient guère les

(1) Raynald, *Annales*, an. 1453, n. 6.
(2) Hansen, p. 19, 20.

combattre. Le St-Siège était, on ne saurait le nier, emporté parle courant général de crédulité. Sixte IV, par exemple, réservait au pape la confection et la bénédiction des *Agnus Dei*, sorte de médaillons en cire qui portent l'image de l'Agneau. D'après la bulle pontificale (1478), le contact et l'usage de ces médaillons peut servir pour la rémission des péchés, invite les fidèles à louer Dieu, — ces deux points sont conformes à bien d'autres usages catholiques et nous paraissent normaux, — mais il sert aussi à délivrer les chrétiens de l'incendie et du naufrage, des tempêtes, de la foudre, de la grêle, à repousser tous les malheurs et favoriser les couches des femmes. Si l'effet des *Agnus Dei* eut répondu à ces promesses, le monde eût été trop heureux. En tout cas, prises à la lettre, les paroles pontificales favorisaient la croyance aux effets matériels des objets bénits et, par contre-coup, aux effets des objets ensorcelés (Hansen, p. 21).

Plus encore que ses prédécesseurs, Innocent VIII se prononça dans la question de la sorcellerie. Nous connaissons déjà sa fameuse bulle de 1484, *Summis desiderantes affectibus* (1), nous savons qu'il ne faut pas lui attacher une importance exagérée,

(1) V. notre premier volume, p. 385.



car, somme toute, elle ne disait rien de bien nouveau, et ne créait aucune procédure inconnue. Toutefois, bien que répétant seulement ce qu'on lui a rapporté, comme il l'a entendu, le pape prononce des paroles graves, donnant une autorité considérable aux bruits populaires ; elles ont bien certainement dû contribuer à confirmer et à étendre la croyance regrettable (1).

Innocent veut, en résumé, que les deux dominicains Henri Institor et Jacques Sprenger, Inquisiteurs en Allemagne, aient toute facilité de poursuivre les hérétiques ; il invite donc l'évêque de Strasbourg, l'archevêque de Mayence, l'archiduc d'Autriche, Sigismond, l'abbé Jean de Weingarten, dans le diocèse de Constance, à prêter leur aide aux deux vaillants champions de la foi, contre les adorateurs exécrés des démons et leurs sortilèges. Il profite de sa lettre à l'évêque de Strasbourg pour énumérer les méfaits imputés aux terribles sorciers et nous laisser un témoignage officiel de ce que croyait la fin du xve siècle. « Nous avons appris, écrit le pape, non sans grande douleur, que, dans plusieurs parties de l'Allemagne, bon nombre de personnes des deux sexes, oublieux de leur salut, abandon-

(1) Hansen, p. 25 ; — Roskoff, t. II, p. 222.



nant la foi catholique, se laissent aller aux abus des démons incubes et succubes. Par leurs incantations, leurs chants, leurs conjurations et toutes sortes d'effroyables superstitions, sortilèges, excès, crimes et méfaits, ils empêchent les femmes d'accoucher, les bestiaux de produire, ils font périr les moissons de la terre, les vendanges dans les vignobles, les fruits sur les arbres, mettent à mal les hommes, les femmes, les chevaux, les bestiaux, les troupeaux et tous les animaux ; empêchent de croître les vignes, les arbres à fruits, les prés, les pâturages, les blés, les froments et les légumes de tous noms ; aux uns et aux autres, ils envoient des maladies internes et externes accompagnées de mille douleurs, empêchent les hommes d'engendrer, les femmes de concevoir, les époux de se rendre le devoir conjugal, renoncent, sacrilèges, à la foi reçue au saint baptême et, par l'instigation de l'ennemi du genre humain, commettent une infinité d'autres crimes ».



ARTICLE QUATRIÈME

L'Inquisition du Languedoc

I

On conçoit bien que, contre de tels criminels, les Souverains Pontifes, poussés par des rapports leur parvenant sans doute de divers pays, aient excité le zèle des prélats et fait appel au bras séculier. L'inconvénient de tant de bulles nous paraît, malgré tout, avoir été sérieux, car, nous ne pouvons nous empêcher de le redire, elles donnaient de l'importance aux flibustiers abusant de la crédulité populaire, elles ajoutaient aussi le poids de la parole pontificale aux préjugés lamentables déjà trop ancrés dans les esprits. Peu de personnes voyaient le vrai remède au mal ; si Gerson, avec beaucoup de bon sens, signalait, dans l'usage mal compris des pèlerinages, de l'eau bénite, de la cire bénite et des autres objets matériels consacrés par la pratique catholique, des coutumes tendant à faire adopter les amulettes et autres charmes, la plupart des écri-



vains apercevaient le danger dans la pratique, sans remonter à l'esprit qui la dominait.

Comme donc, à la suite du pape, les prédicateurs dans les chaires, les écrivains dans leurs livres, condamnaient à qui mieux mieux les devins et leurs compères ; que les théologiens discutaient fort sérieusement la culpabilité, la possibilité, la manière d'être des possessions, sortilèges, divinations, et autres exercices de cette sorte ; que les canonistes, les jurisconsultes, les Inquisiteurs, entraient dans le détail des méfaits reprochés aux coupables, puis, en qualité de juges, par de savants interrogatoires, doublés, s'il était nécessaire, de la question, arrachaient des aveux stupéfiants aux accusés, personne, ou presque, n'osait plus émettre un doute sur la réalité des faits racontés ; les imaginations montées finissaient ainsi par voir partout des diables et des sorciers.

Persuadés du danger de les laisser vivre, les juristes s'arrangeaient pour qu'une fois entre les mains de l'Inquisition, les magiciens ne pussent s'en tirer par des mensonges. Nous avons mentionné plus haut le raisonnement par lequel une personne accusée d'avoir été vue au sabbat devait prouver elle-même que le diable avait fabriqué une figure lui ressemblant ; laquelle figure, apparaissant au

sabbat en son lieu et place, lui jouait le mauvais tour de ne pas venir continuer son rôle devant les juges. A vrai dire, la logique des docteurs nous échappe parfois. Quand Alphonse de Spina, docteur espagnol, dans sa *Forteresse de la Foi contre les Juifs, les Sarrasins et les autres ennemis de la foi chrétienne*, parmi lesquels les sorciers, nous déclare les sorcières transportées au sabbat par le diable, mais en imagination, en extase, tandis que leurs corps restent immobiles ; qu'en imagination seulement, elles sucent le sang des enfants, adorent et baisent le bouc infernal, dont l'ombre recouvre leurs êtres pendant l'extase en les rendant parfois invisibles, puis ajoute qu'il y a beaucoup de ces sorcières en Dauphiné et en Gascogne et qu'on en brûle beaucoup, nous nous demandons, sans en voir de suite la raison, pourquoi l'on brûle les sorcières, puisque le diable est le seul coupable. Cette raison, d'autres canonistes l'avaient trouvée. Les sorciers, disait un Inquisiteur de Milan, Jérôme Visconti, croient, une fois éveillés, que tout ce qui leur est arrivé est réel, ils s'y complaisent ; donc ils doivent être brûlés, suivant ce que dit saint Augustin dans la *Cité de Dieu* (l. 18, c. 12) : « Se complaire à un crime faux est un crime ». Nous avons vu plus haut le raisonnement à peu près semblable de Jacquier :



« Une fois éveillées, disait-il, les sorcières se rappellent avoir renié la foi catholique, adoré le diable, et elles n'en sont pas fâchées ; bien plus, elles tiennent compte des ordres reçus dans leurs prétendus rêves. Elles s'abstiennent en effet de confesser ce qui leur est arrivé, elles ne vénèrent plus les saints mystères ; elles espèrent opérer des maléfices par le concours des démons. Or, peu importe d'où vient l'hérésie ? que ce soit d'un rêve ou d'un fait réel, si le coupable l'accepte de sa pleine volonté » (HANSEN, p. 147, 204).

Certains canonistes, raisonnant à peu près de même, voulaient punir non les maléfices, souvent impuissants en fait, mais l'apostasie du sorcier se consacrant au diable et renonçant à Dieu, par suite d'une corruption de son libre arbitre (1). C'est bien cette apostasie, que condamnaient en effet les Conciles dans leurs décisions répétées, par où l'on pouvait aboutir à la punition du magicien comme hérétique. Les juges, sous l'empire de cette mentalité, estimaient de peu d'importance pour la grandeur du crime si les faits allégués se passaient en réalité ou seulement en apparence. Tant pis pour les sorciers,

---

(1) ULRICH MOLITOR, *De lamiis et pithonicis mulieribus* ; — HANSEN, p. 246.



s'ils se laissent abuser par les esprits pervers, croient à leurs promesses sans en rien obtenir, tout cela n'est pas l'affaire du juge ; celui-ci n'a pas à condamner tant la substance du crime que la conscience du criminel. — D'autres juristes se laissaient plutôt entraîner par l'argument de l'*a fortiori* : Puisque la loi mosaïque a condamné les magiciens à mort, combien plus doit le faire la loi chrétienne plus parfaite ! (I) — Enfin certains esprits ne pouvaient douter de la réalité, ni de la criminalité des crimes condamnés par tant de lois, païennes, canoniques et civiles. En tout cas, l'accord à peu près unanime des autorités sociales, papes, princes, théologiens, canonistes, juristes, se prononçait contre les malheureux sorciers. Sans doute, il y avait plus d'une opposition, d'abord celle des victimes et de leurs familles, puis celle de leurs innombrables clients, et enfin celle d'esprits critiques, soupçonnant, derrière la fantasmagorie diabolique, ou une imposture humaine ou peut-être autre chose. Ils n'étaient pas sans importance ces critiques, car, au fond, les gros ouvrages écrits dans ce siècle étaient destinés à les convaincre ou à les réfuter ;

---

(1) PIERRE MAMOR, *Flagellum maleficorum* ; — HANSEN, p. 211.



il est bien certain que leurs observations faisaient rejeter parmi les rêves bien des racontars ; mais là s'arrêtait ce qu'ils pouvaient faire pour l'époque. Malgré leurs protestations et leurs troubles intérieurs, ils devaient laisser condamner les magiciens à des peines sérieuses, au bûcher même, si le crime était jugé irrémissible.

II

Rien d'étonnant donc de voir l'Inquisition, sous l'impulsion des papes, appuyée par l'autorité civile, — car celle-ci ne faisait d'opposition aux tribunaux ecclésiastiques que pour s'emparer elle-même du jugement des sorciers, — stimulée par l'opinion populaire, — dont il nous faut tenir grand compte, ainsi que de ses colères brusques, de ses soupçons injustifiés, lors d'une calamité quelconque — rien d'étonnant, disons-nous, de voir l'Inquisition malmener fort, en ce xv[e] siècle, les sectateurs des cultes ou des arts démoniaques. Chacune de nos provinces eut alors ses victimes de la crédulité courante ; malgré la perte de bon nombre de documents, il nous en reste assez pour nous donner une idée de l'extraordinaire fréquence des procès de sorcellerie.

Si nous commençons par le Midi notre rapide excur-



sion à travers les contrées françaises, nous y trouvons la magie aussi vivante que dans l'âge précédent et l'Inquisition toujours en éveil à son sujet. Hugues de Verdun, Inquisiteur à Toulouse, parmi de nombreux hérétiques condamnés en plusieurs autodafés, rencontra pas mal de sorciers. Treize parurent dans un sermon public en 1406, tous condamnés à des pénitences, aucun à la mort ; vingt-neuf furent jugés en 1408 par le même Inquisiteur, qui n'en livra aucun au bras séculier. Hugues de Verdun avait à cette époque des difficultés avec le gouvernement qui lui supprima son traitement, parce qu'il ne rendait pas compte des amendes reçues et les détournait à son profit. Ces chicanes, sur lesquelles nous ne pouvons guère nous prononcer, car nous n'avons pas les pièces nécessaires à un jugement impartial, n'empêchèrent pas le religieux inquisiteur de continuer son office longtemps encore. (LAMOTHE-LANGON, t. III, p. 298 seq.).

Son successeur, Raymond de Tilhol (1430), qui venait de Carcassonne, continua à Toulouse la lutte entreprise. Vingt-six personnes accusées de pratiques superstitieuses comparurent dans le « sermon public » du 12 juin 1430 ; aucune cependant n'alla au bûcher. Il en fut de même dans les huit cérémonies tenues lors des quatre premiers mois de 1432 ;



celui du 4 mai, en revanche, avec cent douze condamnés, en vit seize livrés au bourreau. L'année suivante compta à son tour huit sentences capitales. Après cela, les autodafés se succédèrent non sanglants pendant près de cinquante ans. A la fin du siècle pourtant, Antoine de Clède, l'inquisiteur, condamna (1484) onze sorciers ou magiciens ; deux, un berger et une femme, périrent dans les flammes. (LAMOTHE-LANGON, t.III, p. 379 ; HANSEN, p. 500).

Pendant ce temps, les juges de Carcassonne ne restaient pas non plus inactifs. Le notaire Géraud Gassendi, de Carcassonne, se vit accusé d'invocation aux démons et de maléfices. Un des témoins assurait l'avoir vu prendre quelques filets d'or d'une image de la Ste-Vierge, qu'il mit à sa chemise ; quand il lisait un livre, il invoquait les démons et cela non sans succès, car il en arriva une grande quantité ; aussi le témoin eut peur et leur jeta un de ses souliers en leur disant : « Toi, va-t-en, » et les démons s'en allèrent. Le même témoin, ou un autre, déposa avoir vu un jour, dans le bois de Bogoyran, le dit Gassendi invoquer les démons sept fois ; il l'accusa aussi de débaucher femmes et filles par l'art magique et l'invocation des diables. On ignore le résultat du procès (1410). Mais nous savons que, deux ans plus tard, l'Inquisiteur Pierre de Morelegio,



livra aux juges civils plusieurs accusés de sorcellerie et de sodomie, bel et bien dûment brûlés (1412). D'autres sorciers ou magiciennes, soupçonnés d'hérésie, paraissent ensuite devant l'Inquisiteur Raymond de Tilhol, alors à Carcassonne (1423) et donnent lieu à plusieurs actes de foi. Quelques-uns de ces malheureux y subirent le bûcher. Plus tard, Etienne de Vals, prêtre, chanoine de Montréal, accusé d'invocations aux démons, de nigromancie, de divination et d'autres sciences coupables, parut à son tour devant le tribunal (1435). On ne sait ce qui lui advint, non plus qu'à une certaine Esclarmonde, femme de Jacques More, également soupçonnée de sortilèges (1453) (HANSEN, p. 455, 466).

Les autres provinces méridionales ne furent sans doute pas indemnes du fléau des sorciers et de leurs persécutions ; nous en connaissons pourtant peu de cas. En Armagnac, on accusa Géraud d'Armagnac, vicomte de Fezensaguet, d'avoir voulu faire périr par envoûtement son parent Bernard d'Armagnac, (1400) contre lequel il nourrissait une haine violente. Le coupable, assiégé et pris dans un de ses châteaux, mourut peu de temps après en prison. (VAISSETTE, t. IX, p. 988).

Une affaire assez grave émut Marmande en 1453. Cette ville souffrait d'une épidémie fort dangereuse,



la mortalité était grande et l'inquiétude fort soupçonneuse. Or, on vint dénoncer un soir aux consuls l'arrivée d'une femme, Jeanne Canay, venant de l'Armagnac, soupçonnée d'être sorcière. Les consuls se mirent immédiatement en route pour l'arrêter; le bruit de l'escorte fit sortir les gens de leur demeure. Qu'est-ce donc, demandent-ils. — Une sorcière qu'on va arrêter. — Mais il faut les arrêter toutes, —et les noms depuis longtemps murmurés se disent tout haut. Inquiets, les consuls s'esquivèrent. Leur fuite n'arrêta pas le mouvement commencé, des bandes de 200 personnes et plus parcoururent la ville, arrêtèrent une dizaine de suspectes et les mirent en prison. Sans moyen de réagir, les consuls laissèrent faire les meneurs ; on tortura les prisonnières, elles répondirent comme elles purent, finalement on en brûla cinq. Deux autres étaient mortes durant la question, les autres, après torture, obtinrent la vie. Charles VIII somma ensuite les autorités municipales de rendre compte de leur faiblesse, mais ne put sans doute qu'imparfaitement réparer le tort fait aux victimes (HANSEN, p. 559).



ARTICLE CINQUIÈME

La sorcellerie dans le Dauphiné et les provinces voisines

I

Ils ne sont pas moins nombreux, loin de là, et n'aboutissent pas à des fins moins tragiques, les procès engagés dans les provinces du Sud-Est, Lyonnais, Vivarais, Dauphiné, Savoie, qui semblent avoir été considérées comme le séjour préféré des sorciers et des sorcières de cette époque (1). Nous devons, avant de mentionner les traces qui nous restent de toutes ces persécutions, faire remarquer que, dans ces provinces et dans celles étudiées plus loin, les poursuites ne seront pas dirigées, surtout par les juges d'Inquisition, comme nous l'avons vu en Languedoc, ni même par des tribunaux ecclésiastiques, mais le plus souvent par les juges civils, non moins crédules, encore moins limités dans leur arbitraire, et pouvant recourir à des mutilations que

(1) DANEAU, *De veneficis*, p. 5.

n'admettait pas l'Eglise. Quand nous le pourrons, nous ferons connaître d'un mot le tribunal responsable ; nous verrons, dans ces pages lugubres, les pouvoirs séculiers intervenir de plus en plus ; ils vont imprimer à la persécution des sorciers le caractère sanglant et cruel que les siècles postérieurs accentueront encore.

En Savoie et dans les environs, les sorciers appelés Vaudois, quelquefois Gazariens, tenaient, parait-il, régulièrement leurs sabbats en présence du diable, avec tous les rites prescrits et les détails les plus répugnants. On racontait que si les sorciers pouvaient se procurer un bon catholique de teint roux, ils l'attachaient nu à un poteau, et le faisaient mordre par toutes sortes d'animaux venimeux ; ils fabriquaient ensuite un onguent d'une efficacité néfaste, avec les produits de la décomposition du corps et les cadavres des insectes homicides. Les juges envoyèrent au feu plusieurs de ces sorciers convoqués par le diable pour briser la glace des montagnes ; d'autres encore, — parmi eux un certain Jean des Pailles, — auxquels le démon avait piqué la main gauche, pour écrire, de leur sang, une sorte de certificat déposé dans les archives de l'enfer. Une Jeanne Vacanda reconnut, devant tout le monde, avoir mangé son petit-fils. Plusieurs magiciens furent



aussi brûlés qui se confessaient et communiaient souvent, pour échapper aux recherches, mais que leurs sacrilèges ne purent sauver. Ces victimes diverses ont, ce semble, souffert dans la première moitié du siècle, nous ne pouvons malheureusement pas déterminer plus nettement l'époque de leurs supplices (1).

Dans le Lyonnais, les sorciers, appelés encore « Vaudois » ou, d'un terme local, « faicturiers », tenaient non moins régulièrement leurs assemblées, auxquelles ils donnaient le nom de « le Fait » ou « le Martinet », tandis que les profanes les désignaient par l'expression de « la Synagogue ». Un manuscrit de la Bibliothèque Nationale (Mst lat. 3446, f. 58-62), qui semble un résumé des confessions faites devant les Inquisiteurs, nous intéresserait sur les aveux arrachés aux pauvres « faicturiers » lyonnais, si ce n'était la répétition complète de tout ce que nous savons sur les sabbats. Rien n'y manque, et les procès ultérieurs n'ajouteront rien à ce qu'avaient déjà imaginé les sorciers de Lyon : le diable sous une forme corporelle aussi affreuse que possible, voyageant sur un bâton, les onguents, les banquets détestables, après lesquels les assis-

(1) Traité sur les *Errores Gazariorum* ; Hansen, p. 119.

tants urinent dans la coupe qu'ils ont vidée, la profanation de l'Eucharistie, souillée et donnée aux crapauds, les blasphèmes, les débauches, la promesse de résister sans rien dire aux juges et à la torture, les poudres magiques distribuées pour tous les maléfices possibles : on y trouvait tout ce qui pouvait faire le plaisir de ces charmantes assemblées. Le seul point caractéristique, — et, je pense, le seul intéressant pour les sorciers, — mentionné dans le manuscrit en question, concerne les réunions dans les celliers ou dépenses, ouverts miraculeusement par le diable. Là, les compagnons pouvaient percer un fût de vin et s'en donner à cœur joie, à la clarté d'une lampe démoniaque leur permettant de voir sans être vus. Afin de ne pas faire un tort trop considérable au propriétaire, le diable et ses amis grimpaient, avant de partir, sur le tonneau largement entamé et, par la bonde, lui rendaient sous forme d'urine, une partie de l'emprunté (HANSEN, p. 188).

Notre manuscrit ne nous dit rien des suppliciés, ni de l'époque de ces dépositions. Nous connaissons avec plus de précision les faits suivants.



II

Au moins depuis 1409, Ponce Feugeyron avait reçu le mandat d'Inquisiteur. Alexandre V, nous l'avons vu, lui recommandait de surveiller les chrétiens et les juifs, sorciers ou devins, nombreux dans les pays confiés à sa sollicitude. Confirmé par Martin V, puis par Eugène IV, soutenu par les légats et les princes du Dauphiné, le Franciscain ne semble pas avoir été au-dessous de sa mission. Un grand nombre de sorciers, arrêtés par ses ordres, avouèrent (?) avoir renié Dieu et rendu hommage au diable, qui se montrait dans leurs assemblées, tantôt sous la forme d'un nègre, tantôt sous celle d'un chien noir ; ils reconnurent s'être rendus coupables de mille profanations sur la croix ou le corps du Christ, avoir aussi pris l'engagement, avec serment, de ne rien révéler des mystères sataniques. Une des sorcières se pendit dans sa prison ; on brûla son cadavre. La sentence rendue à son sujet dit qu'elle confessa son crime sans torture; mais, nous le savons, les aveux arrachés par la question devaient être confirmés dans une pièce différente, ce qui permettait d'affirmer qu'ils



avaient été recueillis en dehors des tourments. (1)

Un Pierre Vallin, dit Périer de Ste Blandine, habitant la Tour du Pin, condamné huit ans auparavant à une amende pour sortilèges, reconnut, devant le vicaire de l'Inquisiteur et l'official de Vienne, avoir, outre bien d'autres maléfices, livré sa fille au démon, qui l'avait tuée. On le livra à son tour au bras séculier. Mais, avant de l'exécuter, le juge civil lui fit dire dans les tourments les noms de ses prétendus complices (1438). A Talloires, près d'Annecy, Antoine Charrière (1446), François Dupont et Jean Marin (1455) ; à Chamonix, sept femmes et aussi plusieurs hommes, cédés aux juges séculiers, se virent condamnés au feu, deux au moins avec des circonstances singulièrement cruelles. Péronnette, sorcière, accusée d'avoir eu des relations avec un démon incube, sans parler de relations contre nature avec des hommes, dut être assise nue sur un feu ardent, pendant quelques minutes, avant d'être jetée au feu. De son côté, un homme, Jean Greland, avait été convaincu d'avoir foulé l'Eucharistie aux pieds ; on le conduirait donc nu au lieu du sacrilège, on lui couperait le pied, il baiserait trois fois une croix dessinée sur le sol

(1) J. Chevalier, *Mémoires historique sur les hérésies du Dauphiné*, in-8, Valence, 1890, p. 29 seq. 134.



et, de là, irait au bûcher (1462). On ne saurait nier que le brave juge de Chamonix, Jacques Bollet, avait une façon énergique de conserver la foi de son pays et surtout d'en éloigner les sorciers (1).

De l'autre côté des Alpes, dans les vallées du Piémont, la persécution n'était pas moins active. Agnès Arizonelli, du Val Leventina dans le St-Gothard, confessa avoir appelé le diable, qui lui apparut en bouc, lui donna du fromage et du pain et ravagea le pays par des orages (1432). Une sorcière fut brûlée à Locarno par les ordres du comte (1455). Près de Brescia, l'Inquisiteur faisait appel au gouvernement de Venise contre des sorciers du Val Camonica qui refusaient les sacrements, immolaient les petits enfants, invoquaient le diable (1455). Dans les années suivantes, la Lombardie et le Piémont assistent à bon nombre d'exécutions; entre autres, trois femmes à Forno-Rivara (1472), deux à Levone (1474), cinq à Forno (1475) (HANSEN. p. 472, 485).

Pendant ce temps, les juges de la Savoie continuaient leurs poursuites. A Villars-Chabod, une femme Antonia, épouse de Jean Rose, comparut devant frère

---

(1) LAVANCHY, *Sabbats et synagogues sur les bords du lac d'Annecy*, Annecy, 1896, p. 23 ; — PHILIPPE, *Notice sur l'abbaye de Talloires* ; — BONNEFOY, *Documents relatifs au prieuré et à la vallée de Chamounix* ; — HANSEN, p. 467, 473, 484.



Etienne Hugonod, vicaire de l'Inquisiteur de Genève. On la confronta avec ses accusateurs, elle ne voulut rien avouer et fût condamnée à la torture, « jusqu'à ce que la vérité fut sortie de sa bouche, sauf effusion du sang et mutilation des membres ». Une première question d'une demi-heure ne put rien lui tirer; on recommença le lendemain sans plus de succès; mais, le jour suivant, elle reconnut avoir été conduite par un homme au sabbat. Le diable s'appelait Robinet, il était nègre, on le baisait au derrière; elle signa son pacte et reconnut, dans l'assemblée, bien des personnes qu'elle nomma. Aux audiences suivantes, elle compléta ses dénonciations, reconnut que le démon était venu la visiter en prison, sous la forme d'un gros homme fort laid et reçut ensuite assignation de venir à jour fixe entendre sa sentence. Il est plus que probable que ce fut une condamnation au bûcher (1477) (1). Nous connaissons encore une autre femme de Talloires, Péronnette Lehem, livrée au bras séculier en 1485. Dans les Hautes-Alpes, à Briançon, et dans les vallées vaudoises, où les Vaudois, nombreux, à cette époque, se voyaient facilement confondus avec les sorciers,

---

(1) LAVANCHY, *Sabbats et synagogues sur les bords du lac d'Annecy*. p. 48 seq.; — HANSEN, p. 487, 502.



il se pourrait bien que les juges, alors fort actifs contre les hérétiques aient fait confesser à beaucoup la participation à des rites diaboliques, pourtant fort éloignés de l'esprit des vrais Vaudois. D'après un vieux document des Archives de l'Isère, environ 110 femmes et 57 hommes des vallées auraient été exécutés, dans les vingt années, entre 1428 et 1447, pour sorcelleries ; les uns noyés, les autres brûlés.

Sur les bords du Rhône, la chasse aux sorciers se faisait comme dans la montagne. Claude Rup et Victor Dumont, Inquisiteurs dominicains de Genève, condamnaient successivement Henriette, femme de Pierre Onceys (1459), deux autres femmes, Jeannette Charrerat et Françoise, veuve de Paviocti (1458), puis, quatre ans plus tard, quatre femmes et quatre hommes (1). Dans le Vivarais, l'Inquisiteur franciscain, Louis Brun, jugea et livra au bras séculier une sorcière, nommée Louise Fumat, des environs d'Aubenas (1490). Quelques années plus tard (1497), la mère d'un Louis Vole de St-Maurice d'Ibie avait aussi affaire avec le même Inquisiteur, qui touchait du fils 12 sols 6 deniers pour frais du procès (2).

---

(1) Bonnefoy ; — Hansen, p. 477.
(2) Baissac, *Les grands jours de la sorcellerie*, p. 339 ; — Hansen, p. 506.

ARTICLE SIXIÈME

Les sorciers du Nord-Est

I

Si, quittant le Rhône et la Savoie, nous nous dirigeons vers le Nord, nous nous trouvons en face de spectacles identiques, c'est-à-dire, de juges non moins crédules, de criminels avouant des faits non moins invraisemblables, et finalement, de bûchers élevés pour consumer les prétendus sorciers et sorcières. Ces misérables, d'après les quelques procès échappés aux ravages du temps ou des hommes, avaient confessé leur crime devant l'Inquisiteur, « dégagés de tous liens ». — Ils n'ignoraient cependant pas ceux qui les attendaient dans le cachot, et surtout n'oubliaient pas les dislocations de la chambre des tourments. — Ainsi, dans les années 1420 et suivantes à Neuchâtel, à Fribourg, sous la direction de l'Inquisiteur dominicain Ulrich de Torrente ; au diocèse d'Autun, plusieurs personnes subirent le feu pour sorcellerie et crimes annexes (1420-1439). (Hansen, p. 92, 94, 455).



Dans le Nivernais, il y eut également quelques procès sur lesquels nous n'avons pas de détails. Un prêtre y est signalé comme ayant profané et foulé aux pieds l'Eucharistie (1438). — La Bourgogne était loin d'être indemne. Th. Policourt de Mâcon est condamné par le bailli « à être ars comme *enferturier*, devinateur invocateur des diables » (1437). A Nuits, en 1470, Jehanne la Bavarde et Jehanne Moingeon, déclarées « ramassières », c'est-à-dire, sorcières et hérétiques, par l'Inquisiteur de la foi, furent prêchées, mitrées et livrées au bailly, qui condamna la première au feu, la seconde au fouet et au bannissement. Leur affaire nous fournit une des assez rares mentions de mitres en papier pour les condamnés des autos-da-fé en France. Ces mitres en papier, avec des peintures représentant des diables ou énonçant les crimes des condamnés, eurent en certains endroits, comme complément, un habit spécial, espèce de blouse, ressemblant au scapulaire des religieux, fort usité en Espagne dans l'Inquisition, où il portait le nom de *san benito*. Dijon eut également sa sorcière remise au prévôt de la ville, puis brûlée.

Quand on entend le duc de Bourgogne, dans le manifeste publié à l'occasion de la mort de son allié, le duc Charles de Guyenne, (1472) accuser Louis XI d'avoir fait périr son propre frère par



poisons, maléfices, sortilèges et invocations diaboliques, on ne doit pas s'étonner de rencontrer, dans les couches sociales inférieures, une croyance indéracinable à la magie, avec mille tentatives de s'en servir. C'est, en effet, comme nos lecteurs en sont maintenant bien persuadés, un spectacle identique qui s'offre partout où nos regards peuvent soulever le voile des misères psychologiques et sociales du temps ; car partout, bien qu'avec des noms différents, nous rencontrons recherchés et haïs, courtisés et craints, les suppôts du démon.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer l'application du nom de *Vaudois* aux sorciers. Ce sont donc quatre Vaudois et leur chef Hanchemand le Mazelier, auxquels les moyens ordinaires arrachèrent les aveux accoutumés de sabbat, de sortilèges et de bestialité. — On rencontre en effet très souvent l'accusation de sodomie ou de bestialité jointe à celle de sortilège. Gardons-nous, si nous voulons être justes, d'attacher beaucoup plus d'importance à l'une qu'à l'autre. Si la torture faisait avouer à un suspect qu'il avait épousé Lucifer, elle pouvait bien lui faire avouer des relations avec une jument ou une vache. — Hanchemand souffrit le bûcher bien avant ses confrères (1439), que le vice-inquisiteur de Neuchâtel, le dominicain François



Grenet, finit, en 1481, par découvrir et envoya au feu (1).

A la même époque, les redoutables Inquisiteurs Henri Institor et Jacques Sprenger exerçaient leur ministère en Allemagne. Suivre leurs traces serait nous éloigner trop de la France, mais nous pouvons signaler comme nous appartenant quarante-huit sorcières, remises par eux au bras séculier et brûlées, de 1482 à 1486, dans le diocèse de Constance (2). Dans toute la Suisse du reste, dans le Valais surtout, les sorcières passèrent de tristes quarts d'heure. Si, en certains endroits, on se contentait parfois de les exiler, en d'autres, elles ne pouvaient échapper aux flammes. Les comptes des villes en ont gardé les lugubres témoignages. Par exemple, en 1437, à Fribourg : « 63 sols à Johan Bugniet bourgmestre envoyé à Grasembor pour le fait de la femme, qui ley fust détenue, qui devait faire les gens malades ; 28 sols à maistre Ruf carnacier tramis à Grasemborg avec le carnacier de Berna pour exécuter la femme, qui est estée arse ». — en 1437 encore : « 28 sols à meister Ruf carnacier tramis à Swartzembourg avec le carnacier de Berna

(1) Chabloz, *Les sorcières neuchâteloises*, p. 62 seq. ; — Jeanneret. *Les sorcières dans les pays de Neuchâtel* ; — Hansen, p. 467, 484, 490.
(2) Hansen, p. 500 ; — Bodin, p. 191.

pour exécuter une femme, 40 sols payer au dit maistre Ruff en dédommagement de ses dépens et aussi pour ceux, que il ley fust une aultre fois pour la destreindre (torturer) ordonné par Messeigneurs ». — en 1438 : « 28 sols à meister Ruff carnacier, pour exécuter et ardre Cuno Godin, lequel s'estoit estranglé en la prison et estoit pris pour Vouderie ; 48 sols pour 12 charres de bois, quant l'on volist ardre Katherina femme Jehan Coppelin de les traiter vers le chatel d'Aigremont ». -- Des dépenses analogues sont relevées pour les années 1440, 1442, 1444, 1454, 1457, 1458, 1462, 1477, 1482, 1493. Dans les villes de Constance, de Lucerne, Bâle, Zurich, Neuchâtel, les exécutions se succédèrent à peu près aussi fréquentes pendant tout le siècle. (HANSEN, p. 546, seq.)

II

Les Lorrains ne manquent pas, naturellement, d'avoir aussi leurs sorciers et leurs supplices. Dans l'année 1473-1474, le tribunal fit à Bar le procès d'Alix, femme de Didier Hollier de Hargéville, et de la femme Jacquot du Plessis. Alix fut condamnée à mort et ses biens vendus à l'encan. Six ans après (1480), par sentence du même tribunal, encore à

Bar, Jeanne, veuve de Jeannesson de Saulx, périssait dans les flammes (1).

Les juges civils de Lorraine ne restent pas en arrière. A Verdun, une femme Jeannette meurt sur le bûcher (1445). Le 18 mai 1448, une femme est brûlée à Gorse comme sorcière; une seconde femme, qui avait suivi ses conseils, reçut la marque du fer chaud en trois places au visage, et un homme, leur complice, eut l'ordre de quitter le pays, ses biens confisqués. En 1456, un brouillard froid fit couler les vignes : il fallut en trouver la cause ; un jeune homme de 16 ans de Pont-à-Mousson affirma que c'étaient les sorciers et les sorcières; il le savait bien, car il les avait accompagnées. D'autres personnes les avaient vues; on en arrêta donc quatre à Pont-à-Mousson, autant à Nomeney, trois femmes à Toul, un homme nommé le vieux saint à Vyc : c'était un maître sorcier. On le brûla le 18 mai 1456. Il déclara publiquement, avant de mourir, que le brouillard en question était venu d'une mixtion faite par l'art du diable, et jetée dans une fontaine près de Desme. « Et disoit qu'il estoit cause que ung prestre de

(1) Ch. Pfister, Nicolas Remy et la sorcellerie en Lorraine à la fin du xvi[e] siècle, dans la *Revue historique*, t. LXXXXIII, mars-avril 1907, p. 230, note.



Pont-à-Mousson avoit perdu la moitié de luy; et disoit avoir tué ung petit enffant et fait plusieurs gros cais et grans dopmaiges ; car il avoit plus de quarante trois ans qu'il estoit sorcier ».

Ces sorciers en faisaient vraiment de toutes les couleurs. Vers minuit, le 1er juillet 1457, la servante de Jehan de Wassoncourt fut rudement battue. Ne voulant probablement pas dire qui l'avait rossée, elle en accusa les sorciers. Le lendemain, on arrêta, sous ce prétexte, un homme et trois femmes. Quelques jours de prison leur délièrent les langues devant « les officiers de monseigneur l'évesque ». Le chroniqueur ne parle pas de la fille battue, mais raconte l'aveu des sorciers qui avaient renié Dieu et la Vierge Marie, « cresme et baptesme, et prins le diable à Seigneur, Si furent délivrés aux trese (treize échevins) qui les firent meneir par le bourreau entre les deux ponts des morts, où le dit homme et les dictes trois femmes furent ars et brullés ».

C'était une chose désormais indiscutable : brouillard, pluie et grêle venaient des sorciers. Comme les pluies de juin 1481 avaient détruit les fleurs des arbres et des vignes, on présuma, d'après le principe admis, que c'étaient le fait des sorcières, et, de fait, on en prit plusieurs. Une fut brûlée à Bouxières ; une autre, capturée par le seigneur Renalt de Gornais en son ban,



dit le ban Chabontel à Ciey, dut également monter au bûcher; mais le ban du seigneur étant trop petit (1), et la fumée pouvant nuire aux jardins et aux vignes, il emprunta une place, sur la côte de St-Quentin, au chapitre de Metz, qui la prêta en réservant tous ses droits. Une autre sorcière brûle à Remilley, une à Chastel, une à Mairange ; le 19 juillet, on en veut brûler deux à Salney, mais l'une des condamnées proteste si vivement qu'on la ramène en prison ; le 21, deux sorcières brûlent à Wappy ; une s'étrangle en prison à Vignuelle; on déclara qu'elle avait été étranglée par le diable ; le même accident arriva à une prisonnière de Mairange et sa compagne fut brûlée (2).

Quelles navrantes litanies ! Et nous n'avons que des bribes d'archives échappées aux griffes du temps ! — En 1482, à Monthureux et à Senones, le bûcher consume trois hommes et une femme. Mais l'année 1488, c'est un massacre, toujours à cause des intempéries. Un sorcier meurt dans la prison du doyen de Metz, trois sorcières brûlent à Mairange, le 17 juin ; deux à Maixières, le 25 ;

(1) On peut noter, d'après ce détail, une signification toute particulière du mot « ban », employé souvent dans des sens différents. Ici, il veut dire : terre, propriété, terrain de juridiction. Cf. Du Cange, *Glossarium*, art. Bannum, 3,

(2) Ces diverses exécutions sont citées par Hansen, p. 547 seq. aux années indiquées.



trois à Chastel, le 26 ; trois à Metz, le 1er juillet, dont l'une eut le bon sens de mourir en prison ; une sorcière brûle à Salney le 3 juillet ; le 12, dans le même village, deux sont brûlées, une bannie ; le 19, trois brûlées ; le même jour, un homme exécuté à Briey ; le 19 août, deux sorcières brûlées à Juxey ; le 23 août, à Thionville, deux hommes et trois femmes périrent pour sorcellerie ; le 2 septembre, une femme à Metz ; le 15 septembre, une autre à Vigey ; le 22 du même mois, encore une à Juxey. Après tant d'horreurs, c'est un repos d'apercevoir dans les annales messines un soupçon de miséricorde. En l'honneur de Maximilien I, alors à Metz (1492), on fit grâce à une femme condamnée pour magie à la prison perpétuelle, elle y était depuis quatre ans et plus (1).

N'oublions pas que Metz appartenait à l'Empire. Dans toutes les villes du Rhin, Strasbourg, Cologne, Mayence et les autres, ici plus, là moins, on pourrait dresser des listes funèbres semblables, bien que nous ne soyons pas encore à la véritable époque de la sorcellerie !

De son côté, en 1439, l'Inquisiteur de Paris faisait

(1) Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz (1461-1512), cité par HANSEN, p. 586.



poursuivre un de ses confrères dominicains qui semble avoir été mis hors de cause (1). Une assez grosse affaire paraît avoir éclaté vers 1452; par suite d'un accident survenu à Provins. Une étrangère ayant demandé l'hospitalité à l'hôpital de cette ville fut mordue par un chien de l'établissement. Dans sa fureur, elle se jeta sur la concierge et la battit cruellement, si fort que la femme en mourut trois jours après. L'étrangère fut arrêtée, incarcérée, voulut se pendre et, dégagée par l'arrivée opportune du geôlier, comparut devant les juges. Affolée ou torturée, la pauvre femme se reconnut sorcière, coupable du meurtre de nombreux petits enfants ; elle déclara appartenir à la secte Vaudoise, savoir faire bruiner ou grêler au moyen de trois cercles, d'un bâton et d'un chat noir qui en sort ; bref toutes les folies habituelles. Malheureusement, ses dénonciations firent arrêter à Provins trois hommes et deux femmes, qui parlèrent à leur tour. Même un garçon d'une dizaine d'années avait été au sabbat. De l'un à l'autre les procès de sorcellerie pouvaient ainsi finir par englober un nombre formidable de personnes. Dans le cas de Provins, nous ne savons

(1) HANSEN, p. 467, d'après AUBERT, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 339, not. 2.

pas comment se termina le procès qui mit l'archevêque de Sens en conflit avec les officiers royaux et les gens du Parlement (HANSEN, p. 556).

Un peu plus tard, un curé du Soissonnais sortait, à force de protection, des prisons de l'évêque de Paris, où l'avait conduit une prévention de magie. On l'accusa d'avoir baptisé un gros crapaud, auquel il donna à manger une hostie consacrée. De la poudre du crapaud, une vieille sorcière fit un maléfice et, par sa fille, fit jeter un mauvais sort dans la maison d'un fermier qui refusait de payer la dîme. Le fermier mourut avec sa femme et son fils. Tous les acteurs du drame comparurent devant les juges; pourtant, la sorcière seule fut brûlée, (1461) la fille ayant pu s'enfuir (1). — A Chauny, l'Inquisiteur de Cambrai, Jean Vassor, livrait trois sorcières au juge civil; deux furent brûlées, la troisième fouettée et bannie (1485). Tous ces procès, et probablement bien d'autres dont nous ignorons le premier mot, durent faire beaucoup de tapage en leur temps; toutefois l'un des plus fameux de l'époque, sur lequel nous avons des renseignements assez abondants, paraît avoir été celui des Vaudois d'Arras (HANSEN, p. 500).

---

(1) GARINET, p. 109; — LANCRE, p. 495; — BODIN, *Démonomanie*, p. 195.



ARTICLE SEPTIÈME

Les Vaudois d'Arras

La Flandre et les contrées voisines, Artois, Brabant, Hainaut, etc., provinces déjà surexcitées par les Lollards, les Flagellants, les Danseurs, possédaient des tribunaux ecclésiastiques fort actifs, aux aguets de tout ce qui pouvait sembler criminel. Névroses et juges soupçonneux, c'était bien suffisant pour développer la contagion diabolique. Ainsi, à Cambrai (1460), on brûla un nommé Jennin, relaps. A peine arrêté, il avait voulu se tuer d'un coup de couteau ; il avait malgré cela, toutes les apparences d'un simple farceur. Ses premières prétentions consistèrent à voir en apparition une dame d'Inchy décédée, qui le prenait comme intermédiaire auprès de son mari, afin d'obtenir des messes et des aumônes. Bientôt la réputation du voyant se mit à grandir, et probablement aussi ses recettes, lorsque le tribunal ecclésiastique de Cambrai fit mettre la main sur lui. Aussitôt, la dame décédée devint un diable, avec lequel il avoua de longues relations amicales. On le con-



damna à abjurer l'hérésie, à renoncer au démon et à recevoir une pénitence. Comme, à son retour de l'autodafé, il déchira sa robe de pénitent et la croix dont le port lui avait été imposé en pénitence, le tribunal le considéra comme relaps. « Deux jours après, — dit le chroniqueur Jacques du Clercq dans ses Mémoires, — fut condamné à être ars et fut son corps ramené en poudre » (1460) (1).

Cependant on parlait beaucoup, à Arras, de la « Vaulderie » ou sorcellerie. On racontait que ces Vaudois se servaient des hosties consacrées pour faire leurs onguents et breuvages diaboliques (2). Les prédicateurs tonnaient en chaire contre leurs abominations ; bientôt la chancellerie du duc de Bourgogne, le Parlement même de Paris, durent s'occuper d'eux. Voici ce qui se passait :

L'évêque d'Arras, Jean Jouffroy, était absent, en voyage à Rome (1459), lorsqu'une femme de Douai, de mœurs légères, nommée Deniselle, dénoncée par un sorcier brûlé à Langres, se vit arrêter sur l'ordre

---

(1) FREDERICQ, t. I, n. 304 ; — JACQUES DU CLERQ, *Mémoires de Jacques du Clerc*, éditées par le baron DE REIFFENBERG, 4 vol. Bruxelles, 1823, t. III, p. 29, 30.

(2) V. les sermons de Jean Tinctor (ou Taincture), chanoine de Tournai, FREDERICQ, t. I, n. 305 ; — HANSEN, p, 183 seq. ; — Voir encore la *Recollectio* sur les adhérents de la secte des *Vaudois idolâtres*, HANSEN, p. 149.



de l'Inquisiteur jacobin Pierre le Broussart. Conduite à Arras dans les prisons épiscopales, interrogée par l'Inquisiteur et les vicaires de l'évêque, elle se décida, après plusieurs tortures, à faire connaître quelques complices. Elle dénonça un vieillard, Jean Lavite, surnommé l'Abbé de peu de sens, et quatre autres femmes. Le procès de ces nouveaux prisonniers s'engagea, dans lequel le doyen du chapitre, Jacques du Boys, témoigna d'un acharnement extraordinaire et d'une activité infatigable pour obtenir une condamnation. Il l'obtint. Les pauvres gens subirent la peine du feu, ayant sur leurs têtes des mitres, où ils étaient représentés à genoux devant le diable, à qui ils rendaient hommage. Ils moururent cependant (1459) en protestant de leur innocence, déclarant, à qui voulait l'entendre, que tous leurs aveux provenaient de la torture et de la promesse, à eux faite, de ne pas les punir (1).

Mais, comme il arrivait presque toujours en ces sortes d'affaires, les dénonciations des condamnés avaient fait arrêter, juger et condamner d'autres personnes, puis d'autres encore ; et, finalement, les autorités ecclésiastiques avaient fini par incarcérer un certain

---

(1) JACQUES DU CLERCQ. *Chroniques*, t. III, p. 16, 26 ; — FREDERICQ, t. I, n° 303.



nombre d'échevins ou autres personnes notables, comme ayant été vus au sabbat. Les exécutions déjà faites et ces arrestations multipliées, qui semblaient sans fin, jetèrent la terreur dans la ville et le diocèse (1). Certains personnages, avertis probablement que leurs noms avaient été prononcés dans les débats précédents, s'enfuirent, quelques-uns jusqu'à Rome, d'autres auprès du duc de Bourgogne, plusieurs en France. Ils réclamèrent avec tant d'énergie que le duc de Bourgogne, souverain d'Arras, intervint. Les autorités civiles locales avaient, nous devons le reconnaître, prêté volontiers main-forte aux Inquisiteurs. A Tournai, par exemple, où le spectre de la sorcellerie fit également tourner les têtes, quelques Vaudois incarcérés s'étaient entendus réclamer par les tribunaux séculiers en même temps que par les ecclésiastiques, et naturellement ils ne devaient s'attendre à des félicitations pas plus des premiers que des seconds. Parfois même, les pouvoirs civils s'étaient montrés aussi acharnés, pour ne dire plus, que les autorités diocésaines : sous leur responsabilité, entre autres, Jeanne Acharde (1446)

(1) Jacques du Clercq. t. III, p. 33, 36, 40, 45 ; — Fredericq, t. I, nos 311, 313, 314, 315.



avait été brûlée à Douai, en qualité de sorcière (1).

Quoi qu'il en soit, sur l'ordre du duc, un grand conseil se tint à Bruxelles, afin d'examiner la question des Vaudois. Les vicaires d'Arras s'y rendirent, avec bon nombre des plus savants docteurs de Louvain et de Bruxelles (1460). Les avis se partagèrent : les uns affirmaient « que la vauldrerie n'était point réelle, les autres que c'était illusion, et que, supposé qu'il y put y avoir aucune réalité par la permission divine, aussi y pouvait-il avoir beaucoup d'illusions, et qu'ils ne faisaient pas tout ce qu'ils cuidoient (croyaient) faire » ; un troisième parti soutenait que la sorcellerie était chose réelle. Bien que le résultat des délibérations n'aboutit pas à la condamnation des vicaires et de l'Inquisiteur d'Arras, il donna cependant quelque satisfaction aux plaintes, en arrêtant la continuation des poursuites, car, de fait, il n'y eut plus, après la clôture du conseil, qu'un « sermon public » pour les Vaudois, dont trois pénitenciés, un mis à mort (1460). Bientôt après, les prisonniers restants reçurent la liberté, avec des pénitences bénignes, qu'on peut supposer destinées à sauvegarder l'amour-propre des juges (2).

Si le duc Philippe le Bon s'était montré hésitant

(1) *Archives municipales de Douai* ; FREDERICQ, t. III, n° 67.
(2) JACQUES DU CLERCQ, t. III, 48, 61, 75, 81 ; — FREDERICQ, t. I, n°s 316, 317, 318, 319.



sur la conduite à tenir, par suite des avis contradictoires du congrès de Bruxelles, les prétendus sorciers avaient rencontré en France des appuis plus catégoriques, d'où nous pouvons supposer, vu la crédulité générale de l'époque à l'égard de la magie, que, dans l'affaire d'Arras, le procès avait été conduit d'une manière absolument révoltante. Le Parlement de Paris, en effet, reçut l'appel de quelques suspects échappés des prisons d'Arras, il fit même, par un coup de force, délivrer un prisonnier de la géole épiscopale. L'aventure en est curieuse, voici comment le chroniqueur Jacques du Clercq la raconte : « Audit an mil IIIJ^e^ LX, le XVIe jour de janvier, arriva ung huissier de Parlement en la ville d'Arras, pour faire information du tort que le Sr de Beauffort disoit qu'on lui avait fait, aussi pour s'informer des torts que Jehan Taquet et aultres disoient qu'on leur avait fait par gehenne et aultrement, pour s'informer aussi d'une appellation que le Sr de Beauffort disoit avoir fait des vicaires ; c'est assçavoir qu'avant qu'il fust oncques interrogiés ne condamné d'avoir esté en ladite vaulderie, il avoit appelé des vicaires et leurs complices au Parlement. Et avoit esté amené icelluy huissier par Philippe de Beauffort aisné, fils dudit Sr de Beauffort ; lequel, après information faite et plusieurs témoings ouïs, tels que ceulx, qui



l'avoient fait ichy venir, lui voulurent administrer.

« Le XXVe jour de janvier ensuivant, ledit huissier, accompagnié de Philippe de Beauffort, lui quastrième des frères légitimes, assçavoir de Pierre, Raoult et Jacques de Habarcq, frères, et aultres jusques au nombre de trente compagnons ou environ, bien embastonnés de bastons de guerre, vindrent aux vicaires de l'évesque, aulxquels l'huissier de par le roy de Franche requist avoir obéissance de exploiter ce qu'il avoit de charge ; lesquels vicaires, de poeur qu'ils olrent de ceulx de sa compagnie, comme dit est embastonnés, ne comparurent. Lors l'huissier, entre dix et onze heures à midi, alla à l'hostel de l'évesque et demanda les clefs du prison au geôlier, lequel les lui refusa ; lors ledit huissier les lui print par forche, puis alla en la prison où le Sr de Beauffort estoit et l'en tira dehors, et l'emmena en la ville d'Arras, en sa maison nommée la Quiesvrette, et donna jour aux vicaires de l'évêque pour comparoir en la cour de Parlement contre le Sr de Beauffort, au xxve de février ensuivant, pour répondre en la cause d'appel dudit S^r et aultres choses ; et le lendemain l'huissier emmena ledit Sr de Beauffort à Paris » (1).

---

(1) Jacques du Clercq, t. III, p. 94 ; — Fredericq, t. I, nº 320.



Cet assaut à la prison ecclésiastique dans une ville du duc de Bourgogne, avec des gens armés, constituait une double offense au duc qui ne paraît pas s'en être ému. Il faut avouer que l'époque comportait un droit des gens, ou, si l'on veut, une manière de procédure extraordinaire à nos yeux. Nous en trouvons un autre exemple assez curieux dans la même affaire. Le fils d'un bourgeois d'Arras, arrêté pour sorcellerie, Guillaume Le Febvre, vint signifier au vicaire d'Arras l'appel qu'il faisait au Parlement de Paris et, cet appel fait, monta à cheval avec son notaire pour échapper au courroux du vicaire. Celui-ci les fit cependant rattraper à Montdidier et les fit mettre en prison, avec tous ceux qui avaient eu connaissance de l'appel, jusqu'à leur complet désistement (1).

Malgré les oppositions des vicaires d'Arras, le Parlement reçut tous les appels portés à sa barre ; il acquitta les fugitifs assez heureux pour arriver jusqu'à lui, et plus tard, trop tard sans doute pour beaucoup, condamna les vicaires d'Arras à des réparations pécuniaires importantes et à la restitution des biens des condamnés, qu'ils s'étaient adjugés en partie (1491)(2).

---

(1) Jacques du Clercq, t. III, p. 45 ; — Fredericq, t. I, n° 315.

(2) *Archives municipales d'Arras* ; Fredericq, t. III, n. 85



En attendant, sous la pression de l'opinion publique, on laissa aller en liberté les habitants de Tournai, accusés aussi de « vaulderie ».

Enfin, nous devons le reconnaître, les évêques se montrèrent peu disposés à soutenir les juges d'Arras. Celui d'Amiens fit relâcher sur le champ toutes les personnes traduites devant lui, sous prétexte de sorcellerie. Il déclara sa résolution bien nette d'en faire autant pour toutes celles qu'on lui amènerait, car il ne croyait pas un mot des choses mises sur leur compte. L'évêque de Paris et l'archevêque de Reims, sans prendre une position de principe aussi radicale, déclarèrent cependant l'innocence de tous les suspects évadés d'Arras, soumis à leurs tribunaux. Enfin l'évêque Jean d'Arras lui-même, au nom duquel s'étaient prononcées les terribles sentences, reçut, à son retour de Rome, communication des plaintes portées contre les juges ; il cassa ses vicaires et déclara faux les faits sur lesquels ils s'étaient appuyés. Justice fut donc, dans cette cause célèbre, rendue aux innocents. Hélas ! bien d'autres « sorciers, » pas plus coupables, ne rencontrèrent même pas une pitié ou une absolution posthume (1).

---

(1) *Mémoires de Jacques du Clerq*, t. III, p. 16 seq. ; — *Sermons de Jean Taincture* (1460) ; — FREDERICQ, t. I, n. 302, seq.; — TANON, *Histoire des tribunaux d'Inquisition en France*, p. 125. — WIER, t. I, p. 348.



ARTICLE HUITIÈME

Excitation des esprits dans le Nord de la France

Autour de l'affaire d'Arras, soit avant, soit après les exécutions de cette ville, nous pouvons dresser, en effet, d'après les documents à notre disposition, une liste assez longue d'autres procès terminés encore ici ou là par les flammes, dans certains cas, par les pénitences humiliantes des autodafés. Vers ce temps, l'Inquisition du Nord et les autres autorités déployaient leurs efforts contre la propagation des hérétiques lollards ou hussites, dont l'accroissement semblait devenir redoutable. Rendus ainsi nerveux, les tribunaux aux aguets ne manquèrent pas de recevoir, avec un esprit tout porté à trouver des coupables, les dénonciations de sorcellerie, faites par colère ou par vengeance. Une fois dans leurs serres, le premier venu se trouvait contraint à en accuser d'autres, ceux-ci d'autres encore, tant qu'un réveil de l'opinion, ou l'intervention d'une juridiction supérieure, ne se dressait pas pour arrêter le torrent des dénonciations.

Ces interventions, vu l'état des croyances à cette



époque, pouvaient se produire seulement en présence de plaintes véhémentes ou fortement appuyées. Celles-ci, d'autre part, ne pouvaient prendre consistance qu'après un certain nombre de jugements faisant craindre des sentences capitales multipliées, et s'attaquant à des personnes de plus en plus considérées. En revanche, une fois l'opposition mise en mouvement et la réaction prononcée, les malédictions pleuvaient sur les tribunaux par trop sévères, et les chroniques contemporaines ne manquaient pas de signaler leurs méfaits anciens ou nouveaux. Cela nous explique le grand nombre relatif des sorciers exécutés ou punis, dont on a gardé quelque mémoire, dans la Flandre et les provinces voisines, jusqu'à ce que l'éclat d'Arras ait mis, non un arrêt, mais un frein à la trop naïve crédulité des juges. Les Vaudois d'Arras, en effet, ne sont pas seuls, loin de là, à composer la funèbre litanie qui se déroule dans les registres des villes d'alors, où les « sermons publics » paraissent s'être répétés presque sans intervalles. Limitons-nous aux renseignements concernant les suspects de sorcellerie de la Flandre, ou ayant quelques rapports avec le scandale d'Arras, sans entrer dans les détails de leurs crimes tous semblables.

Douai assiste, en 1446, au supplice de Charlotte



Le Brun, femme à marier, inculpée d'avoir tué deux hommes par sortilèges ; dans la torture, elle avait accusé sa mère, Jeanne Acharde, d'avoir exercé la médecine et la sorcellerie ; la pauvre femme, nous l'avons dit déjà, ne tarda pas à suivre son enfant sur le bûcher (1). Une des Vaudoises d'Arras, la première arrêtée, Deniselle ou Denise Grenière, prise à Douai, fut ramenée dans cette ville, après le rendu de son jugement, pour y être exécutée (1460). Arras, du reste, perdant ainsi le spectacle d'une victime, n'en manquait pas d'autres. En deux « actes de foi », les 22 juin et 16 juillet, on « prêcha », c'était le terme reçu, car la cérémonie comportait un sermon, — on prêcha donc comme Vaudois trois hommes et six femmes ; une seule de ces dernières reçut une pénitence, tous les autres furent « ards », selon l'expression du chroniqueur. Le même sort atteignait à Mantes (26 août 1460) un Noël Ferré, d'Amiens, dénoncé par les sorciers d'Arras. Sa femme, se trouvant en danger, ayant eu l'instinct d'en appeler au Parlement, s'entendit renvoyer indemne par sentence de la haute Cour (FREDERICQ, t. III, nº 79 ; t. I, n. 313).

Ce dernier exemple indique un contre-coup des

---

(1) Archives de Douai ; FREDERICQ, t. III, n. 66, 67.



affaires d'Arras dans des pays déjà éloignés ; elle devait, cela va de soi, agir plus près de façon plus suivie. Aussi nous voyons les échevins de Lille, en correspondance avec l'Inquisiteur de l'Artois, arrêter à leur tour des sorcières et les faire prêcher. Les registres de la ville nous ont gardé, pour 1460, le nom d'une Catherine Patée, prêchée comme sorcière et bannie ensuite de la ville (1). Une femme de Nivelles, appelée Aelis, vigoureusement torturée, refusa de faire des aveux, on la bannit cependant du pays (1459-1460) (2). La présence dans les provinces flamandes du crédule Inquisiteur Nicolas Jacquier, et plus tard de Jacques Sprenger, tous deux célèbres par leurs ouvrages et leurs exploits contre les magiciens divers, ne saurait laisser de doutes sur la vigilance avec laquelle les autorités des pays du Nord recherchèrent les sorciers et leurs semblables. Il en était de même dans les provinces voisines. Le bailli de Notre-Dame de Soissons condamnait au feu en 1460, Agnès, femme de Perret de Gribauval, pour avoir envoyé plusieurs sorts, dont un mortel.

---

(1) *Archives historiques du Nord de la France*, an. 1857, t. VI, p. 208 ; — *Archives de Lille* ; — Fredericq, t. II, n° 159 ; t. III, n° 80.

(2) *Archives de l'Etat de Bruxelles* ; — Fredericq, t. III, n° 158.



Son supplice eut lieu devant une foule de 6000 à 8000 personnes. La fille de la suppliciée, Jeannette, prêchée et mitrée publiquement, fut obligée de quitter le diocèse de Soissons (1).

On peut, toutefois, admettre que les sentences du Parlement de Paris, et l'obligation pour les juges d'Arras de réparer leurs torts, firent réfléchir bien des personnes sur le peu de fondement de ces reproches perpétuels de sorcellerie, contre lesquels il était impossible de se défendre. Deux faits semblent, à la fin du siècle, signaler une modification, transitoire au moins, de l'opinion générale, vis-à-vis des accusations de ce genre. Le magistrat d'Arras lança en effet, en 1491, un édit interdisant désormais d'accuser quelqu'un de « vaulderie », sous peine à l'accusateur d'être lui-même puni, d'avoir la langue percée et de subir d'autres peines (Fredericq, t. III, n. 116).

Une autre circonstance se présenta, où l'autorité ecclésiastique ne se montra pas trop sévère, bien que, d'après les idées du temps, on y vit l'intervention diabolique. Je veux parler des phénomènes bizarres qui mirent sens dessus-dessous le couvent des Augus-

---

Hansen, p, 575, d'après les Archives départementales de Laon.



tines réformées de Quesnoy-le-Comte près de Cambrai en 1491. (1) Le principe de la maladie fut, dit-on, la passion d'une religieuse, Jeanne Potier, pour son directeur. Ce prêtre, pressentant un danger, s'éloigna du monastère ; mais la pauvre fille, tout à fait détraquée, s'imagina le revoir sous la forme d'un démon incube, qui prenait possession d'elle. Elle eut des crises et bientôt communiqua sa maladie à d'autres religieuses, qui se mirent à écumer, se tordre, prophétiser. De temps à autre, c'étaient des blasphèmes, des gestes ou paroles obscènes, bref tous les phénomènes réputés alors signes de possession démoniaque. Nous les retrouverons assez souvent, pendant la période suivante, dans les monastères, et nous les verrons trop fréquemment imputés au diable, tandis que les docteurs, nos contemporains, les croient caractéristiques des grandes névroses : hystérie démoniaque, catalepsie, épilepsie et analogues. Il fallut longtemps pour rendre la paix au monastère. Les meilleurs prêtres des environs épuisèrent leur latin et leur science à discuter avec les diables. Ces esprits appartenaient, paraît-il, à la hiérarchie des séraphins, avec

---

(1) Chroniques de JEAN MOLINET, édition Buchon, t. IV, p. 147. — Voir aussi FREDERICQ. *Corpus documentorum Inquisitionis* 5 vol. in-8, Gand, 1889, seq. t. I, n° 386.

des chefs répondant aux noms de Tahu, Grou et Gorgias. On jeûna, on célébra des messes ; quelques esprits déguerpirent, mais les autres furent plus tenaces.

Un contemporain, Jean Molinet nous a décrit les scènes des exorcismes : « Monseigneur Henry de Berghes, évêque de Cambrai, arriva au Quesnoy. Il vint au monastère le jour où l'on chante *Misericordia Domini* (2e dimanche après Pâques), prit ses habits pontificaux, bénit le couvent et fit sortir d'une des religieuses trois ou quatre esprits. Les ennemis (diables) le nommaient le Grand Cornu, à cause de sa longue mitre, de sa crosse et de ses gants rouges. Quand certains esprits refusaient de parler et tenaient la bouche d'une patiente serrée, le doyen de Cambrai mettait ses doigts consacrés dans la bouche et disait : « Si tu as pouvoir de mal faire ou « de mordre ces doigts sacrés, fais selon ta puissance, « ils sont à ton abandon ; sinon ouvre la bouche, je te le commande ». Et la patiente, délivrée de l'influence du démon, ouvrait la bouche, parlait et obéissait audit doyen ». Pourtant, exorcismes, eau bénite, expositions du St-Sacrement, restèrent longtemps sans résultats durables. Plus tard, dans des circonstances semblables, le prêtre, qui avait par la fuite échappé aux sollicitations de la nymphomane, eût été brûlé.



Ici, l'évêque, plus sage, se contenta de juger la sœur, première cause des désordres ; on la traita en personne raisonnable et les notaires reçurent ses dépositions insensées. Pour en finir, puisqu'il fallait un coupable, l'évêque la condamna à la prison perpétuelle, c'est-à-dire, à l'internement dans une cellule du monastère : bonne précaution, malgré son apparence judiciaire, d'autant plus que l'évêque se réservait de relâcher la prisonnière, si le diable la quittait, c'est-à-dire, si la raison lui revenait. L'ordre se rétablit alors peu à peu dans le couvent, où les troubles avaient duré sept mois.

ARTICLE NEUVIEME

Les Sorciers en Normandie

I

L'épidémie diabolique n'épargna pas les provinces de l'Ouest, plus que les autres ; toutefois, la répression, en dehors de cas isolés, semble y être restée dans des bornes acceptables. En Normandie, dans le diocèse de Rouen, par exemple, si les cas de sorciers condamnés par l'officialité ecclésiastique se



retrouvent assez nombreux dans les registres encore conservés, la plupart du temps, il ne s'y agit que de pénitences légères.

A une femme, Guillotte Des Mes, de la paroisse de Ste-Croix, l'officialité de l'abbaye de Montivilliers impose l'abjuration de toute sorcellerie et hérésie, plus un pèlerinage. La sorcière avait, il est vrai, subi déjà une longue détention (1409). — Un Jean Daumalle, de Criquiers, est allé consulter un devin d'Amiens pour retrouver des objets perdus ; comme il n'a probablement pas réussi, il est fort repentant, aussi l'official de Rouen le condamne seulement à cinq sous d'amende (1426). — Jean le Galois, curé de Ileys (Illois), a ajouté foi à des livres divinatoires, il les a écrits de sa main ; son cas est évidemment plus grave : il est condamné à subir un « sermon public » du vicaire de l'Inquisiteur, à la suite duquel sermon il reçoit la prison au pain et à l'eau, mais est bientôt relâché, vu son extrême pauvreté (1428). Cette formule se rencontre assez souvent. Sans doute l'officialité n'aimait pas entretenir dans ses geôles des captifs incapables de rembourser leurs frais. Peut-être aussi la pitié entrait-elle dans les sentences de délivrance, car la nourriture substantielle et le bien-être relatif devaient venir aux prisonniers du dehors, à prix d'argent. Le malheureux, laissé au

pain et à l'eau dans la fosse humide, sans linge suffisant ni vêtements chauds, devenait bientôt malade. Si son crime était bénin, les juges le relâchaient par compassion.

Les livres magiques faisaient, paraît-il, fureur alors dans le diocèse de Rouen, car un Concile provincial les condamne expressément, en engageant les évêques de la province à les faire saisir en rigueur (1445). Nous trouvons vers le même temps, trois femmes « prêchées » à Neuchâtel et à Rouen, sans connaître les pénitences imposées, et encore un procès contre un clerc invocateur des démons, suspect d'avoir offert au diable un enfant mort-né (1446).

Moins grave, le cas d'un paysan ayant cru se guérir de la fièvre par l'application, sur le corps, de pain taillé en forme d'hosties, où certains mots étaient écrits : la cour ecclésiastique de Pontoise lui infligea vingt-quatre sous d'amende (1447). — Guillaume Lucas de Ste-Croix-sur-Aizier, malade, s'était adressé à une sorcière. Il s'entoura le corps, sur le conseil de la devineresse, d'une guirlande de certaines herbes cueillies la veille de la saint Jean, en proférant des paroles qu'il ne put redire au tribunal. Celui-ci lui infligea douze jours de prison et le renvoya au pénitencier, pour avoir l'absolution (1450). — Un paroissien de Lillebonne avait jeté de l'argent pour le diable au



puits de St-Lyénard (1451) ; il fut l'objet de poursuites dont nous ignorons le résultat ; mais seize sous d'amende punirent le délit d'un paroissien d'Amblainville, qui avait prononcé des paroles sentant le sortilège (1453).

Ce sont des détails bien minimes révélés ainsi par les archives rouennaises ; ils nous font comprendre la mentalité des campagnes normandes, mentalité fort semblable à celle des populations rurales de nos jours. On les punissait alors, maintenant on ne leur dit rien, et la sorcellerie va son chemin comme ci-devant. Nous voyons au reste que l'autorité ecclésiastique de Rouen, du xve siècle, n'est pas bien méchante, elle connaît son monde et, par ses pénitences anodines, veut sans doute arrêter simplement le développement exagéré de la crédulité populaire. C'est, nous semble-t-il, dans ce but que des poursuites sont dirigées contre Robine Challongue, veuve d'un prisonnier de la paroisse de Pôville. Depuis cinq ans, bien qu'elle fut une simple femme, elle se mêlait de juger les urines des malades et de donner des consultations médicales ; le tribunal lui défendit de continuer ce métier, sous peine de dix livres d'amende, avec menaces d'être emprisonnée et « prêchée » comme sorcière (1458).

Parmi d'autres faits plus banals, nous relevons



le cas d'un paroissien de Foutipou (Flipou). Il avait ajouté foi à l'efficacité de formules superstitieuses, destinées à préserver les femmes des coupures et les animaux de toutes les maladies ; il avait cru ainsi qu'en s'abstenant de viande le jour de saint Etienne, sa maison serait débarrassée des rats pendant toute l'année (1459). — Le curé d'Ecalles-sur-Villers avait écrit, sous la dictée de son frère, une formule superstitieuse efficace pour la guérison de la fièvre, formule que le dit frère tenait d'un soldat. Notre curé comparut devant l'official (1478) ; il y fut condamné à dire, pendant neuf jours, huit *Pater noster* et cinq *Ave Maria*, à offrir en outre deux chandelles de cire, l'une à Notre-Dame, l'autre à saint Pierre (1).

II

Dans la province de Normandie, les sorcières étaient nommées *scobaces*, du mot latin *scoba*, balai, désignant leur monture favorite lors des voyages au

(1) *Inventaire sommaire* des Archives départementales de la Seine-Inférieure par DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, Paris, 1868, G. 5268 et passim.

sabbat. On connaissait donc leurs accointances diaboliques, et, si nous en jugeons par les citations précédentes, l'esprit public paraissait bien disposé à leur accorder une certaine confiance. Comment donc n'avons-nous pas de procès plus sérieux ? Les registres inquisitoriaux de Rouen ont disparu, ils nous auraient peut-être mieux renseignés. Nous savons, d'autre part, que les chroniqueurs normands ne citent aucune aventure dans le genre de celle d'Arras. Tout au plus, un Chartreux anonyme de Val-Dieu, auteur vers 1485 d'un dialogue sur l'origine des diverses religions, nous dit : « Car alors et plus tard, plusieurs personnes furent prises dans notre province et brûlées ; d'abord soumises à une question rigoureuse, elles avouaient des choses horribles. » Ces mots font présumer qu'en Normandie comme ailleurs, la torture fit naître la sorcellerie et surgir les bûchers. Et pourtant, si le Chartreux n'a pas exagéré ou ne s'est pas trompé, nous devons retrouver quelques traces d'une persécution tant soit peu violente. En réalité, ces traces existent, mais elles sont bien rares.

La raison en est simple.

Au XVe siècle, tandis que les Anglais occupaient encore la province, il se passa sans doute plus d'un fait dont les preuves ont disparu, surtout si la cause



criminelle fut portée devant la justice civile, car les archives séculières paraissent avoir plus souffert que celles de l'Eglise. On connaît pourtant des poursuites dirigées contre un homme nommé Sore « qui invoquait les démons et qui avait donné au diable son enfant mort-né ». Le jugement est perdu (1447). — En revanche, vers le même temps, Pierre Dubusc, qui, « par l'instruction d'un diable d'enfer, répondant au nom de Bélial, enseignait à retrouver les choses perdues, fut ars à Rouen au vieil marché ». — A Torcy près Rouen, plusieurs personnes, soupçonnées d'être sorcières et « d'avoir fait mourir et demeurer malades plusieurs personnes et bêtes », donnèrent lieu à une enquête (1455), dont la conclusion nous échappe (1). — Vers le même temps, deux autres causes plus célèbres firent frémir les pays de la rive gauche de la Seine : le supplice de Robert Olive, à Falaise, et la pénitence du docteur Guillaume Edeline, à Evreux (1453).

Olive mourut sur le bûcher. D'après le procès, le diable le transportait d'un lieu à un autre ; ce diable s'appelait Chrysopole ; à son instigation, Robert

---

(1) FLOQUET. *Histoire du Parlement de Normandie*, t. V, p. 617 seq.



Olive tuait les petits enfants et mettait le feu (1).

A peine moins lugubre le sort de Guillaume Edeline, maître en théologie de Paris. Originaire du diocèse de Chartres, d'abord Carme, puis Chartreux, cet homme de caractère un peu inconstant, ce semble, se fit enfin Bénédictin et devint religieux à Caen. Ses malheurs firent grand bruit, car bien des historiens les relatent ; nous avons un extrait contemporain des actes de son procès. Edeline avait, paraît-il, enseigné que le culte du diable, auquel tant de malheureux croyaient, était un culte imaginaire, et déclaré fort cruelles les sentences rendues contre des gens simples, aux cerveaux illusionnés.

Cet enseignement, s'il fut public, dut scandaliser bien des gens. Peut-être suggéra-t-il l'idée que son auteur ne pouvait être qu'un ami du diable. En tout cas, à la suite de nous ne savons quelle dénonciation, Guillaume fut arrêté sur l'ordre de l'évêque d'Evreux, Guillaume de Floques, et de l'Inquisiteur de France, Roland Lecozic. Sans torture, disent les actes, — mais nous savons ce qu'il faut entendre par là, à moins que le pauvre docteur ne fût devenu fou, — il reconnut avoir été au sabbat, quand il était autrefois Chartreux à Clairvaux-du-Jura. Il avait voulu se

(1) Garinet, p. 108.



concilier par la puissance diabolique l'affection d'un seigneur fort bon pour son abbaye, bien que jusqu'alors fort peu sympathique à la personne d'Edeline. Dans les assemblées nocturnes, dont il fut un membre fort assidu, il avait adoré un démon appelé « Monseigneur », tantôt sous la forme d'un homme, tantôt sous celle d'un bouc. Il avait baisé la main du diable en la première forme ; en la seconde, le baiser s'était dirigé sous la queue.

De telles déclarations ne laisseraient de nos jours aucun doute sur la grave affection cérébrale d'un professeur de théologie. Au xve siècle, ces déclarations pouvaient provenir également d'un cerveau suggestionné et halluciné, mais elles pouvaient être aussi la suite de tortures douloureuses dans lesquelles le patient aurait avoué n'importe quoi. Quelle que fut la cause des confessions lamentables du pauvre docteur, son procès fut long, les consultations nombreuses, suivant le mode de l'Inquisition. Toutes les formalités n'empêchèrent pas la sentence d'être enfin rendue. Edeline y fut condamné à l'abjuration en public. Il parut donc en pénitent, dans la chapelle de l'évêché d'Evreux, signa les actes de sa condamnation et se rendit dans la prison, où devaient seuls l'alimenter « l'eau d'angoisse et le pain de tribulation », comme l'ordonnaient les juges. On le



jeta dans une basse fosse où il languit quatre ans. Un jour le gardien le trouva mort dans l'attitude de la prière (1453) (1).

ARTICLE DIXIÈME

Gilles de Rais

I

Que nous allions donc d'une province à l'autre, toujours le même spectacle douloureux de pseudo-magiciens confessant les crimes les plus invraisemblables, et terminant leurs tristes existences sur les bûchers ou dans des culs-de-fosse! Jusqu'à présent, les matériaux relatifs à la sorcellerie dans les provinces occidentales de la France sont peu nombreux; le peu que nous en savons suffit pour nous révéler une situation identique aux autres contrées et nous faire deviner les découvertes futures des explorateurs des archives locales.

---

(1) Dialogue d'un Chartreux de Valdieu, dans Martene et Durand, Amplissima collectio, t. VI, p. 11 ; — Hansen, p. 241, 468 ; — Del Rio, p. 719 ; — Raynald, 1433, 20.

Nous trouvons ainsi un prêtre condamné à Poitiers, Guillaume de Lure, docteur en théologie, et prédicateur de renom (1). Comme Edeline, il avait la réputation d'être sceptique à l'endroit des démons ; il profitait de son influence de prédicateur pour engager les fidèles de n'y pas croire. On l'accusa pourtant d'être sorcier lui-même, et, bien plus, s'il critiquait la croyance aux diableries, c'était en vertu d'un contrat bien en règle entre le diable et lui, contrat signé des deux parties. La chose devint évidente aux yeux de tous, lorsque le coupable eut lui-même avoué le fait et reconnu la cédule, qu'il avait maladroitement laissé saisir, sans que le diable eût pensé, de son côté, à la dissimuler. En présence de preuves aussi convaincantes, les juges ne pouvaient manquer d'être sévères, et ils le furent (1453).

En Bretagne, pays des fées, séjour des superstitions populaires invétérées, la sorcellerie eut sans doute beau jeu. En tout cas, Pie II, dans une bulle à l'abbé de Ste-Marie de Tréguier et à deux chanoines de cette ville (1459), rapporte que la plupart des habitants du duché sont aveuglés par les illusions du diable et de ses satellites, ils prédisent l'époque de la mort et d'autres choses futures, don-

(1) Lancre, p. 494.



nent des maladies par leurs enchantements et commettent bien des crimes. Jusqu'ici la bulle ne nous apprend rien de nouveau, mais elle ajoute un détail dont nous ne voyons pas le rapport avec l'idée ordinaire de la sorcellerie : « Les mêmes hommes, continue le pape, persuadent aux hommes et aux femmes que la virginité, le veuvage et le célibat sont de nécessité pour le salut ; ils ne tremblent pas de semer ainsi des erreurs diverses dans la foi chrétienne ». Evidemment, ici, il ne s'agit plus des sorciers, mais, ainsi qu'on pourrait le constater en maints documents pontificaux, des erreurs sont juxtaposées qui n'appartiennent pas aux mêmes criminels (1).

Quoi qu'il en soit, nous n'avons connaissance, pour la Bretagne, que de rares faits précis. Une pauvre vieille femme, enfermée dans les prisons de l'évêque de Luçon, prétendait avoir suscité entre deux époux une haine telle qu'ils ne pouvaient plus se voir. — Une autre femme de Chaillé-les-Marais (Vendée) avait pris en grippe le prieur du monastère de son pays ; elle fit donc une image et la fit baptiser par un prêtre, au nom du religieux détesté. Elle la recouvrit d'un drap noir, lui frotta les jambes avec une poudre donnée par le démon, et l'enfouit sous le seuil de la porte du prieur.

(1) Hansen, p. 20.



Le moine fut immédiatement pris d'un mal aux jambes incurable. Bien mieux, comme la sorcière, nommée Chandelle, gardait un jour ses bestiaux, elle vit le diable en personne et lui reprocha de ne pas la débarrasser assez vite de l'homme détesté. Sur ce, le démon, enchanté de faire plaisir à son amie, alla renverser le toit sur la tête du malheureux prieur et jeter ses fenêtres dans un ruisseau. Le religieux malade se tira d'affaire quand même, mais la sorcière dut avouer sa malice, et bien que le bon moine, conteur de cette aventure, ne le dise pas, l'expier sans doute d'une manière satisfaisante (1).

II

Bien autrement fameux que de vulgaires sorciers, le Barbe-Bleue légendaire de la Bretagne et de l'Anjou, Gilles de Rais, maréchal de France, un des compagnons de Jeanne d'Arc, périt lui aussi sous une imputation de sorcellerie. Il n'y aurait rien d'impossible à ce que la magie n'ait été qu'un simple prétexte, destiné à cacher quelque intrigue politique, sembla-

---

(1) Jean Vincent, prieur de Moutiers sur Lay, Vendée, *Liber adversus magices artes* ; — Hansen, p. 228.



bles à celles nombreuses qui naissaient de la situation de la Bretagne, vassale assez indépendante alors du royaume de France. Sans chercher à en soulever les voiles, contentons-nous de résumer ce que nous apprennent les chroniques et les actes du procès.

Gilles de Laval, baron de Rais, devenu par son mariage avec Catherine de Thouars, le seigneur le plus riche peut-être de l'Europe, possédait, avec une valeur incontestable, un goût extraordinaire pour la musique et toutes les dépenses de luxe. Son train, sa maison, sa chapelle, ses équipages, valaient ceux des rois ; toutefois, mal équilibrée sur ses ressources, la magnificence du baron finit par l'emporter sur sa fortune considérable. Peu à peu, les propriétés, les châteaux, les fermes, les bois des ancêtres se dispersèrent par les ventes. En vain, les héritiers du seigneur endetté, inquiets sur leur avenir, obtinrent du roi Charles VII (1435) un acte interdisant d'acheter les terres de Rais et déclarant nulles les ventes qui en seraient faites ; cet acte ne pouvait avoir de valeur en Bretagne, où se trouvait la plus grosse partie de la fortune, et où le duc, Jean V, profitait naturellement de la gêne de son riche vassal, pour s'enrichir lui-même aux conditions les plus avantageuses.

Afin de conjurer la ruine menaçante, Gilles de Rais



pensa d'abord à l'alchimie. Comme tant d'autres, il crut à la pierre philosophale qui, sans peine, changerait tout en or ; il suffisait de la trouver et, pour cela, d'avancer les premiers fonds nécessaires. Les opérations commencèrent donc sous la direction de l'alchimiste Gilles de Sillé, prêtre de St-Malo ; elles furent dispendieuses et ne produisirent rien. Peut-être le maître alchimiste en tira-t-il quelque profit ; le baron aucun.

Après cet échec, restait-il un espoir au seigneur de recouvrer sa fortune perdue ? Le miracle sans doute ; mais celui du ciel se faisant attendre, malgré les belles cérémonies de la chapelle du château, il ne restait plus qu'à faire opérer celui de l'enfer. Le sire de Laval manda en conséquence auprès de lui les sorciers les plus réputés. Plusieurs arrivèrent, entre autres, le Florentin Francesco Prelati, le plus fort de tous, dont les incantations habiles parvenaient bien à faire venir un démon nommé *Baron* ; malheureusement, chaque fois qu'il était sur le point de se faire voir de Gilles de Rais, ou une relique de la vraie Croix, ou un signe malencontreux, ou n'importe quoi faisait évanouir la diabolique apparition. Dans ces séances terrifiantes, l'intelligence du baron paraît avoir sombré ; de véritables accès de folie le saisirent, pendant lesquels il sortait nu du



château de Tiffauges, sa somptueuse résidence favorite, et courait dans cet état à travers les rues de la ville ou les champs.

Désireux cependant de voir le diable à tout prix, pour obtenir de lui le secret tant convoité de la pierre philosophale et l'élixir de longue vie, notre sire avait donné carte blanche à son sorcier, qui, si l'on en croit les contes du pays et les actes du procès, réclamait des enfants et encore des enfants, pour ses sortilèges. Le sang, la cervelle, les tendres ossements des petites victimes, consacrés au démon, devaient former la substance des philtres puissants destinés à produire les prodiges attendus. Le nombre de ces victimes varie beaucoup suivant les récits ; on reprocha ainsi au baron d'avoir immolé, suivant les uns, huit ou neuf, suivant d'autres, jusqu'à huit cents créatures, à sa luxure ou à ses expériences d'alchimie diabolique ; cent quarante furent signalées dans l'acte d'accusation qui commença son procès.

Toutefois, comme, malgré les rumeurs sinistres qui commençaient à circuler sur Tiffanges et son seigneur devenu fou, on ne citait pas les noms d'enfants disparus réellement dans les souterrains seigneuriaux, les choses auraient encore pu rester longtemps en l'état et les expériences d'alchimie se prolonger, si, à propos d'un de ses châteaux vendus au



duc de Bretagne, Gilles de Rais n'avait pas violenté le clerc chargé d'en prendre possession au nom du nouvel acheteur. Ce fait insignifiant, qui ne sortait pas de l'ordinaire, fit cependant déborder la coupe ; devant les menaces du duc, notre Gilles dut remettre en liberté le clerc et ses compagnons, puis bientôt se défendre lui-même.

Jean de Malestroit, chancelier de Bretagne et évêque de Nantes, après entente avec le duc, soit pour satisfaire au désir de ce prince, soit par un mouvement généreux de compassion pour les populations privées de leurs enfants, manda le seigneur de Rais devant la cour épiscopale, comme suspect d'hérésie, de sorcellerie, d'adoration des démons, de violation des privilèges ecclésiastiques, de meurtres d'enfants et d'autres crimes encore. Devant une telle sommation, appuyée de l'autorité du suzerain, il n'était guère de protection pour un coupable. Le procès commença : les serviteurs de Gilles, interrogés, torturés peut-être, le chargèrent terriblement. Le baron de son côté, d'abord insolent et hautain, ne tarda pas à changer de contenance : il avoua tout, confessa notamment « d'avoir fait par deux de ses serviteurs, appelés l'un Henri et l'autre Poitou, meurtrir et occire grand nombre de jeunes enfants soulez l'âge de deux (ou de cinq) ans, affin d'en avoir



et recueillir le sang dont il escripvoit tous ses caractères des devinements requis (par Prelati) pour invoquer les infernaulx esprits, tendant à parvenir par leur moyen à recouvrer grands trésors et richesses ».

Finalement. trois juridictions le condamnèrent : l'Inquisition, représentée par l'évêque de Nantes et le vice-inquisiteur, Jean Blonyn, comme coupable d'apostasie hérétique et d'horrible invocation des démons ; la cour épiscopale, pour crimes contre nature, sacrilège et violation des immunités ecclésiastiques ; la cour civile ducale, pour assassinats. L'Eglise accorda l'absolution au pauvre sire, sans lui imposer de pénitences qu'il n'aurait pu accomplir, car, remis immédiatement au magistrat civil, celui-ci, en 1440, ordonna de le pendre et de brûler ensuite son cadavre, ainsi que deux de ses serviteurs complices de ses crimes (1).

---

(1) Bossard et Maulde, *Gilles de Rais*, dit *Barbe bleue*, Paris, 1886, — De la Borderie, *Histoire de Bretagne*, t. IV, p.248 seq.— Lea, t. III, p. 570 ; — Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, an 1440. — Monstrelet, l. 2, c. 248 ; — D'Argentré, t. I, 2, c. 27.

CHAPITRE HUITIÈME

Jeanne d'Arc

ARTICLE PREMIER

La mission de Jeanne

I

Plus connu encore que le procès de Gilles de Rais, celui de Jeanne d'Arc est un exemple frappant de la facilité avec laquelle les accusations de sorcellerie ou d'hérésie servaient alors à couvrir toutes les vengeances, à dissimuler tous les crimes politiques sous un manteau religieux. Au moment où le Dauphin Charles, fils de Charles VI, mort fou, n'était plus que le roi de Bourges, — car les Anglais occupaient Paris la capitale et Reims la ville traditionnelle du sacre, — lorsque la France déchirée entre Armagnacs et Bourguignons allait peut-être devenir anglaise,



une jeune fille de dix-sept ans surgissait subitement comme libératrice du pays en détresse. Elle était née à Domremy (1412), sur les frontières de la Lorraine et du Barrois, dans un district resté français d'âme, malgré l'entourage bourguignon. Les passions y étaient tendues à l'extrême, comme le prouvent les batailles livrées entre les gamins de Domremy et ceux de Marcey, village voisin, dévoué aux Bourguignons, batailles d'où les deux partis revenaient sanglants. Jeanne, dans un tel milieu, n'avait pu moins faire que d'entendre parler de la grande désolation du royaume de France, du gentil Dauphin non couronné, parce que l'ennemi tenait la cathédrale du sacre et la Ste Ampoule, ce vase venu du ciel avec l'huile miraculeuse qui faisait les rois (1).

Jeanne a alors dix-sept ans. Sérieuse, vertueuse, de tendances un peu mélancoliques, elle déclare entendre depuis longtemps des voix célestes, voir aussi les archanges Michel et Gabriel sous des formes corporelles, avec les saintes Catherine et Marguerite, tous personnages dont les pieuses représentations charment les regards des paroissiens fidèles dans

(1) WALLON, *Jeanne d'Arc*, c. I, p. 26; — QUICHERAT, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*. Paris, 5 vol. in-8, 1841. — *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, in-8, Paris, 1850, p. 2, 7.



leur église de Domremy. A ses yeux enthousiasmés, les Bienheureux apparaissent vivants; ils lui parlent, l'exhortent, la grondent quelquefois, d'autres jours la consolent, finalement lui ordonnent d'aller trouver le dauphin Charles et de le conduire à Reims pour le faire sacrer (1).

Autour de la mission de Jeanne d'Arc sont nées des discussions sans nombre, dont nous n'espérons guère voir le terme. Une opinion assez récente, lancée par un parti habile à mettre en avant les paradoxes les plus invraisemblables, pourvu qu'ils puissent servir d'arme anticléricale, a prétendu mauvaise l'œuvre de Jeanne, c'est-à-dire, le courage rendu aux Français, l'expulsion des Anglais et la constitution définitive d'un royaume de France strictement continental, car disent les défenseurs du paradoxe, que ne pourraient la France et l'Angleterre réunies en un seul empire ? — Opinion soutenable sans doute, si cette union était possible ; mais, comme de nos jours il est nécessaire de nous contenter d'ententes cordiales, trop souvent passagères, entre les deux peuples, on ne voit pas pourquoi l'ab-

(1) LEA, t. III, p. 411 ; — PETIT DE JULLEVILLE, *La vénérable Jeanne d'Arc*, in-12, Paris, 1900, c. I, p. 9 ; — LECLERCQ, *Les Martyrs*, t. IV, p. 30 seq.



sorption d'une nationalité dans l'autre eut été plus facile au XVe siècle. Avec beaucoup de points de ressemblance, c'étaient cependant deux races distinctes celles qui bordaient les deux rives de la Manche ; sans le vouloir, sans le savoir, l'instinct atavique devait briser tôt ou tard les liens, nés de la conquête ou des alliances, entre les provinces continentales et la grande île. De plus, qui sait si les destinées des deux peuples unis eussent été aussi brillantes que celles nées de leur antagonisme. L'histoire européenne eût été, en tout cas, autre qu'elle ne fut, et la France ne fût pas devenue la France de Louis XI, d'Henri IV, de Louis XIV, de la Révolution.

L'immense majorité des écrivains nationaux, plus imprégnés de sentiments particularistes et patriotiques, croit au contraire à un bien réel fait à la patrie française par l'héroïque Lorraine, à laquelle elle se plaît à donner le nom de libératrice ; mais elle se divise quand il s'agit d'expliquer les débuts de la vocation de Jeanne. Les uns soupçonnent, en effet, dans l'enthousiasme de la jeune fille, dans les voix dont elle se prétend inspirée, dans le concours trouvé par elle chez bon nombre de seigneurs, l'action d'un parti, clérical et monastique surtout, résolument dévoué au Dauphin, mais qui s'est servi de Jeanne,

s'il ne l'a pas créée de toutes pièces ; il lui a suggéré les choses à dire, les écueils à éviter, l'a guidée dans les difficultés, soutenue dans les revers. Il l'a abandonnée seulement par force, ou après avoir tiré d'elle les services attendus. Cette opinion n'a jusqu'à présent produit aucune pièce, aucun document pouvant lui servir de base historique. Bien que nous puissions la croire vraie en quelque partie, car Jeanne se vit assez promptement le centre d'un groupe d'amis dévoués ; l'opinion en question a le tort de supposer constitué, avant la mission libératrice, le parti qui ne se forma qu'après coup ; nous ne pouvons la considérer que comme une hypothèse destinée à faire disparaître un fait gênant, celui des voix mystérieuses.

C'est en effet autour de ces voix que se livrent les grandes batailles et, dans le grand, de beaucoup le plus nombreux parti, dans celui qui admet leur réalité, il faut distinguer deux opinions principales contradictoires, mais ne pas en oublier une troisième plus modeste, se contentant d'emprunter aux deux extrêmes ce qui lui semble être leur part de vérité.

La première de ces opinions, suppose la réalité objective des voix entendues, des apparitions vues, l'inspiration divine, en quelque sorte, des réponses de Jeanne dans les circonstances difficiles. C'étaient

de vraies voix matérielles, des corps tangibles et visibles, que Jeanne avait vraiment entendus, touchés ou vus, sur la réalité desquels elle n'a jamais hésité à porter témoignage. Les visions de la jeune fille de Domremy ressemblaient ainsi à celles de bien d'autres saints de l'Ancien et du Nouveau Testament, dont beaucoup admettent la matérialité.

A ce premier groupe, on peut rattacher le parti spirite moderne qui se réclame de Jeanne d'Arc comme d'un médium authenthique, ni plus ni moins merveilleux que les médiums courants des cercles spirites (1).

La seconde opinion, qui est celle d'un certain nombre de médecins ou d'autres, admet la bonne foi complète de l'héroïne, est persuadée que Jeanne a en effet entendu des voix, vu des apparitions, mais ne suppose à ces voix, à ces apparitions, aucune réalité objective. Elles étaient le résultat, sinon d'une vraie folie, car le mot est peut être trop fort, mais d'hallucinations, d'illusions, dues aux suggestions des circonstances, des milieux, de la misère d'alors. Ce qui n'empêchait du reste pas la raison

---

(1) Léon Denis, *Jeanne d'Arc médium*. Ses voix, visions, prémonitions et vues actuelles exprimées en ses propres messages. In-12, Paris.



de Jeanne d'être restée entière, sa délicatesse intacte, son bon sens plébéien toujours spirituel, par un phénomène psychique assez mystérieux, mais que les partisans de cette théorie croient s'être renouvelé en la personne de nombreux grands hommes et de non moins nombreux saints.

Une troisième opinion, la conciliante, admet non l'objectivité, mais la subjectivité des voix ou des visions, c'est-à-dire : il n'y avait pas, en dehors de Jeanne, des vibrations de l'air, ni des phénomènes lumineux matériels capables d'agir sur les sens ; les voix et les visions étaient internes, affectant seulement le cerveau de la visionnaire, qu'on peut dire hallucinée, sans ajouter à ce mot aucune idée méprisante. Sur ce point donc, les partisans de cette troisième opinion donnent la main aux psychologues et aux médecins du second parti. Ils s'unissent ensuite aux âmes croyantes en admettant que l'auteur de ces hallucinations, ou visions et auditions intérieures, était Dieu, soit par une opération directe sur l'esprit de la Voyante, soit par l'intermédiaire des causes naturelles contemporaines, capables d'agir en effet sur l'imagination et le cœur d'une jeune fille vivement émue.

On pourrait trouver dans ces groupes d'opinions bien des variantes, sans compter le parti, toujours



fort important par son nombre, de ceux qui n'ont aucune idée de la question. Quant à raisonner les tenants de tel ou tel parti et leur faire adopter une manière différente de celle embrassée d'abord, il n'y faut guère songer. Notre tâche d'historien ne le comportant pas, nous n'avons aucune intention de l'essayer. Contentons-nous d'esquisser la carrière de la vaillante Lorraine, en insistant, comme de juste sur le procès, après lequel elle dut mourir.

II

Quand, après bien des démarches et des épreuves, Jeanne arrive enfin près du Dauphin, sa parole enthousiaste n'arrache pas sur le champ la confiance générale. Qu'est-ce donc que cette jeune fille, se disant envoyée de Dieu ? Elle a abandonné sa famille, mauvais signe. C'est une paysanne. De quel droit vient-elle rappeler leurs devoirs aux guerriers depuis longtemps sous les armes, au jeune prince insouciant de sa fortune ? aux conseillers prudents, dont les avis et les négociations espèrent, du temps peut-être, du hasard aussi, la réussite des projets de la petite cour ? Jeanne est pieuse, disent ses premiers amis. C'est quelque chose ; mais Satan, si rusé, ne se trans-



forme-t-il pas en ange de lumière ? qui sait si la jeune fille n'est pas illusionnée ou séduite par ses artifices ? Conclusion : il faut réfléchir, et examiner de près si le secours vient de Dieu ou du diable. C'est la besogne des clercs. On leur confie la visionnaire. Ils lui posent mille questions, sur sa naissance, ses voix surtout, car là est le nœud de la question. A Poitiers en particulier, elle subit les innombrables, doctes et subtils interrogatoires des prélats et des théologiens de la cour ; questions et réponses sont consignées en un vaste procès-verbal malheureusement perdu, auquel Jeanne fit allusion plus d'une fois dans la suite (1).

A la suite de ces premières enquêtes, deux partis se dessinent parmi les courtisans de Charles VII : plusieurs clercs sont gagnés, certains lui resteront hostiles ; il en sera de même parmi les guerriers, jaloux de ce nouveau général, ou décontenancés par l'ascendant de la jeune fille. Ceux qui se prononcent pour elle sont les petits, le peuple dont elle sort et qu'elle aime, ce peuple dont elle partage et peut consoler les misères. L'élan de ce côté paraît

---

(1) DE BEAUCOURT (G. DU FRESNE) ; *Histoire de Charles VII*, 6 vol. in-8, Paris, 1881, seq. ; — QUICHERAT, t. I, p. 72, 94, 225, t. III, p. 82, 92, 116, 209, 17, 19 etc.—WALLON, *Jeanne d'Arc*, c. 2, p. 53 seq.

visible ; en ce moment, comme en d'autres circonstances, les Français attendaient un Sauveur. Cette fois, ce n'est pas une chimère ; déjà les légendes ornent le front de la voyante lorraine, à peine aperçue. Charles se décide à la recevoir et finit, non sans peine, à lui octroyer quelques hommes, ainsi que la permission d'accompagner un convoi destiné à ravitailler Orléans assiégée.

Mais la réputation de Jeanne est faite désormais : pour les Anglais, c'est une sorcière vomie de l'enfer, contre laquelle les armes sont bien faibles ; aux yeux des Français, c'est une messagère du ciel, dont la beauté, la vaillance, la bonté, l'énergie électrise la nation nerveuse. Orléans est donc délivrée, Jargeau prise d'assaut, Beaugency assiégée et prise ; les Anglais sont battus à Patay. Autour de Jeanne victorieuse, brille de plus en plus l'auréole des légendes : elle a présenté à Charles VII un ange portant une couronne, elle a confirmé le prince sur la légitimité de sa naissance, elle reconnaît d'instinct un prêtre concubinaire, elle fait retrouver les objets perdus ; récits populaires, qui se multiplieront encore, quand la flamme aura donné à la vierge l'éclat du martyre. En attendant, sur son insistance, Charles VII se dirige vers Reims, s'empare de Troyes, de Châlons, entre dans la ville du Sacre et s'y fait




couronner roi de France. En trois mois (1429), en dépit de tous les obstacles, comme elle l'avait promis, Jeanne d'Arc avait fait du roi de Bourges Charles le Victorieux (1).

ARTICLE DEUXIÈME

Les revers

I

Reims est pour l'héroïne l'apogée du triomphe. Malgré la prise de quelques places et l'agitation produite dans tout le royaume, par la nouvelle des événements prodigieux accomplis, voici des échecs. Paris repousse l'armée royale, dont les chefs secondent mal ou contrecarrent les efforts de Jeanne ; elle-même est blessée sous les murs de la capitale. Cet insuccès ne semble pas arrêter l'ardeur de la jeune fille ; bien qu'échouant encore devant la Charité, elle ne cesse de courir sus aux Anglais et aux Bourguignons,

---

(1) Perceval de Cagny, dans Quicherat, t. IV, p. 4 seq. ; — Jean Chartier, dans Quicherat, t. IV, p. 53 seq. ; — Wallon, p. 62 seq. ; — De Beaucourt, t. II, p. 218 seq.

toujours intrépide, victorieuse ou vaincue. Enfin, elle se jette dans Compiègne, investie par les Bourguignons. Mais, dans une sortie, pendant qu'elle protège la retraite des siens, elle tombe prisonnière aux mains du bâtard de Vendonne, officier de Jean de Luxembourg, comte de Ligny ; ce seigneur commandait le siège et gouvernait la Picardie, au nom du duc de Bourgogne.

Le bruit à peine répandu dans les rangs anglais et bourguignons que la vaillante enfant, redoutée à l'égal des plus illustres capitaines, était prisonnière, y fit éclater des transports de joie. Les Anglais, comprenant fort bien l'importance de la capture, crurent qu'en tenant la Pucelle ils apaiseraient l'agitation causée par son apparition ; ils décidèrent donc de l'avoir entre leurs mains, à n'importe quel prix, et en cherchèrent les moyens.

Sur leur instigation, Martin Billon, vicaire de l'Inquisiteur de France, demanda formellement livraison de la prisonnière « soupeçonnée vehémentement de plusieurs crimes sentens l'heresie, pour ester à droit devant nous contre le procureur de la sainte inquisition » (26 mai 1430). De son côté, l'Université de Paris, alors très hostile à Charles VII, adressa au duc de Bourgogne deux lettres conseillant le prompt jugement et l'exécution de Jeanne. Mais Jean de



Luxembourg tenait à sa captive, dont il espérait bonne rançon, suivant l'usage du temps. Il fit la sourde oreille à toutes les demandes et força les ennemis de la Pucelle de recourir à un autre expédient (1).

II

Compiègne, où Jeanne d'Arc avait été prise, dépendait du diocèse de Beauvais. L'évêque de cette ville, Pierre Cauchon, grand partisan des Anglais, chassé de son siège, l'année précédente, à la suite d'une invasion des Français, ne pouvait ressentir une vive amitié pour notre héroïne. Légalement juge des faits concernant la foi pour les habitants de son diocèse, il avait le droit de citer devant son tribunal les personnes estimées par lui suspectes d'hérésie, sur le territoire confié à son autorité. On l'invita donc à réclamer la prisonnière, comme étant sa sujette, puisque captivée sur son territoire, — car une loi spéciale à l'Inquisition donnait juridiction sur les hérétiques même de passage, — et à la juger en vertu de son pouvoir épiscopal, tout en procédant d'après

(1) Lea, t. III. p. 431 ; — Wallon, p. 215 ; — Quicherat, t. I, p. 12.

les formalités inquisitoriales. Quels furent les premiers auteurs de la combinaison ? On ne saurait le dire de façon certaine. Toutefois, l'idée de faire du jugement de Jeanne une cause ecclésiastique vint, ce semble, de l'Université parisienne. Dès le lendemain de l'arrivée à Paris de la nouvelle que la Pucelle était prise (26 mai), l'Université écrivit en effet, nous l'avons dit, une lettre au duc de Bourgogne, tendant à faire livrer la prisonnière à l'Inquisiteur. On peut admettre, sans trop de témérité, que, sans se décourager d'un premier échec, les membres de la Sorbonne, inféodés au parti anglais, se retournèrent vers l'évêque de Beauvais ; celui-ci portait alors le titre de protecteur ou conservateur des privilèges de l'Université (QUICHERAT, *Aperçus* p. 96, 98).

Quel que fut le premier auteur de l'idée de faire juger Jeanne d'Arc par l'évêque, Pierre Cauchon paraît avoir marché très d'accord avec les maîtres parisiens. En même temps qu'il adressait au duc de Bourgogne une demande officielle de livraison en ses mains de la prisonnière (14 juillet), la Sorbonne envoyait au duc et à Jean de Luxembourg une double lettre qui leur rappelait leurs devoirs de catholiques, les suppliait en conséquence de délivrer la personne de Jeanne « pour lui faire son procès deuement sur les

ydolatries et autres matières touchans nostre sainte foy, et les escandes reparer à l'occasion d'elle survenues en ce royaume » (14 juillet). Ces demandes réitérées se butèrent une fois de plus au refus de Luxembourg. Pour aboutir, l'évêque et l'Université s'adressèrent alors au roi d'Angleterre. Sur les pourparlers qui eurent lieu, nous n'avons guère de détails : le résultat seul en est certain. Le roi, ou plutôt le régent chargé alors de la France, s'engagea à verser à Jean de Luxembourg une prime de 16.000 livres ; il promit au bâtard de Wendonne une pension de trois cents. Cauchon transmit ces propositions aux ayants-droit, en les sommant de remettre la prisonnière à l'Eglise « pour lui faire son procès, pour ce qu'elle est souspeçonnée et diffamée d'avoir commis plusieurs crimes, comme sortilèges, ydolâtries, invocations d'ennemis et autres plusieurs cas touchant nostre foy et contre icelle ». Devant tant d'insistance, Luxembourg, bien payé, consentit enfin (20 octobre 1430) à se dessaisir de sa captive (1).

(1) PETIT DE JULLEVILLE, p. 99 ; — GUILLAUME DE NANGIS-Continuation, dans QUICHERAT, t. IV, p. 314. — *Chronique manuscrite de Normandie*, dans QUICHERAT, t. IV, p. 344, 346.

III

Jeanne avait été réclamée par l'Eglise. Dans le fond, personne ne se faisait illusion ; au su de tous, l'évêque et l'Inquisiteur étaient simplement les agents des Anglais. Pourtant, quelques difficultés restaient sans doute à résoudre, car Jeanne, remise aux mains du représentant du roi Henri VI dans le courant d'octobre, s'y trouvait encore à la fin de novembre. L'Université prit encore l'initiative de presser le mouvement. Elle écrivit à l'évêque, en lui reprochant sa lenteur ; au roi d'Angleterre, en le priant de remettre l'hérétique à la disposition du prélat et de l'Inquisiteur (30 novembre 1430). Un mois plus tard seulement (3 janvier 1431), le Conseil royal donna l'ordre d'extradition. « Henri, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Il est assez notoire et commun comment depuis aucun temps ença, une femme qui se fait appeler Jehanne la Pucelle, laissant l'abbit et vesteure du sexe féminin, s'est, contre la loy divine, comme chose abhominable à Dieu, réprouvée et défendue de toute loy, vestue, habilée et armée en estat d'omme ; a fait et exercé cruel fait d'homi-



cides, et comme l'en dit, à donné à entendre au simple peuple pour le séduire et abuser, qu'elle estoit envoyée de par Dieu, et avoit cognoissance de ses divins secrez ; ensemble plusieurs autres dogmatizations très périlleuses, et à nostre sainte foy catholique moult préjudiciables et scandaleuses... » Le roi rappelle la demande d'extradition du prélat, les instances de la Sorbonne, puis donne l'ordre à ses officiers de remettre la prisonnière et d'assister l'évêque en toutes ses réquisitions. Il ajoute ensuite cette phrase qui semble indiquer que la perte de Jeanne était décidée dans la pensée du gouvernement anglais : « Toutesvoies, c'est notre entencion de ravoir et reprendre pardevers nous icelle Jehanne, se ainsi estoit qu'elle ne fut convaincue ou actainte des cas dessusdiz, ou d'aucuns d'eulx ou d'autre touchans ou regardans nostre dicte foy... Donné à Rouen, le tiers jours de janvier, l'an de grâce mil CCCCXXXe, et de notre règne le IXe » (QUICHERAT, t. I, p. 18).

La cause des retards, apportés jusqu'à ce moment, paraît avoir été l'incertitude du lieu où devait s'installer le tribunal. Eloigné en effet de son diocèse par la guerre, l'évêque de Beauvais n'y aurait trouvé qu'un asile précaire, à la merci d'un coup de main. Or, on pouvait s'attendre à un procès assez long,



conduit savamment par des hommes au courant de toutes les formalités juridiques; il ne fallait donc pas s'exposer à voir les Français envahir tout à coup la salle des séances. Pour cela, le lieu choisi devait se trouver dans un pays sûr, assez loin des contrées soumises à Charles VII, pour ne pas être forcé à l'improviste. Tous ces motifs firent jeter les yeux sur Rouen, depuis assez de temps habituée au joug anglais, pour n'y pas craindre un soulèvement populaire. Mais l'évêque de Beauvais avait-il le droit d'y juger quelqu'un ? Ce n'était plus son diocèse, pouvait-il y faire acte d'autorité ? — La solution de ces diverses difficultés occupa sans doute les mois de novembre et décembre 1430 ; on parvint à s'entendre. Jeanne, considérée comme relevant du diocèse de Beauvais par suite de sa capture en ce territoire, restait soumise à la juridiction personnelle de l'évêque en tout lieu ; et celui-ci, vu l'impossibilité de siéger en son diocèse, obtenait du chapitre de Rouen, — car le siège archiépiscopal était vacant,— la permission d'exercer son ministère judiciaire dans cette ville (QUICHERAT, *Procès*, t. I, p. 20).

Ainsi se trouvaient réglées les formalités préliminaires du procès. On savait où la prisonnière devait être conduite et jugée. L'ordre de livrer la Pucelle à l'évêque de Beauvais fut alors transmis à ses gardiens.



A ce moment, — premiers jours de janvier, — Jeanne se trouvait déjà à Rouen. Les Anglais étaient allés la chercher à Beaurevoir, château appartenant à Jean de Luxembourg, non loin de St-Quentin. La captive n'y avait pas été maltraitée : loin de là, elle avait trouvé dans la tante du seigneur de Luxembourg et dans la dame de Beaurevoir des personnes bienveillantes, qui lui offrirent des habits de femme, avec des marques d'amitié dont la prisonnière garda bon souvenir. Son désespoir en fut d'autant plus grand, quand elle apprit la cession faite de sa personne aux Anglais par le chef de la famille, et sa prochaine livraison aux adversaires qui l'avaient souvent menacée de la faire brûler. Dans le désir de leur échapper à tout prix, elle tenta de se glisser de la tour dans le fossé du château de Beaurevoir, sa prison, au risque de se tuer. Elle ne réussit ni à se sauver, ni à mourir, seulement à se faire surveiller de plus près, sans pouvoir éviter sa lamentable destinée (1).

---

(1) Wallon, *Jeanne*, p. 218, 259 ; — Petit de Julleville, p. 101 ;— Leclercq, *Les Martyrs*, t. IV, p. 204,209 ; — Quicherat, *Procès*, t. I, p. 334.

ARTICLE TROISIÈME

Le Procès

I

Les Anglais tenaient trop à leur captive pour ne pas prendre sur la route de Beaurevoir à Rouen toutes les précautions nécessaires, afin d'éviter un coup de main qui leur arracherait leur proie. A Rouen même, au lieu de la confier aux prisons ecclésiastiques, ils préférèrent la tenir sous leur propre surveillance dans la prison du château, où, si l'on croit la déposition d'un témoin, on l'enferma, enchaînée, dans une sorte de cage de fer, jusqu'au commencement du procès. A partir de ce moment, la nécessité de la tenir à la disposition de l'Eglise la fit délivrer de ce supplément de souffrance ; mais, sous la haute surveillance du comte Warwick, cinq soldats restèrent constamment auprès d'elle, chargés de sa garde.

Par le fait néanmoins que ses juges étaient ecclésiastiques, le procès de la Française entraînait des formalités et des longueurs, auxquelles il fallut se soumettre. Conformément donc au droit inquisi-



torial, — car l'inculpation qui pesait sur Jeanne était celle d'hérésie, — le président du tribunal, Cauchon, ordonna des informations préliminaires sur la jeunesse, les paroles et les actions de l'accusée. Dans ces informations, on espérait trouver des renseignements qui permissent d'ajouter quelques témoignages à la rumeur publique, et d'établir sur des bases tant soit peu sérieuses l'acte d'accusation. L'évêque constitua son tribunal, sans perdre de temps. Bien qu'il ne fût pas toujours rempli dans les procès d'hérésie, l'office du promoteur, — nous dirions aujourd'hui de procureur, en matière civile ou criminelle, — fut confié au prêtre Jean d'Estivet, chanoine de Bayeux et de Beauvais. Deux autres prêtres, Guillaume Colles, dit Boisguillaume, et Guillaume Manchon, acceptèrent les rôles de notaires; Jean de Fonte, celui de commissaire délégué pour l'audition des témoins; Jean Massieu, celui d'exécuteur des mandats ou de héraut. Tous ces ecclésiastiques, avec Gilles, abbé de Fécamp, Nicolas de Vendère, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Nicolas Loyseleur et d'autres encore, remplirent auprès du président l'office de consulteurs, après avoir prêté le serment d'usage (QUICHERAT, *Procès*, t. I, p. 23 seq.)

Malgré l'impatience des Anglais et l'ardeur de



l'Université, qui avait inutilement demandé le jugement du procès à Paris, mais ne cessa de le suivre de loin, et fournit tous les docteurs ou experts dont l'évêque de Beauvais jugea bon de demander les avis, il fallut encore au tribunal constitué un certain temps, pour aplanir les difficultés juridiques et constituer le dossier.

On avait affaire en effet avec certains contradicteurs. Ainsi un docteur rouennais, Nicolas de Houppeville, souleva des objections, en faisant observer que, d'après le droit, ni l'évêque de Beauvais ni les personnes du parti hostile à Jeanne ne pouvaient être ses juges, car ils étaient suspects d'inimitié. De plus, l'accusée ayant déjà été interrogée et approuvée par l'archevêque de Reims, métropolitain de Beauvais, ne pouvait être jugée par l'évêque, et devait être renvoyée devant le métropolitain. On imposa silence au gêneur en l'incarcérant, puis en le menaçant de l'envoyer en exil et noyer en route (1). D'autres docteurs récalcitrants furent aussi contraints de quitter Rouen ou subirent les mêmes menaces. A leurs arguments, on répondit que la législation spéciale de l'Inquisition permettait à l'Inquisiteur de

(1) Déposition de Nicolas de Houppeville au procès de réhabilitation. QUICHERAT, t. III, p. 171.



juger le coupable n'importe où. Légalement, en effet, au point de vue inquisitorial, le domicile du suspect se trouvait non seulement le lieu de la résidence, mais encore celui du délit,ou le lieu dans lequel le prévenu avait été saisi. L'évêque de Beauvais pouvait donc passer pour compétent, s'il jugeait Jeanne en tant qu'hérétique ou sorcière, d'après les lois de l'Inquisition.

II

Au commencement des débats, l'Inquisiteur de Rouen, Jean Le Maistre, sembla, lui aussi, ne pas montrer beaucoup de zèle, ni se soucier de répondre à l'appel fait à son ministère par l'évêque ; non qu'il fut moins hostile à la captive que les autres, mais il avait des scrupules juridiques, car Pierre Cauchon, n'étant pas chez lui, n'avait aux yeux de plusieurs qu'une juridiction douteuse. De plus, lui, Inquisiteur de Rouen, n'avait pas à se mêler d'une affaire de Beauvais. Les consulteurs, touchés de ses observations, se décidèrent à lui laisser le temps d'éclaircir ses incertitudes.

L'Inquisiteur de France, résidant à Paris, Jean Graveran, leva tous les scrupules de son vicaire

rouennais, en lui donnant les pouvoirs les plus étendus. Le Maistre se nomma donc un notaire et devint plus assidu aux séances du tribunal qu'il présida avec l'évêque (QUICHERAT, *Procès*, t. I, p. 36, 122, 124, 138, 148.)

Les réunions des jugès et de leurs conseillers se multiplièrent. Inutile de vouloir résumer les procès-verbaux des longues séances, où les interrogateurs reviennent sans cesse sur les témoignages déjà reçus, afin de mettre la Pucelle en contradiction avec elle-même. Mineure encore, Jeanne n'avait pas voulu de conseil, sinon Dieu. Cependant, à la fin du procès, on lui donna deux avocats d'office, dans le but d'obtenir la soumission plus complète de leur cliente. En attendant, les interrogatoires captieux se succédaient, au cours desquels la paysanne naïve trouvait mainte occasion de fermer la bouche aux docteurs les plus discuteurs et les plus madrés. Trois points lui tiennent à cœur : l'origine céleste de ses voix, la personne du roi, l'expulsion des Anglais ; sur ces trois sujets elle se montre intraitable, car Messire (Dieu) ne saurait l'avoir trompée. Du reste, les réponses de Jeanne aux questions les plus variées, les plus imprévues, sont marquées à la fois d'un certain entêtement quand elle ne veut pas répondre, et d'une finesse remarquable quand on veut l'embarrasser.



Parfois elle répond nettement : Ceci je ne le dirai pas, ou bien : Ceci n'est pas de votre procès. Sur les miracles qu'on lui attribue, sur le signe donné par elle au Dauphin, sur ce qui concerne le roi, elle refuse de répondre dans des termes toujours aussi tranchants. Ecoutons-la maintenant, quand on veut la prendre. Interrogée si elle se croit en état de péché mortel ? « Je ne crois pas en avoir commis, « répond-elle, en tout cas, que Dieu me fasse la grâce « de ne pas y être ». — St Michel était-il habillé ? « Croyez-vous donc que Dieu n'a pas de quoi le « vêtir » ? — Avait-il des cheveux ? « Pourquoi les « lui aurait-on coupés » ? — Dieu, son conseil lui a-t-il révélé qu'elle serait délivrée de prison ? « Demandez-moi cela dans trois mois, alors je vous « répondrai ». — Ste Marguerite parle-t-elle anglais ? « Pourquoi le ferait-elle, puisqu'elle n'est « pas du parti anglais » ? — Quel est le vrai pape ? Allusion aux derniers tiraillements du Grand Schisme. « Y en a-t-il donc deux » ? — Comment allez-vous, Jeanne, depuis samedi ? « Vous le voyez bien. Je « vais comme je peux ». — Ste Catherine et Ste Marguerite haïssent-elles les Anglais ? « Elles aiment ce « que Dieu aime et haïssent ce qui lui déplaît ». — Dieu hait-il les Anglais ? « Je n'en sais rien en ce qui « regarde les âmes, mais je sais qu'ils seront chassés



« de France, excepté ceux qui y mourront ». — Etes-vous en état de grâce ? Question captieuse entre toutes aux yeux des théologiens. « Si j'y suis, dit « Jeanne, que Dieu m'y tienne ; si je n'y suis pas, que « Dieu veuille m'y mettre, car je préfèrerais mourir « que de n'être pas dans l'amour de Dieu » (QUICHERAT, t. I, passim).

N'insistons pas sur les discussions subtiles, sur les mille pièges tendus à l'accusée, ce sont les procédés ordinaires des juges d'instruction. Nous aimons moins les confessions entendues à la dérobée quand la prisonnière se parlait à elle-même, ou les tentatives de lui extorquer son secret par les confidences faites à un co-prisonnier qui se disait son ami (1). Mais ces pratiques-là étaient courantes dans tous les tribunaux, considérées alors comme fort légitimes, et peut-être ne sont-elles pas abandonnées partout ?

(1) WALLON, *Jeanne*, p. 285 ; — QUICHERAT, t. II, p. 10, 362 ; t. III, p. 60, 133, 141, 161, 162.



ARTICLE QUATRIÈME

Le supplice

I

Jeanne était perdue. Si le tribunal ecclésiastique l'avait acquittée, elle n'en restait pas moins sous la garde du roi d'Angleterre qui s'était réservé tous ses droits. Que, d'autre part, Pierre Cauchon fût tout à fait disposé à condamner la pauvre Lorraine, cela semble vraisemblable, d'après son affection avérée pour le parti Anglais, et les actes d'impatience qui lui échappèrent plus d'une fois, contre les personnes suscitant des obstacles à la marche rapide du procès. Nous devons observer cependant que l'évêque de Beauvais, sur lequel les historiens postérieurs et surtout les apologistes de l'Eglise ont prétendu faire retomber la responsabilité de la sentence, ne mérite pas seul les anathèmes dont il est convenu de l'accabler. Les témoins du procès de réhabilitation de la Pucelle crurent pouvoir rejeter sur l'ancien président tout l'odieux d'un jugement rendu sous une impression alors disparue, ils lui prêtèrent, pour s'excuser eux-

mêmes, bien des paroles de colère, dont l'authenticité nous paraît assez suspecte. Il fallait, en tout cas, que l'évêque tint compte des avis de ses consulteurs et gardât au moins les formes de la procédure, jusqu'au libellé de la condamnation.

En fait, quoiqu'en aient dit plus tard les demandeurs et les avocats du procès de réhabilitation, il ne semble pas que les juges aient omis des formalités importantes, dans une cause où la forme inquisitoriale laissait au tribunal une plus grande liberté d'action et plus d'arbitraire que dans un procès commun. On suivit donc dans tous ses détails la procédure du St-Office. La majorité des consulteurs (11 contre 3), estimant suffisants les aveux de l'accusée, lui épargna les horreurs de la torture. De son côté, l'Université de Paris consultée, le chapitre de Rouen, l'évêque de Coutances, celui de Lisieux, les abbés de Jumièges et de Cormeilles, donnèrent leurs avis motivés sur les diverses questions soumises à leur examen, ce qui disculpe amplement l'évêque Cauchon d'une précipitation intempestive. Les docteurs de Paris qualifièrent de superstitieuses, trompeuses, téméraires, contraires à la foi ou présomptueuses, les douze propositions auxquelles, après bien des tâtonnements, l'accusation avait réduit les affirmations de l'inculpée.



Ce n'étaient pas des imputations calomnieuses qui la mettaient en péril, mais bien ses propres affirmations, résumées selon le mode inquisitorial, toujours arbitraire et artificiel, malgré la bonne foi et la volonté droite des notaires ; car il n'était pas d'usage de soumettre à l'appréciation des conseillers le texte *in extenso* des déclarations des suspects, souvent assez incohérentes ; on en faisait un résumé, en phrases courtes, précises, scolastiques, qui risquaient, malgré toutes les précautions, de ne pas traduire exactement les dépositions originales, et surtout de ne pas rendre leurs nuances. D'après ce résumé, on reprochait à Jeanne ses soi-disant visions d'anges et de saints, le port d'un habit d'homme, son départ de Domremy à l'insu de ses parents, le signe prétendu donné au Dauphin, les lettres envoyées et écrites en son nom. Tout cela pourtant pouvait être présomptueux, téméraire, orgueilleux, sans motiver un jugement d'hérésie. Plus dangereuses, les insinuations, que son pays vénérait un arbre consacré aux fées, qu'elle même y allait danser ou chanter avec ses compagnes, tendaient, quand on les rapprochait des apparitions des saintes, à faire passer Jeanne pour invocatrice du démon et sorcière. Toutefois, la partie importante de l'accusation portait sur la prétention de l'inculpée de croire à ses voix, d'attacher



à leurs paroles plus d'autorité qu'aux préceptes ou aux ordres de l'Eglise.

Une fois déterminés les points qui rendaient la Pucelle suspecte d'hérésie, après leur qualification théologique obtenue suivant les régles des docteurs et de l'Université, c'est-à-dire une fois les juges convaincus de l'erreur de Jeanne, il s'agissait de savoir si elle était hérétique tenace, ou si son erreur venait seulement de la faiblesse humaine. Pour cela, avant de procéder à la sentence, il restait à faire les monitions canoniques et charitables, d'usage dans tous les procès de ce genre. Le tribunal n'y manqua pas. Des docteurs choisis se rendirent à plusieurs reprises dans la prison, expliquèrent à Jeanne en quoi consistait la gravité des faits reprochés, la punition terrible qui suivrait à son obstination à ne pas reconnaître sa faute, et l'exhortèrent vivement à se soumettre purement et simplement au jugement de l'Eglise (Quicherat, t. I, p. 329, 330, 332, 336, 340, 357, 360, etc.).

Ces exhortations particulières n'ayant pas abouti, le tribunal fit comparaître l'accusée et lui réitéra à plusieurs reprises le conseil de se soumettre. En vain, les assistants, les docteurs, les moines redoublèrent d'insistance, la jeune fille resta inébranlable, s'en rapportant à Dieu et à ses dépositions antérieures.

« Quant à mes fais et mes diz que j'ay diz eu « procès, je m'y raporte et les veul soustenir ». Telle fut la réponse invariable de Jeanne dans la dernière séance qui détermina son sort. Elle ajouta que, « s'elle estoit en jugement, et véoit le feu « alumé, et les bourrées alumer, et le bourreau « prest de bouter le feu, et elle estoit dedans le « feu, si n'en dyroit-elle autre chose, et soustendroit « ce qu'elle a dit eu procès jusques à la mort » (Quicherat, t. I, p. 441).

Enfin, le 23 mai, on refit la lecture des douze articles incriminés, on relut leur appréciation par l'Université ; puis après avoir insisté de nouveau pour obtenir la soumission de la tenace lorraine, les juges déclarèrent le procès fini et citèrent la prisonnière à venir entendre sa sentence définitive, le lendemain, au sermon public qui devait se tenir dans le cimetière de St-Ouen.

II

Devant une foule immense, Jeanne y comparut sur une estrade, à côté du prédicateur, maître Guillaume Erard. Sur une autre estrade, l'évêque de Beauvais, le cardinal de Beaufort, évêque de Win-



chester (+1447), présidaient, entourés des Inquisiteurs, des religieux, du clergé et des autorités de la ville. Maître Guillaume prononça son discours et le termina par une nouvelle adjuration à Jeanne de se soumettre. La jeune fille répondit, s'en rapportant à ce qu'elle avait déjà dit. Quant à l'obéissance à l'Eglise « que toutes les œuvres que j'ay faites, disait-elle, et les diz soient envoyées à Romme devers nostre saint père le Pape, auquel et à Dieu premier je me rapporte. Et quant aux dis et fais que j'ai fais, je les ay fais de par Dieu ». On lui répondit que ce n'était pas suffisant, car il était impossible d'envoyer quérir le pape; du reste, les Ordinaires étaient juges aussi dans leurs diocèses. Elle devait être plus explicite et se soumettre à l'Eglise sans distinctions. Trois monitions lui en furent faites (QUICHERAT. *Procès*, t. I, p. 445).

Comme rien ne paraissait capable de décider Jeanne, le président, évêque de Beauvais, commença la lecture de la sentence qui remettait la jeune fille hérétique impénitente au bras séculier. Avant la fin de cette lecture, le courage de la pauvre enfant, sollicitée de toutes parts, finit par défaillir; elle prit la parole et, interrompant l'évêque, déclara se soumettre à tout ce que voulaient les juges et l'Eglise. Comme signe de soumission, elle posa une



croix au bas d'un acte d'abjuration tout préparé. Par le fait même de cette repentance au dernier moment, suivant la loi de l'Inquisition, la sentence pouvait être commuée. A vrai dire, les juges restaient libres, quand la sentence était rendue, de la maintenir ou de la modifier dans le sens de l'indulgence. Ceux de Jeanne se décidèrent pour le dernier parti, et, séance tenante, après une courte délibération, ils condamnaient Jeanne pénitente à la prison perpétuelle (24 mai 1431) (Quicherat, t. I, p. 450).

III

La commutation était conforme au droit canonique inquisitorial, porté plutôt vers l'indulgence, dès que le coupable consentait à solliciter le pardon, elle ne faisait cependant pas l'affaire des Anglais, qui, furieux de voir leur victime leur échapper, manquèrent de lapider les juges. La cérémonic s'acheva donc dans un désordre indescriptible, tandis qu'on reconduisait Jeanne à la prison du château, protégée non sans peine contre les violences de la foule.Elle y recevait le jour même l'Inquisiteur et plusieurs assesseurs qui l'engagèrent à se montrer reconnaissante à l'Eglise pour sa clémence, à renoncer



à ses prétendues révélations, et, comme jusqu'alors elle avait continué de porter des vêtements d'homme, ce qui paraissait scandaleux, à prendre désormais un costume conforme à son sexe (1).

Jeanne y consentit. Que se passa-t-il ensuite ? La chose n'a jamais été tirée bien au clair. Ce qui est certain, c'est qu'étant en prison, enchaînée, surveillée par cinq hommes pas toujours très convenables, elle ne pouvait reprendre ses vêtements masculins que si quelqu'un les lui rendait avec l'assentiment de ses gardiens. Peut-être ceux-ci imaginèrent-ils d'eux mêmes de lui jouer un tour. En tout cas, le 28 mai, quatre jours après l'auto-da-fé de St-Ouen, comme les juges avaient envoyé quelques commissaires visiter la captive, on la trouva vêtue de nouveau en homme, soit qu'elle n'eût pas d'autres habits à sa disposition et que de force elle dût s'en servir, soit qu'elle les trouvât plus convenable à son état et plus aptes à la garder des outrages des geôliers.

Le fait était patent. La jeune fille, au milieu de réponses incohérentes, le reconnut aussi. Elle avoua que les « Voix » lui parlaient encore, qu'elles lui

(1) Dareste. *Histoire de France*, 9 vol. in-8, Paris, t. III, p. 112 ; — Le Brun des Charmettes, *Histoire de Jeanne d'Arc*, 4 vol. in-8, 1817 ; — Wallon, p. 326 ; — Quicherat, t. I, p. 452.



avaient reproché sa faiblesse au jour de l'abjuration. Pour elle, si elle disait que Dieu ne l'avait pas envoyée, elle se damnerait, seule la peur du feu avait pu lui arracher un aveu contraire ; de plus, elle n'a pas eu l'intention de révoquer en doute les apparitions des saintes Catherine et Marguerite ; ce qu'elle a fait, elle l'a fait par crainte d'être brûlée, mais elle préfère mourir que d'endurer plus longtemps sa prison ; elle n'a pas compris le contenu de l'acte d'abjuration et n'entendait rien révoquer, si ce n'est ce qui plaisait à Dieu. Elle se plaignit aussi qu'on la laissât aux fers, qu'on la privât de la Messe et des Sacrements. Elle termina cependant en consentant à reprendre sa robe de femme, mais déclara qu'elle ne ferait rien de plus.

Il n'en fallait au reste pas davantage. Jeanne avait repris les habits masculins contre sa promesse, elle croyait de nouveau à ses « Voix », malgré la déclaration de l'acte d'abjuration : elle était donc « relapse ». Son sort n'avait besoin, suivant le droit, d'aucunes discussions ultérieures, simplement de la constatation du délit ; il était réglé d'avance. Dès le lendemain (29 mai), Cauchon réunissait ses conseillers ; les quarante assesseurs, sans exception, concluaient unanimement à la « libération » ou « relaxion » au bras séculier (QUICHERAT, t. I, p. 459 seq.).



IV

Au matin qui suivit, le prêtre Jean Massieu, exécuteur des mandats du tribunal, pénétrait dans la prison de la Pucelle, et lui remettait la citation officielle, la sommant de venir entendre sa sentence définitive le jour même, sur la place du Vieux-Marché. S'il était resté quelque espérance à Jeanne, pendant l'audition de la triste lecture, les explications du frère prêcheur Martin Ladvenu firent tomber certainement toutes ses illusions. Ce moine, accouru avec plusieurs autres ecclésiastiques, avait la mission de consoler la victime, de l'encourager, mais aussi de lui annoncer son exécution avant le midi de ce jour. Le désespoir de la malheureuse, ses cris, ses supplications, rien, sauf un miracle, ne pouvait plus modifier son destin ; les assistants, — malgré quelques sympathies secrètes, qui ne se dévoilèrent que beaucoup plus tard, — parurent insensibles. Pourtant Ladvenu entendit sa confession et, avec la permission de Cauchon, lui apporta l'Eucharistie. Quelques heures après, la pauvre Jeanne, coiffée d'une mitre où se lisaient les mots : « Hérétique, relapse, apostate,



ydolatre », devait subir un discours de Maître Nicolas. A midi, elle recevait encore les exhortations des prêtres l'invitant à la pénitence et, par la sentence de Pierre Cauchon, s'entendait livrée au bras séculier.

La règle était que l'accusé remis au juge civil fût l'objet d'une sentence régulière. Cette formalité ne s'accomplit pas pour Jeanne, le juge séculier se contenta de dire au bourreau : « Fais ton devoir ». Deux sergents s'emparèrent aussitôt de la jeune fille et l'entraînèrent au bûcher déjà préparé sur la même place. Un écriteau y portait l'inscription : « Jehanne qui s'est faict nommer la Pucelle, menteresse, pernicieuse, abuseresse du peuple, divineresse, superstitieuse, blasphemeresse de Dieu, présomptueuse, malcréant de la foi de Jhesuchrist, venteresse, ydolatre, cruelle, dissolue, invocateresse de déables, apostate, scismatique et hérétique ». Pour répondre à la demande que Jeanne en fit, un clerc alla chercher une croix qu'elle baisa pieusement. Pendant qu'on la liait au poteau, elle disait : Jésus, Jésus, invoquant les saints. Bientôt les flammes l'entourèrent, la martyre française ne tarda pas d'expirer. Les cendres furent jetées à la Seine (30 mai 1431).



ARTICLE CINQUIÈME

Révision du procès

Cependant le mouvement patriotique imprimé par la Pucelle se continuait sur tout le territoire. Les uns après les autres, les châteaux se ralliaient au roi ; les villes lui ouvraient leurs portes. Enfin, la Normandie, anglaise depuis si longtemps, revint elle-même à la France. A peine entré à Rouen (1449), Charles VII, jusqu'alors insouciant en apparence du sort de sa libératrice, ordonnait d'entamer immédiatement une enquête pour la revision du procès néfaste. L'enquête royale se confondit avec celle de Guillaume d'Estouteville, cardinal depuis 1437, alors légat de Nicolas V, archevêque de Rouen et évêque de Digne. Grâce au zèle de l'Inquisiteur Jean Brehal, on recueillit en effet un certain nombre de dépositions importantes (1452), qui portaient sur douze articles, tendant tous à démontrer l'illégalité, l'injustice du premier procès. De ces articles, quelques-uns eussent constitué des accusations fort graves : d'avoir falsifié, dénaturé les réponses de l'accusée, d'avoir eu des

notaires autres que les scribes officiels, pour tronquer les dépositions, et d'autres encore. Toutes ces accusations ne furent qu'à demi-prouvées. Les témoins ne se rappelaient plus, connaissaient les choses surtout par la rumeur publique, ou déposaient évidemment dans le sens de la politique actuelle, déjà oublieux de leur rôle au temps de la domination anglaise.

Bref, la démarche du roi, celles de l'archevêque n'obtinrent qu'un résultat médiocre. Ils ne pouvaient officiellement s'en occuper, ni l'un ni l'autre, avec beaucoup d'activité, de peur de déplaire à l'Angleterre, dont le cardinal, au nom du pape, essayait de négocier le rapprochement avec la France (1). On eut recours à un biais. La mère et les frères de Jeanne d'Arc prirent l'affaire en leurs noms, ils la portèrent à Rome, comme victimes de l'inique condamnation (QUICHERAT, t. II, p. 82).

Le pape Callixte III reçut leur plainte et nomma des commissaires pour s'occuper de la question. C'étaient l'archevêque de Reims, Jean Jouvenel des Ursins ; l'évêque de Paris, Guillaume Chartier ; l'évêque de Coutances, Richard Olivier de Longueil ; l'Inquisiteur de France, Jean Bréhal. Ils firent

---

(1) WALLON, p. 362 ; — QUICHERAT, *Procès*, t. II, p. 1, 291.



comparaître la famille plaignante et prirent connaissance des pièces du procès (QUICHERAT, t. II, p. 95).

Des commissions rogatoires envoyées à Domremy, à Orléans, à Rouen, à Paris, reçurent les dépositions des témoins encore vivants des actions de la Pucelle. Comme les temps avaient changé, que les Français dominaient décidément sur le pays longtemps occupé par l'Anglais, les faits s'étaient modifiés aux yeux des gens : la mission de Jeanne ne pouvait être que providentielle, personne, en tout cas, ne se hasarda à dire le contraire.

Les notaires du procès de condamnation, — ils vivaient encore et naturellement se sentaient mal à l'aise, — expliquèrent comme ils purent, par leur bonne foi, leur loyauté, les violences de Pierre Cauchon et la crainte des Anglais, la part qu'ils y avaient prise. Enfin on fit toutes les citations de droit, les monitions d'usage ; on reçut les déclarations du promoteur ; on sollicita les consultations de savants docteurs non moins habiles que leurs devanciers. Ces diverses pièces ont été publiées. Nous y voyons expliqué, dans un sens très catholique, les « Voix », l'habit d'homme, le port des armes, l'abandon de la famille, l'obstination à mettre la volonté de Dieu au-dessus de celle de ses juges, tout ce qui, en un mot, avait été autrefois opposé à Jeanne. Au fond, la ma-

nière de se prononcer variait suivant l'origine attribuée aux « Voix » ; les premiers juges les avaient estimées diaboliques ou imaginaires, ils avaient décidé en conséquence que Jeanne n'en devait pas tenir compte ; les seconds juges opinèrent au contraire pour la possibilité de l'origine divine des mêmes « Voix » et conclurent qu'en ce cas l'héroïne fit très bien de leur obéir.

Après examen des enquêtes et des consultations, les commissaires pontificaux rendirent leur sentence. Elle déclara tronqués, frauduleux, calomnieux et faits par malice, les résumés des confessions de Jeanne, soumis autrefois à la qualification de l'Université de Paris, elle annula, cassa, prononça invalide le procès primitif avec l'arrêt qui l'avait terminé, comme renfermant de la fourberie, de la calomnie, de l'injustice, des contradictions, une erreur manifeste de fait et de droit (7 juillet 1456).

C'était la réhabilitation juridique de la martyre, qui devait attendre encore près de cinq cents ans la réparation complète due à sa mémoire. Le pape Pie X la lui a rendue, autant qu'il dépendait de lui, en proclamant bienheureuse la Pucelle brûlée à Rouen, en vertu des lois inquisitoriales. Les juges du procès de réhabilitation avaient du reste fait de leur mieux : Une croix érigée sur le lieu du

supplice devait rappeler à la postérité le souvenir du triste sort et de l'innocence de la Pucelle. Cette croix devait faire réfléchir les gens sur la vanité des accusations de sorcellerie si fréquentes au Moyen-Age, et sur le grave danger qui pouvait résulter de la croyance aux inspirations diaboliques.

Il ne manque plus à la gloire de Jeanne d'Arc que la sanction civile à sa fête. La France, qui l'avait laissée aux mains des Anglais, sans se soulever pour la reprendre, lui a, depuis, érigé bien des statues et lui a donné une place d'honneur dans ses livres historiques. C'est le commencement d'une glorification nationale dont le complément sera l'institution d'une fête solennelle, où tous les partis pourront, pour un jour, oublier ce qui les divise et s'unir dans la célébration des hauts faits de la Vierge, qui eut, une des premières, l'idée de la France et de la patrie française.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE



TABLE DES MATIÈRES






Digitized by Google


Google